

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS394/R/Add.1
WT/DS395/R/Add.1
WT/DS398/R/Add.1
5 juin 2011

(11-3154)

Original: anglais

CHINE – MESURES RELATIVES À L'EXPORTATION DE DIVERSES MATIÈRES PREMIÈRES

Rapports du Groupe spécial

Addendum

Le présent addendum contient les annexes A à F des rapports du Groupe spécial qui se trouvent dans les documents WT/DS394/R, WT/DS395/R et WT/DS398/R.

ANNEXE A**COMMUNICATIONS DES ÉTATS-UNIS**

TABLE DES MATIÈRES		PAGE
A-1	Résumé analytique de la première communication écrite des États-Unis	A-2
A-2	Résumé analytique de la déclaration orale liminaire des plaignants à la première réunion de fond	A-10
A-3	Déclaration orale finale des États-Unis à la première réunion de fond	A-15
A-4	Résumé analytique de la deuxième communication écrite des États-Unis	A-18
A-5	Résumé analytique de la déclaration orale liminaire des États-Unis à la deuxième réunion de fond	A-26
A-6	Déclaration orale finale des États-Unis à la deuxième réunion de fond	A-31

ANNEXE B**COMMUNICATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE**

TABLE DES MATIÈRES		PAGE
B-1	Résumé analytique de la première communication écrite de l'Union européenne	B-2
B-2	Déclaration orale liminaire de l'Union européenne à la première réunion de fond	B-6
B-3	Déclaration orale finale de l'Union européenne à la première réunion de fond	B-12
B-4	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de l'Union européenne	B-13
B-5	Résumé analytique des déclarations orales liminaire et finale de l'Union européenne à la deuxième réunion de fond	B-18

ANNEXE C**COMMUNICATIONS DU MEXIQUE**

TABLE DES MATIÈRES		PAGE
C-1	Résumé analytique de la première communication écrite du Mexique	C-2
C-2	Déclaration orale liminaire additionnelle du Mexique à la première réunion de fond	C-10
C-3	Déclaration orale finale du Mexique à la première réunion de fond	C-11
C-4	Résumé analytique de la deuxième communication écrite du Mexique	C-12
C-5	Déclaration orale liminaire du Mexique à la deuxième réunion de fond	C-20
C-6	Déclaration orale finale du Mexique à la deuxième réunion de fond	C-27

ANNEXE D**COMMUNICATIONS DE LA CHINE**

TABLE DES MATIÈRES		PAGE
D-1	Résumé analytique de la première communication écrite de la Chine	D-2
D-2	Résumé analytique de la déclaration orale liminaire de la Chine à la première réunion de fond	D-13
D-3	Résumé analytique de la déclaration orale finale de la Chine à la première réunion de fond	D-20
D-4	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de la Chine	D-26
D-5	Résumé analytique de la déclaration orale liminaire de la Chine à la deuxième réunion de fond	D-38
D-6	Résumé analytique de la déclaration orale finale de la Chine à la deuxième réunion de fond	D-45

ANNEXE E**COMMUNICATIONS DES TIERCES PARTIES**

TABLE DES MATIÈRES		PAGE
E-1	Résumé analytique de la communication de l'Argentine en tant que tierce partie	E-2
E-2	Résumé analytique de la déclaration orale du Brésil à la première réunion de fond	E-6
E-3	Résumé analytique de la communication écrite et de la déclaration orale du Canada	E-9
E-4	Communication du Chili en tant que tierce partie	E-12
E-5	Résumé analytique de la communication de la Colombie en tant que tierce partie	E-14
E-6	Déclaration orale de l'Équateur à la première réunion de fond	E-17
E-7	Déclaration orale de l'Inde à la première réunion de fond	E-19
E-8	Résumé analytique de la communication écrite et de la déclaration orale du Japon	E-22
E-9	Résumé analytique de la communication de la Corée en tant que tierce partie	E-25
E-10	Résumé analytique de la communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie	E-29
E-11	Résumé analytique de la communication de la Turquie en tant que tierce partie	E-33

ANNEXE F**DECISION PRELIMINAIRE**

TABLE DES MATIÈRES		PAGE
F-1	Première partie de la décision préliminaire	F-2
F-2	Deuxième partie de la décision préliminaire	F-14

ANNEXE A**COMMUNICATIONS DES ÉTATS-UNIS**

TABLE DES MATIÈRES		PAGE
A-1	Résumé analytique de la première communication écrite des États-Unis	A-2
A-2	Résumé analytique de la déclaration orale liminaire des plaignants à la première réunion de fond	A-10
A-3	Déclaration orale finale des États-Unis à la première réunion de fond	A-15
A-4	Résumé analytique de la deuxième communication écrite des États-Unis	A-18
A-5	Résumé analytique de la déclaration orale liminaire des États-Unis à la deuxième réunion de fond	A-26
A-6	Déclaration orale finale des États-Unis à la deuxième réunion de fond	A-31

ANNEXE A-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

I. INTRODUCTION

1. En dépit des engagements à limiter ou à éliminer l'utilisation des restrictions à l'exportation que la Chine a pris au cours de ses négociations en vue d'accéder à l'OMC, les restrictions à l'exportation imposées par la Chine ont proliféré en nombre et en genre. La Chine assujettit désormais plus de 600 produits à un régime de licences non automatiques et plus de 350 produits à des droits d'exportation. Ces restrictions à l'exportation sont devenues de plus en plus restrictives au fil du temps; les montants des contingents d'exportation ont diminué, tandis que les taux des droits d'exportation ont augmenté.

2. Les produits assujettis aux restrictions à l'exportation en cause dans le présent différend sont diverses formes de bauxite, de coke, de spath fluor, de magnésium, de manganèse, de carbure de silicium, de silicium métal, de phosphore jaune et de zinc (collectivement dénommés les "matières premières"). Sont en cause dans le présent différend quatre types de restrictions imposées par la Chine à l'exportation des matières premières: 1) des droits d'exportation; 2) des contingents d'exportation; 3) un régime de licences d'exportation; et 4) des prescriptions en matière de prix minimaux à l'exportation. Chaque type de restriction à l'exportation, y compris, dans certains cas, son administration, est incompatible avec les obligations de la Chine au titre de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et du Protocole d'accession de la Chine à l'OMC ("Protocole d'accession"), qui incorpore les engagements pris par la Chine dans le rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine à l'OMC ("rapport du Groupe de travail").

II. CONTEXTE FACTUEL

A. LES POLITIQUES DE LA CHINE VISANT À DÉVELOPPER ET À PROMOUVOIR SES BRANCHES DE PRODUCTION NATIONALES REPOSENT SUR LA LIMITATION DE L'EXPORTATION DES MATIÈRES PREMIÈRES

3. Divers plans et politiques élaborés et délivrés par le gouvernement central, y compris les *Plans quinquennaux pour le développement économique et social national* guident et orientent le développement économique de la Chine. Au cours des dixième et onzième plans quinquennaux, s'échelonnant de l'année 2001 à ce jour, la Chine a réalisé des progrès remarquables sur le plan de sa croissance et de son développement industriels. Cependant, cette croissance se fait au détriment du reste du monde. La production chinoise de matières premières industrielles et de marchandises transformées a considérablement augmenté. Les exportations chinoises de marchandises transformées à valeur ajoutée ont également augmenté. Toutefois, les exportations chinoises de matières premières industrielles ont diminué.

4. Ces tendances sont le résultat d'une stratégie délibérée employée par la Chine afin d'optimiser les conditions pour réaliser ses ambitions économiques et industrielles. La stratégie industrielle de la Chine consiste à exploiter les différences entre le marché international et les marchés nationaux de matières premières et de produits transformés en aval, en utilisant les restrictions à l'exportation comme rouage essentiel. Les restrictions à l'exportation des matières premières imposées par la Chine

font partie de cette politique industrielle, qui repose sur l'idée d'avantager les producteurs et les branches de production de la Chine, mais fausse le marché économique international et est incompatible avec les obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC.

B. MATIÈRES PREMIÈRES

5. Les neuf matières premières industrielles assujetties aux diverses restrictions à l'exportation imposées par la Chine – bauxite, coke, spath fluor, magnésium, manganèse, carbure de silicium, silicium métal, phosphore jaune et zinc – sont soit des minéraux qui existent dans la nature soit des matières qui ont subi quelques opérations de transformation. La Chine étant un important producteur mondial de toutes ces neuf matières premières, les restrictions qu'elle impose sur leur exportation créent des distorsions particulièrement pour les consommateurs non chinois de ces matières premières et des produits fabriqués à partir de celles-ci

C. DROITS D'EXPORTATION

6. Les obligations de la Chine au titre de la section 11.3 de la partie I du Protocole d'accession exigent que la Chine n'impose pas de droits d'exportation sur les produits qui ne sont pas énumérés à l'annexe 6 du Protocole d'accession. Ces obligations exigent aussi que la Chine limite tout droit d'exportation imposé sur des produits qui sont énumérés à l'annexe 6 aux taux qui y sont prévus.

7. Or, la Chine impose des droits d'exportation sur diverses formes de bauxite, de coke, de spath fluor, de magnésium, de manganèse, de silicium métal et de zinc¹, même si aucune de ces matières ne figure à l'annexe 6. De plus, la Chine impose aussi des droits d'exportation sur le phosphore jaune (figurant à l'annexe 6) à un taux supérieur au taux maximal prévu à l'annexe 6.

D. CADRE DU RÉGIME DE LICENCES D'EXPORTATION NON AUTOMATIQUES

8. La Chine restreint l'exportation de diverses formes de bauxite, de coke, de spath fluor, de manganèse, de carbure de silicium et de zinc en assujettissant leur exportation à un régime de licences d'exportation non automatiques.² Le MOFCOM, conjointement avec le Ministère des douanes, élabore, révisé et publie un catalogue énumérant toutes les marchandises dont l'exportation est visée par une restriction. L'exportation de ces marchandises doit être approuvée par le MOFCOM et est assujettie à un régime de licences d'exportation qui ne sont, par conséquent, pas automatiques.

9. Le régime de licences d'exportation non automatiques (toutes les mentions du "régime de licences d'exportation" faites ci-après signifient un régime de licences d'exportation non automatiques) constitue le cadre au moyen duquel la Chine impose et administre les contingents d'exportation pour la bauxite, le coke, le spath fluor, le carbure de silicium et certaines formes de zinc, comme il est expliqué plus loin. Pour ces produits, les prescriptions relatives aux licences d'exportation non automatiques fonctionnent comme une restriction à l'exportation qui s'ajoute à la

¹ Aux fins de l'analyse des droits d'exportation de la Chine, les termes "bauxite", "coke", "spath fluor", "magnésium", "manganèse", "silicium métal", "phosphore jaune" et "zinc" englobent les formes de chacune de ces matières premières énumérées dans le tableau des matières premières assujetties à des droits d'exportation (pièce JE-5).

² Aux fins de l'analyse du régime de licences d'exportation non automatiques de la Chine, les termes "bauxite", "coke", "spath fluor", "manganèse", "carbure de silicium" et "zinc" englobent les formes de chacune de ces matières premières énumérées dans le tableau des matières premières assujetties à un régime de licences d'exportation et à des contingents d'exportation (pièce JE-6).

restriction effectuée par les contingents d'exportation. Le manganèse et certaines formes de zinc sont assujettis à un régime de licences non automatiques, mais pas à des contingents.

E. CONTINGENTS D'EXPORTATION

10. La Chine restreint l'exportation de diverses formes de bauxite, de coke, de spath fluor, de carbure de silicium et de zinc en assujettissant l'exportation de ces matières à des contingents d'exportation ou à des prohibitions à l'exportation.³ La Chine maintient deux systèmes pour l'attribution des contingents d'exportation: attribution directe ou système d'adjudication de contingents. Les contingents d'exportation de coke et de zinc sont attribués "directement". Les contingents d'exportation de bauxite, de spath fluor et de carbure de silicium sont attribués au moyen d'un système d'adjudication.

11. Le MOFCOM est chargé de fixer le montant total des contingents d'exportation de l'année suivante, au plus tard le 31 octobre de chaque année, d'attribuer les contingents d'exportation, d'évaluer les demandes de contingents d'exportation, de déterminer s'il y a lieu d'octroyer des contingents et, en collaboration avec l'administration des douanes, est chargé de formuler, d'ajuster et de publier une liste énumérant toutes les marchandises assujetties à des contingents d'exportation. Le MOFCOM doit approuver l'exportation des marchandises énumérées dans le catalogue comme étant assujetties à un contingent avant qu'elles puissent être exportées. Un certificat d'attribution de contingent est délivré aux entités ayant reçu l'approbation pour exporter dans le cadre des contingents. Ce n'est qu'après avoir obtenu un certificat d'attribution de contingent que l'exportateur peut exporter les produits pertinents.

12. Alors que la Chine publie les montants des contingents annuels pour la plupart des produits assujettis à des contingents, elle ne publie pas le montant du contingent annuel pour le coke. Au lieu de cela, elle publie durant l'année des avis annonçant que le MOFCOM est en train d'attribuer le contingent d'exportation pour le coke à des entreprises spécifiques. En 2009, la Chine n'a publié aucun montant de contingent en ce qui concerne le contingent d'exportation pour le zinc.

13. **Processus de demande de contingents d'exportation de coke.** La Chine exige que les entreprises présentent, en octobre de l'année précédente, une demande en vue de recevoir une attribution de coke dans le cadre du contingent d'exportation pour une année donnée. Dans le cadre de ce processus de demande, la Chine prescrit que les entreprises remplissent certains critères pour être admissibles à recevoir une attribution dans le cadre du contingent. Ces critères comprennent le fait d'avoir exporté une certaine quantité de coke au cours des années précédentes et, dans le cas de certaines entreprises, le fait d'avoir un capital social minimal. Les entreprises qui présentent une demande et qui ne satisfont pas aux critères requis ne sont pas autorisées à exporter du coke dans le cadre du contingent. La Chine exige aussi que les entreprises qui demandent l'autorisation d'exporter du coke dans le cadre du contingent communiquent certains documents, y compris des factures d'exportation antérieures.

14. La Chine donne à la CCCMC la responsabilité d'examiner et d'évaluer les demandes présentées par les entreprises qui souhaitent exporter du coke dans le cadre du contingent. En dernier lieu, le MOFCOM publie la liste de toutes les sociétés qui satisfont aux critères d'admissibilité en se fondant sur l'avis de la CCCMC.

³ Aux fins de l'analyse des contingents d'exportation de la Chine, les termes "bauxite", "coke", "spath fluor", "carbure de silicium" et "zinc" englobent les formes de chacune de ces matières premières énumérées dans le tableau des matières premières assujetties à un régime de licences d'exportation et à des contingents d'exportation (pièce JE-6).

15. De plus, le MOFCOM administre des procédures de demande différentes pour les entreprises chinoises et les entreprises à participation étrangère. Bien que les procédures de demande de 2009 pour les entreprises à participation étrangère ne semblent pas être publiées, les mesures attribuant des parts des contingents à des entreprises à participation étrangère en 2009 indiquent clairement que ces entreprises sont assujetties à une procédure de demande et d'approbation pour le contingent d'exportation de coke.

16. Bien que la Chine impose aussi des contingents d'exportation pour le zinc, elle n'a pas publié, en 2009, de mesures annonçant les quantités de zinc qui peuvent être exportées dans le cadre du contingent ni de mesures décrivant les procédures de demande pour les entreprises qui souhaitent exporter dans le cadre du contingent.

17. **Adjudication de contingents à l'exportation.** La Chine attribue les contingents d'exportation pour la bauxite, le spath fluor et le carbure de silicium au moyen d'un processus d'adjudication. Les entreprises qui souhaitent exporter les matières visées par la procédure d'adjudication sont tenues de satisfaire à certains critères d'admissibilité pour participer au processus d'adjudication, y compris des critères liés au capital social minimal et à l'expérience antérieure en matière d'exportation. Les entreprises qui satisfont à ces critères et qui participent au processus d'adjudication doivent soumettre un prix soumissionné et une quantité soumissionnée pour la matière qu'ils souhaitent exporter. La Chine octroie ensuite des parts du contingent en commençant par l'entreprise soumissionnaire qui soumet le prix soumissionné le plus élevé. Les entreprises qui se voient octroyer une part du contingent doivent payer un "prix adjugé total" (à savoir, le prix soumissionné par l'entreprise multiplié par sa quantité soumissionnée) pour pouvoir exporter.

18. Le MOFCOM a établi des Bureaux des soumissions composés, entre autres choses, de représentants de la CCCMC, pour administrer certains aspects du processus d'adjudication. Les responsabilités du Bureau des soumissions – et, par conséquent, de la CCCMC – comprennent l'examen des demandes présentées par les entreprises soumissionnaires pour déterminer si elles satisfont aux critères d'admissibilité requis. Les entreprises qui présentent une demande sont aussi tenues de communiquer certains documents, y compris un bilan et un compte de résultat, et des renseignements, y compris le capital social, le bénéfice net et les volumes et valeurs antérieurs des exportations.

F. ADMINISTRATION DU RÉGIME DE LICENCES D'EXPORTATION ET PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX LICENCES D'EXPORTATION

19. La Chine contrôle et restreint l'exportation de bauxite, de coke, de spath fluor, de manganèse, de carbure de silicium et de zinc par le biais d'un régime de licences d'exportation qui impose, de diverses façons, des conditions à la délivrance des licences et à l'utilisation de ces licences.⁴

20. Il existe trois types de licences d'exportation, qui déterminent où et combien de fois une licence particulière peut être déclarée et utilisée. Les licences doivent être obtenues auprès d'entités particulières délivrant les licences, en fonction du produit exporté et/ou du type d'exportateur qui présente la demande. Les entités délivrant les licences d'exportation examinent les demandes sur la base de divers facteurs et documents, y compris les documents d'approbation délivrés par le MOFCOM, en plus des contrats d'exportation, des qualifications de l'exportateur en matière de

⁴ Comme il est dit plus haut, aux fins de l'analyse du régime de licences d'exportation non automatiques de la Chine, les termes "bauxite", "coke", "spath fluor", "manganèse", "carbure de silicium" et "zinc" englobent les formes de chacune de ces matières premières énumérées dans le tableau des matières premières assujetties à un régime de licences d'exportation et à des contingents d'exportation (pièce JE-6).

gestion et d'autres documents devant être communiqués, dont aucun n'est identifié ou défini davantage dans les *Règles sur les licences d'exportation* ou dans des mesures connexes en matière de licences. Les entités délivrant les licences d'exportation et les membres du personnel de ces entités peuvent faire l'objet de sanctions s'ils ne respectent pas les règles et règlements applicables à la délivrance des licences d'exportation.

G. PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE PRIX MINIMAL À L'EXPORTATION

21. La Chine restreint l'exportation de bauxite, de coke, de spath fluor, de magnésium, de carbure de silicium, de phosphore jaune et de zinc en imposant une prescription en matière de prix minimal sur leur exportation.⁵ La Chine applique cette restriction au moyen d'un système peu transparent. Sur la base de déclarations faites par la Chine et de documents présentés par des exportateurs chinois devant les tribunaux des États-Unis, il apparaît que les prix d'exportation qui sont fixés par la CCCMC sont respectés par les exportateurs dans le cadre d'un "système d'autodiscipline" officiel et encore renforcés par l'existence de pénalités imposées par le MOFCOM, et par l'intermédiaire des autorités délivrant les licences et des douanes de la Chine.

III. ANALYSE JURIDIQUE

A. LES DROITS D'EXPORTATION DE LA CHINE SONT INCOMPATIBLES AVEC LES OBLIGATIONS DE LA CHINE AU TITRE DE LA PARTIE I DE LA SECTION 11.3 DU PROTOCOLE D'ACCESSION

22. La section 11.3 du Protocole d'accession contient un engagement pris par la Chine à "éliminer[] toutes les taxes et impositions appliquées à l'exportation", sauf dans deux situations précises: 1) lorsque les taxes et impositions sont visées par l'article VIII et appliquées conformément aux prescriptions de l'article VIII; et 2) lorsque les taxes et impositions sont imposées sur des produits énumérés à l'annexe 6 à un taux inférieur ou égal au pourcentage *ad valorem* spécifié pour ces produits à l'annexe 6.

23. La Chine impose des droits d'exportation "temporaires" à des taux *ad valorem* allant de 10 à 40 pour cent sur diverses formes de bauxite, de coke, de spath fluor, de magnésium, de manganèse, de silicium métal et de zinc. Ces droits sont des impositions appliquées à l'exportation qui sont dénommés "droits d'exportation" dans les mesures de la Chine. Les droits d'exportation résultant de l'application de ces taux de droits ne sont pas appliqués "en conformité avec les dispositions de l'article VIII du GATT de 1994" parce que les droits d'exportation ne relèvent pas de cet article. De plus, aucun des produits sur lesquels ces droits d'exportation sont imposés ne figure à l'annexe 6. Par conséquent, le maintien par la Chine de ces droits d'exportation temporaires est incompatible avec l'engagement de la Chine au titre de la section 11.3 du Protocole d'accession.

24. La Chine impose aussi un taux de droit d'exportation *ad valorem* "ordinaire" de 20 pour cent sur le phosphore jaune. Outre ce droit d'exportation ordinaire, elle impose un taux de droit d'exportation "spécial" de 50 pour cent sur le phosphore jaune, ce qui donne un taux de droit d'exportation total de 70 pour cent à compter du 1^{er} janvier 2009. Le droit d'exportation résultant de l'application de ces taux de droits à l'exportation de phosphore jaune est expressément exclu du champ d'application de l'article VIII du GATT de 1994. Le taux de droit d'exportation *ad valorem* maximal pouvant être appliqué au phosphore jaune en vertu de l'annexe 6 est 20 pour cent. Par conséquent, le taux de droit d'exportation de 70 pour cent appliqué à l'exportation de phosphore jaune est incompatible avec l'engagement de la Chine au titre de la section 11.3 du Protocole d'accession.

⁵ Voir le tableau des matières premières assujetties à des prix minimaux à l'exportation (pièce JE-7) pour les produits assujettis à des prescriptions en matière de prix minimaux à l'exportation.

B. LES CONTINGENTS D'EXPORTATION DE LA CHINE SONT INCOMPATIBLES AVEC LES OBLIGATIONS DE LA CHINE AU TITRE DE L'ARTICLE XI:1 DU GATT DE 1994

25. L'article XI:1 du GATT de 1994 interdit expressément aux Membres d'instituer ou de maintenir une restriction ou une prohibition dont l'application est faite au moyen d'un contingent pour l'exportation de tout produit. Or, la Chine assujettit l'exportation de diverses formes de bauxite, de coke, de spath fluor, de carbure de silicium et de zinc à des contingents. Ces contingents d'exportation sont donc en violation des obligations de la Chine au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994. Puisque la Chine assujettit l'exportation de zinc à un contingent, mais qu'elle ne publie pas de contingent d'exportation pour le zinc, elle fixe en fait à zéro le contingent d'exportation pour le zinc. Par conséquent, la Chine interdit l'exportation de zinc, en violation de l'article XI:1 du GATT de 1994.

26. Les contingents d'exportation de la Chine pour la bauxite, le coke, le spath fluor, le carbure de silicium et le zinc sont aussi incompatibles avec les paragraphes 162 et 165 du rapport du Groupe de travail, qui contiennent des engagements contraignants en ce qui concerne l'élimination des restrictions à l'exportation.

C. L'ADMINISTRATION ET L'ATTRIBUTION PAR LA CHINE DE SES CONTINGENTS D'EXPORTATION EST INCOMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS DE LA CHINE AU TITRE DU PROTOCOLE D'ACCESSION, DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL ET DU GATT DE 1994

27. **Droits de commercialisation.** Suivant les engagements de la Chine au titre de la section 5.1 de la partie I du Protocole d'accession et des paragraphes 83 et 84 du rapport du Groupe de travail (communément dénommés les engagements de la Chine en matière de "droits de commercialisation"), la Chine doit donner à toutes les entreprises et les personnes étrangères, ainsi qu'à toutes les entreprises situées en Chine, le droit d'exporter la plupart des produits. De plus, la Chine s'est expressément engagée à éliminer son système d'examen et d'approbation et à éliminer certains critères d'admissibilité pour obtenir ou maintenir le droit d'exporter, y compris les critères liés à l'expérience antérieure en matière d'exportation et au capital social minimal. Or, dans le cadre de son administration du contingent pour le coke, qui est attribué directement, et des contingents pour la bauxite, le spath fluor et le carbure de silicium, qui sont attribués par adjudication, la Chine manque à ces engagements en exigeant de manière inadmissible des exportateurs qu'ils remplissent certains critères pour être admissibles à recevoir une attribution du contingent pour le coke ou à participer au processus d'adjudication de contingents.

28. **Administration partielle et déraisonnable.** L'administration par la Chine de ses contingents d'exportation est également incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994, qui exige que les Membres administrent certaines mesures décrites à l'article X:1 d'une "manière uniforme, impartiale et raisonnable".

29. La Chine habilite une partie privée – la CCCMC – à participer directement à l'administration du contingent d'exportation de coke, qui est attribué directement, et des contingents d'exportation de bauxite, de spath fluor et de carbure de silicium, qui sont attribués au moyen du système d'adjudication. La CCCMC évalue les demandes d'exportation dans le cadre du contingent présentées par les entreprises et détermine si elles satisfont aux critères d'admissibilité pertinents. À ce titre, la CCCMC a aussi accès à des renseignements sensibles et confidentiels, y compris les factures d'exportation antérieures dans le cas du contingent pour le coke, et les bilans et comptes de résultat dans le cas des contingents d'exportation attribués par adjudication. La participation de la CCCMC – association de participants commerciaux privés d'une branche de production commune – rend partielle

et déraisonnable l'administration par la Chine de ces contingents d'exportation, en violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994.

30. **Prix adjugé total.** L'article VIII:1 a) du GATT de 1994 interdit les "redevances et impositions de quelque nature qu'elles soient ... perçues ... à l'exportation ou à l'occasion ... de l'exportation" lorsque ces redevances ne sont pas "limitées au coût approximatif des services rendus ...". Les entreprises qui se voient octroyer une part du contingent d'exportation pour des matières visées par des adjudications de contingents doivent payer un prix total adjugé pour pouvoir exporter les matières. Le prix total adjugé constitue donc une "redevance[] ou imposition[] de quelque nature qu'elle[] soi[]t. ... perçue[] ... à l'occasion ... de l'exportation" au sens de l'article VIII:1 a). Le prix total adjugé n'est pas non plus limité au coût approximatif des services rendus. Ainsi, le prix total adjugé est incompatible avec les obligations de la Chine au titre de l'article VIII:1 a) du GATT de 1994. Le prix total adjugé est également incompatible avec la section 11.3 du Protocole d'accession en tant que "taxe ou imposition" perçue à l'exportation de produits qui ne sont pas énumérés à l'annexe 6.

D. LE RÉGIME DE LICENCES D'EXPORTATION DE LA CHINE APPLICABLE AUX PRODUITS DONT L'EXPORTATION EST ASSUJETTIE À DES RESTRICTIONS EST INCOMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS DE LA CHINE AU TITRE DE L'ARTICLE XI:1 DU GATT DE 1994 ET DES PARAGRAPHES 162 ET 165 DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

31. La Chine utilise un régime de licences pour assujettir l'exportation de produits désignés à des restrictions. La Chine identifie ces marchandises sur une liste positive de produits assujettis à un régime de licences d'exportation publiée tous les ans. La liste que la Chine a publiée pour 2009 inclut diverses formes de bauxite, de coke, de spath fluor, de manganèse, de carbure de silicium et de zinc, ce qui indique que l'État a désigné l'exportation de ces produits comme étant restreinte. De plus, les licences d'exportation requises pour exporter ces produits assujettis à des restrictions ne sont pas automatiques. En revanche, la Chine maintient aussi un régime de licences d'exportation automatiques. L'article 15 de la *Loi sur le commerce extérieur* donne pour instruction au MOFCOM et à ses institutions partenaires de donner leur approbation chaque fois que des exportateurs qui souhaitent exporter les marchandises non assujetties à des restrictions, qui sont assujetties à un régime de licences automatiques, présentent une demande de licence automatique. Cependant, pour les marchandises dont l'exportation est visée par des restrictions, le MOFCOM n'est pas tenu de donner son approbation aux exportateurs qui présentent une demande et est autorisé à imposer diverses conditions à leur exportation.

32. Le régime de licences d'exportation est donc une mesure qui restreint l'exportation de ces produits en violation des obligations de la Chine au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994. Les paragraphes 162 et 165 du rapport du Groupe de travail contiennent des engagements contraignants en ce qui concerne l'élimination du régime de licences d'exportation non automatiques. Le régime de licences d'exportation de la Chine est aussi incompatible avec les paragraphes 162 et 165 du rapport du Groupe de travail et la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine.

E. LA PRESCRIPTION DE LA CHINE EN MATIÈRE DE PRIX MINIMAUX À L'EXPORTATION EST INCOMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS DE LA CHINE AU TITRE DU GATT DE 1994

33. Comme cela a été expliqué plus haut, la prescription de la Chine en matière de prix minimaux à l'exportation pour la bauxite, le coke, le spath fluor, le magnésium, le carbure de silicium, le phosphore jaune et le zinc interdit l'exportation de ces produits si le prix d'exportation ne respecte pas un montant minimal désigné. Cela constitue une restriction à l'exportation de ces matières, en violation des obligations de la Chine au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994.

34. De plus, la Chine administre la prescription en matière de prix minimal à l'exportation pour le phosphore jaune au moyen d'un mécanisme d'application amélioré connu sous le nom de procédure de vérification et certification des prix ("PVC"). La procédure PVC fait intervenir la CCCMC dans le processus de dédouanement pour le phosphore jaune. La participation de la CCCMC permet la transmission de renseignements commerciaux sensibles communiqués par les exportateurs aux représentants de parties ayant des intérêts qui sont en conflit avec ceux des exportateurs. Cela contrevient à l'obligation qu'a la Chine d'appliquer ses lois, règlements et décisions judiciaires et administratives qui visent les restrictions à l'exportation d'une manière impartiale et raisonnable au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994.

35. Enfin, le manquement de la Chine à l'obligation de publier ses lois, règlements et décisions se rapportant à la prescription en matière de prix minimal à l'exportation pour ces matières premières est incompatible avec les obligations de la Chine au titre de l'article X:1 du GATT de 1994.

IV. CONCLUSION

36. Pour les raisons exposées dans la présente communication, les États-Unis demandent au Groupe spécial de constater que les mesures de la Chine, comme il est indiqué plus haut, sont incompatibles avec les obligations de la Chine au titre du GATT de 1994 et du Protocole d'accession. Les États-Unis demandent par ailleurs, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, que le Groupe spécial recommande que la Chine rende ses mesures conformes au GATT de 1994 et au Protocole d'accession.

ANNEXE A-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE LIMINAIRE DES PLAIGNANTS À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

I. INTRODUCTION

1. Au nom des plaignants, nous aimerions tout d'abord remercier le Groupe spécial et le personnel du Secrétariat de leurs efforts. Nos délégations se félicitent de pouvoir travailler avec vous, et avec la délégation de la Chine, pendant que vous accomplissez votre travail. Les plaignants ont tenté de regrouper leurs vues dans une déclaration conjointe, qui doit être interprétée comme émanant des trois parties plaignantes. La présente déclaration sera complétée par des déclarations des différentes parties plaignantes.

2. Les mesures en cause dans le présent différend restreignent l'exportation de neuf types de matières premières industrielles en provenance de Chine. Ces matières premières sont d'importants intrants pour la fabrication d'acier, d'aluminium et de produits chimiques – et de leurs produits d'aval. Les restrictions à l'exportation appliquées par la Chine sont des obstacles au commerce qui causent de graves distorsions des conditions de concurrence sur le marché mondial.

II. RESTRICTIONS À L'EXPORTATION APPLIQUÉES PAR LA CHINE

3. **Droits d'exportation.** En violation de ses obligations énoncées à la section 11.3 de son Protocole d'accession, la Chine impose des droits d'exportation pour l'exportation de diverses formes de bauxite, de coke, de spath fluor, de magnésium, de manganèse, de silicium métal et de zinc, même si elle ne s'est réservé le droit d'imposer des droits d'exportation sur aucun de ces produits. Pour le phosphore jaune, la Chine s'est effectivement réservé le droit d'imposer des droits d'exportation jusqu'à concurrence de 20 pour cent. Cependant, à la date de dépôt de la demande de consultations dans le cadre du présent différend, les droits d'exportation souvent modifiés de la Chine sur le phosphore jaune se sont élevés à 70 pour cent.

4. **Contingents d'exportation.** La deuxième forme de restriction à l'exportation que nous vous avons demandé d'examiner est un contingent d'exportation. L'article XI:1 du GATT de 1994 interdit ces contingents d'exportation. Pourtant, la Chine assujettit l'exportation de bauxite, de coke, de spath fluor, de carbure de silicium et de zinc à des contingents. La Chine a rendu ces contingents de plus en plus restrictifs au fil du temps.

5. **Régime de licences d'exportation non automatiques.** Contrairement à l'article XI:1 du GATT de 1994, la Chine assujettit l'exportation de bauxite, de coke, de spath fluor, de manganèse, de carbure de silicium et de zinc – à un régime de licences d'exportation qui ne sont pas automatiques.

6. **Prix minimaux à l'exportation.** La Chine assujettit l'exportation de bauxite, de coke, de spath fluor, de manganèse, de magnésium, de carbure de silicium, de phosphore jaune et de zinc à un système de prix minimaux à l'exportation qui constitue une restriction à l'exportation inadmissible au titre de l'article XI:1. En particulier, l'exportation de ces matières premières est assujettie à un système qui empêche l'exportation à moins que le vendeur n'applique un prix qui atteint ou dépasse le prix minimal à l'exportation.

7. **Administration des restrictions à l'exportation.** Les plaignants ont aussi demandé au Groupe spécial d'examiner un certain nombre d'exigences que la Chine impose dans le cadre de l'administration de ses restrictions à l'exportation, compte tenu des obligations de la Chine au titre des engagements en matière de droits de commercialisation figurant dans le Protocole d'accession et le rapport du Groupe de travail de la Chine, et des obligations de la Chine énoncées à l'article X du GATT de 1994. Ces allégations liées à l'administration portent sur l'imposition par la Chine de critères d'admissibilité aux entreprises qui souhaitent exporter des produits assujettis à des contingents d'exportation, son administration impartiale ou déraisonnable des prix minimaux à l'exportation et du processus de demande pour les produits assujettis à des contingents d'exportation, et son manquement à l'obligation de publier les mesures liées aux prix minimaux à l'exportation.

III. LES MESURES RELEVANT DU MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL SONT CELLES QUI SONT ÉNONCÉES DANS LES DEMANDES D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL, QUI DÉFINISSENT LA "QUESTION" PORTÉE DEVANT LE GROUPE SPÉCIAL PAR L'ORD

8. Ensuite, nous aimerions examiner la question de l'"identité des mesures en cause" en l'espèce. Contrairement aux arguments avancés par la Chine, toutes les mesures de 2009 étaient dans une grande mesure en cause lorsque des consultations ont été demandées et lorsque le Groupe spécial a été établi, le 21 décembre 2009. La question que l'ORD a renvoyée devant le Groupe spécial et, par conséquent, le mandat du Groupe spécial, porte sur la compatibilité de ces mesures de restriction à l'exportation de 2009 avec les obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC. Les plaignants sont donc en droit de demander que soient formulées des constatations et des recommandations sur ces mesures. De plus, le fait de ne pas examiner les mesures de 2009 et de ne pas formuler de constatations à leur sujet créerait dans les faits une "cible mobile" à la fois pour les plaignants et pour le Groupe spécial dans le cadre du présent différend.

IV. JUSTIFICATIONS AVANCÉES PAR LA CHINE POUR L'IMPOSITION DE DROITS D'EXPORTATION ET DE CONTINGENTS D'EXPORTATION SUR LES MATIÈRES PREMIÈRES

9. **Droits d'exportation.** La Chine ne conteste pas que les droits d'exportation qui sont contestés sont imposés d'une manière incompatible avec ses obligations énoncées à la section 11.3 du Protocole d'accession, ni que ces droits d'exportation ne relèvent pas des exceptions expressément prévues à la section 11.3. En fait, la Chine invoque les exceptions figurant à l'article XX du GATT de 1994 comme justifications. Or, l'article XX ne peut pas être invoqué comme justification pour un manquement aux obligations de la Chine énoncées à la section 11.3 du Protocole d'accession.

10. Par ses termes, l'article XX s'applique strictement au GATT de 1994. L'"Accord" mentionné dans le *texte introductif* de l'article XX est le GATT de 1994. Dans l'affaire *Chine – Publications et produits audiovisuels*, la question était de savoir si les exceptions prévues à l'article XX s'appliquaient à l'engagement pris par la Chine en matière de droits de commercialisation énoncé à la section 5.1 du Protocole d'accession. La constatation de l'Organe d'appel selon laquelle les Membres avaient convenu d'appliquer les exceptions prévues à l'article XX à la section 5.1 se fondait sur le libellé spécifique de la section 5.1. Ce libellé ne figure pas à la section 11.3 et est très différent de celui de la section 11.3. Le contexte pertinent additionnel étaye aussi la conclusion selon laquelle l'article XX ne peut pas être invoqué en tant que moyen de défense pour un manquement à l'engagement relatif aux droits d'exportation.

11. **Contingents d'exportation.** La Chine ne nie pas que les contingents d'exportation qui sont contestés contreviennent à l'obligation énoncée à l'article XI:1 du GATT de 1994. En fait, la Chine allègue que les contingents d'exportation sur le coke et le carbure de silicium sont justifiés au regard

de l'article XX b) du GATT de 1994 et que le contingent d'exportation pour la bauxite réfractaire est justifié au regard de l'article XI:2 a) ou, à défaut, de l'article XX g) du GATT de 1994.

V. LA CHINE N'A PAS ÉTABLI QUE SES MESURES RESPECTAIENT LES CRITÈRES ÉNONCÉS À L'ARTICLE XX DU GATT DE 1994

12. ***Le contingent d'exportation appliqué par la Chine sur le spath fluor et la bauxite réfractaire n'est pas justifié par l'article XX g) du GATT de 1994.*** Les droits imposés par la Chine sur les exportations de spath fluor et le contingent appliqué par la Chine sur les exportations de bauxite réfractaire ne satisfont pas aux prescriptions de l'article XX g). Premièrement, la Chine ne présente aucun argument ni aucun élément à l'appui de l'affirmation selon laquelle ces restrictions à l'exportation "se rapportent à" la conservation de ces matières premières, expression qui a été interprétée comme signifiant "visant principalement à" la conservation d'une ressource naturelle et présentant une "relation de causalité étroite et importante" entre les moyens présentés par la mesure en cause et la fin que constitue la conservation.

13. Plutôt que d'examiner directement la question de savoir si les mesures en cause sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales de spath fluor et de bauxite réfractaire, la Chine affirme simplement qu'elle a "adopté un ensemble complet de mesures se rapportant à la conservation" du spath fluor et de la bauxite réfractaire. Bon nombre de ces mesures sont entrées en vigueur en 2010. Parmi les autres mesures, la Chine n'explique pas en quoi elles constituent des "restrictions" à la production ou à la consommation nationales de spath fluor ou de bauxite réfractaire. La Chine qualifie aussi son prétendu droit d'adopter ces restrictions à l'exportation de question de "souveraineté" sur ses ressources naturelles et prétend aussi trouver des éléments étayant sa position dans les principes de "conservation" et de "développement durable". La souveraineté d'un Membre de l'OMC sur ses ressources naturelles n'est pas en cause en vertu de l'article XX g). En ce qui concerne les prescriptions du *texte introductif* de l'article XX, la Chine n'a pas essayé sérieusement, dans sa première communication, de s'acquitter de la charge qui lui incombait. Par conséquent, la Chine ne s'est pas acquittée de la charge qui lui incombait au titre du *texte introductif*.

14. ***Les droits d'exportation imposés par la Chine sur le magnésium, le manganèse et le zinc et les contingents d'exportation appliqués par la Chine sur la bauxite et le carbure de silicium ne sont pas justifiés par l'article XX b).*** La Chine soutient que certains de ses droits d'exportation et contingents d'exportation sont justifiés en vertu de l'article XX b), parce que les restrictions à l'exportation entraînent une diminution de la production des produits et, par conséquent, une moindre pollution de l'environnement. Cependant, les mesures ne satisfont pas aux éléments de l'article XX b). Comme l'a dit l'Organe d'appel, "une mesure "nécessaire" se situe beaucoup plus près du pôle "indispensable" que du pôle opposé: "favoriser" simplement". L'exportation des produits en cause n'a aucun rapport avec la pollution de l'environnement. Comme la Chine elle-même le fait valoir, c'est la production de ces produits, et non leur exportation, qui cause de la pollution. Ainsi, les restrictions à l'exportation des produits en cause n'ont aucune relation directe avec les objectifs environnementaux de la Chine. Cependant, les restrictions ont un effet économique direct en termes d'octroi d'un avantage concurrentiel aux utilisateurs industriels chinois de matières premières. Les arguments de la Chine au titre de l'article XX b) soulèvent aussi de graves préoccupations systémiques parce que, suivant l'approche de la Chine, l'article XX b) justifierait l'application d'une restriction à l'exportation incompatible avec les règles de l'OMC sur tout produit dont la production cause de la pollution ou sur tout produit avantageux du point de vue économique ou à haut rendement énergétique.

15. En ce qui concerne les débris, la Chine n'a pas établi que les droits d'exportation contribuaient, et encore moins étaient nécessaires, à l'augmentation de la production secondaire. Le modèle de la Chine est plutôt fondé sur des hypothèses non étayées concernant de prétendues

augmentations de la production secondaire. De plus, les estimations faites par la Chine de l'augmentation de la production secondaire qui pourrait censément résulter des droits d'exportation sont très modestes. De nombreuses données sur la production et le commerce présentées par le propre économiste de la Chine contredisent aussi le raisonnement de la Chine. Enfin, il existe un certain nombre de mesures raisonnablement applicables et compatibles avec les règles de l'OMC que la Chine pourrait prendre pour réaliser plus directement ses objectifs déclarés en matière de santé. La Chine ne s'est pas non plus acquittée de la charge qui lui incombait de démontrer que ces mesures satisfaisaient aux éléments du *texte introductif* de l'article XX.

16. S'agissant des métaux, du coke et du carbure de silicium, la Chine minimise aussi considérablement les répercussions de ses politiques en aval et les dommages environnementaux résultant d'une augmentation de la production en aval qui utilise les matières premières comme intrants. De plus, la production primaire des métaux en cause a augmenté ces dernières années. Enfin, il existe un certain nombre de mesures raisonnablement applicables et compatibles avec les règles de l'OMC que la Chine pourrait prendre pour réaliser plus directement ses objectifs en matière de santé. La Chine ne s'est pas non plus acquittée de la charge qui lui incombait de démontrer que ces mesures satisfaisaient aux éléments du *texte introductif* de l'article XX.

VI. LE CONTINGENT D'EXPORTATION APPLIQUÉ PAR LA CHINE SUR LA BAUXITE N'EST PAS JUSTIFIÉ AU TITRE DE L'ARTICLE XI:2 A) DU GATT DE 1994

17. À titre de question liminaire, la Chine, en tant que partie qui invoque le moyen de défense au titre de l'article XI:2 a), a la charge d'établir que son contingent d'exportation sur la bauxite réfractaire satisfait à tous les éléments de l'exception. Elle ne l'a pas fait. L'interprétation donnée par la Chine des termes figurant dans l'article XI:2 a) est également viciée et s'appuie beaucoup sur les mesures d'autres Membres, qui ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial et qui ne sont pas pertinentes pour le présent différend.

18. Les arguments de la Chine s'appuient aussi beaucoup sur la prétendue méthode utilisée dans des évaluations de l'"importance" effectuées par les États-Unis et l'Union européenne. Ces études n'ont pas pour objet de répondre aux prescriptions de l'article XI:2 a) du GATT de 1994 et ne sont en fait pas pertinentes – et à plus forte raison ne font pas autorité – quant à la question de savoir si les mesures de la Chine satisfont aux prescriptions de l'article XI:2 a). Ce fait rend non pertinente une grande partie de l'analyse par la Chine du contingent d'exportation sur la bauxite réfractaire puisqu'elle se rapporte à l'article XI:2 a).

19. L'affirmation de la Chine selon laquelle la bauxite réfractaire est essentielle à la Chine semble être fondée en grande partie sur l'affirmation selon laquelle la bauxite réfractaire est indispensable à la production de fer et d'acier, ainsi que d'autres produits comme le verre, la céramique et le ciment. Ce raisonnement est indéfendable puisqu'il porterait à croire que tout intrant utilisé dans des opérations industrielles à grande échelle pourrait être considéré comme un produit essentiel aux termes de l'article XI:2 a). En ce qui concerne l'existence d'une "situation critique due à une pénurie", la Chine n'analyse pas sérieusement cette expression et réunit plutôt simplement l'enquête relative aux "produits essentiels" et l'enquête relative à la "situation critique due à une pénurie" figurant dans l'article XI:2 a). La Chine s'appuie aussi beaucoup sur des affirmations selon lesquelles l'approvisionnement en bauxite réfractaire est "limité". Cela ne suffit pas pour établir l'existence d'une "situation critique due à une pénurie". Enfin, le contingent d'exportation de la Chine n'est pas "appliqué temporairement".

VII. CONCLUSION

20. Ayant assumé des obligations dans le cadre de son accession négociée à l'OMC, la Chine, pour des raisons qui ne semblent pas être autre chose qu'une politique industrielle, semble désormais vouloir se soustraire à ces obligations. Nous demandons au Groupe spécial d'aider à faire en sorte que la Chine respecte ses engagements.

ANNEXE A-3

DÉCLARATION ORALE FINALE DES ÉTATS-UNIS À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

1. Monsieur le Président, distingués membres du Groupe spécial, au nom des États-Unis, nous aimerions présenter des observations sur quelques questions dans notre déclaration finale.
2. Nous aimerions saisir cette occasion pour réitérer que la Chine a soulevé deux séries de questions relatives au mandat différentes. La première série se rapporte à la demande de décision préliminaire présentée par la Chine le 30 mars 2010, et au sujet de laquelle les plaignants et la Chine ont présenté des communications au Groupe spécial et ont participé à une audience. Nous croyons comprendre que le Groupe spécial a réservé sa décision en ce qui concerne deux questions soulevées par cette demande de décision préliminaire et qu'il s'efforce de régler rapidement ces deux questions.
3. S'agissant des questions soulevées dans la demande de décision préliminaire, le seul argument restant de cette demande présenté par la Chine dans sa première communication écrite se trouve dans la section II.B de la communication de la Chine. Dans cette section, et tout au long de la réunion du Groupe spécial, la Chine a simplement réaffirmé ses arguments avancés durant le processus de demande de décision préliminaire dans la mesure où ils se rapportent à la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants. Or, ces arguments sont dénués de fondement pour les raisons exposées dans nos communications au Groupe spécial durant le processus de demande de décision préliminaire. Nous rappelons que le Groupe spécial a déclaré dans sa décision préliminaire qu'avant de rendre sa décision finale sur certaines questions, il attendrait d'avoir eu la chance d'examiner les premières communications écrites des parties. Cela est compatible avec le raisonnement voulant que, conformément à l'article 6:2, l'argument d'une partie intimée selon lequel la demande d'établissement d'un groupe spécial présente prétendument un vice peut être examiné en tenant compte des allégations avancées dans la première communication. La Chine n'a pas montré et, au demeurant, ne peut pas montrer, l'existence d'un quelconque vice.
4. À cet égard, en vue de maintenir ses allégations au titre de l'article 6:2 présentées dans le cadre du processus de demande de décision préliminaire, la Chine continue de faire valoir que les demandes d'établissement d'un groupe spécial en cause ne satisfont pas à la prescription figurant dans l'article 6:2 selon laquelle, en énonçant une allégation, la demande d'établissement d'un groupe spécial doit indiquer un lien clair entre les mesures en cause et les obligations juridiques qu'elles enfreignent. Or, la Chine dénature le critère, tel qu'il a été énoncé dans le cadre de différends antérieurs. Les demandes d'établissement d'un groupe spécial satisfont aux critères énoncés à l'article 6:2.
5. La deuxième série se rapporte aux objections de la Chine concernant le mandat au titre de l'article 6:2 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") formulées dans la première communication écrite de la Chine, et pour lesquelles la Chine n'a pas demandé de décision préliminaire. En ce qui concerne cette série de questions, nous notons que la Chine a tenté, durant la réunion du Groupe spécial, de brouiller les distinctions entre les questions relatives à la décision préliminaire et les nouvelles questions relatives au mandat présentées dans la première communication écrite de la Chine. Ces questions relatives au mandat soulevées dans la première communication écrite de la Chine ne relèvent pas de la demande de décision préliminaire. Bien que les plaignants se soient coordonnés pour élaborer une déclaration orale répondant à un certain nombre d'arguments avancés par la Chine dans sa première communication écrite, nous répondrons aux arguments restants de la Chine, y compris ceux qui se

rapportent au mandat, dans notre communication à titre de réfutation et dans nos réponses aux questions du Groupe spécial.

6. Nous aimerions aussi répondre à quelques points supplémentaires soulevés par la Chine. La Chine a beaucoup parlé de sa souveraineté sur ses ressources naturelles et sur ses politiques économiques. Ces déclarations confirment simplement que les restrictions à l'exportation en cause visent à atteindre les objectifs économiques de la Chine et ne sont pas liées à la protection de l'environnement ou à la conservation. De plus, la souveraineté de la Chine n'est pas en cause dans le présent différend.

7. La Chine invoque à plusieurs reprises son prétendu statut de pays en développement. C'est une question qui a été examinée au moment de l'accession de la Chine à l'OMC, comme il ressort des paragraphes 8 et 9 du rapport du Groupe de travail. Les Membres du Groupe de travail n'ont pas convenu de faire bénéficier la Chine de dispositions spéciales en tant que pays en développement Membre pour ce qui est de ses engagements en matière de restrictions à l'exportation. Il n'y a pas non plus de dispositions spéciales pour la Chine en ce qui concerne les articles XI ou XX du GATT de 1994. D'ailleurs, nous trouvons l'argument de la Chine particulièrement frappant dans ce contexte, où elle demande, sur la base de son prétendu statut de pays en développement, une exemption de ses obligations en ce qui concerne les matières premières, même si elle est maintenant le premier producteur d'acier au monde.

8. Dans le même ordre d'idées, la Chine invoque aussi à plusieurs reprises l'article XXXVI, tentant encore une fois de se soustraire à ses obligations. Outre le fait que l'article XXXVI ne contient pas d'engagements ni d'obligations, rien ne permet d'étayer la notion selon laquelle cette disposition affaiblit les obligations de la Chine au titre de l'article XI du GATT de 1994 ou de la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine ou affecte, de quelque manière, le critère prévu par l'article XX ou l'article XI:2 a) du GATT de 1994.

9. La "mise à jour" que la Chine a fournie dans sa déclaration liminaire concernant une mesure adoptée le 16 août 2010 qui abrogeait trois mesures prises en 1997 nous ramène à notre remarque sur le mandat du Groupe spécial. La Chine a démontré que ses mesures pouvaient facilement apparaître et disparaître. Les mesures que les plaignants contestaient dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial sont les restrictions à l'exportation en vigueur en 2009. Le Groupe spécial devrait formuler des constatations et des recommandations sur les restrictions à l'exportation de 2009 pour empêcher la Chine de continuellement bouger la cible et de soustraire ses mesures à l'examen.

10. En ce qui concerne les arguments de la Chine sur le "droit de réglementer", un vaste problème surgit. La Chine demande des exemptions de ses obligations sans se fonder sur le texte de l'Accord sur l'OMC. Tout comme les autres Membres de l'OMC ne peuvent pas contrevenir à leurs obligations, à moins qu'une exception ne soit expressément prévue dans l'Accord sur l'OMC et à moins que les conditions relatives à cette exception ne soient remplies, la Chine, en tant qu'autre Membre de l'OMC, a pris des engagements qu'elle doit respecter. Sinon, le système commercial fondé sur des règles cesserait d'exister.

11. S'agissant des moyens de défense avancés par la Chine, nous formulons les observations suivantes. En ce qui concerne le moyen de défense de la Chine au titre de l'article XX g) du GATT de 1994, nous notons que cet article exige qu'une mesure "se rapporte à la conservation" et qu'il contient une prescription relative à l'"impartialité". La Chine est loin d'avoir satisfait à ces prescriptions.

12. En ce qui concerne le moyen de défense de la Chine au titre de l'article XX b) du GATT de 1994, nous notons que dans l'analyse qu'elle fait de l'article XX b) dans sa déclaration orale, la Chine

laisse entendre qu'une mesure peut être justifiée au titre de l'article XX b) si elle contribue au développement durable. Cette affirmation est dénuée de fondement.

13. Enfin, s'agissant du moyen de défense de la Chine au titre de l'article XI:2 a) du GATT de 1994, nous constatons que l'interprétation que fait la Chine de l'article XI:2 a) ferait entrer dans le champ d'application de l'article XI:2 a) tout intrant de production. Cela est incompatible avec le texte et le but de l'article XI:2 a). De plus, les arguments de la Chine concernant la prescription relative à l'existence d'une "situation critique due à une pénurie" figurant dans l'article XI:2 a) se résument à donner de cette disposition une lecture qui exclut le mot "critique".

14. Ce sont les questions que nous avons abordées dans notre déclaration orale et à la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties. Pour ce qui vient, nous examinerons toutes ces questions plus en détail. En particulier, nous répondrons aux affirmations factuelles, aux arguments juridiques et aux théories économiques que la Chine a avancés pour étayer ses justifications de l'application de droits d'exportation et de contingents d'exportation. Nous analyserons aussi des questions que nous n'avons pas eu l'occasion d'aborder à cette réunion, y compris les arguments de la Chine concernant la compatibilité de son régime de licences d'exportation non automatiques, de son régime de prix minimaux à l'exportation et de son administration des contingents ainsi que les réponses de la Chine à nos allégations relatives aux droits de commercialisation et à la transparence au titre du GATT de 1994, du Protocole d'accession de la Chine et du rapport du Groupe de travail.

15. Nous nous réjouissons à l'idée de nous réunir de nouveau avec le Groupe spécial et les autres parties lors de la deuxième réunion de fond. Merci.

ANNEXE A-4

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

I. INTRODUCTION

1. Les droits d'exportation et les contingents d'exportation que la Chine applique sur ces produits sont au cœur du différend. La Chine ne réfute pas les allégations des plaignants selon lesquelles les restrictions à l'exportation sont incompatibles avec les engagements de la Chine figurant dans son Protocole d'accession à l'OMC, qui incorpore les engagements pris par la Chine dans le rapport du Groupe de travail sur l'accession de la Chine à l'OMC et ses obligations au titre du GATT de 1994. En fait, la Chine reconnaît largement l'incompatibilité des restrictions à l'exportation avec les obligations pertinentes.

2. La Chine invoque l'article XX b) afin de décrire certaines des restrictions à l'exportation discriminatoires comme nécessaires pour protéger la santé. Or, un examen des faits confirme que le moyen de défense de la Chine ne résiste pas à l'examen. De la même manière, l'invocation par la Chine de l'exception relative à la conservation figurant dans l'article XX g) pour justifier certaines des restrictions à l'exportation est aussi dénuée de fondement. Enfin, la Chine n'a pas non plus démontré que l'un de ses contingents d'exportation pour lesquels elle invoque l'article XI:2 a) était justifié au titre de cette disposition. Les déclarations faites par la Chine dans le cadre du présent différend ont confirmé que les restrictions à l'exportation avaient pour objectif d'assurer la poursuite de la croissance économique de la Chine. Comme le déclare la Chine: "L'imposition de restrictions à l'exportation permettra à la Chine de développer son économie dans l'avenir ..." Cette déclaration, et d'autres déclarations que nous examinerons, vont à l'encontre des arguments de la Chine qui sous-tendent ses moyens de défense.

3. Enfin, la Chine administre ses restrictions à l'exportation d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC en utilisant des licences d'exportation, des restrictions au droit d'exporter et des prix minimaux à l'exportation. La Chine n'a pas non plus réfuté ces allégations.

II. LES DROITS D'EXPORTATION DE LA CHINE SONT INCOMPATIBLES AVEC LES OBLIGATIONS DE LA CHINE AU TITRE DE LA SECTION 11.3 DU PROTOCOLE D'ACCESSION

4. Les droits d'exportation que la Chine impose sur la bauxite, le coke, le spath fluor, le magnésium, le manganèse, le silicium métal, le phosphore jaune et le zinc sont incompatibles avec les obligations de la Chine au titre de la section 11.3 du Protocole d'accession. La Chine ne tente pas de défendre les droits qu'elle impose sur la bauxite, le silicium métal et une forme de manganèse (minerais et leurs concentrés) ou les droits d'exportation spéciaux qu'elle impose sur le phosphore jaune. En fait, la Chine tente seulement de justifier les droits d'exportation qu'elle impose sur le coke et le spath fluor (qu'elle impose en sus des contingents d'exportation), les débris de magnésium, les débris de manganèse et les débris de zinc, le magnésium métal et le manganèse métal, au titre des exceptions prévues à l'article XX du GATT de 1994.

5. Pour les raisons indiquées dans la première déclaration orale des plaignants, les exceptions énoncées à l'article XX ne peuvent pas être invoquées comme moyen de défense à une violation des engagements en matière de droits d'exportation figurant dans la section 11.3 du Protocole d'accession. Par conséquent, le recours par la Chine aux exceptions énoncées à l'article XX du GATT de 1994

pour justifier ses droits d'exportation sur le coke, le spath fluor, le magnésium métal et le manganèse métal, et les débris de magnésium, de manganèse et de zinc, est inutile. Une analyse du texte de la section 11.3, du raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – Produits audiovisuels* et du contexte pertinent de l'engagement de la Chine en matière de droits d'exportation étayent tous la conclusion selon laquelle l'article XX ne s'applique pas à la section 11.3 du Protocole d'accession.

6. Même si l'on fait abstraction du fait que l'article XX du GATT de 1994 ne peut pas être invoqué comme justification pour les violations de l'engagement figurant dans la section 11.3 du Protocole d'accession, la Chine ne remplirait pas les conditions requises par l'article XX g) et l'article XX b).

7. Afin de justifier ces restrictions à l'exportation incompatibles, il incombe à la Chine de démontrer que chaque mesure en cause satisfait aux conditions spécifiques énoncées à l'alinéa g) ou à l'alinéa b) de l'article XX et que chaque mesure satisfait aussi aux prescriptions du texte introductif de l'article XX.

8. Les droits d'exportation de la Chine sur les débris ne sont pas justifiés au titre de l'article XX b) du GATT de 1994. Premièrement, la Chine n'a présenté aucun élément de preuve selon lequel les droits d'exportation sur les débris avaient contribué, et à plus forte raison avaient contribué de manière importante, aux niveaux accrus de la production secondaire. La Chine s'appuie plutôt sur des projections des prétendues augmentations de la production secondaire dans l'avenir. Deuxièmement, l'analyse économique du M. Olarreaga qui présente ces projections est fondamentalement viciée et, par conséquent, non fiable. Troisièmement, même si l'analyse du M. Olarreaga était interprétée selon ses propres termes, les augmentations de la production secondaire qui sont censées résulter des droits d'exportation sont modestes et démentent l'allégation de la Chine selon laquelle les mesures peuvent "contribuer de manière importante" à l'objectif environnemental déclaré. Quatrièmement, de nombreux arguments de la Chine reposent sur des inexactitudes factuelles concernant les produits eux-mêmes. Cinquièmement, l'affirmation de la Chine relative aux prétendues contraintes du côté de l'offre – dans la mesure où elles sont pertinentes pour une analyse au titre de l'article XX b) – n'étaye pas le moyen de défense de la Chine. Sixièmement, la production primaire de magnésium métal, de manganèse métal et de zinc continue de se développer en Chine, ce qui affaiblit encore l'affirmation de la Chine selon laquelle elle souhaite se réorienter vers une production secondaire accrue. Septièmement, il existe un certain nombre de mesures de rechange raisonnablement disponibles et compatibles avec les règles de l'OMC que la Chine pourrait utiliser pour répondre plus directement à ses objectifs environnementaux déclarés.

9. Les droits d'exportation de la Chine sur le magnésium métal, le manganèse métal et le coke ne sont pas non plus justifiés au titre de l'article XX b). Premièrement, la Chine n'a présenté aucun élément de preuve selon lequel les droits d'exportation sur le magnésium métal, le manganèse métal ou le coke avaient contribué, et à plus forte raison avaient contribué de manière importante, aux diminutions des niveaux de production de ces produits. En fait, la Chine s'appuie sur des projections des prétendues augmentations de la production secondaire dans l'avenir. Deuxièmement, la production primaire des métaux a en fait augmenté, et ces produits continuent d'être exportés à des niveaux importants sous la forme de produits à plus forte valeur ajoutée en aval. Troisièmement, l'analyse économique du M. Olarreaga qui présente ces projections est fondamentalement viciée et, par conséquent, non fiable. Quatrièmement, il existe un certain nombre de mesures de rechange raisonnablement disponibles et compatibles avec les règles de l'OMC que la Chine pourrait utiliser pour répondre plus directement à ses objectifs environnementaux déclarés. Ainsi, le moyen de défense de la Chine au titre de l'article XX b) se rapportant au magnésium métal, au manganèse métal et au coke ne devrait pas être retenu.

10. En examinant si le droit d'exportation de la Chine sur le spath fluor se rapporte à la conservation du spath fluor, la question qui se pose en pratique est de savoir s'il existe une relation étroite et véritable entre la fin et les moyens, entre l'objectif de conservation du spath fluor et le moyen présenté par le droit d'exportation. La réponse à cette question est non.

11. La Chine ne démontre pas non plus que son droit d'exportation sur le spath fluor est "appliqué[] conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales". La Chine affirme qu'elle a une "politique de conservation" qui consiste en un certain nombre de mesures "de gestion de l'offre, de la production et de l'utilisation du spath fluor". Comme il est expliqué ci-après, ces mesures ne constituent pas des "restrictions à la production ou à la consommation nationales". Le droit d'exportation sur le spath fluor n'est donc pas "appliqué[] conjointement avec" ces restrictions. Même si la Chine avait démontré l'existence de restrictions à la production ou à la consommation nationales, elle n'aurait quand même pas démontré l'impartialité requise pour justifier son droit d'exportation sur le spath fluor au titre de l'article XX g).

12. Les États-Unis exposent ci-après leurs arguments concernant les mesures relevant du mandat du Groupe spécial et les mesures appropriées au sujet desquelles le Groupe spécial devrait formuler des constatations et des recommandations. Si le Groupe spécial devait examiner, pour les besoins de l'argumentation, les restrictions à l'exportation telles qu'elles ont été appliquées par la Chine en 2010, et si le Groupe spécial jugeait pertinentes, pour cet examen effectué pour les besoins de l'argumentation, les mesures que la Chine a mises en œuvre pendant que la présente procédure était en cours de règlement durant l'été de 2010, les États-Unis traitent ci-après du droit d'exportation sur le spath fluor appliqué en 2010 en tenant compte de ces mesures. Comme les États-Unis le démontrent, les mesures que la Chine a instaurées en 2010 ne changent pas le fait que le droit d'exportation de la Chine sur le spath fluor n'est pas justifié au titre de l'article XX g) du GATT de 1994.

13. La charge d'établir la conformité avec l'alinéa pertinent et le texte introductif incombe à la partie qui invoque le moyen de défense. Même si les droits d'exportation en cause étaient compatibles avec l'alinéa particulier de l'article XX que la Chine invoque, les droits d'exportation ne satisfont pas aux prescriptions du *texte introductif* de l'article XX.

14. Dans la première communication écrite de la Chine et dans sa déclaration orale présentée au Groupe spécial à la première réunion, la Chine n'a pas essayé sérieusement de s'acquitter de la charge qui lui incombait d'établir que les droits d'exportation satisfaisaient aux prescriptions du *texte introductif*. La Chine a énoncé un critère juridique inexact pour établir l'existence d'une "discrimination arbitraire ou injustifiable" au titre du *texte introductif*. Cela rend insuffisante, pour s'acquitter de la charge qui lui incombe, la déclaration de la Chine selon laquelle les droits d'exportation en cause n'établissent pas de discrimination entre les destinations des exportations. La Chine affirme aussi que les droits d'exportation ne constituent pas une restriction déguisée au commerce international parce qu'ils "ne sont pas appliqués d'une manière qui constitue une restriction ou une discrimination *cachée* ou *non annoncée* dans le commerce international". La Chine ne présente aucun élément de preuve ou argument pour étayer cette affirmation. Cela est insuffisant pour s'acquitter de la charge qui lui incombe de démontrer que ses mesures satisfont aux prescriptions du *texte introductif*.

III. LES CONTINGENTS D'EXPORTATION DE LA CHINE SONT INCOMPATIBLES AVEC LES OBLIGATIONS DE LA CHINE AU TITRE DE L'ARTICLE XI:1 DU GATT DE 1994 ET DES PARAGRAPHES 162 ET 165 DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

15. Comme les États-Unis l'ont indiqué dans leur première communication écrite, la Chine assujettit l'exportation de diverses formes de bauxite, de coke, de spath fluor, de carbure de silicium et

de zinc à des contingents. La Chine a confirmé qu'elle maintenait une prohibition à l'exportation de zinc. Ces contingents d'exportation et la prohibition à l'exportation de zinc sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994 et avec les paragraphes 162 et 165 du rapport du Groupe de travail ainsi qu'avec la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine. La Chine n'a pas établi que son contingent d'exportation sur un sous-ensemble d'une forme de bauxite était justifié en vertu de l'article XI:2 a) ou de l'article XX g) du GATT de 1994. Elle n'a pas non plus établi que ses contingents d'exportation sur le coke et le carbure de silicium étaient justifiés en vertu de l'article XX b) du GATT de 1994.

16. La Chine a essayé de justifier le contingent d'exportation sur la bauxite seulement lorsqu'il s'applique à un produit particulier que la Chine appelle "bauxite réfractaire". Le produit que la Chine appelle "bauxite réfractaire" est en fait un sous-ensemble des "argiles réfractaires" (2508.3000) et non un produit considéré comme faisant partie des "minerais d'aluminium et leurs concentrés" (2606.0000). En raison de la confusion engendrée par le fait qu'un produit faisant partie des "minerais d'aluminium et leurs concentrés" (2606.0000) et ayant une teneur élevée en alumine est aussi communément appelé "bauxite réfractaire", pour plus de clarté et de précision, les États-Unis appelleront le produit pour lequel la Chine présente son moyen de défense "argile à teneur élevée en alumine".

17. Le moyen de défense sélectif présenté par la Chine pour le contingent d'exportation imposé sur la "bauxite" seulement dans la mesure où le contingent s'applique à l'"argile à teneur élevée en alumine" souligne le fait que les efforts de la Chine sont essentiellement axés sur la défense d'une mesure non existante ou fictive. Il n'y a pas de contingent d'exportation sur l'argile à teneur élevée en alumine. Puisque la Chine ne défend pas le contingent d'exportation sur la "bauxite" dans son ensemble, elle a déjà en fait reconnu l'incompatibilité de ce contingent. Les statistiques sur les exportations que la Chine cite soulèvent la possibilité et la préoccupation sérieuse qu'en attribuant le contingent d'exportation sur la "bauxite", la Chine puisse mettre en œuvre une prohibition à l'exportation des "minerais d'aluminium et leurs concentrés".

18. Même s'il y avait une mesure imposant un contingent d'exportation sur l'"argile à teneur élevée en alumine", les moyens de défense de la Chine au titre de l'article XI:2 a), dans la mesure où ils se rapportent à l'argile à teneur élevée en alumine, sont dénués de fondement. Premièrement, la Chine préconise un sens exceptionnellement large de l'expression produits "essentiels" figurant dans l'article XI:2 a), qui permettrait que tout intrant industriel réponde au sens du terme "essentiel". Cela est une interprétation inexacte du terme "essentiel". Cependant, même si l'interprétation que donne la Chine du terme "essentiel" était exacte, l'argument de la Chine est fondé sur plusieurs inexactitudes factuelles concernant le rôle de l'argile à teneur élevée en alumine dans la production d'acier. Ces inexactitudes factuelles confirment que le moyen de défense de la Chine est hors de propos. Deuxièmement, la Chine n'analyse pas correctement le sens de l'expression "situation critique due à une pénurie" et fonde plutôt son moyen de défense au titre de l'article XI:2 a) uniquement sur la disponibilité limitée de l'argile à teneur élevée en alumine. Ce faisant, la Chine donne de l'article XI:2 a) une lecture qui exclut complètement le mot "critique". Cette approche est incompatible avec le texte de l'article XI:2 a). Troisièmement, le contingent d'exportation n'est pas "appliqué temporairement" au sens de l'article XI:2 a). Enfin, contrairement aux arguments avancés par la Chine, l'article XI:2 a) est un moyen de défense affirmatif, pour lequel la Chine a la charge de présenter des éléments de preuve et des arguments afin de l'établir. L'article XI:2 a) énonce une exception à l'obligation figurant dans l'article XI:1, pas une obligation distincte.

19. En examinant si le contingent d'exportation de la Chine sur la bauxite, tel qu'il s'applique à l'argile à teneur élevée en alumine, se rapporte à la conservation de l'argile à teneur élevée en alumine, la question qui se pose est de savoir s'il existe une relation étroite et véritable entre la fin et les moyens, entre l'objectif de conservation de l'argile à teneur élevée en alumine et le moyen présenté

par cette partie du contingent d'exportation qui s'applique aux exportations d'argile à teneur élevée en alumine. Comme il est indiqué plus haut dans le cas du spath fluor, la réponse à cette question est également non.

20. La Chine ne démontre pas non plus que son contingent d'exportation pour la bauxite, tel qu'il s'applique à l'argile à teneur élevée en alumine, est "appliqué[] conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales". La Chine affirme qu'elle a une "politique de conservation" qui consiste en un certain nombre de mesures "de gestion de l'offre, de la production et de l'utilisation de l'[argile à teneur élevée en alumine]". Comme nous le verrons plus loin, ces mesures ne constituent pas des "restrictions à la production ou à la consommation nationales". Le contingent d'exportation, qui s'applique à la catégorie de matières premières "bauxite", y compris les catégories "argiles réfractaires" (2508.3000/2508.300000) et "minerais d'aluminium et leurs concentrés" (2606.0000/2606.000000), n'est pas "appliqué conjointement avec" ces restrictions sur l'"argile à teneur élevée en alumine" et n'est donc pas imposé "de manière impartiale" comme l'exige l'article XX g). Même si la Chine avait démontré l'existence de restrictions à la production ou à la consommation nationales, elle n'aurait quand même pas démontré l'impartialité requise pour justifier son contingent d'exportation, tel qu'il est appliqué à l'argile à teneur élevée en alumine, au regard de l'article XX g).

21. Les États-Unis exposent ci-après leurs arguments concernant les mesures relevant du mandat du Groupe spécial et les mesures appropriées au sujet desquelles le Groupe spécial devrait formuler des constatations et des recommandations. Si le Groupe spécial devait examiner, pour les besoins de l'argumentation, les restrictions à l'exportation telles qu'elles ont été appliquées par la Chine en 2010, et si le Groupe spécial jugeait pertinentes, pour cet examen effectué pour les besoins de l'argumentation, les mesures que la Chine a mises en œuvre pendant que la présente procédure était en cours de règlement durant l'été de 2010, les États-Unis traitent ci-après du contingent d'exportation sur la bauxite, comme il s'applique à l'argile à haute teneur en alumine, appliqué en 2010, en tenant compte de ces mesures. Comme les États-Unis le démontrent, les mesures que la Chine a instaurées en 2010 ne changent pas le fait que le contingent d'exportation de la Chine sur la bauxite, tel qu'il est appliqué à l'argile à teneur élevée en alumine, n'est pas justifié au regard de l'article XX g) du GATT de 1994.

22. La Chine soutient que les contingents d'exportation sur le coke et le carbure de silicium sont justifiés au regard de l'article XX b) du GATT de 1994. Les arguments de la Chine qui étayent ce moyen de défense sont les mêmes que ceux qui sont avancés pour ce qui est des droits d'exportation de la Chine sur le coke, le magnésium métal et le manganèse métal. En d'autres mots, la Chine fait valoir que la production de coke et de carbure de silicium entraîne une pollution de l'environnement. Selon la Chine, les contingents d'exportation sont "nécessaires" pour réduire la production de ces matières en Chine et, ainsi, réduire la pollution. Le moyen de défense de la Chine tombe pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées plus haut à propos des droits d'exportation sur le magnésium métal, le manganèse métal et le coke.

23. Pour les mêmes raisons, la Chine ne démontre pas que les droits d'exportation qu'elle tente de justifier satisfont aux prescriptions du *texte introductif* de l'article XX, et elle ne démontre pas non plus que les contingents d'exportation qu'elle tente de justifier satisfont aux prescriptions du *texte introductif* de l'article XX.

IV. QUESTIONS RELATIVES AU MANDAT SE RAPPORTANT AUX DROITS D'EXPORTATION ET AUX CONTINGENTS D'EXPORTATION DE LA CHINE

24. Les arguments et les affirmations de la Chine sont mal inspirés ou tout simplement inexacts à la fois en ce qui concerne sa théorie selon laquelle des mesures relevant du mandat du Groupe spécial

peuvent ne pas être prises en considération et lorsqu'elle invoque des mesures de 2010 pour défendre les mesures relevant du Groupe spécial. L'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial devrait exercer son "pouvoir discrétionnaire" de ne pas formuler de constatations sur les mesures relevant de son mandat est dénuée de fondement et n'est pas étayée par les dispositions du Mémorandum d'accord.

25. Contrairement à ce que suggère la Chine, le Groupe spécial est autorisé et chargé aux termes du Mémorandum d'accord à formuler des constatations et des recommandations sur les mesures relevant de son mandat – qui inclut les contingents d'exportation et les droits d'exportation appliqués au moyen des instruments juridiques qui sont énumérés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

26. Les instruments juridiques qui ont pris effet le 1^{er} janvier 2010 (les mesures du 1^{er} janvier 2010), à savoir après l'établissement du Groupe spécial, ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. Ces instruments juridiques "ont modifié l'essence" des instruments juridiques qui étaient en vigueur au moment de l'établissement du Groupe spécial et ne sont donc pas suffisamment similaires aux mesures qui relèvent du mandat du Groupe spécial pour pouvoir être examinées dans le cadre du présent différend. Si le Groupe spécial examinait les mesures du 1^{er} janvier 2010 et les mesures de 2010 relatives au spath fluor et à l'argile à teneur élevée en alumine qui ont été adoptées en janvier, mars, avril, mai et juin de 2010, cela permettrait à la Chine, en modifiant les paramètres de l'examen du Groupe spécial, de soustraire certains aspects de ses mesures à un examen approprié.

V. L'ADMINISTRATION ET L'ATTRIBUTION PAR LA CHINE DE SES CONTINGENTS D'EXPORTATION SONT INCOMPATIBLES AVEC LES OBLIGATIONS DE LA CHINE AU TITRE DU PROTOCOLE D'ACCESSION, DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL ET DU GATT DE 1994

27. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur première communication écrite, l'administration et l'attribution par la Chine de ses contingents d'exportation sont incompatibles avec les obligations de la Chine au titre du Protocole d'accession, du rapport du Groupe de travail et du GATT de 1994. La Chine n'a pas réfuté la démonstration des États-Unis selon laquelle les mesures de la Chine qui restreignent l'accès aux contingents d'exportation, l'administration par la Chine de ses contingents d'exportation d'une manière partielle et déraisonnable et le prix total adjugé de la Chine dans le cadre du régime d'adjudication de contingents d'exportation étaient incompatibles avec les obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC.

VI. RÉGIME DE LICENCES D'EXPORTATION

28. Dans leur première communication écrite, les États-Unis ont démontré que la Chine assujettissait l'exportation de bauxite, de coke, de spath fluor, de manganèse, de carbure de silicium et de zinc à un régime de licences d'exportation qui ne sont pas automatiques, en violation des prescriptions de l'article XI:1 du GATT de 1994. La Chine elle-même considère son régime de licences d'exportation pour les produits visés par une exportation limitée en vertu de l'article 19 de la *Loi sur le commerce étranger* comme étant une restriction à l'exportation incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994. La Chine n'a présenté aucun argument ou fait pour justifier son régime de licences d'exportation. Par conséquent, elle n'a pas démontré que son régime de licences d'exportation applicable aux produits en cause pouvait être justifié au titre du GATT de 1994.

VII. PRIX MINIMAL À L'EXPORTATION

29. Les États-Unis ont démontré que la Chine imposait une prescription en matière de prix minimal à l'exportation pour la bauxite, le coke, le spath fluor, le magnésium, le carbure de silicium,

le phosphore jaune et le zinc qui restreint l'exportation de ces produits, en violation de l'article XI:1 du GATT de 1994. La Chine n'a pas réfuté cette démonstration. Dans leur première communication écrite, les États-Unis ont démontré que la Chine n'avait pas publié d'importantes mesures et dispositions relatives à sa prescription en matière de prix minimal à l'exportation. La seule réponse de la Chine est que ces mesures ne sont plus en vigueur. Or, le fait qu'une mesure ne soit plus en vigueur ne peut pas justifier le manquement à l'obligation de publier énoncée à l'article X:1 du GATT.

30. Dans leur première communication écrite, les États-Unis ont aussi démontré que l'administration par la Chine du système de prix minimaux à l'exportation en faisant appel à la participation de la CCCMC à la procédure de vérification et de certification des prix (PVC) était partielle et déraisonnable, en violation des obligations de la Chine au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994. La Chine n'a pas réfuté cette démonstration.

31. Le 1^{er} octobre 2010, le Groupe spécial a publié la "Deuxième partie de la décision préliminaire" (deuxième décision préliminaire). La deuxième décision préliminaire comprenait des constatations relatives à des questions qui ne faisaient pas l'objet d'une demande de décision préliminaire. En particulier, le Groupe spécial a formulé des constatations sur des arguments présentés par la Chine dans sa première communication écrite selon lesquels certaines mesures relatives aux prix minimaux à l'exportation (PME) examinées par les États-Unis ne devraient pas relever du mandat du Groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Comme ces constatations formulées dans la deuxième décision préliminaire n'ont pas été faites en réponse à une demande de décision préliminaire, elles ne peuvent pas faire partie d'une décision préliminaire et, en fait, conformément au Mémoire d'accord et aux procédures de travail, elles doivent être considérées comme des constatations que le Groupe spécial réexaminera *de novo* après avoir examiné tous les éléments de preuve et les arguments présentés dans le cadre du présent différend. Par conséquent, les États-Unis présentent une réponse écrite aux arguments développés par la Chine dans sa première communication écrite. Les États-Unis demandent au Groupe spécial d'examiner ces réponses avant de formuler des constatations en ce qui concerne les arguments de la Chine relatifs au mandat se rapportant au PME.

32. Il y a trois mesures additionnelles que la Chine n'indique pas et qui relèvent du mandat du Groupe spécial du fait qu'elles sont incluses à la fois dans la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial: *Mesures relatives à l'administration des organismes commerciaux et sociaux*; *Règlement régissant la gestion du personnel des chambres de commerce et Charte de la CCCMC*. De plus, quatre mesures entrent dans le cadre du mandat du Groupe spécial même si elles n'étaient pas indiquées à la fois dans la demande de consultations présentée par les États-Unis et dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis: *Mesures de la CCCMC concernant la coordination des exportations*; *Mesures de coordination de la Section Bauxite*; *Charte de la Section Bauxite*; et le "*Système d'autodiscipline*". Ces mesures relèvent du mandat du Groupe spécial parce qu'elles mettent en œuvre le mandat de coordination de la *Charte 1994 de la CCCMC* et de la *Charte 2001 de la CCCMC* de la manière décrite par l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Pellicules*. Trois mesures qui étaient expressément indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, mais qui n'étaient pas énumérées dans la demande de consultations sont néanmoins incluses dans le mandat du Groupe spécial: *Avis concernant les règles relatives à l'examen des prix des produits d'exportation par l'administration douanière*; *Règles PVC de la CCCMC*; *Instructions PVC en ligne*. Ces mesures font toutes partie de la même procédure PVC, dont l'*Avis PVC 2002* et l'*Avis PVC 2004*, pour lesquels des consultations ont été tenues, font partie. L'inclusion de ces trois mesures dans la demande d'établissement d'un groupe spécial n'a pas "élargi la portée du différend" comme l'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*. Ces mesures relèvent donc aussi dûment du mandat du Groupe spécial.

33. La Chine a aussi demandé au Groupe spécial de s'abstenir de formuler des constatations sur certaines mesures parce que ces mesures étaient "venues à expiration" et que les constatations "ne serviraient à rien". La Chine a aussi affirmé que le Groupe spécial n'avait pas le pouvoir de faire des recommandations sur ces mesures. Le Groupe spécial a le pouvoir et l'obligation d'établir des constatations et des recommandations sur certaines mesures qui, contrairement à ce que la Chine fait valoir et affirme, sont toujours en vigueur. Le Groupe spécial a le pouvoir et l'obligation d'établir des constatations et des recommandations sur les autres mesures afin d'arriver à une solution positive du présent différend.

VIII. CONCLUSION

34. Pour les raisons exposées dans la présente communication, les États-Unis demandent au Groupe spécial de constater que les mesures de la Chine, indiquées plus haut, sont incompatibles avec les obligations de la Chine au titre du GATT de 1994 et du Protocole d'accession. Les États-Unis demandent par ailleurs, conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, que le Groupe spécial recommande que la Chine rende ses mesures conformes au GATT de 1994 et au Protocole d'accession.

ANNEXE A-5

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE LIMINAIRE DES ÉTATS-UNIS À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND

1. La Chine maintient un certain nombre de restrictions à l'exportation d'importantes matières premières dont elle est l'un des premiers producteurs mondiaux. Les restrictions à l'exportation que la Chine maintient sur ces matières premières sont incompatibles avec la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine et l'article XI:1 du GATT de 1994, respectivement. Même si la Chine n'a présenté aucun moyen de défense en ce qui concerne plusieurs des restrictions à l'exportation, elle invoque des exceptions au titre de l'article XX du GATT de 1994 relativement à certaines des restrictions. Aucun des moyens de défense de la Chine ne résiste à l'examen.

2. **Les exceptions au titre de l'article XX du GATT de 1994 ne s'appliquent pas aux engagements pris par la Chine à la section 11.3 du Protocole d'accession:** Les exceptions énoncées à l'article XX du GATT de 1994 ne peuvent pas être invoquées comme moyen de défense à un manquement aux engagements prévus à la section 11.3 du Protocole d'accession. La non-applicabilité de l'article XX ressort clairement du texte de la section 11.3, lu dans son contexte. L'application du raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – Produits audiovisuels* montre par ailleurs que l'article XX ne peut pas être utilisé pour tenter de justifier une violation de la section 11.3.

3. **Les droits d'exportation de la Chine sur le coke, le magnésium, le manganèse et le zinc et ses contingents d'exportation sur le coke et le carbure de silicium ne satisfont pas aux critères énoncés à l'article XX b):** Les éléments de preuve indiquant que les restrictions à l'exportation appliquées par la Chine ne sont pas des mesures environnementales, mais ont plutôt été adoptées pour soutenir les branches de production de la Chine qui utilisent les matières premières visées dans le présent différend sont abondants. Même les déclarations que la Chine a élaborées en vue de les présenter au présent Groupe spécial trahissent le fait que les restrictions à l'exportation en cause ont été mises en place pour favoriser le progrès économique de la Chine. La Chine s'appuie beaucoup sur des documents de politique gouvernementale de haut niveau qui expriment un objectif consistant à "contrôler" ou à "restreindre" l'exportation de produits consommant beaucoup d'énergie, très polluants ou à forte intensité de ressources. Cependant, d'autres documents gouvernementaux chinois de haut niveau traitent de l'intention de contrôler l'exportation de produits très polluants dans le contexte des politiques économiques de la Chine. La structure des mesures de la Chine montre aussi qu'elles ont pour objectifs de favoriser l'exportation de produits d'aval à plus forte valeur ajoutée, pas de protéger l'environnement. Les mesures de la Chine sont des restrictions à l'exportation de matières premières, mais l'exportation des matières en cause n'a aucun rapport avec la pollution environnementale. Ainsi, il n'y a aucune justification environnementale pour la discrimination contre les utilisateurs des matières premières situés à l'extérieur de la Chine par rapport aux utilisateurs situés en Chine. Au mieux, les restrictions à l'exportation en cause peuvent avoir des avantages environnementaux indirects accessoires. L'argument de la Chine selon lequel l'existence d'une relation indirecte entre la mesure et l'objectif déclaré n'est pas pertinente est illogique et n'est pas convaincant. Chaque moyen de défense allégué au titre de l'article XX doit être examiné selon les cas d'espèce, compte tenu des faits et des circonstances du différend considéré. Le fait qu'une mesure pourrait, au mieux, contribuer indirectement à l'objectif déclaré est tout à fait pertinent pour la question de savoir si la mesure en cause satisfait aux prescriptions de l'article XX b).

4. La justification environnementale *a posteriori* présentée par les consultants que la Chine a engagés aux fins du présent différend confirme encore que le moyen de défense de la Chine au titre de

l'article XX b) est dénué de fondement. Un examen de ces arguments montre que la Chine n'a présenté aucun élément de preuve indiquant que les restrictions à l'exportation contribuaient de manière importante à l'objectif environnemental déclaré de la Chine. Le modèle économique présenté par le M. Olarreaga est vicié et non fiable. La Chine n'a pas non plus présenté d'éléments de preuve indiquant que les droits d'exportation sur les débris avaient entraîné des niveaux accrus de production secondaire de magnésium métal, de manganèse métal et de zinc. Le consultant de la Chine, M. Humphreys, a aussi fait un certain nombre d'affirmations additionnelles qui ne sont étayées par aucun élément de preuve ou qui sont très spéculatives. La Chine n'a pas non plus de réponse légitime à donner concernant le fait que si elle est préoccupée par les incidences environnementales de la production de matières premières, elle dispose de mesures de rechange raisonnablement disponibles qui répondraient directement à ses prétendues préoccupations environnementales. Par conséquent, la Chine ne peut pas s'acquitter de la charge qui lui incombe d'établir que ses mesures sont "nécessaires" à la protection de la vie et de la santé des personnes. La Chine ne s'est pas non plus acquittée de la charge qui lui incombe d'établir que les contrôles de la production à des fins de protection de l'environnement ne respecteraient pas non plus ses objectifs. La Chine invoque à tort l'affaire *Brésil – Pneumatiques* à cet égard. En ce qui concerne le *texte introductif* de l'article XX, la Chine n'a même pas tenté sérieusement de montrer que ses mesures respectaient les prescriptions du *texte introductif*, malgré le fait qu'il lui incombe de le faire.

5. Enfin, le Groupe spécial pourrait examiner les graves répercussions systémiques négatives d'une constatation contraire. Dans la mesure où il se rapporte aux restrictions à l'exportation sur les métaux, le coke et le carbure de silicium, le moyen de défense de la Chine permettrait l'application d'une restriction à l'exportation incompatible avec les règles de l'OMC sur tout produit dont la production cause de la pollution, simplement parce que la restriction à l'exportation pourrait entraîner une réduction de la production du produit en cause. S'agissant des débris, le moyen de défense de la Chine laisse entendre qu'une restriction à l'exportation incompatible avec les règles de l'OMC pourrait être imposée sur tout intrant industriel au motif qu'il est plus respectueux de l'environnement que d'autres intrants industriels.

6. **La Chine n'a pas établi que ses droits d'exportation et ses contingents d'exportation sur le spath fluor et la bauxite satisfaisaient aux prescriptions de l'article XX g):** Les arguments de la Chine au titre de l'article XX g) ne s'appliquent qu'aux droits d'exportation sur le spath fluor et sur la partie de son contingent d'exportation sur la bauxite qui vise l'argile à teneur élevée en alumine – qui n'est que l'une des formes de bauxite visées par le contingent de la Chine sur la bauxite. Ces restrictions à l'exportation ne sont pas des mesures de conservation au titre de l'exception énoncée à l'article XX g). La Chine a tenté d'étayer ses arguments au titre de l'article XX g) en prenant des mesures au cours de l'année 2010 – en fait, pendant l'examen de la présente affaire par le Groupe spécial – pour réduire le nombre de restrictions à l'exportation imposées sur le spath fluor et la bauxite et pour instaurer un certain nombre de mesures visant la production de spath fluor et d'argile à teneur élevée en alumine (les Mesures de 2010 relatives au spath fluor et à l'argile à teneur élevée en alumine). Les efforts déployés par la Chine en 2010 pour faire en sorte que ces restrictions à l'exportation semblent s'apparenter davantage à des mesures de conservation sont également vains.

7. L'élément central de la "conservation" est une surveillance protectrice exercée au bénéfice de l'état, de l'utilisation ou de la quantité de la ressource naturelle. Les restrictions à l'exportation sur le spath fluor et l'argile à teneur élevée en alumine bénéficient aux utilisateurs chinois du spath fluor et de l'argile à teneur élevée en alumine en leur donnant un avantage important par rapport à leurs concurrents étrangers. La Chine s'efforce d'incorporer dans le terme "conservation" le concept du gain économique et social intéressé. L'interprétation que donne la Chine du terme "conservation" doit être rejetée parce qu'elle irait à l'encontre des disciplines du GATT de 1994 visant les restrictions à l'exportation et la non-discrimination.

8. La deuxième clause de l'article XX g) exige qu'une mesure par ailleurs non conforme soit "appliquée conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales", ce qui "établit une obligation d'*impartialité* dans l'imposition de restrictions". Les mesures antérieures à 2010 que la Chine a présentées comme constituant des éléments d'un programme de conservation ne sont pas des restrictions nationales et, même du propre avis de la Chine, ne suffisent pas pour établir un moyen de défense au titre de l'article XX g). Les Mesures de 2010 relatives au spath fluor et à l'argile à teneur élevée en alumine ne sont pas non plus des restrictions au titre de l'article XX g) parce que les objectifs en matière d'extraction minière et de production sont fixés à des niveaux plus élevés que l'exploitation minière et la production effectives, ce qui montre qu'elles ne visent pas à restreindre la quantité de spath fluor produite en 2010. De plus, les mesures de la Chine ne sont pas impartiales. Les faits en l'espèce, comme ceux de l'affaire *Canada – Harengs et saumons*, présentent une affaire simple au titre de l'article XX g): les restrictions à l'exportation sur le spath fluor et l'argile à teneur élevée en alumine sont imposées principalement pour bénéficier aux entreprises de transformation nationales de la Chine – aux dépens des entreprises de transformation étrangères. À titre d'exemple, la Chine fait valoir que ses restrictions à l'exportation, conjuguées avec les restrictions à la production, créent des restrictions à la consommation nationale de spath fluor et d'argile à teneur élevée en alumine, ce qui les rend impartiales. L'hypothèse de la Chine est fondamentalement viciée au moins de quatre façons importantes. Ses mesures ne sont pas impartiales.

9. **Le contingent d'exportation de la Chine sur la bauxite, tel qu'il s'applique à l'argile à teneur élevée en alumine, n'est pas justifié par l'article XI:2 a):** Le moyen de défense de la Chine au titre de l'article XI:2 a), dans la mesure où il se rapporte à un sous-ensemble d'un des produits assujettis à un contingent d'exportation sur la bauxite, ne résiste pas à l'examen. *Premièrement*, le moyen de défense de la Chine se rapporte seulement à un sous-ensemble d'un des produits sur lesquels la Chine impose son contingent d'exportation. *Deuxièmement*, l'affirmation de la Chine selon laquelle il incombe à la partie plaignante d'établir que les conditions de l'article XI:2 ne sont pas remplies est dénuée de fondement. La déclaration claire que l'Organe d'appel a faite dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses* confirme la position des États-Unis selon laquelle l'article XI:2 a) est un moyen de défense affirmatif. Et, contrairement à ce que laisse entendre la Chine, le raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans ce différend n'est pas "désuet". *Troisièmement*, bien que l'argument de la Chine concernant l'exigence relative au "caractère essentiel" attache beaucoup d'importance à la prétendue absence de produits de remplacement pour l'argile à teneur élevée en alumine dans la production d'acier, il existe un certain nombre de produits de remplacement, y compris certaines des autres formes de bauxite sur lesquelles la Chine maintient son contingent d'exportation. De plus, l'interprétation que donne la Chine du mot "essentiel" affaiblirait considérablement les disciplines prévues à l'article XI:1. *Quatrièmement*, les arguments de la Chine concernant la prétendue "situation critique due à une pénurie" d'argile à teneur élevée en alumine correspondent à une lecture incorrecte des termes pertinents. Le simple fait que les réserves d'un produit soient limitées ne suffit pas pour constituer une situation critique due à une pénurie. De même, l'existence de contraintes du côté de l'offre n'établit pas l'existence d'une "situation critique due à une pénurie" aux fins de l'article XI:2 a). Si la Chine n'a pas établi que son contingent d'exportation, tel qu'il s'applique à l'argile à teneur élevée en alumine, satisfaisait aux prescriptions de l'article XI:2 a), les déclarations qu'elle a faites dans le cadre du présent différend confirment en fait que l'objectif du contingent d'exportation sur la bauxite est la croissance rapide et considérable de l'industrie sidérurgique de la Chine.

10. **Les États-Unis sont en droit de demander des constatations et des recommandations sur les contingents d'exportation, les droits d'exportation et les prescriptions relatives aux licences d'exportation en vigueur en 2009:** Les États-Unis sont en droit de demander des constatations et des recommandations concernant le contingent d'exportation sur le spath fluor, les droits d'exportation sur la bauxite et les droits d'exportation spéciaux sur le phosphore jaune. La Chine n'a pas reconnu l'incompatibilité de ces restrictions à l'exportation avec les règles de l'OMC, et elles sont susceptibles

d'être imposées de nouveau rapidement et facilement par la Chine. Par conséquent, il est essentiel d'établir des constatations et des recommandations sur ces mesures pour arriver à une solution positive du présent différend.

11. L'argument de la Chine selon lequel le Groupe spécial ne devrait établir des constatations et des recommandations que sur les restrictions à l'exportation en vigueur en 2010 doit être rejeté: Les changements que la Chine a apportés en 2010 à la portée de ses contingents d'exportation et de ses droits d'exportation ont modifié l'essence des mesures relevant du mandat du Groupe spécial (à savoir les mesures imposées en 2009). Examiner les restrictions à l'exportation seulement dans la mesure où elles ont été modifiées et maintenues en 2010 soustrairait à l'examen certains aspects des restrictions à l'exportation et permettrait à la Chine de créer une "cible mobile" qui empiète sur les droits accordés aux plaignants dans le Mémoire d'accord. De plus, si le Groupe spécial limitait son examen aux mesures relevant de son mandat, ce n'est pas l'examen des moyens de défense de la Chine qui serait en dehors des délais prescrits, ce sont les efforts tardifs de la Chine à instaurer des mesures qu'elle juge utiles pour satisfaire aux exigences des moyens de défense qu'elle a invoqués dans le cadre du présent différend qui le seraient. Enfin, établir des constatations et des recommandations sur les mesures de 2010 parce que les mesures de 2009 sont "venues à échéance" n'est manifestement pas la bonne approche – d'un point de vue logique ou pratique – pour le règlement de différends à l'OMC, et cette approche n'est pas étayée dans le texte du Mémoire d'accord.

12. Les Mesures relatives à l'administration et à l'attribution des contingents d'exportation adoptées par la Chine sont incompatibles avec les obligations de la Chine au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994: la Chine fait valoir, citant une partie du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, que les États-Unis n'ont pas étayé cette allégation "par des "éléments de preuve solides"". La nature de cette allégation au titre de l'article X:3 a) est distincte de celle qui a été présentée dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* et est similaire à celle qui a été avancée dans l'affaire *Argentine – Cuirs*. Les États-Unis ont présenté des arguments et éléments de preuve qui sont plus que suffisants, sur le plan quantitatif et qualitatif, pour étayer ces allégations.

13. Régime de licences d'exportation: Que la Chine souhaite appeler ses prescriptions relatives aux licences d'exportation "automatiques" ou "non automatiques", le régime de licences d'exportation maintenu au titre des articles 16 et 19 de la *Loi sur le commerce étranger* donne à la Chine le pouvoir, la capacité et la faculté discrétionnaire de contrôler et de restreindre l'exportation des produits visés. L'invocation par la Chine de l'Accord sur les procédures de licences d'importation est dénuée de pertinence pour la présente allégation concernant son régime de licences d'exportation. Enfin, la prohibition au titre de l'article XI:1 visant les restrictions à l'importation et à l'exportation s'étend au-delà des limites sur les volumes des importations et des exportations. L'article XI:1 a systématiquement été interprété par des groupes spéciaux du GATT de 1947 et de l'OMC comme énonçant des restrictions à l'importation et à l'exportation qui ne sont pas limitées à des restrictions "quantitatives".

14. La prescription en matière de prix minimal à l'exportation est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994: S'agissant de l'argument de la Chine selon lequel il apparaît qu'aucune mesure relative aux PME n'impose de prescription en matière de prix minimal à l'exportation, les États-Unis constatent qu'une restriction à l'exportation, comme toute autre mesure, peut comporter un certain nombre d'instruments juridiques séparés et distincts qui, conjugués ensemble, affectent le commerce. De plus, en ce qui concerne les questions relatives au mandat, dans la mesure où les instruments juridiques relatifs aux PME indiqués dans les communications des États-Unis sont considérés comme ne relevant pas du mandat du Groupe spécial, ces instruments

juridiques sont néanmoins des éléments de preuve de l'existence d'un système de prix minimaux à l'exportation qui doivent être pris en compte par le Groupe spécial dans son examen de la présente allégation au titre de l'article XI:1.

15. **Conclusion:** Pour terminer, la Chine affirme, dans sa deuxième communication écrite, que les États-Unis ont abandonné certaines allégations. Cela n'est pas exact. Pour dissiper toute confusion, les États-Unis fournissent aussi, à titre de pièce US-1, un tableau des allégations qu'ils présentent dans le cadre du présent différend.

ANNEXE A-6

DÉCLARATION ORALE FINALE DES ÉTATS-UNIS À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND

1. Monsieur le Président, distingués membres du Groupe spécial, nous tenons à vous remercier, ainsi que vos collaborateurs du Secrétariat, pour les efforts que vous déployez durant la présente réunion du Groupe spécial et tout au long de la présente procédure. Comme c'est notre dernière chance de vous parler en personne, nous aimerions prendre quelques instants pour aborder brièvement certaines des questions soulevées dans le cadre du présent différend.

I. ARTICLE VIII:1 DU GATT DE 1994

2. Pour commencer, nous aimerions examiner quelques arguments présentés par la Chine concernant l'allégation des États-Unis selon laquelle la prescription en matière de prix total adjugé que la Chine maintient dans le cadre de son administration des contingents d'exportation sur la bauxite, le spath fluor et le carbure de silicium est incompatible avec les obligations de la Chine au titre de l'article VIII:1 du GATT de 1994, parce qu'elle constitue une redevance ou imposition perçue à l'occasion de l'exportation et n'est pas limitée au coût approximatif des services rendus. Nous aimerions formuler quatre observations en réponse aux arguments que la Chine a soulevés dans ses communications.

3. Premièrement, la déclaration orale faite par la Chine hier confirme qu'il ne reste rien de l'affirmation de la Chine selon laquelle le prix total adjugé ne tombe pas sous le coup de l'article VIII. Comme les États-Unis l'ont indiqué, le prix total adjugé est une redevance ou imposition perçue à l'occasion de l'exportation qui n'est pas limitée au coût des services rendus. De plus, la Chine n'a pas de réponse à cela. Par conséquent, nous demandons instamment au Groupe spécial de constater que le prix total adjugé est incompatible avec l'article VIII:1 a). N'ayant aucun argument textuel valable, la Chine fait diversion, par exemple en dénaturant des mesures prises par d'autres Membres et en faisant des déclarations au sujet des prétendues répercussions de la constatation du Groupe spécial.

4. Deuxièmement, la Chine affirme, sans fournir de fondement approprié, que les États-Unis sont de fervents partisans du recours à des adjudications pour attribuer des contingents. Même en dehors du fait que les mesures des États-Unis ne sont pas en cause ici, aucun des prétendus exemples présentés par la Chine dans les paragraphes 388 à 395 de sa deuxième communication écrite n'a trait au recours à des adjudications pour attribuer un contingent – d'importation ou d'exportation. Par conséquent, ces "exemples" – même s'ils étaient pertinents pour l'évaluation par le Groupe spécial des mesures de la Chine – n'ont aucun rapport avec le recours à des adjudications pour attribuer un contingent.

5. Troisièmement, la Chine soutient que le GATT de 1994 ne prescrit pas de moyen spécifique d'attribuer un contingent. Or, cela n'est pas pertinent. Même si la Chine avait raison d'affirmer que le GATT ne prescrit pas de moyen particulier d'attribuer un contingent, l'article VIII:1 a) du GATT de 1994 interdit une redevance ou imposition perçue à l'occasion de l'exportation qui n'est pas limitée au coût des services rendus. Comme la prescription en matière de prix total adjugé imposée par la Chine constitue une telle redevance ou imposition, elle est interdite par le GATT de 1994.

6. Quatrièmement, bien que la Chine ait affirmé, dans sa deuxième communication écrite, que les Accords visés de l'OMC ne prescrivaient pas ni ne toléraient un quelconque moyen spécifique

d'attribuer des contingents, elle a soutenu dans sa déclaration orale d'hier que les Membres de l'OMC avaient convenu de règles qui régissent la façon dont les contingents doivent être attribués, vraisemblablement afin d'établir une base pour invoquer l'article XIII:2 du GATT de 1994 comme contexte. En tout état de cause, le recours par la Chine à l'article XIII:2 est injustifié. L'article XIII:2 non seulement se limite aux restrictions à l'importation, mais encore il ne dit rien au sujet des redevances. De plus, l'article XIII:2 ne peut pas être utilisé, même par analogie, puisqu'il ne prescrit pas ni ne tolère un quelconque moyen spécifique d'attribuer des contingents – selon les termes employés par la Chine.

II. ARTICLE XX B) DU GATT DE 1994

7. S'agissant du moyen de défense de la Chine au titre de l'article XX b), la Chine veut réécrire l'article XX b) pour autoriser des mesures incompatibles avec le GATT qui sont nécessaires à la croissance économique. Or, ce n'est pas ce que prévoit l'article XX b). L'article XX b) autorise une mesure incompatible avec le GATT qui est "nécessaire[]" à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux". De plus, pour répondre à l'observation selon laquelle la Chine poursuit à la fois des objectifs économiques et des objectifs environnementaux, nous sommes d'accord avec la Chine et avec l'extrait du document de l'Union européenne que la Chine cite que ces objectifs ne sont pas nécessairement des objectifs concurrents. Cependant, cela ne nous dit rien au sujet de la question de savoir si la Chine agit conformément à ses obligations dans le cadre de l'OMC. Comme nous l'avons déclaré dans notre deuxième communication écrite, les règles de l'OMC constituent un fondement solide pour le commerce et le développement au niveau international; contrairement à ce qu'avance la Chine dans ses arguments, la poursuite par la Chine de ses objectifs économiques ne justifie pas la violation de ces règles par la Chine ni ne fournit une base pour interpréter l'Accord sur l'OMC de telle manière qu'il affaiblit ou annule ces règles.

8. Pour résumer brièvement un autre point en ce qui concerne le moyen de défense au titre de l'article XX b), le fait que la Chine n'ait pas analysé les effets en aval souligne notre principale observation selon laquelle une mesure qui ne restreint que les utilisateurs étrangers de matières premières n'est en fait pas du tout une mesure environnementale. C'est plutôt une mesure qui vise à favoriser sa branche de production nationale qui utilise les matières premières.

9. Si la Chine était préoccupée par les effets environnementaux de la production de matières premières, elle adopterait des mesures – comme des mesures de contrôle de la production ou des mesures de lutte contre la pollution – qui agissent directement sur les effets environnementaux de la production de matières premières.

10. Les affirmations de la Chine concernant l'existence d'un cadre réglementaire complet pour la protection de l'environnement ne sont pas étayées par les éléments de preuve. Les restrictions à l'exportation ne font pas partie d'un tel cadre. De plus, l'existence de règlements environnementaux nationaux – dont la Chine n'a pas été en mesure de nous parler aujourd'hui des effets et de l'efficacité – ne suffit pas pour établir que ces mesures ne sont pas disponibles comme solutions de rechange aux fins de l'article XX b). En outre, les arguments de la Chine à l'effet contraire correspondent à une mauvaise interprétation du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Pneumatiques*.

III. ARTICLE XX G) DU GATT DE 1994

11. Nos séances d'hier et d'aujourd'hui ont été utiles pour cristalliser d'importantes questions au sujet de l'article XX g).

12. La Chine a admis que les restrictions sur le spath fluor et la bauxite qu'elle a adoptées avant l'instauration des mesures de 2010 relatives au spath fluor et à l'argile à teneur élevée en alumine (mesures de 2010) n'étaient pas justifiées au titre de l'article XX g). Par conséquent, nous avons entendu la Chine dire que:

- le contingent sur le spath fluor et les droits sur la bauxite étaient "retirés" compte tenu de leur incompatibilité avec les règles de l'OMC; et
- les droits sur le spath fluor et le contingent sur la bauxite – tels qu'ils s'appliquent à l'argile à teneur élevée en alumine – étaient incompatibles avec les règles de l'OMC jusqu'à ce que les mesures de 2010 aient pris effet.

Cela veut dire que l'examen au titre de l'article XX g) que doit effectuer le Groupe spécial se limite désormais à un examen de la question de savoir si les mesures de 2010 satisfont aux prescriptions de l'article XX g).

13. Cet examen fait intervenir la question du mandat du Groupe spécial et la façon dont les mesures de 2010 se rapportent aux mesures contestées par les plaignants dans le cadre du présent différend. Nous avons indiqué clairement aujourd'hui que nous étions d'avis que les mesures de 2010 pouvaient être considérées comme des éléments de preuve dans la mesure où elles sont pertinentes pour formuler des constatations sur les mesures contestées telles qu'elles existaient à la date à laquelle l'ORD a établi le présent Groupe spécial.¹ Nous avons aussi indiqué clairement que nous étions d'avis que le Groupe spécial pouvait examiner les mesures de 2010 afin de formuler, à titre subsidiaire ou pour les besoins de l'argumentation, des constatations selon lesquelles, en tout état de cause, les mesures de 2010 ne satisfont pas aux prescriptions de l'article XX g).

14. Les États-Unis aimeraient examiner plus particulièrement la représentation faite par la Chine aujourd'hui selon laquelle ses mesures de 2010 sont les mesures visant la conservation des ressources tandis que ses restrictions à l'exportation traitent de la "répartition" de ces ressources une fois qu'elles ont été produites. Cette représentation souligne l'existence d'un vice important dans l'argument de la Chine au titre de l'article XX g): la Chine veille surtout à présenter la question comme une question se rapportant à la répartition des parts des ressources. Or, les disciplines en cause visent les conditions du commerce de ces ressources, qui doivent être non discriminatoires.

¹ Voir l'affaire CE – Douanes (OA), paragraphe 186 ("Nous souscrivons à la conclusion du Groupe spécial selon laquelle "les étapes et les actes administratifs qui sont antérieurs ou postérieurs à l'établissement du groupe spécial peuvent être pertinents pour déterminer *s'il y avait ou non violation* de l'article X:3 a) du GATT de 1994 *au moment de l'établissement*.")) (pas d'italique dans l'original); paragraphe 187 ("[L]examen du Groupe spécial aurait donc dû porter essentiellement sur ces instruments juridiques, *tels qu'ils existaient et tels qu'ils étaient appliqués au moment de l'établissement du Groupe spécial*.")) (pas d'italique dans l'original); paragraphe 254 ("Comme nous l'avons expliqué plus haut, si le Groupe spécial avait correctement défini les mesures en cause, sa tâche aurait consisté à déterminer si les mesures en cause étaient appliquées collectivement d'une manière uniforme *au moment où le Groupe spécial a été établi*, c'est-à-dire en mars 2005. Pour établir cette détermination, le Groupe spécial pouvait se fonder sur *des éléments de preuve* qui étaient antérieurs ou postérieurs à l'établissement du Groupe spécial, *dans la mesure où ces éléments de preuve étaient pertinents pour évaluer si les Communautés européennes agissaient conformément à l'article X:3 a) au moment de l'établissement du Groupe spécial*.")) (troisième série de termes pour lesquels il n'y a pas d'italique dans l'original; notes de bas de page omises); paragraphe 259 ("Au demeurant, même en admettant que les pièces EC-167, EC-168 et EC-169 auraient pu étayer la thèse selon laquelle une application uniforme avait été obtenue au moment où le Groupe spécial a remis son rapport, *nous ne voyons pas comment ces pièces pouvaient être révélatrices d'une application uniforme au moment de l'établissement du Groupe spécial*.")) (pas d'italique dans l'original).

15. Cela soulève aussi la question de l'argument au titre du texte introductif avancé par la Chine au sujet de l'article XX g), qu'elle a formulé pour la première fois hier dans sa deuxième déclaration orale. Nous aimerions faire deux observations en réponse.

16. Premièrement, la Chine essaie de distinguer la déclaration claire faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Essence* selon laquelle la non-discrimination dont il est fait état dans le texte introductif de l'article XX s'applique non seulement sur une base NPF, mais aussi sur la base du traitement national. La Chine fait valoir que l'affaire *États-Unis – Essence* devrait être distinguée au motif que la mesure en cause dans cette affaire était une restriction à l'importation tandis que les mesures en cause dans le présent différend sont des restrictions à l'exportation. Cela ne constitue pas une base pour établir une telle distinction.

17. Deuxièmement, la Chine fait valoir qu'une quelconque discrimination résultant de l'application de ses mesures ne constitue pas une discrimination injustifiable, parce qu'elle occupe une position unique en tant que "pays riche en ressources qui jouit d'un droit souverain sur les ressources naturelles trouvées sur son territoire".² Nous serions tous en difficulté s'il était vrai que la Chine est unique de cette façon. Mais cela n'est pas vrai. Et parce que cela n'est pas vrai, il serait néfaste pour le système commercial multilatéral d'adhérer aux arguments de la Chine au titre de l'article XX g).

IV. CONCLUSION: LA STRATÉGIE PROCÉDURALE DE LA CHINE

18. En conclusion, les États-Unis notent que la Chine leur a imputé, plus tôt aujourd'hui, une "stratégie" procédurale particulière. En fait, dans la mesure où nous avons une "stratégie" procédurale, elle est très simple:

- Les États-Unis n'ont pas engagé la présente action à la légère.
- Les branches de production des États-Unis qui utilisent ces ressources ont éprouvé des difficultés en raison des restrictions à l'exportation de la Chine.
- Nous avons exprimé à la Chine, à maintes reprises et pendant de nombreuses années, nos graves préoccupations concernant ces restrictions à l'exportation.
- Nous avons consacré beaucoup de temps et d'énergie à essayer de résoudre nos divergences et préoccupations et à recenser et examiner les mesures de la Chine – à la fois les restrictions à l'exportation et toute mesure de production – pour tenter de comprendre la situation.
- Lorsque nous ne pouvions pas résoudre nos préoccupations, nous avons porté un litige devant l'OMC sous forme de différend formel au sujet de ces restrictions à l'exportation.

19. C'est la Chine qui a déployé en l'espèce une "stratégie" procédurale habile. En manipulant ses mesures relatives à l'exportation et en instaurant de nouvelles mesures, elle a mis en place une matrice de restrictions et de moyens de défense pour maximiser sa capacité à trouver la formule unique qui lui fournira une feuille de route pour justifier *toutes* ses restrictions à l'exportation – à la fois celles qui sont en cause dans le présent différend et la myriade de restrictions à l'exportation ne relevant pas du présent différend qu'elle impose. La Chine a établi:

² Déclaration orale liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 223.

- un moyen de défense au titre de l'article XI:1 pour un contingent;
- un moyen de défense au titre de l'article XX g) pour un contingent;
- un moyen de défense au titre de l'article XX g) pour un droit;
- un moyen de défense au titre de l'article XX b) pour des droits;
- un moyen de défense au titre de l'article XX b) pour des contingents;
- un moyen de défense au titre de l'article XX b) pour la combinaison d'un contingent et d'un droit.

20. Cette stratégie renforce la nature *a posteriori* des moyens de défense de la Chine. Ces restrictions existent depuis longtemps. Ces moyens de défense sont prévus dans le GATT de 1994 depuis longtemps. Et les objectifs visés par ces moyens de défense sont arrêtés depuis plus longtemps encore. Cependant, les efforts déployés par la Chine pour justifier ces mesures et pour relier des mesures particulières à des moyens de défense et à des objectifs particuliers sont nouveaux – et sont mentionnés aux fins du présent litige. La Chine a expressément reconnu cela aujourd'hui en ce qui concerne l'article XX g).

21. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de *considérer les efforts de la Chine pour ce qu'ils sont* et de formuler des constatations en conséquence. Nous vous remercions de votre attention.

ANNEXE B

COMMUNICATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE

TABLE DES MATIÈRES		PAGE
B-1	Résumé analytique de la première communication écrite de l'Union européenne	B-2
B-2	Déclaration orale liminaire de l'Union européenne à la première réunion de fond	B-6
B-3	Déclaration orale finale de l'Union européenne à la première réunion de fond	B-12
B-4	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de l'Union européenne	B-13
B-5	Résumé analytique des déclarations orales liminaire et finale de l'Union européenne à la deuxième réunion de fond	B-18

ANNEXE B-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE L'UNION EUROPÉENNE

1. La Chine assujettit l'exportation des matières premières à quatre types de restrictions: a) des contingents d'exportation; b) des droits d'exportation; c) des licences d'exportation; et d) des prescriptions en matière de prix minimaux à l'exportation. Ces restrictions à l'exportation sont incompatibles avec un certain nombre de dispositions du GATT et du Protocole d'accession de la Chine.

1. Contingents d'exportation

2. La Chine impose des contingents à l'exportation d'un certain nombre de matières premières. Ces contingents d'exportation sont imposés au moyen d'un certain nombre de mesures, y compris la Loi sur le commerce extérieur de la Chine, le Règlement régissant l'administration de l'importation et de l'exportation de marchandises de la Chine, les Mesures relatives à l'administration des contingents d'exportation, les Mesures relatives à l'adjudication des contingents d'exportation et plusieurs décisions administratives, avis et annonces qui, entre autres choses, dressent la liste des matières premières particulières qui sont assujetties à des contingents d'exportation chaque année, dressent la liste des conditions relatives à l'attribution des contingents d'exportation et décrivent l'attribution de contingents d'exportation à des entreprises particulières.

3. L'Union européenne estime que ces contingents d'exportation sont incompatibles avec l'article XI du GATT. Elle estime également que ces contingents d'exportation sont incompatibles avec la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine, lue conjointement avec les paragraphes 162 et 165 du rapport du Groupe de travail.

4. De plus, la Chine ne publie ni le montant total du contingent d'exportation de minerais de zinc et leurs concentrés, ni les conditions relatives à l'attribution de ces contingents d'exportation, ni les appels d'offres pour les soumissionnaires souhaitant obtenir ces contingents d'exportation. L'Union européenne estime que, grâce à cette pratique, la Chine fixe effectivement un contingent d'exportation nul pour les minerais de zinc et leurs concentrés et, partant, prohibe l'exportation de ces minerais et concentrés. Elle estime que cela est incompatible avec l'article XI du GATT et la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine, lue conjointement avec les paragraphes 162 et 165 du rapport du Groupe de travail. Si la Chine attribue de tels contingents d'exportation à certaines entreprises, le fait de ne pas publier dûment et en temps opportun les règles régissant l'attribution et l'appel d'offres est incompatible avec l'article X:1 du GATT.

5. La Chine ne publie pas non plus le montant total du contingent d'exportation de coke. L'Union européenne estime que cela est incompatible avec l'article X:1 du GATT.

2. Attribution de contingents

6. L'Union européenne estime que plusieurs conditions imposées par la Chine aux entreprises soumissionnaires dans le but de leur accorder des contingents d'exportation sont incompatibles avec le GATT et le Protocole d'accession de la Chine. Ces conditions sont notamment les suivantes.

7. Premièrement, les soumissionnaires doivent avoir atteint un certain volume d'exportation au cours des années antérieures. L'Union européenne estime que cette condition est incompatible avec les sections 5.1 et 1.2 du Protocole d'accession de la Chine, lues conjointement avec les paragraphes 83 a) et 83 d) du rapport du Groupe de travail. Ces dispositions prévoient expressément que la Chine devrait éliminer la prescription relative à l'"expérience antérieure" en tant que condition permettant d'accorder à des entreprises le droit de commercialisation consistant à exporter des marchandises en provenance de la Chine, y compris les matières premières.

8. De plus, cette condition a pour effet d'empêcher les nouveaux soumissionnaires d'obtenir un contingent d'exportation (parce que les nouveaux soumissionnaires n'ont pas l'expérience antérieure requise en matière d'exportation). Il est plus probable que les "nouveaux soumissionnaires" soient des entreprises étrangères et non des entreprises chinoises. Par conséquent, cette condition restreint les droits de commercialisation des entreprises étrangères consistant à exporter des matières premières. Pour ces raisons, l'Union européenne estime que cette condition est incompatible avec les sections 5.2 et 1.2 du Protocole d'accession de la Chine, lues conjointement avec les paragraphes 84 a) et 84 b) du rapport du Groupe de travail.

9. Deuxièmement, les soumissionnaires doivent avoir un capital social minimum. L'Union européenne estime que cette condition est incompatible avec les sections 5.1 et 1.2 du Protocole d'accession de la Chine, lues conjointement avec les paragraphes 83 b), 83 d) et 84 a) du rapport du Groupe de travail. Ces dispositions prescrivent que la Chine élimine la prescription relative au capital social minimum, ainsi que le système d'examen et d'approbation pour l'obtention du droit de commercialisation consistant à exporter des marchandises (y compris les matières premières) à la fin de la période d'"application progressive", c'est-à-dire la fin de 2004.

10. Troisièmement, les soumissionnaires doivent posséder une "capacité de gestion commerciale". Les autorités chinoises ont le droit de refuser d'accorder des contingents d'exportation à des entreprises qui, à leur avis, n'ont pas cette "capacité de gestion commerciale". Il n'y a pas de définition de l'expression "capacité de gestion commerciale" dans la législation chinoise. Cette condition est vague et opaque et donne aux autorités chinoises le pouvoir discrétionnaire absolu d'accepter ou de refuser des demandes de contingents d'exportation. L'Union européenne estime que cela permet à la Chine d'administrer son système de contingents d'exportation d'une manière qui n'est pas compatible avec l'article X:3 a) du GATT.

3. Droits d'exportation

11. La section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine prévoit que la Chine n'imposera pas de droits ni de taxes, ni un autre type d'impositions à l'exportation de marchandises, sous réserve de deux exceptions: a) des droits d'exportation jusqu'à concurrence d'un certain taux de droit expressément défini dans une liste de marchandises figurant à l'annexe 6 du Protocole d'accession de la Chine ou b) si ces taxes et impositions sont appliquées en conformité avec les dispositions de l'article VIII du GATT de 1994.

12. Malgré ces engagements, la Chine impose des droits d'exportation sur plusieurs matières premières qui ne sont pas incluses dans l'annexe 6 du Protocole d'accession de la Chine. Vu leur nature même, ces droits d'exportation ne relèvent pas du champ d'application de l'article VIII du GATT. Pour ces raisons, l'Union européenne estime que ces droits d'exportation sont incompatibles avec la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine.

13. Par ailleurs, la Chine impose des droits d'exportation sur le phosphore jaune. C'est l'une des matières premières qui sont incluses dans l'annexe 6 du Protocole d'accession de la Chine. Toutefois,

le taux du droit d'exportation imposé sur cette matière première dépasse le taux de droit maximal prévu dans l'annexe 6. Pour cette raison, l'Union européenne estime que le droit d'exportation imposé par la Chine sur le phosphore jaune est incompatible avec la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine.

4. Licences d'exportation

14. La Chine assujettit l'exportation d'un certain nombre de matières premières à une obligation en matière de licences d'exportation non automatiques. L'Union européenne estime que cette obligation est incompatible avec l'article XI du GATT et la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine, lue conjointement avec les paragraphes 162 et 165 du rapport du Groupe de travail.

15. De plus, la Chine peut refuser d'accorder des licences d'exportation à des entreprises particulières sur la base d'un certain nombre de critères et conditions. Ces critères et conditions comprennent l'évaluation par les autorités chinoises des "qualifications en matière de gestion" des soumissionnaires, ainsi que d'"autres documents d'approbation" délivrés par le Ministère du commerce de la Chine à sa seule discrétion. Les autorités chinoises ont également le pouvoir d'obliger les soumissionnaires à produire d'"autres documents" indéterminés à l'appui de leur demande. Ces conditions et critères accordent aux autorités chinoises le pouvoir discrétionnaire excessif d'accepter ou de refuser des demandes de licences d'exportation sur la base de justifications non objectives. C'est la raison pour laquelle l'Union européenne estime que ces critères et conditions sont incompatibles avec les sections 5.1 et 1.2 du Protocole d'accession de la Chine, lues conjointement avec les paragraphes 83 d), 84 a) et 84 b) du rapport du Groupe de travail.

16. À titre d'allégation subsidiaire à l'allégation précédente, l'Union européenne estime que le fait que la Chine n'a pas publié de définitions et d'explications suffisantes concernant l'interprétation de ces critères et conditions est incompatible avec l'article X:1 du GATT.

17. Par ailleurs et une fois de plus à titre subsidiaire, l'Union européenne estime que cet ensemble de critères et conditions vagues et opaques, pris conjointement avec le pouvoir discrétionnaire correspondant accordé aux autorités chinoises, rend l'administration par la Chine de son régime de licences d'exportation incompatible avec l'article X:3 a).

5. Prescription en matière de prix minimal à l'exportation

18. La Chine a mis en place un régime qui lui permet de contrôler les prix auxquels les matières premières sont exportées et de veiller à ce que l'exportation s'effectue à un prix égal ou supérieur à un prix minimum à l'exportation déterminé. Ce régime est imposé au moyen de plusieurs mesures, y compris les règles de fonctionnement de la Chambre de commerce chinoise compétente, les règles de la Chine relatives aux licences d'exportation et les lois et règlements douaniers de la Chine. Le régime de prix minimaux à l'exportation est mis en œuvre par les moyens suivants: a) l'"autodiscipline" des exportateurs, dans le contexte du fonctionnement de la Chambre de commerce chinoise compétente; b) les pénalités imposées par le Ministère du commerce de la Chine; c) les entités chinoises délivrant les licences d'exportation; et d) les autorités douanières de la Chine.

19. L'existence du régime de prix minimaux à l'exportation a été confirmée par le Ministère du commerce de la Chine dans des déclarations faites et des documents présentés dans diverses procédures judiciaires engagées aux États-Unis. Elle a également été confirmée par des exportateurs chinois et des membres de la Chambre de commerce chinoise compétente dans des procédures judiciaires engagées aux États-Unis. Toutefois, le fonctionnement du régime de prix minimaux à

l'exportation est dans une large mesure opaque parce qu'il est fondé sur des règles qui ne sont pas publiées.

20. Le cadre juridique de la Chine concernant le régime de prix minimaux à l'exportation est fort peu transparent. Bien que des éléments de preuve indiquent que certaines mesures relatives à l'établissement et au fonctionnement de la prescription en matière de prix minimal à l'exportation existent effectivement, ces mesures demeurent non publiées ou n'ont pas été publiées dans les moindres délais. À titre d'exemple, la *Charte 2001 de la CCCMC* a été publiée seulement huit ans après son entrée en vigueur. L'Union européenne estime que le fait que la Chine n'a pas publié ses lois, règlements et décisions judiciaires et administratives ayant trait à la prescription en matière de prix minimal à l'exportation est incompatible avec l'article X:1 du GATT.

21. En outre, la Chine administre le régime de prix minimaux à l'exportation pour le phosphore jaune au moyen de la procédure de mise en œuvre renforcée connue sous le nom de procédure de "vérification et certification des prix". Cette procédure prescrit la participation de la CCCMC au processus de dédouanement à l'exportation. L'Union européenne estime que le rôle de la CCCMC pour ce qui est de vérifier les contrats d'exportation dans le cadre du processus de dédouanement à l'exportation et le danger que présente la circulation inappropriée de renseignements commerciaux confidentiels constituent une application non raisonnable et partielle qui est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT.

22. Pour les raisons qui ont été exposées dans la présente communication, l'Union européenne a l'honneur de demander que le Groupe spécial constate que les mesures de la Chine, telles qu'elles viennent d'être exposées, sont incompatibles avec les obligations de la Chine au titre du GATT de 1994 et du Protocole d'accession. L'Union européenne demande en outre, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, que le Groupe spécial recommande que la Chine rende ses mesures conformes au GATT de 1994 et au Protocole d'accession.

ANNEXE B-2

DÉCLARATION ORALE LIMINAIRE DE L'UNION EUROPÉENNE À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

1. En plus d'exposer ses vues sur les questions soulevées dans la déclaration orale conjointe, l'Union européenne aimerait apporter des précisions sur certains points de fait. Il s'agit de points de fait qui constituent le fondement des allégations avancées par l'Union européenne et des moyens de défense invoqués par la Chine dans les domaines des licences d'exportation et des contingents d'exportation.

I. AFFIRMATIONS DE LA CHINE EN CE QUI CONCERNE SES LICENCES D'EXPORTATION

2. Nous commençons par les affirmations faites par la Chine au sujet de ses licences d'exportation.

A. LES LICENCES D'EXPORTATION DE LA CHINE SONT-ELLES AUTOMATIQUES OU NON AUTOMATIQUES?

3. La Chine affirme énergiquement que son système de licences d'exportation est "automatique" (au paragraphe 783). Elle inclut dans sa première communication écrite des déclarations officielles faites par les autorités chinoises compétentes qui confirment que la législation chinoise ne confère pas à ses entités délivrant les licences le pouvoir discrétionnaire de rejeter des demandes d'octroi de licences d'exportation (au paragraphe 777). Des déclarations officielles des autorités chinoises confirment que la législation chinoise applique ce système "automatiquement" à toutes les marchandises visées par une prescription en matière de licences d'exportation, indépendamment de la question de savoir si ces marchandises sont ou non également visées par un contingent d'exportation (aux paragraphes 773 et 774).

4. La Chine présente également des déclarations officielles émanant de ses autorités compétentes qui indiquent que la législation chinoise autorise ses entités délivrant les licences d'exportation à ne procéder qu'à une révision de nature purement procédurale (au paragraphe 771). Si les documents requis ont été présentés, la législation chinoise oblige les entités à accorder la licence d'exportation automatiquement. La Chine affirme que les autorités chinoises ont toujours délivré toutes les licences d'exportation ayant fait l'objet d'une demande, pour autant que les documents requis aient été dûment présentés en même temps que la demande (au paragraphe 776).

5. La Chine affirme également que la législation chinoise prévoit une liste exhaustive de documents qui doivent être présentés en même temps que la demande (au paragraphe 793) et que la législation chinoise ne confère pas à ses entités délivrant les licences le pouvoir discrétionnaire de demander des documents additionnels (au paragraphe 795).

6. L'Union européenne se félicite de ces déclarations officielles sans équivoque, qui ont été faites par les autorités chinoises compétentes et qui interprètent la législation et la réglementation chinoises en ce qui concerne les licences d'exportation de la Chine. Elle invite le Groupe spécial à incorporer ces déclarations dans le rapport final qu'il présentera à l'ORD. Elle fait observer que ces déclarations ont, sur le plan juridique, une importance qui a été confirmée dans le rapport établi par le

groupe spécial chargé de l'affaire DS152, dont le titre est *États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur*.

7. S'il s'agissait effectivement de l'interprétation correcte de la réglementation par la Chine de son régime de licences d'exportation, l'Union européenne n'aurait pas formulé d'allégations à ce sujet dans le présent différend. Elle s'est engagée dans la présente procédure de règlement des différends de bonne foi en vue de régler le différend, ainsi que le prescrit le Mémoire d'accord.

8. Toutefois, il y a certains points de fait qui semblent indiquer que la situation n'est peut-être pas telle que la Chine la présente dans sa première communication écrite. L'Union européenne serait particulièrement désireuse d'entendre, en même temps que le Groupe spécial et les autres participants, les explications de la Chine sur les points suivants.

9. Le premier point a trait au rapport entre les dispositions de l'article 15 et celles de l'article 19 de la Loi sur le commerce extérieur de la Chine. Ces dispositions établissent une distinction claire entre, d'une part, les "marchandises librement exportées", qui peuvent être assujetties à des licences d'exportation automatiques, et, d'autre part, les marchandises "soumises à une restriction à l'exportation" au moyen d'une licence d'exportation. La seule interprétation logique de ces dispositions est que les licences d'exportation appliquées à la deuxième catégorie de marchandises ne sont pas automatiques. Sinon, pourquoi cette deuxième catégorie de marchandises existerait-elle?

10. La Chine tente de faire valoir que le terme "restriction" employé dans sa législation ne devrait pas être interprété comme une "restriction" au sens du GATT. Or nous n'examinons pas la question de l'interprétation du GATT à ce stade. Nous examinons un simple point de fait. La législation de la Chine traite-t-elle différemment les marchandises qui sont "soumises à une restriction à l'exportation" et celles qui sont "librement exportées"? Les licences d'exportation prévues à l'article 19 de la Loi sur le commerce extérieur sont-elles aussi automatiques que les licences d'exportation prévues à l'article 15 de la Loi? Les entités chinoises délivrant les licences ont-elles le pouvoir discrétionnaire de refuser l'octroi de licences au titre de l'article 19 pour des raisons différentes de celles visant les licences au titre de l'article 15? Et plus important encore, les licences d'exportation appliquées aux matières premières en cause dans la présente affaire sont-elles fondées sur l'article 15 ou sur l'article 19 de la Loi? Nous serions très désireux d'entendre les réponses de la Chine à ces questions.

11. Le deuxième point que nous aimerions aborder a trait à ce que les soumissionnaires doivent faire pour obtenir une licence d'exportation. La Chine affirme au paragraphe 816 de sa première communication écrite que la loi prévoit une liste exhaustive de documents qui doivent être présentés en même temps que la demande. Cette liste de documents est-elle vraiment exhaustive?

12. La Chine fournit une liste de ces documents aux paragraphes 793 et 794 de sa première communication écrite. Les notes de bas de page figurant dans ces paragraphes font référence à l'article 11 des Mesures relatives à l'administration des licences d'exportation. Elles couvrent les paragraphes 1 à 4 de l'article 11. Cependant, il n'y a pas de référence au paragraphe 7 de l'article 11. Et que dit le paragraphe 7? Il dit que "pour d'autres marchandises assujetties à des licences d'exportation, les licences d'exportation seront délivrées sur la base des documents d'approbation délivrés par le Ministère du commerce".

13. Les "autres marchandises" sont des marchandises qui ne sont pas assujetties à un contingent d'exportation. Dans la présente affaire, il s'agirait du manganèse et de certains types de zinc, comme la Chine le reconnaît au paragraphe 817 de sa première communication écrite. Mais quels sont ces autres "documents d'approbation délivrés par le Ministère du commerce"?

14. La Chine affirme aux paragraphes 817 et 822 de sa première communication écrite qu'aucun document n'était requis pour le manganèse et le zinc sous forme brute en 2010. Mais quelle disposition de la législation chinoise restreint le pouvoir discrétionnaire du Ministère du commerce d'étoffer cette liste de documents d'approbation pour des marchandises spécifiques ou des périodes spécifiques au moyen de la délivrance d'une nouvelle "Liste de marchandises assujetties à des licences d'exportation"? L'Union européenne se réjouit d'obtenir les explications de la Chine sur ces points.

15. Le troisième point que nous aimerions aborder est le pouvoir discrétionnaire qui permet aux entités chinoises délivrant les licences d'exportation d'accepter ou de refuser d'accorder une licence d'exportation. La Chine affirme que la législation chinoise impose aux entités délivrant les licences l'obligation d'effectuer une simple révision procédurale des documents présentés à l'appui de la demande. Mais s'agit-il vraiment d'une révision purement procédurale?

16. La Chine reconnaît au paragraphe 786 de sa première communication écrite que les entités délivrant les licences d'exportation ont le pouvoir discrétionnaire de rejeter les soumissionnaires qui ne possèdent pas de "qualifications commerciales". L'Union européenne a proposé de traduire cette expression par "qualifications en matière de gestion" mais est heureuse d'accepter aux fins du débat en cours la traduction offerte par la Chine.

17. La Chine affirme aux paragraphes 786 et 820 que la seule chose qu'un soumissionnaire doit faire pour satisfaire à la prescription imposant d'établir l'existence d'une "qualification commerciale" consiste à fournir sa licence d'exploitation et/ou le document prouvant qu'il est autorisé à mener des activités d'import/export. Rien de plus, rien de moins.

18. L'Union européenne n'a vu aucune déclaration officielle émanant des autorités chinoises compétentes et reconnaissant publiquement qu'il s'agit de l'interprétation à donner à la prescription imposant d'établir l'existence de "qualifications commerciales", ou de "qualifications en matière de gestion", ou quelle que soit la manière dont la Chine souhaite traduire cette expression. Si une telle déclaration est faite et incorporée dans le rapport du Groupe spécial, l'Union européenne serait disposée à la prendre en considération de bonne foi dans un effort visant à régler ce différend.

B. AFFIRMATION FAITE PAR LA CHINE DANS LA NOTE DE BAS DE PAGE 1111 DE SA COMMUNICATION ÉCRITE

19. Un autre point de détail au sujet duquel nous souhaitons avoir des précisions concerne la déclaration faite par la Chine dans la note de bas de page 1111 de sa première communication écrite. Dans cette note de bas de page, la Chine affirme que l'Union européenne a reconnu dans sa première communication écrite le "fait" que "les licences d'exportation pour tous les produits en cause dans le présent différend [avaient] toujours été accordées et ce, dans un délai de trois jours".

20. La déclaration de la Chine n'est évidemment pas correcte. L'Union européenne n'a jamais reconnu et ne reconnaît pas aujourd'hui que la Chine a toujours accordé toutes les licences d'exportation demandées.

21. La Chine fait reposer sa déclaration sur le paragraphe 162 de la première communication écrite de l'Union européenne. Une simple lecture de ce paragraphe montre que l'Union européenne décrit les dispositions des Mesures de la Chine relatives à l'administration des licences d'exportation, qui prévoient le délai généralement prescrit pour l'octroi d'une licence d'exportation. Il n'y a pas de référence à la pratique effectivement suivie par les entités chinoises délivrant les licences d'exportation, ni au fait qu'elles ont toujours accordé toutes les licences d'exportation demandées.

II. AFFIRMATIONS DE LA CHINE EN CE QUI CONCERNE LES CONTINGENTS D'EXPORTATION

A. SITUATION CONCERNANT LES MINERAIS DE ZINC

22. Nous passons maintenant aux affirmations faites par la Chine au sujet de ses contingents d'exportation. Un premier point de fait de moindre importance au sujet duquel nous souhaitons avoir des précisions concerne la situation des minerais de zinc et leurs concentrés. La Chine affirme aux paragraphes 559, 641 et 740 de sa première communication écrite qu'elle n'a pas "appliqué" ce contingent d'exportation en 2010 ou que "le MofCom n'a autorisé aucun contingent de zinc en 2010".

23. L'Union européenne serait reconnaissante à la Chine d'expliquer le sens de ces déclarations. Qu'est-ce que veut dire le fait de ne pas avoir "appliqué" un contingent d'exportation? Cela veut-il dire que l'exportation de cette marchandise est effectuée librement et sans restriction? Ou cela veut-il dire que la Chine reconnaît qu'elle a imposé une interdiction d'exporter visant les minerais de zinc et leurs concentrés?

24. L'Union européenne a formulé une allégation au titre de l'article X:1 du GATT parce que la Chine n'a pas publié le contingent d'exportation de minerais de zinc et leurs concentrés. La Chine répond qu'elle n'a pas "omis de publier le contingent de zinc", parce qu'il n'existe pas de contingent de zinc. L'UE souhaiterait obtenir des précisions de la Chine sur le point de savoir si celle-ci a imposé une interdiction d'exporter visant les minerais de zinc et leurs concentrés.

B. ALLÉGATIONS FORMULÉES PAR LA CHINE AUX PARAGRAPHES 346 À 349 DE SA COMMUNICATION ÉCRITE

25. Un point plus intéressant est soulevé par l'affirmation de la Chine selon laquelle l'Union européenne n'a pas indiqué les mesures chinoises qui imposent les contingents d'exportation (aux paragraphes 346 à 349).

26. Ces affirmations de la Chine sont probablement attribuables à une méprise. L'Union européenne a indiqué dans la section Faits de sa première communication écrite un certain nombre de références aux lois, réglementations, décisions, avis et annonces de la Chine qui assujettissent les matières premières pertinentes à des contingents d'exportation et réglementent l'administration, la gestion et l'attribution de ces contingents d'exportation.

27. La première communication écrite de l'Union européenne présente les faits relatifs aux contingents d'exportation de la Chine dans trois sections: d'abord, un aperçu général des règles de la Chine relatives à la gestion des contingents d'exportation (aux paragraphes 62 à 70), puis une présentation des règles de la Chine relatives à la gestion des contingents d'exportation attribués directement (aux paragraphes 71 à 90) et, enfin, une présentation des règles de la Chine relatives à la gestion des contingents d'exportation attribués par adjudication (aux paragraphes 91 à 115). Dans ces sections, il y a plusieurs références à des dispositions spécifiques de la Loi sur le commerce extérieur de la Chine; au Règlement régissant l'administration de l'importation et de l'exportation de marchandises; aux Mesures relatives à l'administration des contingents d'exportation; aux Mesures relatives à l'adjudication des contingents d'exportation; et aux Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation. Comme il est mentionné au paragraphe 199, l'Union européenne conteste la compatibilité de toutes ces dispositions avec les Accords de l'OMC.

28. Mais ce n'est pas tout. La première communication écrite de l'Union européenne contient des sous-sections relatives à chaque matière première assujettie à un contingent d'exportation. Dans

chacune de ces sous-sections, il y a des références aux divers avis, annonces et communications de la Chine au moyen desquels le contingent d'exportation a été imposé et géré pour chaque matière première. Nous épargnerons au Groupe spécial et aux parties et tierces parties le supplice de l'énumération de toutes les notes de bas de page figurant dans la première communication écrite de l'Union européenne et des numéros et titres des dispositions juridiques chinoises correspondantes. Il ressort d'une simple lecture des parties pertinentes de la section Faits de cette communication que les mesures en cause dans le présent différend sont clairement indiquées. Une fois de plus, comme il est mentionné au paragraphe 199, l'Union européenne conteste la compatibilité de toutes ces dispositions avec les Accords de l'OMC.

29. Toutefois, si la Chine estime qu'elle a pris encore d'autres mesures assujettissant les matières premières à des contingents d'exportation, que l'Union européenne n'a pas mentionnées dans sa communication, nous serions reconnaissants à la Chine d'en fournir une liste complète. Cette liste serait utile aux fins de l'analyse par le Groupe spécial de la mise en conformité de la Chine avec l'article X:1 du GATT.

C. SITUATION CONCERNANT LE COKE

30. Enfin, des précisions sont demandées au sujet des faits relatifs au contingent d'exportation de coke. L'Union européenne aimerait remercier la Chine d'avoir fait une mise au point à propos du fait qu'elle n'applique pas au coke les mesures générales relatives à l'administration des contingents d'exportation (aux paragraphes 737 et 738). Elle serait reconnaissante à la Chine de fournir des copies des dispositions de la législation chinoise régissant la procédure qui permet de déterminer le montant total du contingent d'exportation de coke.

31. La Chine dit qu'elle ne détermine pas le montant total des contingents d'exportation de coke avant d'inviter les entreprises intéressées à présenter leur demande d'obtention d'un contingent d'exportation. Elle dit qu'elle ne publie pas le montant total du contingent d'exportation de coke préalablement à une telle invitation parce qu'il n'y a pas de montant total de contingent d'exportation de coke à publier.

32. La Chine n'a pas présenté de copies de ses dispositions juridiques, ni de déclarations officielles émanant de ses autorités compétentes confirmant les faits qui sont exposés dans sa première communication écrite. Si elle fournit ces documents, l'Union européenne serait disposée à les prendre en considération.

33. Dans un autre ordre d'idées, l'Union européenne fait observer que la Chine a soulevé une objection à l'encontre de cette allégation aux paragraphes 31 à 35 de sa communication écrite. La Chine affirme que l'Union européenne "n'a pas inclus dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial une déclaration qui permettrait d'identifier l'omission alléguée de publier le montant du contingent d'exportation de coke".

34. L'Union européenne estime que ces déclarations de la Chine sont probablement attribuables à une méprise. Elle invite la Chine à lire le premier paragraphe de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne, dans lequel il est clairement dit que la Chine "ne publie pas certaines mesures relatives aux prescriptions, restrictions ou prohibitions à l'exportation". Nous estimons que ce libellé montre de manière suffisante que l'Union européenne a formulé une allégation de non-publication de mesures. La mention spécifique du zinc au quatrième paragraphe de la demande d'établissement d'un groupe spécial, à titre d'exemple, ne peut pas être interprétée comme une exclusion de toutes les autres marchandises qui font l'objet de la procédure actuelle.

III. CONCLUSION

35. Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, l'Union européenne vous remercie de votre attention et de votre patience.

ANNEXE B-3

DÉCLARATION ORALE FINALE DE L'UNION EUROPÉENNE À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

1. L'Union européenne aimerait remercier le Groupe spécial et le Secrétariat de l'OMC de lui avoir donné la possibilité de présenter ses vues dans le présent différend et d'engager un débat fructueux auquel elle a été heureuse de prendre part.
2. En plus d'accepter et d'appuyer les vues exprimées par les États-Unis d'Amérique dans leur déclaration finale, l'Union européenne aimerait formuler quelques brèves observations concernant deux points.
3. Le premier point a trait à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Le thème de base ou *leitmotiv* de cette disposition est la garantie de l'équité procédurale. Cela veut fondamentalement dire que le défendeur devrait être raisonnablement informé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial des allégations formulées dans le différend de manière à pouvoir préparer convenablement son dossier. Il est apparu très clairement que la Chine n'avait pas subi de préjudice dans la présente affaire et était tout à fait en mesure de préparer son dossier correctement. Dans le passé, l'Organe d'appel et les groupes spéciaux se sont montrés très généreux et n'ont pas rejeté des allégations en l'absence d'un préjudice. L'Union européenne invite instamment le présent Groupe spécial à suivre la pratique antérieure et à ne rejeter aucune allégation dans le présent différend, étant donné que le défendeur en l'espèce n'a pas subi de préjudice.
4. Le deuxième point que l'Union européenne aimerait faire valoir consiste à réitérer l'importance et les répercussions systémiques qui font l'objet de la question n° 8 dans la série de questions que le Groupe spécial a posées aux parties dans le présent différend aujourd'hui.
5. L'Union européenne met en garde contre le fait d'appliquer des exceptions figurant dans le GATT de 1994, spécifiquement celles qui sont prévues à l'article XX du GATT de 1994, à des obligations ne relevant pas du GATT. Cela donnera lieu à une dérive très dangereuse. Je vous remercie.

ANNEXE B-4

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DE L'UNION EUROPÉENNE

I. QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

1. La Chine a reconnu l'incompatibilité avec les règles de l'OMC de ses contingents d'exportation de minerais de zinc et leurs concentrés et de la plupart des formes de bauxite, ainsi que des droits d'exportation qu'elle impose sur les minerais de manganèse et de silicium métal. Elle affirme qu'elle n'a pas imposé de contingents d'exportation sur le spath fluor ni de droits d'exportation sur la bauxite et le phosphore jaune en 2010. L'Union européenne estime que le Groupe spécial devrait formuler des constatations et des recommandations sur l'incompatibilité avec les règles de l'OMC des restrictions à l'exportation imposées sur ces marchandises également.

2. Par ailleurs, l'Union européenne estime que le Groupe spécial ne devrait pas appliquer le principe d'économie jurisprudentielle aux allégations fondées sur le Protocole d'accession de la Chine.

II. L'UNION EUROPÉENNE A ÉTABLI *PRIMA FACIE* TOUTES SES ALLÉGATIONS

A. CONTINGENTS D'EXPORTATION

3. Les deux objections soulevées par la Chine à l'encontre des allégations formulées par l'Union européenne sur les contingents d'exportation devraient être rejetées. Premièrement, l'Union européenne a correctement identifié dans sa première communication écrite les contingents d'exportation contestés et les instruments législatifs chinois qui attestent l'existence des contingents d'exportation contestés. Deuxièmement, l'article XI:2 a) du GATT constitue un moyen de défense affirmatif, que la Chine (et non l'Union européenne) doit invoquer et dont elle doit établir le bien-fondé.

B. LICENCES D'EXPORTATION

4. En fait, les licences d'exportation de la Chine sont non automatiques et discrétionnaires. Les licences d'exportation sont non automatiques parce qu'elles sont fondées sur l'article 19 et non sur l'article 15 de la Loi sur le commerce extérieur de la Chine. Elles sont également discrétionnaires à cause des dispositions de l'article 11 7) des *Mesures relatives à l'administration des licences d'exportation* et de celles de l'article 5 5) des *Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation*. Une analyse détaillée des dispositions juridiques pertinentes de la Chine étaye les arguments de l'Union européenne.

5. Les licences d'exportation de la Chine sont incompatibles avec l'article XI du GATT et les dispositions du Protocole d'accession de la Chine parce qu'elles sont non automatiques et discrétionnaires. L'existence de ce pouvoir discrétionnaire constitue *en soi* la restriction quantitative, parce qu'il en résulte des frais de transaction et des incertitudes supplémentaires qui nuisent au commerce. Par conséquent, il n'y a pas lieu de prouver que la Chine a effectivement exercé ce pouvoir discrétionnaire.

6. Par ailleurs, le fait que la Chine n'a pas publié la définition ni fourni la liste des documents prévus à l'article 5 5) des *Règles de travail* et des documents prévus à l'article 11 7) des *Mesures* est incompatible avec l'article X:1 du GATT.

7. L'administration par la Chine de son régime de licences d'exportation n'est pas compatible avec l'article X:3 a) du GATT. Premièrement, les instruments législatifs de la Chine qui ont été identifiés sont de nature administrative et, partant, peuvent être contestés au titre de l'article X:3 a).

8. Deuxièmement, les dispositions identifiées créent la *possibilité* et le *danger* d'une administration qui n'est pas uniforme, impartiale et raisonnable. En conformité avec le rapport du Groupe spécial *Argentine – Peaux*, le fait qu'il existe pour certains négociants une *possibilité* ou un *danger* intrinsèque de préjudice qui *pourrait* avoir sur ceux-ci une incidence négative est suffisant pour établir *prima facie* l'existence d'une violation de l'article X:3 a) du GATT. Cette possibilité et ce risque découlent du fait qu'il n'y a pas de définition des conditions sur la base desquelles le MOFCOM peut exiger la production de documents supplémentaires, ou peut délivrer des documents d'approbation spéciaux dans le cadre de l'administration des licences d'exportation de la Chine. Cela crée le *danger* intrinsèque que d'"autres documents" différents puissent être exigés et que d'autres "documents d'approbation" différents puissent être délivrés en ce qui concerne des soumissionnaires qui seraient par ailleurs dans la même situation. Pareille administration ne satisfait pas à la prescription d'uniformité. Le même ensemble de faits débouche sur une administration qui ne satisfait pas aux prescriptions d'impartialité et de caractère raisonnable.

C. ADMINISTRATION DES CONTINGENTS D'EXPORTATION

9. Premièrement, l'administration par la Chine de son système d'attribution de contingents d'exportation est incompatible avec le Protocole d'accession de la Chine. La Chine continue d'imposer comme condition préalable à une participation aux procédures d'attribution de contingents d'exportation la réalisation de certains "niveaux d'exportations antérieures" et l'existence d'un certain "capital social minimum". Le Protocole d'accession de la Chine dit expressément que la Chine doit abolir ces prescriptions. De plus, ces prescriptions empêchent les entreprises étrangères de participer aux procédures d'attribution de contingents d'exportation: aucune entreprise étrangère ne s'est vu attribuer un contingent d'exportation en 2009.

10. Deuxièmement, l'administration par la Chine de son système d'attribution directe de contingents d'exportation est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT. Les autorités chinoises peuvent rejeter des soumissionnaires par manque de "capacité opérationnelle". Cette administration a été appliquée aux minerais de zinc et leurs concentrés jusqu'en 2005. Toutefois, le Groupe spécial devrait formuler des constatations sur la compatibilité de cette administration avec l'article X:3 a) du GATT pour plusieurs raisons.

11. Le Groupe spécial devrait également constater que cette administration n'est pas compatible avec l'article X:3 a) du GATT parce que l'idée de "capacité opérationnelle" n'a pas été définie et, partant, le danger est que différentes autorités attribuant les contingents d'exportation puissent l'appliquer différemment à des soumissionnaires dont la situation est identique. Une telle administration ne satisfait pas aux prescriptions d'uniformité, d'impartialité et de caractère raisonnable au sens de l'article X:3 a) du GATT.

III. LES MOYENS DE DÉFENSE DE LA CHINE DEVRAIENT ÊTRE REJETÉS

A. MOYEN DE DÉFENSE FONDÉ SUR L'ARTICLE XI:2 A) DU GATT

12. Le contingent d'exportation que la Chine impose sur la bauxite réfractaire/l'argile à teneur élevée en alumine ne satisfait pas aux conditions permettant d'appliquer l'article XI:2 du GATT. Premièrement, du point de vue du droit de l'OMC, les exemples de la Chine sont dénués de pertinence. Ils ne constituent pas une pratique ultérieurement suivie par les signataires d'un accord international au sens de l'article 31 3 b) de la Convention de Vienne. Deuxièmement, l'interprétation donnée par la Chine de la notion de "produits essentiels" est trop large et, si elle était acceptée, elle rendrait l'article XX j) du GATT superflu. Troisièmement, l'interprétation que donne la Chine de l'expression "situation critique due à une pénurie" est trop large et, si elle était acceptée, elle rendrait l'article XX g) du GATT superflu. Aux fins de l'article XI:2 a), une situation due à une pénurie est critique lorsqu'il est possible d'y remédier ou de la prévenir au moyen de l'application de mesures temporaires, dans l'attente du retour de conditions du marché normales. Les réserves limitées d'une marchandise, en elles-mêmes, ne sont pas un élément qui permet d'étayer une constatation de "situation critique due à une pénurie", parce qu'il n'est pas possible de prévenir ces situations dues à une pénurie ou d'y remédier au moyen de mesures temporaires. De même, il n'y a pas d'éléments de preuve indiquant que le cadre réglementaire de la Chine, ou encore des risques possibles mais non réalisés de problèmes technologiques ou d'agitation sociale, a créé une "situation critique due à une pénurie" au sens de l'article XI:2 du GATT. Quatrièmement, les mesures de la Chine ne sont pas "appliquées temporairement" et ne peuvent pas "prévenir" la "situation critique due à une pénurie" ou y "remédier". Elles ne peuvent pas "prévenir" la situation critique ou y "remédier" parce qu'elles ne peuvent mettre un terme à l'épuisement des réserves.

B. MOYEN DE DÉFENSE FONDÉ SUR L'ARTICLE XX DU GATT

1. L'article XX du GATT ne peut pas être invoqué pour des violations au titre de la section 11.3 du Protocole d'accession

13. La Chine ne peut pas justifier des manquements à ses obligations au titre de la section 11.3 de son Protocole d'accession en invoquant l'article XX du GATT, parce que ce moyen de défense ne peut être invoqué qu'à l'encontre de violations du GATT ou s'il a été incorporé par référence dans la partie constitutive d'un autre accord. À la différence de la section 5.1, la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine ne contient pas une telle référence, mais a sa propre clause d'exception prévue dans l'annexe 6 du Protocole d'accession. De plus, le paragraphe 170 du rapport du Groupe de travail ne fait référence, que ce soit explicitement ou implicitement, à aucune exception ou flexibilité dans le cadre du GATT. Le fait que l'article XX du GATT ne peut pas servir de justification pour des violations d'autres instruments que le GATT a été confirmé tout récemment par le Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*.

2. Les droits et contingents d'exportation de la Chine ne sont pas justifiés par l'article XX g) du GATT

14. L'Union européenne affirme que la Chine n'a pas démontré que ses droits d'exportation sur le spath fluor et ses contingents d'exportation sur la bauxite satisfaisaient aux critères énoncés à l'article XX g) du GATT.

15. S'agissant de ses droits d'exportation sur le spath fluor, la Chine n'a pas établi, premièrement, que ses mesures se rapportaient à la conservation de ressources naturelles; deuxièmement, qu'elles faisaient partie d'un ensemble complet de mesures se rapportant à la conservation du spath fluor; et,

enfin, qu'elles avaient été appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales ainsi qu'il est prévu à l'article XX g) du GATT.

16. De l'avis de l'Union européenne, les droits d'exportation que la Chine applique au spath fluor ne satisfont pas au critère "se rapportant" prévu dans le texte de l'article XX g) du GATT. De plus, l'Avis concernant le Programme 2009 d'application des droits de douane qui impose les droits d'exportation sur le spath fluor ne contient aucun lien de causalité manifeste avec l'objectif qu'est la conservation des "ressources naturelles épuisables".

17. L'Union européenne affirme également que les droits d'exportation contestés frappant le spath fluor ne font pas partie de *"un ensemble complet de mesures se rapportant à la conservation du spath fluor"*, et que les droits d'exportation de la Chine ne sont pas appliqués conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales. Les seules mesures qui se rapportent spécifiquement au spath fluor dans la liste de 13 mesures qui, de l'avis de la Chine, "gèrent l'offre, la production et l'utilisation" de spath fluor ont été créées uniquement après l'établissement du présent Groupe spécial. De plus, l'interprétation que donne la Chine du terme *"impartialité"* (c'est-à-dire le traitement des utilisateurs nationaux et étrangers de matières premières d'une manière *"impartiale"*) n'est pas compatible avec l'interprétation que donne l'Organe d'appel de ce terme dans les affaires *États-Unis – Essence* et *États-Unis – Crevettes*.

18. Par conséquent, l'Union européenne affirme que la Chine n'a pas établi que les droits d'exportation qu'elle impose sur le spath fluor satisfont aux prescriptions de l'article XX g) du GATT.

19. En ce qui concerne le contingent d'exportation de bauxite, la Chine n'établit pas, premièrement, que ses mesures se rapportent d'une quelconque manière à la conservation de ressources épuisables; deuxièmement, qu'elles font partie d'un ensemble complet de mesures se rapportant à la conservation de la bauxite; et, enfin, qu'elles sont prises conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales.

20. Premièrement, la mesure chinoise spécifique qui fixe les contingents d'exportation de 2009 pour la bauxite, à savoir l'"Annonce du Ministère du commerce concernant le montant des contingents d'exportation de 2009 pour les produits agricoles et industriels (Annonce n° 83 de 2008)" annonce simplement le fait que les montants des contingents en 2009 pour les exportations de produits agricoles et industriels ont été rendus publics, et que le MOFCOM acceptera les demandes relatives à ces contingents. Il n'est pas fait référence, directement ou indirectement, au fait que les contingents imposés sur la bauxite se rapportent de quelque manière que ce soit à l'objectif qu'est la conservation d'une ressource naturelle.

21. Deuxièmement, l'Union européenne affirme que la plupart des 13 mesures que la Chine présente comme sa *"politique de conservation de la bauxite réfractaire"* ont un caractère réglementaire ou financier général n'ayant aucun lien avec les contingents d'exportation que la Chine impose sur la bauxite.

22. Troisièmement, certaines mesures qui, selon la Chine, font partie de sa *"politique de conservation de la bauxite réfractaire"* ont été adoptées après l'établissement du présent Groupe spécial. De l'avis de l'Union européenne, les contingents d'exportation imposés par la Chine sur la bauxite ne sont pas *"appliqués conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales"*, et ne satisfont donc pas aux prescriptions de l'article XX g) du GATT.

3. Les droits et contingents d'exportation ne sont pas justifiés par l'article XX b)

23. De l'avis de l'Union européenne, les droits d'exportation appliqués par la Chine aux débris de zinc, aux débris de magnésium métal et aux débris de manganèse métal, les droits d'exportation appliqués par la Chine au coke, au magnésium métal et au manganèse métal, et les contingents d'exportation appliqués par la Chine au coke et au carbure de silicium ne peuvent pas être justifiés au regard de l'article XX b) du GATT. Premièrement, ces restrictions ne satisfont pas au critère de "nécessité" qui a été établi par des groupes spéciaux et l'Organe d'appel en ce qui concerne l'article XX b) du GATT, étant donné qu'elles n'apportent pas une "contribution importante" et ne sont pas "à même d'apporter une contribution importante à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux". L'Union européenne affirme également qu'il existe d'autres mesures possibles compatibles avec les règles de l'OMC qui sont raisonnablement applicables et que la Chine aurait pu prendre pour protéger la santé.

24. En ce qui concerne les droits d'exportation appliqués aux débris de zinc, aux débris de magnésium métal et aux débris de manganèse métal, il n'y a pas d'éléments de preuve indiquant que l'objectif de la Chine concernant l'imposition des droits d'exportation consistait réellement à réduire les risques pour la santé qui sont associés à la pollution. En particulier, la politique déclarée visant à accroître la production secondaire au moyen d'une "taxe" frappant les débris ne peut pas étayer le soi-disant objectif de la Chine en matière de santé ni même apporter une "contribution importante" à cet égard.

25. Dans le même ordre d'idées, l'Union européenne affirme que les droits d'exportation appliqués au coke, au magnésium métal et au manganèse métal n'entraînent pas une diminution de la production de ces matières premières et, sur cette base, des réductions de la pollution se rapportant à leur production, comme la Chine le fait valoir. Ces mesures ne sont donc pas "nécessaires" au sens de l'article XX b) du GATT.

26. L'Union européenne affirme également que les contingents d'exportation imposés par la Chine sur le coke et le carbure de silicium ne sont pas "nécessaires" à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux au sens de l'article XX b) du GATT. L'Union européenne conteste les affirmations de la Chine selon lesquelles les contingents d'exportation imposés sur le coke et le carbure de silicium "*apportent une contribution importante*" ou "*sont à même d'apporter une contribution importante*" à l'objectif qu'est la protection de la santé en Chine. Elle est également d'avis que ces affirmations ne reposent pas sur des éléments de preuve concrets, mais sur de simples hypothèses économiques qui peuvent aisément être réfutées.

4. Les droits et contingents d'exportation ne satisfont pas aux critères prévus dans le texte introductif de l'article XX du GATT

27. Enfin, l'Union européenne est d'avis que la Chine n'a pas établi qu'elle satisfaisait aux critères de l'un quelconque des éléments du texte introductif et estime donc que la Chine ne s'est pas acquittée de la charge qui lui incombe au titre du texte introductif de l'article XX du GATT.

ANNEXE B-5

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES DÉCLARATIONS ORALES LIMINAIRE ET FINALE DE L'UNION EUROPÉENNE À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND

I. POINTS D'ORDRE GÉNÉRAL SOULEVÉS PAR LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CHINE

A. "ALLÉGATIONS ABANDONNÉES"

1. Le fait qu'une partie plaignante ne réitère pas une allégation à une étape particulière de la procédure ne veut pas dire que la partie a retiré cette allégation (*CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 7.42).

B. CHARGE D'ÉTABLIR LES CONDITIONS ÉNONCÉES À L'ARTICLE XI:2 A)

2. La Chine a la charge d'établir les conditions énoncées à l'article XI:2 a). Dans le passé, l'Organe d'appel et les groupes spéciaux n'ont jamais exigé qu'une partie plaignante doive invoquer et prouver l'article XI:2 a), ni estimé que, par exemple, les paragraphes b) et c) de l'article XI:2 devaient être invoqués et prouvés pour établir une violation *prima facie* de l'article XI:1 du GATT. Il appartient au défendeur d'invoquer et de prouver l'article XI:2 a) du GATT s'il le désire.

C. NON-PERTINENCE DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LA BALANCE DES PAIEMENTS POUR L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE XI:2 A) DU GATT

3. La différence de portée importante entre le *Mémorandum d'accord sur la balance des paiements* et l'article XI:2 a) tient au fait que l'article XI:2 a) autorise l'imposition de restrictions au commerce, tandis que les articles XII:3 et XVIII:10 du GATT pris conjointement avec le *Mémorandum d'accord sur la balance des paiements* autorisent l'élimination de restrictions au commerce. Le *Mémorandum d'accord sur la balance des paiements* et l'article XI:2 a) poursuivent donc des objectifs opposés. Une définition plus large des "produits essentiels" mentionnés à l'article XI:2 a) entraîne plus de restrictions au commerce, tandis qu'une définition plus large des "produits essentiels" mentionnés dans le *Mémorandum d'accord sur la balance des paiements* entraîne moins de restrictions au commerce. Par conséquent, une possible définition commune des "produits essentiels" aboutirait à une application incohérente du GATT.

D. NON-PERTINENCE DE L'ARTICLE XXXVI:5 DU GATT POUR L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE XI:2 A) DU GATT

4. L'Union européenne (UE) n'exprime aucun point de vue sur le point de savoir si la Chine est admissible en tant que pays en développement. Le recours à l'article XXXVI:5 en tant que contexte pertinent pour l'interprétation de l'article XI créerait un problème systémique: l'article XI s'applique à tous les Membres de l'OMC tandis que l'article XXXVI:5 se rapporte uniquement aux pays en développement. Si l'article XXXVI:5 pouvait servir de "contexte pertinent" pour l'interprétation de l'article XI, il en résulterait un niveau d'obligations différent au titre de l'article XI du GATT suivant la classification du Membre en question. La Chine ne peut pas invoquer une note de 1989 du Secrétariat du GATT ayant été distribuée pendant les négociations du Cycle d'Uruguay compte tenu de la note TN/CTD/W/33 distribuée le 8 juin 2010.

E. INTERPRÉTATION CORRECTE DE L'ARTICLE X:3 A) DU GATT

5. L'UE conteste l'"administration" par la Chine de son système d'attribution de contingents d'exportation et de son système de licences d'exportation, c'est-à-dire l'application par la Chine de ses lois et règlements pertinents. Ainsi, l'UE conteste le pouvoir discrétionnaire large et absolu dont disposent les autorités chinoises pour ce qui est d'interpréter la notion de "capacité opérationnelle" lorsqu'elles choisissent les entreprises qui se verront directement attribuer un contingent d'exportation. L'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Certaines questions douanières* n'exige pas d'une partie plaignante qu'elle montre que les éléments de l'"application des lois" et règlements de la partie défenderesse, comme ceux qui ont été identifiés par l'UE, débouchent "nécessairement" sur une application qui est non uniforme, partielle ou non raisonnable, afin d'établir une violation de l'article X:3 a) du GATT.

II. MOYENS DE DÉFENSE INVOQUÉS PAR LA CHINE AU TITRE DE L'ARTICLE XX DU GATT

A. APPLICABILITÉ DES EXCEPTIONS PRÉVUES À L'ARTICLE XX DU GATT À LA SECTION 11.3 DU PROTOCOLE D'ACCESSION

6. La section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine n'incorpore pas directement ou indirectement l'article XX du GATT, de sorte que les violations par la Chine de ses obligations au titre de la section 11 du Protocole d'accession ne peuvent pas être justifiées par un recours à l'article XX du GATT.

B. MOYEN DE DÉFENSE INVOQUÉ PAR LA CHINE AU TITRE DE L'ARTICLE XX G)

7. Les restrictions à l'exportation ne font pas "*partie intégrante*" des autres mesures de la Chine qui limitent l'offre de bauxite et de spath fluor. Les mesures prescrivant l'imposition de droits d'exportation sur le spath fluor et les contingents d'exportation de bauxite réfractaire ne "se rapport[ent] [pas] à" la conservation. Le sens du membre de phrase "*se rapportant à*" a été interprété par l'Organe d'appel comme signifiant qu'une mesure doit "*viser principalement à*" la conservation des ressources naturelles épuisables pour relever du champ d'application de l'article XX g). Les mesures de la Chine imposant des restrictions à l'exportation de spath fluor et de bauxite ne ciblent pas la conservation des ressources naturelles ni ne "*visent principalement à*" poursuivre cet objectif.

8. Les références au préambule de l'Accord de l'OMC, au principe du développement durable ainsi qu'à d'autres références et déclarations faites dans plusieurs enceintes, déclarations ou accords internationaux sur l'environnement n'ont aucune pertinence pour la question de savoir si les mesures contestées satisfont aux critères énoncés à l'article XX g) du GATT. Les restrictions à l'exportation de la Chine n'ont pas été imposées "*conjointement avec*" les restrictions nationales visant l'extraction ou la production. Il ressort clairement du "*moment*" auquel les restrictions nationales ont été imposées que la seule motivation a toujours été la poursuite de certains objectifs en matière de politique industrielle. Les "*politiques de conservation*" de la Chine sont constituées d'un certain nombre de mesures indépendantes qui ont été prises sur une certaine période et dont la plupart ne font même pas référence au spath fluor ou à la bauxite. Les seules mesures qui font spécifiquement référence au spath fluor ou à la bauxite sont les restrictions nationales de 2010 sur l'extraction et la transformation du spath fluor et de la "*bauxite réfractaire*", qui ont été mises en place bien après l'établissement du présent Groupe spécial.

9. L'interprétation que donne l'UE de la prescription imposant l'"impartialité" correspond véritablement à l'interprétation donnée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Essence*.

10. La Chine ne présente pas d'éléments de preuve concernant les effets quantitatifs de ses mesures sur les exportations et la consommation nationale, ce qui permettrait d'effectuer une évaluation de l'"impartialité". Le droit d'exportation imposé sur le spath fluor constitue une charge supplémentaire, car aucun droit d'exportation n'est payé par les utilisateurs de spath fluor en Chine. L'article XXXVI:5 et la note y relative ne sont pas pertinents pour l'interprétation correcte de l'article XX g) du GATT.

C. MOYEN DE DÉFENSE INVOQUÉ PAR LA CHINE AU TITRE DE L'ARTICLE XX B)

11. Les différentes lois et réglementations sur la protection de l'environnement mentionnées par la Chine ne forment pas un "*cadre complet pour la protection de l'environnement*", et n'ont aucun lien de causalité avec les droits et contingents d'exportation et ne présentent pas d'intérêt pour ceux-ci.

12. Les statistiques prouvent que la production des matières premières en cause en Chine a effectivement augmenté au cours des cinq dernières années. La Chine fait reposer son moyen de défense ("*en l'absence de*") sur des théories économiques, élaborées ou adaptées aux fins du présent différend, qui sont incorrectes à bien des égards. Toute l'argumentation de la Chine repose sur la tentative visant à convaincre le Groupe spécial du fait que parce que certaines études économiques le disent, les droits et contingents d'exportation imposés apportent effectivement (ou "sont à même d'apporter") une "contribution importante" à l'objectif de protection de la santé poursuivi par la Chine – et sont donc "nécessaires" au sens de l'article XX b) du GATT. On ne sait toujours pas très bien pourquoi les données effectives se rapportant aux années pendant lesquelles les restrictions à l'exportation de la Chine étaient déjà en place ont été complètement passées sous silence en ce qui a trait aux études présentées. Le document de la Commission européenne cité par la Chine dit en fait que "*la récupération de débris de manganèse était négligeable*". L'intervalle de 12 à 25 pour cent qui est mentionné correspond en réalité à la teneur en pourcentage du manganèse trouvé dans de "vieux débris" de scories d'acier.

D. AUTRES MESURES POSSIBLES RAISONNABLEMENT APPLICABLES

13. Les autres mesures possibles proposées par les plaignants ne comportent aucun des risques mentionnés dans l'affaire *Brésil – Pneumatiques rechapés*. Il y a d'autres moyens efficaces par lesquels la Chine peut atteindre l'objectif souhaité qu'est la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux. Les polluants rejetés pendant la transformation de matières premières ne font pas la différence entre les matières premières qui sont destinées à l'exportation et celles qui sont destinées à un usage domestique.

E. LES PRESCRIPTIONS DU TEXTE INTRODUCTIF DE L'ARTICLE XX DU GATT NE SONT PAS RESPECTÉES PAR LA CHINE

14. Les prescriptions du texte introductif de l'article XX ne doivent pas être confondues avec celles de l'article XXXVI:5 du GATT, avec la norme coutumière de la souveraineté sur les ressources naturelles ou avec la position de la Chine en tant que "*pays en développement*" et des objectifs de "croissance économique à long terme". La Chine n'a pas démontré qu'elle satisfaisait aux prescriptions énoncées dans le *texte introductif* et les alinéas b) et g) de l'article XX du GATT.

III. DÉCLARATION FINALE ET CONCLUSION

A. POINTS DE FAIT

15. Plusieurs points de fait soulevés par la Chine pendant l'audience appelaient d'autres observations: l'administration du système d'attribution de contingents d'exportation de la Chine en ce

qui concerne les minerais de zinc et leurs concentrés jusqu'en 2006 a comporté l'application du critère de la "capacité opérationnelle" (paragraphe 329 de la déclaration liminaire). En reconnaissant ce fait, la Chine reconnaît en substance qu'elle a appliqué ses lois et règlements tels qu'ils sont contestés par l'UE au titre de l'article X:3 a) du GATT. Dans l'affaire *CE – Produits biotechnologiques*, le groupe spécial a confirmé que les groupes spéciaux étaient autorisés à formuler des constatations au sujet de mesures venues à expiration même avant l'établissement du groupe spécial (paragraphe 7.1306). Contrairement à ce que la Chine affirme (paragraphe 339 de la déclaration liminaire), la pièce JE-82 dresse la liste des "entreprises à participation étrangère" qui ont reçu un contingent de coke en 2009. Il ne s'agit pas d'"entreprises étrangères" au sens de la section 5.2 du Protocole d'accession et des paragraphes 84 a) et 84 b) du rapport du Groupe de travail. Aucune entreprise étrangère ni aucune personne physique ne s'est donc vu attribuer un contingent d'exportation d'une matière première. D'autres documents (paragraphe 346 de la déclaration liminaire) ayant trait à une note relative à l'appendice 1 de la Liste 2010 de marchandises assujetties à des licences d'exportation invitent le Groupe spécial à formuler les constatations demandées.

B. INTERPRÉTATIONS JURIDIQUES DE LA CHINE

16. S'agissant des interprétations juridiques présentées par la Chine pendant l'audience, il convient de préciser que les termes de l'article XI:2 a) du GATT ne doivent pas être interprétés d'une manière qui invaliderait les principes fondamentaux de l'article XI:1. Une exception ne peut pas être appliquée de façon "à aller à l'encontre ou à faire fi" des droits et obligations fondamentaux énoncés dans les règles de fond du GATT (*États-Unis – Essence*, WT/DS2/AB/R, page 25). L'Accord SPS n'est pas pertinent pour l'interprétation de l'article XI:2 a) du GATT. Les différences importantes qui existent entre le libellé de l'Accord SPS et celui de l'article XI:2 a) font en sorte qu'il est impossible de transposer des principes du premier pour interpréter le second.

17. L'UE n'a pas dit, comme la Chine l'allègue, que d'autres Membres de l'OMC avaient droit à une part des ressources naturelles de la Chine. Selon l'article XX g) du GATT, les utilisateurs non chinois ont le droit d'être traités d'une manière équitable, juste ou impartiale lorsqu'ils *commercent* avec la Chine en ce qui concerne ces matières premières. Enfin, s'agissant du critère de "nécessité" prescrit par l'Organe d'appel au titre de l'article XX b) du GATT, la Chine n'a pas prouvé que les restrictions à l'exportation qu'elle avait imposées avaient apporté une contribution importante à la baisse alléguée des niveaux de pollution résultant de la production de produits EPR (paragraphe 277 de la déclaration liminaire).

18. Le constat qui peut être fait au vu des réponses données par la Chine aux questions posées par le Groupe spécial est que ces questions ont fait l'objet de réponses vagues, fantaisistes, voire même imprévisibles.

ANNEXE C**COMMUNICATIONS DU MEXIQUE**

TABLE DES MATIÈRES		PAGE
C-1	Résumé analytique de la première communication écrite du Mexique	C-2
C-2	Déclaration orale liminaire additionnelle du Mexique à la première réunion de fond	C-10
C-3	Déclaration orale finale du Mexique à la première réunion de fond	C-11
C-4	Résumé analytique de la deuxième communication écrite du Mexique	C-12
C-5	Déclaration orale liminaire du Mexique à la deuxième réunion de fond	C-20
C-6	Déclaration orale finale du Mexique à la deuxième réunion de fond	C-27

ANNEXE C-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DU MEXIQUE

I. INTRODUCTION

1. En dépit des engagements à limiter ou à éliminer l'utilisation des restrictions à l'exportation que la Chine a pris au cours de ses négociations en vue d'accéder à l'OMC, les restrictions à l'exportation imposées par la Chine ont proliféré en nombre et en genre. La Chine assujettit désormais plus de 600 produits à un régime de licences non automatiques et plus de 350 produits à des droits d'exportation. Ces restrictions à l'exportation sont devenues de plus en plus restrictives au fil du temps; les montants des contingents d'exportation ont diminué, tandis que les taux des droits d'exportation ont augmenté.

2. Les produits assujettis aux restrictions à l'exportation en cause dans le présent différend sont diverses formes de bauxite, de coke, de spath fluor, de magnésium, de manganèse, de carbure de silicium, de silicium métal, de phosphore jaune et de zinc (collectivement dénommés les "matières premières"). Sont en cause dans le présent différend quatre types de restrictions imposées par la Chine à l'exportation des matières premières: 1) des droits d'exportation; 2) des contingents d'exportation; 3) un régime de licences d'exportation; et 4) des prescriptions en matière de prix minimaux à l'exportation. Chaque type de restriction à l'exportation, y compris, dans certains cas, son administration, est incompatible avec les obligations de la Chine au titre de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et du Protocole d'accession de la Chine à l'OMC ("Protocole d'accession"), qui incorpore les engagements pris par la Chine dans le rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine à l'OMC ("rapport du Groupe de travail").

II. CONTEXTE FACTUEL

A. LES POLITIQUES DE LA CHINE VISANT À DÉVELOPPER ET À PROMOUVOIR SES BRANCHES DE PRODUCTION NATIONALES REPOSENT SUR LA LIMITATION DE L'EXPORTATION DES MATIÈRES PREMIÈRES

3. Divers plans et politiques élaborés et délivrés par le gouvernement central, y compris les *Plans quinquennaux pour le développement économique et social national* guident et orientent le développement économique de la Chine. Au cours des dixième et onzième plans quinquennaux, s'étendant de l'année 2001 à ce jour, la Chine a réalisé des progrès remarquables sur le plan de sa croissance et de son développement industriels. Cependant, cette croissance se fait au détriment du reste du monde. La production chinoise de matières premières industrielles et de marchandises transformées a considérablement augmenté. Les exportations chinoises de marchandises transformées à valeur ajoutée ont également augmenté. Toutefois, les exportations chinoises de matières premières industrielles ont diminué.

4. Ces tendances sont le résultat d'une stratégie délibérée employée par la Chine afin d'optimiser les conditions pour réaliser ses ambitions économiques et industrielles. La stratégie industrielle de la Chine consiste à exploiter les différences entre le marché international et les marchés nationaux de matières premières et de produits transformés en aval, en utilisant les restrictions à l'exportation comme rouage essentiel. Les restrictions à l'exportation des matières premières imposées par la Chine font partie de cette politique industrielle, qui repose sur l'idée d'avantager les producteurs et les

branches de production de la Chine, mais fausse le marché économique international et est incompatible avec les obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC.

B. MATIERES PREMIERES

5. Les neuf matières premières industrielles assujetties aux diverses restrictions à l'exportation imposées par la Chine – bauxite, coke, spath fluor, magnésium, manganèse, carbure de silicium, silicium métal, phosphore jaune et zinc – sont soit des minéraux qui existent à l'état naturel soit des matières qui ont subi une transformation initiale. La Chine étant un important producteur mondial de toutes ces neuf matières premières, les restrictions qu'elle impose sur leur exportation créent des distorsions particulièrement pour les consommateurs non chinois de ces matières premières et des produits fabriqués à partir de celles-ci

C. DROITS D'EXPORTATION

6. Les obligations de la Chine au titre de la section 11.3 de la partie I du Protocole d'accession exigent que la Chine n'impose pas de droits d'exportation sur les produits qui ne sont pas énumérés à l'annexe 6 du Protocole d'accession. Ces obligations exigent aussi que la Chine limite tout droit d'exportation imposé sur des produits qui sont énumérés à l'annexe 6 aux taux qui y sont prévus.

7. Or, la Chine impose des droits d'exportation sur diverses formes de bauxite, de coke, de spath fluor, de magnésium, de manganèse, de silicium métal et de zinc¹, même si aucune de ces matières ne figure à l'annexe 6. De plus, la Chine impose aussi des droits d'exportation sur le phosphore jaune (figurant à l'annexe 6) à un taux supérieur au taux maximal prévu à l'annexe 6.

D. CADRE DU REGIME DE LICENCES D'EXPORTATION NON AUTOMATIQUES

8. La Chine restreint l'exportation de diverses formes de bauxite, de coke, de spath fluor, de manganèse, de carbure de silicium et de zinc en assujettissant leur exportation à un régime de licences d'exportation non automatiques.² Le MOFCOM, conjointement avec le ministère des Douanes, élabore, révisé et publie un catalogue énumérant toutes les marchandises dont l'exportation est visée par une restriction. L'exportation de ces marchandises doit être approuvée par le MOFCOM et est assujettie à un régime de licences d'exportation qui ne sont, par conséquent, pas automatiques.

9. Le régime de licences d'exportation non automatiques (toutes les mentions du "régime de licences d'exportation" faites ci-après signifient un régime de licences d'exportation non automatiques) constitue le cadre au moyen duquel la Chine impose et administre les contingents d'exportation pour la bauxite, le coke, le spath fluor, le carbure de silicium et certaines formes de zinc, comme il est expliqué plus loin. Pour ces produits, les prescriptions relatives aux licences d'exportation non automatiques fonctionnent comme une restriction à l'exportation qui s'ajoute à la restriction effectuée par les contingents d'exportation. Le manganèse et certaines formes de zinc sont assujettis à un régime de licences non automatiques, mais pas à des contingents.

¹ Aux fins de l'analyse des droits d'exportation de la Chine, les termes "bauxite", "coke", "spath fluor", "magnésium", "manganèse", "silicium métal", "phosphore jaune" et "zinc" englobent les formes de chacune de ces matières premières énumérées dans le tableau des matières premières assujetties à des droits d'exportation (pièce JE-5).

² Aux fins de l'analyse du régime de licences d'exportation non automatiques de la Chine, les termes "bauxite", "coke", "spath fluor", "manganèse", "carbure de silicium" et "zinc" englobent les formes de chacune de ces matières premières énumérées dans le tableau des matières premières assujetties à un régime de licences d'exportation et à des contingents d'exportation (pièce JE-6).

E. CONTINGENTS D'EXPORTATION

10. La Chine restreint l'exportation de diverses formes de bauxite, de coke, de spath fluor, de carbure de silicium et de zinc en assujettissant l'exportation de ces matières à des contingents d'exportation ou à des prohibitions à l'exportation.³ La Chine maintient deux systèmes pour l'attribution des contingents d'exportation: attribution directe ou système d'adjudication de contingents. Les contingents d'exportation de coke et de zinc sont attribués "directement". Les contingents d'exportation de bauxite, de spath fluor et de carbure de silicium sont attribués au moyen d'un système d'adjudication.

11. Le MOFCOM est chargé de fixer le montant total des contingents d'exportation de l'année suivante, au plus tard le 31 octobre de chaque année, d'attribuer les contingents d'exportation, d'évaluer les demandes de contingents d'exportation, de déterminer s'il y a lieu d'octroyer des contingents et, en collaboration avec l'administration des douanes, est chargé de formuler, d'ajuster et de publier une liste énumérant toutes les marchandises assujetties à des contingents d'exportation. Le MOFCOM doit approuver l'exportation des marchandises énumérées dans le catalogue comme étant assujetties à un contingent avant qu'elles puissent être exportées. Un certificat d'attribution de contingent est délivré aux entités ayant reçu l'approbation pour exporter dans le cadre des contingents. Ce n'est qu'après avoir obtenu un certificat d'attribution de contingent que l'exportateur peut exporter les produits pertinents.

12. Alors que la Chine publie les montants des contingents annuels pour la plupart des produits assujettis à des contingents, elle ne publie pas le montant du contingent annuel pour le coke. Au lieu de cela, elle publie durant l'année des avis annonçant que le MOFCOM est en train d'attribuer le contingent d'exportation pour le coke à des entreprises spécifiques. En 2009, la Chine n'a publié aucun montant de contingent en ce qui concerne le contingent d'exportation pour le zinc.

13. ***Processus de demande de contingents d'exportation de coke.*** La Chine exige que les entreprises présentent, en octobre de l'année précédente, une demande en vue de recevoir une attribution de coke dans le cadre du contingent d'exportation pour une année donnée. Dans le cadre de ce processus de demande, la Chine prescrit que les entreprises remplissent certains critères pour être admissibles à recevoir une attribution dans le cadre du contingent. Ces critères comprennent le fait d'avoir exporté une certaine quantité de coke au cours des années précédentes et, dans le cas de certaines entreprises, le fait d'avoir un capital social minimal. Les entreprises qui présentent une demande et qui ne satisfont pas aux critères requis ne sont pas autorisées à exporter du coke dans le cadre du contingent. La Chine exige aussi que les entreprises qui demandent l'autorisation d'exporter du coke dans le cadre du contingent communiquent certains documents, y compris des factures d'exportation antérieures.

14. La Chine donne à la CCCMC la responsabilité d'examiner et d'évaluer les demandes présentées par les entreprises qui souhaitent exporter du coke dans le cadre du contingent. En dernier lieu, le MOFCOM publie la liste de toutes les sociétés qui satisfont aux critères d'admissibilité en se fondant sur l'avis de la CCCMC.

15. De plus, le MOFCOM administre des procédures de demande différentes pour les entreprises chinoises et les entreprises à participation étrangère. Bien que les procédures de demande de 2009 pour les entreprises à participation étrangère ne semblent pas être publiées, les mesures attribuant des

³ Aux fins de l'analyse des contingents d'exportation de la Chine, les termes "bauxite", "coke", "spath fluor", "carbure de silicium" et "zinc" englobent les formes de chacune de ces matières premières énumérées dans le tableau des matières premières assujetties à un régime de licences d'exportation et à des contingents d'exportation (pièce JE-6).

parts des contingents à des entreprises à participation étrangère en 2009 indiquent clairement que ces entreprises sont assujetties à une procédure de demande et d'approbation pour le contingent d'exportation de coke.

16. **Zinc.** Bien que la Chine impose aussi des contingents d'exportation pour le zinc, elle n'a pas publié, en 2009, de mesures annonçant les quantités de zinc qui peuvent être exportées dans le cadre du contingent ni de mesures décrivant les procédures de demande pour les entreprises qui souhaitent exporter dans le cadre du contingent.

17. **Adjudication de contingents à l'exportation.** La Chine attribue les contingents d'exportation pour la bauxite, le spath fluor et le carbure de silicium au moyen d'un processus d'adjudication. Les entreprises qui souhaitent exporter les matières visées par la procédure d'adjudication sont tenues de satisfaire à certains critères d'admissibilité pour participer au processus d'adjudication, y compris des critères liés au capital social minimal et à l'expérience antérieure en matière d'exportation. Les entreprises qui satisfont à ces critères et qui participent au processus d'adjudication doivent soumettre un prix soumissionné et une quantité soumissionnée pour la matière qu'ils souhaitent exporter. La Chine octroie ensuite des parts du contingent en commençant par l'entreprise soumissionnaire qui soumet le prix soumissionné le plus élevé. Les entreprises qui se voient octroyer une part du contingent doivent payer un "prix adjugé total" (à savoir, le prix soumissionné par l'entreprise multiplié par sa quantité soumissionnée) pour pouvoir exporter.

18. Le MOFCOM a établi des Bureaux des soumissions composés, entre autres choses, de représentants de la CCCMC, pour administrer certains aspects du processus d'adjudication. Les responsabilités du Bureau des soumissions – et, par conséquent, de la CCCMC – comprennent l'examen des demandes présentées par les entreprises soumissionnaires pour déterminer si elles satisfont aux critères d'admissibilité requis. Les entreprises qui présentent une demande sont aussi tenues de communiquer certains documents, y compris un bilan et un compte de résultat, et des renseignements, y compris le capital social, le bénéfice net et les volumes et valeurs antérieurs des exportations.

F. ADMINISTRATION DU REGIME DE LICENCES D'EXPORTATION ET PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX LICENCES D'EXPORTATION

19. La Chine contrôle et restreint l'exportation de bauxite, de coke, de spath fluor, de manganèse, de carbure de silicium et de zinc par le biais d'un régime de licences d'exportation qui impose, de diverses façons, des conditions à la délivrance des licences et à l'utilisation de ces licences.⁴

20. Il existe trois types de licences d'exportation, qui déterminent où et combien de fois une licence particulière peut être déclarée et utilisée. Les licences doivent être obtenues auprès d'entités particulières délivrant les licences, en fonction du produit exporté et/ou du type d'exportateur qui présente la demande. Les entités délivrant les licences d'exportation examinent les demandes sur la base de divers facteurs et documents, y compris les documents d'approbation délivrés par le MOFCOM, en plus des contrats d'exportation, des qualifications de l'exportateur en matière de gestion et d'autres documents devant être communiqués, dont aucun n'est identifié ou défini davantage dans les *Règles sur les licences d'exportation* ou dans des mesures connexes en matière de licences. Les entités délivrant les licences d'exportation et les membres du personnel de ces entités peuvent

⁴ Comme il est dit plus haut, aux fins de l'analyse du régime de licences d'exportation non automatiques de la Chine, les termes "bauxite", "coke", "spath fluor", "manganèse", "carbure de silicium" et "zinc" englobent les formes de chacune de ces matières premières énumérées dans le tableau des matières premières assujetties à un régime de licences d'exportation et à des contingents d'exportation (pièce JE-6).

faire l'objet de sanctions s'ils ne respectent pas les règles et règlements applicables à la délivrance des licences d'exportation.

G. PRESCRIPTION EN MATIERE DE PRIX MINIMAL A L'EXPORTATION

21. La Chine restreint l'exportation de bauxite, de coke, de spath fluor, de magnésium, de carbure de silicium, de phosphore jaune et de zinc en imposant une prescription en matière de prix minimal sur leur exportation.⁵ La Chine applique cette restriction au moyen d'un système peu transparent. Sur la base de déclarations faites par la Chine et de documents présentés par des exportateurs chinois devant les tribunaux des États-Unis, il apparaît que les prix d'exportation qui sont fixés par la CCCMC sont respectés par les exportateurs dans le cadre d'un "système d'autodiscipline" officiel et encore renforcés par l'existence de pénalités imposées par le MOFCOM, et par l'intermédiaire des autorités délivrant les licences et des douanes de la Chine.

III. ANALYSE JURIDIQUE

A. LES DROITS D'EXPORTATION DE LA CHINE SONT INCOMPATIBLES AVEC LES OBLIGATIONS DE LA CHINE AU TITRE DE LA PARTIE I DE LA SECTION 11.3 DU PROTOCOLE D'ACCESSION

22. La section 11.3 du Protocole d'accession contient un engagement pris par la Chine à "élimine[r] toutes les taxes et impositions appliquées à l'exportation", sauf dans deux situations précises: 1) lorsque les taxes et impositions sont visées par l'article VIII et appliquées conformément aux prescriptions de l'article VIII; et 2) lorsque les taxes et impositions sont imposées sur des produits énumérés à l'annexe 6 à un taux inférieur ou égal au pourcentage *ad valorem* spécifié pour ces produits à l'annexe 6.

23. La Chine impose des droits d'exportation "temporaires" à des taux *ad valorem* allant de 10 à 40 pour cent sur diverses formes de bauxite, de coke, de spath fluor, de magnésium, de manganèse, de silicium métal et de zinc. Ces droits sont des impositions appliquées à l'exportation qui sont dénommés "droits d'exportation" dans les mesures de la Chine. Les droits d'exportation résultant de l'application de ces taux de droits ne sont pas appliqués "en conformité avec les dispositions de l'article VIII du GATT de 1994" parce que les droits d'exportation ne relèvent pas de cet article. De plus, aucun des produits sur lesquels ces droits d'exportation sont imposés ne figure à l'annexe 6. Par conséquent, le maintien par la Chine de ces droits d'exportation temporaires est incompatible avec l'engagement de la Chine au titre de la section 11.3 du Protocole d'accession.

24. La Chine impose aussi un taux de droit d'exportation *ad valorem* "ordinaire" de 20 pour cent sur le phosphore jaune. Outre ce droit d'exportation ordinaire, elle impose un taux de droit d'exportation "spécial" de 50 pour cent sur le phosphore jaune, ce qui donne un taux de droit d'exportation total de 70 pour cent à compter du 1^{er} janvier 2009. Le droit d'exportation résultant de l'application de ces taux de droits à l'exportation de phosphore jaune est expressément exclu du champ d'application de l'article VIII du GATT de 1994. Le taux de droit d'exportation *ad valorem* maximal pouvant être appliqué au phosphore jaune en vertu de l'annexe 6 est 20 pour cent. Par conséquent, le taux de droit d'exportation de 70 pour cent appliqué à l'exportation de phosphore jaune est incompatible avec l'engagement de la Chine au titre de la section 11.3 du Protocole d'accession.

⁵ Voir le tableau des matières premières assujetties à des prix minimaux à l'exportation (pièce JE-7) pour les produits assujettis à des prescriptions en matière de prix minimaux à l'exportation.

B. LES CONTINGENTS D'EXPORTATION DE LA CHINE SONT INCOMPATIBLES AVEC LES OBLIGATIONS DE LA CHINE AU TITRE DE L'ARTICLE XI:1 DU GATT DE 1994

25. L'article XI:1 du GATT de 1994 interdit expressément aux Membres d'instituer ou de maintenir une restriction ou une prohibition dont l'application est faite au moyen d'un contingent pour l'exportation de tout produit. Or, la Chine assujettit l'exportation de diverses formes de bauxite, de coke, de spath fluor, de carbure de silicium et de zinc à des contingents. Ces contingents d'exportation sont donc en violation des obligations de la Chine au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994. Puisque la Chine assujettit l'exportation de zinc à un contingent, mais qu'elle ne publie pas de contingent d'exportation pour le zinc, elle fixe en fait à zéro le contingent d'exportation pour le zinc. Par conséquent, la Chine interdit l'exportation de zinc, en violation de l'article XI:1 du GATT de 1994.

26. Les contingents d'exportation de la Chine pour la bauxite, le coke, le spath fluor, le carbure de silicium et le zinc sont aussi incompatibles avec les paragraphes 162 et 165 du rapport du Groupe de travail, qui contiennent des engagements contraignants en ce qui concerne l'élimination des restrictions à l'exportation.

C. L'ADMINISTRATION ET L'ATTRIBUTION PAR LA CHINE DE SES CONTINGENTS D'EXPORTATION EST INCOMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS DE LA CHINE AU TITRE DU PROTOCOLE D'ACCESSION, DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL ET DU GATT DE 1994

27. **Droits de commercialisation.** Suivant les engagements de la Chine au titre de la section 5.1 de la partie I du Protocole d'accession et des paragraphes 83 et 84 du rapport du Groupe de travail (communément dénommés les engagements de la Chine en matière de "droits de commercialisation"), la Chine doit donner à toutes les entreprises et personnes physiques étrangères, ainsi qu'à toutes les entreprises situées en Chine, le droit d'exporter la plupart des produits. De plus, la Chine s'est expressément engagée à éliminer son système d'examen et d'approbation et à éliminer certains critères d'admissibilité pour obtenir ou maintenir le droit d'exporter, y compris les critères liés à l'expérience antérieure en matière d'exportation et au capital social minimal. Or, dans le cadre de son administration du contingent pour le coke, qui est attribué directement, et des contingents pour la bauxite, le spath fluor et le carbure de silicium, qui sont attribués par adjudication, la Chine manque à ces engagements en exigeant de manière inadmissible des exportateurs qu'ils remplissent certains critères pour être admissibles à recevoir une attribution du contingent pour le coke ou à participer au processus d'adjudication de contingents.

28. **Administration partielle et non raisonnable.** L'administration par la Chine de ses contingents d'exportation est également incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994, qui exige que les Membres administrent certaines mesures décrites à l'article X:1 d'une "manière uniforme, impartiale et raisonnable".

29. La Chine habilite une partie privée – la CCCMC – à participer directement à l'administration du contingent d'exportation de coke, qui est attribué directement, et des contingents d'exportation de bauxite, de spath fluor et de carbure de silicium, qui sont attribués au moyen du système d'adjudication. La CCCMC évalue les demandes d'exportation dans le cadre du contingent présentées par les entreprises et détermine si elles satisfont aux critères d'admissibilité pertinents. À ce titre, la CCCMC a aussi accès à des renseignements sensibles et confidentiels, y compris les factures d'exportation antérieures dans le cas du contingent pour le coke, et les bilans et comptes de résultat dans le cas des contingents d'exportation attribués par adjudication. La participation de la CCCMC – association de participants commerciaux privés d'une branche de production commune – rend partielle

et non raisonnable l'administration par la Chine de ces contingents d'exportation, en violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994.

30. **Prix adjugé total.** L'article VIII:1 a) du GATT de 1994 interdit les "redevances et impositions de quelque nature qu'elles soient ... perçues ... à l'exportation ou à l'occasion ... de l'exportation" lorsque ces redevances ne sont pas "limitées au coût approximatif des services rendus ...". Les entreprises qui se voient octroyer une part du contingent d'exportation pour des matières visées par des adjudications de contingents doivent payer un prix total adjugé pour pouvoir exporter les matières. Le prix total adjugé constitue donc une "redevanc[e] ou impositio[n] de quelque nature qu'ell[e] soi[t]. ... perçu[e] ... à l'occasion ... de l'exportation" au sens de l'article VIII:1 a). Le prix total adjugé n'est pas non plus limité au coût approximatif des services rendus. Ainsi, le prix total adjugé est incompatible avec les obligations de la Chine au titre de l'article VIII:1 a) du GATT de 1994. Le prix total adjugé est également incompatible avec la section 11.3 du Protocole d'accession en tant que "taxe ou imposition" perçue à l'exportation de produits qui ne sont pas énumérés à l'annexe 6.

D. LE REGIME DE LICENCES D'EXPORTATION DE LA CHINE APPLICABLE AUX PRODUITS DONT L'EXPORTATION EST ASSUJETTIE A DES RESTRICTIONS EST INCOMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS DE LA CHINE AU TITRE DE L'ARTICLE XI:1 DU GATT DE 1994 ET DES PARAGRAPHERS 162 ET 165 DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

31. La Chine utilise un régime de licences pour assujettir l'exportation de produits désignés à des restrictions. La Chine identifie ces marchandises sur une liste positive de produits assujettis à un régime de licences d'exportation publiée tous les ans. La liste que la Chine a publiée pour 2009 inclut diverses formes de bauxite, de coke, de spath fluor, de manganèse, de carbure de silicium et de zinc, ce qui indique que l'État a désigné l'exportation de ces produits comme étant restreinte. De plus, les licences d'exportation requises pour exporter ces produits assujettis à des restrictions ne sont pas automatiques. En revanche, la Chine maintient aussi un régime de licences d'exportation automatiques. L'article 15 de la *Loi sur le commerce extérieur* donne pour instruction au MOFCOM et à ses institutions partenaires de donner leur approbation chaque fois que des exportateurs qui souhaitent exporter les marchandises non assujetties à des restrictions, qui sont assujetties à un régime de licences automatiques, présentent une demande de licence automatique. Cependant, pour les marchandises dont l'exportation est visée par des restrictions, le MOFCOM n'est pas tenu de donner son approbation aux exportateurs qui présentent une demande et est autorisé à imposer diverses conditions à leur exportation.

32. Le régime de licences d'exportation est donc une mesure qui restreint l'exportation de ces produits en violation des obligations de la Chine au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994. Les paragraphes 162 et 165 du rapport du Groupe de travail contiennent des engagements contraignants en ce qui concerne l'élimination du régime de licences d'exportation non automatiques. Le régime de licences d'exportation de la Chine est aussi incompatible avec les paragraphes 162 et 165 du rapport du Groupe de travail et la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine.

E. LA PRESCRIPTION DE LA CHINE EN MATIERE DE PRIX MINIMAUX A L'EXPORTATION EST INCOMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS DE LA CHINE AU TITRE DU GATT DE 1994

33. Comme cela a été expliqué plus haut, la prescription de la Chine en matière de prix minimaux à l'exportation pour la bauxite, le coke, le spath fluor, le magnésium, le carbure de silicium, le phosphore jaune et le zinc interdit l'exportation de ces produits si le prix d'exportation ne respecte pas un montant minimal désigné. Cela constitue une restriction à l'exportation de ces matières, en violation des obligations de la Chine au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994.

34. De plus, la Chine administre la prescription en matière de prix minimal à l'exportation pour le phosphore jaune au moyen d'un mécanisme d'application amélioré connu sous le nom de procédure de vérification et certification des prix ("PVC"). La procédure PVC fait intervenir la CCCMC dans le processus de dédouanement pour le phosphore jaune. La participation de la CCCMC permet la transmission de renseignements commerciaux sensibles communiqués par les exportateurs aux représentants de parties ayant des intérêts qui sont en conflit avec ceux des exportateurs. Cela contrevient à l'obligation qu'a la Chine d'appliquer ses lois, règlements et décisions judiciaires et administratives qui visent les restrictions à l'exportation d'une manière impartiale et raisonnable au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994.

35. Enfin, le fait que la Chine n'a pas publié ses lois, règlements et décisions judiciaires et administratives se rapportant à la prescription en matière de prix minimal à l'exportation pour ces matières premières est incompatible avec les obligations de la Chine au titre de l'article X:1 du GATT de 1994.

IV. CONCLUSION

36. Pour les raisons exposées dans la présente communication, le Mexique demande au Groupe spécial de constater que les mesures de la Chine, comme il est indiqué plus haut, sont incompatibles avec les obligations de la Chine au titre du GATT de 1994 et du Protocole d'accession. Le Mexique demande par ailleurs, conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, que le Groupe spécial recommande que la Chine rende ses mesures conformes au GATT de 1994 et au Protocole d'accession.

ANNEXE C-2

DÉCLARATION ORALE LIMINAIRE ADDITIONNELLE DU MEXIQUE À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

1. En guise d'observation finale à ajouter aux vues et conclusions qu'il a présentées dans la déclaration orale conjointe, le Mexique voudrait appeler l'attention sur un point additionnel concernant la première communication écrite de la Chine.
2. Dans sa communication, la Chine tente de justifier ses restrictions à l'exportation, voire même de se différencier d'autres Membres de l'OMC, en se considérant comme un pays en développement ayant besoin d'industrialisation et de croissance.¹
3. Or, la Chine n'est pas le seul pays en développement ayant besoin d'industrialisation et de croissance. En dépit de son statut de pays en développement, la Chine est considérée comme la deuxième économie mondiale et comme le principal producteur de bon nombre des matières premières en cause dans le présent différend.
4. Par ailleurs, l'industrie sidérurgique de la Chine – industrie très développée qui tire avantage de ses restrictions à l'exportation – est intervenue en 2009 pour environ 45 pour cent de la production sidérurgique mondiale, tandis que le Mexique, par exemple, est intervenu pour moins de 1,2 pour cent de cette production mondiale. Ainsi, la politique d'industrialisation de la Chine est appliquée au détriment d'autres Membres de l'OMC et a un effet potentiellement plus dommageable sur des pays en développement comme le Mexique.
5. Tout Membre qui tire des avantages du système commercial de l'OMC doit se conformer aux règles de l'OMC, qu'il soit considéré comme un pays en développement ou comme un pays développé.
6. Le Mexique, comme tout autre pays en développement Membre de l'OMC, cherche à créer les politiques les plus adéquates pour créer des conditions propices à l'industrialisation et à la croissance, compte tenu des flexibilités de l'OMC qui sont prévues pour les pays en développement. Toutefois, pendant qu'ils sont à la recherche de ces politiques, tous les Membres de l'OMC doivent se conformer aux règles de l'OMC. Par conséquent, comme tous les autres pays en développement Membres, la Chine doit aussi se conformer aux règles de l'OMC, y compris les limites de flexibilité et les freins et contrepoids qui y sont prévus.
7. Monsieur le Président, distingués membres du Groupe spécial et collaborateurs du Secrétariat, ainsi prend fin la déclaration orale du Mexique. Nous vous remercions de votre attention et nous serons heureux de répondre à toute question que vous pourriez vouloir poser.

¹ Voir, par exemple, la première communication écrite de la Chine, paragraphes 128 à 130 et 480.

ANNEXE C-3

DÉCLARATION ORALE FINALE DU MEXIQUE À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

Monsieur le Président, nous voudrions simplement vous remercier, ainsi que les distingués membres du Groupe spécial, vos collaborateurs du Secrétariat et nos homologues, de l'attention que vous avez portée à nos interventions tout au long de l'audience, et aussi vous remercier à l'avance de nous permettre de faire une dernière observation finale, plus précisément sur la déclaration liminaire de la Chine, dans laquelle il est fait référence, de bien des manières, à des positions politiques et conceptuelles à l'égard des droits de la Chine en tant que pays en développement et de ses droits souverains.

Nous pourrions peut-être souscrire au discours politique ou aux concepts, mais malheureusement, ceux-ci sont très éloignés des droits ou des obligations juridiques d'un Membre de l'OMC, ou impossibles à interpréter comme tels. Nous sommes venus ici non pas pour débattre des préoccupations systémiques d'un Membre concernant la manière dont l'OMC fonctionne, mais pour débattre des droits et des obligations des Membres dans le cadre de l'OMC et, dans le présent différend, de l'application des exceptions à ces obligations, exceptions qui sont clairement énoncées dans le GATT, y compris la manière dont elles ont trouvé leur expression juridique dans le Protocole d'accession de la Chine.

ANNEXE C-4

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DU MEXIQUE

I. INTRODUCTION

1. Les droits d'exportation et les contingents d'exportation que la Chine applique sur ces produits sont au cœur du différend. La Chine ne réfute pas les allégations des plaignants selon lesquelles les restrictions à l'exportation sont incompatibles avec les engagements de la Chine figurant dans son Protocole d'accession à l'OMC, qui incorpore les engagements pris par la Chine dans le rapport du Groupe de travail sur l'accession de la Chine à l'OMC et ses obligations au titre du GATT de 1994. En fait, la Chine reconnaît largement l'incompatibilité des restrictions à l'exportation avec les obligations pertinentes.

2. La Chine invoque l'article XX b) afin de décrire certaines des restrictions à l'exportation discriminatoires comme nécessaires pour protéger la santé. Or un examen des faits confirme que le moyen de défense de la Chine ne résiste pas à l'examen. De la même manière, le recours de la Chine à l'exception relative à la conservation figurant dans l'article XX g) pour justifier certaines des restrictions à l'exportation est aussi voué à l'échec. Enfin, la Chine n'a pas non plus démontré que l'un de ses contingents d'exportation pour lesquels elle invoque l'article XI:2 a) était justifié au titre de cette disposition. Les déclarations faites par la Chine dans le cadre du présent différend ont confirmé que les restrictions à l'exportation avaient pour objectif d'assurer la poursuite de la croissance économique de la Chine. Comme le déclare la Chine: "L'imposition de restrictions à l'exportation permettra à la Chine de développer son économie dans l'avenir ..." Cette déclaration, et d'autres déclarations que nous examinerons, vont à l'encontre des arguments de la Chine qui sous-tendent ses moyens de défense.

3. Enfin, la Chine administre ses restrictions à l'exportation d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC en utilisant des licences d'exportation, des restrictions au droit d'exporter et des prix minimaux à l'exportation. La Chine n'a pas non plus réfuté ces allégations.

II. LES DROITS D'EXPORTATION DE LA CHINE SONT INCOMPATIBLES AVEC LES OBLIGATIONS DE LA CHINE AU TITRE DE LA SECTION 11.3 DU PROTOCOLE D'ACCESSION

4. Les droits d'exportation que la Chine impose sur la bauxite, le coke, le spath fluor, le magnésium, le manganèse, le silicium métal, le phosphore jaune et le zinc sont incompatibles avec les obligations de la Chine au titre de la section 11.3 du Protocole d'accession. La Chine ne tente pas de défendre les droits qu'elle impose sur la bauxite, le silicium métal et une forme de manganèse (minerais et leurs concentrés) ou les droits d'exportation spéciaux qu'elle impose sur le phosphore jaune. En fait, la Chine tente seulement de justifier les droits d'exportation qu'elle impose sur le coke et le spath fluor (qu'elle impose en sus des contingents d'exportation), les débris de magnésium, les débris de manganèse et les débris de zinc, le magnésium métal et le manganèse métal, au titre des exceptions prévues à l'article XX du GATT de 1994.

5. Pour les raisons indiquées dans la première déclaration orale des plaignants, les exceptions énoncées à l'article XX ne peuvent pas être invoquées comme moyen de défense à une violation des engagements en matière de droits d'exportation figurant dans la section 11.3 du Protocole d'accession.

Par conséquent, le recours par la Chine aux exceptions énoncées à l'article XX du GATT de 1994 pour justifier ses droits d'exportation sur le coke, le spath fluor, le magnésium métal et le manganèse métal, et les débris de magnésium, de manganèse et de zinc, est inutile. Une analyse du texte de la section 11.3, du raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – Produits audiovisuels* et du contexte pertinent de l'engagement de la Chine en matière de droits d'exportation étayent tous la conclusion selon laquelle l'article XX ne s'applique pas à la section 11.3 du Protocole d'accession.

6. Même si l'on fait abstraction du fait que l'article XX du GATT de 1994 ne peut pas être invoqué comme justification pour les violations de l'engagement figurant dans la section 11.3 du Protocole d'accession, la Chine ne remplirait pas les conditions requises par l'article XX g) et l'article XX b).

7. Afin de justifier ces restrictions à l'exportation incompatibles, il incombe à la Chine de démontrer que chaque mesure en cause satisfait aux conditions spécifiques énoncées à l'alinéa g) ou à l'alinéa b) de l'article XX et que chaque mesure satisfait aussi aux prescriptions du texte introductif de l'article XX.

8. Les droits d'exportation de la Chine sur les débris ne sont pas justifiés au titre de l'article XX b) du GATT de 1994. Premièrement, la Chine n'a présenté aucun élément de preuve selon lequel les droits d'exportation sur les débris avaient contribué, et à plus forte raison avaient contribué de manière importante, aux niveaux accrus de la production secondaire. La Chine s'appuie plutôt sur des projections des prétendues augmentations de la production secondaire dans l'avenir. Deuxièmement, l'analyse économique de M. Olarreaga qui présente ces projections est fondamentalement viciée et, par conséquent, non fiable. Troisièmement, même si l'analyse de M. Olarreaga était interprétée selon ses propres termes, les augmentations de la production secondaire qui sont censées résulter des droits d'exportation sont modestes et démentent l'allégation de la Chine selon laquelle les mesures peuvent "contribuer de manière importante" à l'objectif environnemental déclaré. Quatrièmement, de nombreux arguments de la Chine reposent sur des inexactitudes factuelles concernant les produits eux-mêmes. Cinquièmement, l'affirmation de la Chine relative aux prétendues contraintes du côté de l'offre – dans la mesure où elles sont pertinentes pour une analyse au titre de l'article XX b) – n'étaye pas le moyen de défense de la Chine. Sixièmement, la production primaire de magnésium métal, de manganèse métal et de zinc continue de se développer en Chine, ce qui affaiblit encore l'affirmation de la Chine selon laquelle elle souhaite se réorienter vers une production secondaire accrue. Septièmement, il existe un certain nombre de mesures de rechange raisonnablement disponibles et compatibles avec les règles de l'OMC que la Chine pourrait utiliser pour répondre plus directement à ses objectifs environnementaux déclarés.

9. Les droits d'exportation de la Chine sur le magnésium métal, le manganèse métal et le coke ne sont pas non plus justifiés au titre de l'article XX b). Premièrement, la Chine n'a présenté aucun élément de preuve selon lequel les droits d'exportation sur le magnésium métal, le manganèse métal ou le coke avaient contribué, et à plus forte raison avaient contribué de manière importante, aux diminutions des niveaux de production de ces produits. En fait, la Chine s'appuie sur des projections des prétendues augmentations de la production secondaire dans l'avenir. Deuxièmement, la production primaire des métaux a en fait augmenté, et ces produits continuent d'être exportés à des niveaux importants sous la forme de produits à plus forte valeur ajoutée en aval. Troisièmement, l'analyse économique de M. Olarreaga qui présente ces projections est fondamentalement viciée et, par conséquent, non fiable. Quatrièmement, il existe un certain nombre de mesures de rechange raisonnablement disponibles et compatibles avec les règles de l'OMC que la Chine pourrait utiliser pour répondre plus directement à ses objectifs environnementaux déclarés. Ainsi, le moyen de défense de la Chine au titre de l'article XX b) se rapportant au magnésium métal, au manganèse métal et au coke ne devrait pas être retenu.

10. En examinant si le droit d'exportation de la Chine sur le spath fluor se rapporte à la conservation du spath fluor, la question qui se pose en pratique est de savoir s'il existe une relation étroite et véritable entre la fin et les moyens, entre l'objectif de conservation du spath fluor et le moyen présenté par le droit d'exportation. La réponse à cette question est non.

11. La Chine ne démontre pas non plus que son droit d'exportation sur le spath fluor est "appliqué[] conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales". La Chine affirme qu'elle a une "politique de conservation" qui consiste en un certain nombre de mesures "de gestion de l'offre, de la production et de l'utilisation du spath fluor". Comme il est expliqué ci-après, ces mesures ne constituent pas des "restrictions à la production ou à la consommation nationales". Le droit d'exportation sur le spath fluor n'est donc pas "appliqué[] conjointement avec" ces restrictions. Même si la Chine avait démontré l'existence de restrictions à la production ou à la consommation nationales, elle n'aurait quand même pas démontré l'impartialité requise pour justifier son droit d'exportation sur le spath fluor au titre de l'article XX g).

12. Le Mexique expose ci-après ses arguments concernant les mesures relevant du mandat du Groupe spécial et les mesures appropriées au sujet desquelles le Groupe spécial devrait formuler des constatations et des recommandations. Si le Groupe spécial devait examiner, pour les besoins de l'argumentation, les restrictions à l'exportation telles qu'elles ont été appliquées par la Chine en 2010, et si le Groupe spécial jugeait pertinentes, pour cet examen effectué pour les besoins de l'argumentation, les mesures que la Chine a mises en œuvre pendant que la présente procédure était en cours de règlement durant l'été de 2010, le Mexique traite ci-après du droit d'exportation sur le spath fluor appliqué en 2010 en tenant compte de ces mesures. Comme le Mexique le démontre, les mesures que la Chine a instaurées en 2010 ne changent pas le fait que le droit d'exportation de la Chine sur le spath fluor n'est pas justifié au titre de l'article XX g) du GATT de 1994.

13. La charge d'établir la conformité avec l'alinéa pertinent et le texte introductif incombe à la partie qui invoque le moyen de défense. Même si les droits d'exportation en cause étaient compatibles avec l'alinéa particulier de l'article XX que la Chine invoque, les droits d'exportation ne satisfont pas aux prescriptions du texte introductif de l'article XX.

14. Dans la première communication écrite de la Chine et dans sa déclaration orale présentée au Groupe spécial à la première réunion, la Chine n'a pas essayé sérieusement de s'acquitter de la charge qui lui incombait d'établir que les droits d'exportation satisfaisaient aux prescriptions du texte introductif. La Chine a énoncé un critère juridique inexact pour établir l'existence d'une "discrimination arbitraire ou injustifiable" au titre du texte introductif. Cela rend insuffisante, pour s'acquitter de la charge qui lui incombe, la déclaration de la Chine selon laquelle les droits d'exportation en cause n'établissent pas de discrimination entre les destinations des exportations. La Chine affirme aussi que les droits d'exportation ne constituent pas une restriction déguisée au commerce international parce qu'ils "ne sont pas appliqués d'une manière qui constitue une restriction ou une discrimination *cachée* ou *non annoncée* dans le commerce international". La Chine ne présente aucun élément de preuve ou argument pour étayer cette affirmation. Cela est insuffisant pour s'acquitter de la charge qui lui incombe de démontrer que ses mesures satisfont aux prescriptions du texte introductif.

III. LES CONTINGENTS D'EXPORTATION DE LA CHINE SONT INCOMPATIBLES AVEC LES OBLIGATIONS DE LA CHINE AU TITRE DE L'ARTICLE XI:1 DU GATT DE 1994 ET DES PARAGRAPHES 162 ET 165 DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

15. Comme le Mexique l'a indiqué dans sa première communication écrite, la Chine assujettit l'exportation de diverses formes de bauxite, de coke, de spath fluor, de carbure de silicium et de zinc à des contingents. La Chine a confirmé qu'elle maintenait une prohibition à l'exportation de zinc. Ces contingents d'exportation et la prohibition à l'exportation de zinc sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994 et avec les paragraphes 162 et 165 du rapport du Groupe de travail ainsi qu'avec la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine. La Chine n'a pas établi que son contingent d'exportation sur un sous-ensemble d'une forme de bauxite était justifié en vertu de l'article XI:2 a) ou de l'article XX g) du GATT de 1994. Elle n'a pas non plus établi que ses contingents d'exportation sur le coke et le carbure de silicium étaient justifiés en vertu de l'article XX b) du GATT de 1994.

16. La Chine a essayé de justifier le contingent d'exportation sur la bauxite seulement lorsqu'il s'applique à un produit particulier que la Chine appelle "bauxite réfractaire". Le produit que la Chine appelle "bauxite réfractaire" est en fait un sous-ensemble des "argiles réfractaires" (2508.3000) et non un produit considéré comme faisant partie des "minerais d'aluminium et leurs concentrés" (2606.0000). En raison de la confusion engendrée par le fait qu'un produit faisant partie des "minerais d'aluminium et leurs concentrés" (2606.0000) et ayant une teneur élevée en alumine est aussi communément appelé "bauxite réfractaire", pour plus de clarté et de précision, le Mexique appellera le produit pour lequel la Chine présente son moyen de défense "argile à teneur élevée en alumine".

17. Le moyen de défense sélectif présenté par la Chine pour le contingent d'exportation imposé sur la "bauxite" seulement dans la mesure où le contingent s'applique à l'"argile à teneur élevée en alumine" souligne le fait que les efforts de la Chine sont essentiellement axés sur la défense d'une mesure non existante ou fictive. Il n'y a pas de contingent d'exportation sur l'argile à teneur élevée en alumine. Puisque la Chine ne défend pas le contingent d'exportation sur la "bauxite" dans son ensemble, elle a déjà en fait reconnu l'incompatibilité de ce contingent. Les statistiques sur les exportations que la Chine cite soulèvent la possibilité et la préoccupation sérieuse qu'en attribuant le contingent d'exportation sur la "bauxite", la Chine puisse mettre en œuvre une prohibition à l'exportation des "minerais d'aluminium et leurs concentrés".

18. Même s'il y avait une mesure imposant un contingent d'exportation sur l'"argile à teneur élevée en alumine", les moyens de défense de la Chine au titre de l'article XI:2 a), dans la mesure où ils se rapportent à l'argile à teneur élevée en alumine, sont dénués de fondement. Premièrement, la Chine préconise un sens exceptionnellement large de l'expression produits "essentiels" figurant dans l'article XI:2 a), qui permettrait que tout intrant industriel réponde au sens du terme "essentiel". Cela est une interprétation inexacte du terme "essentiel". Cependant, même si l'interprétation que donne la Chine du terme "essentiel" était exacte, l'argument de la Chine est fondé sur plusieurs inexactitudes factuelles concernant le rôle de l'argile à teneur élevée en alumine dans la production d'acier. Ces inexactitudes factuelles confirment que le moyen de défense de la Chine est hors de propos. Deuxièmement, la Chine n'analyse pas correctement le sens de l'expression "situation critique due à une pénurie" et fonde plutôt son moyen de défense au titre de l'article XI:2 a) uniquement sur la disponibilité limitée de l'argile à teneur élevée en alumine. Ce faisant, la Chine donne de l'article XI:2 a) une lecture qui exclut complètement le mot "critique". Cette approche est incompatible avec le texte de l'article XI:2 a). Troisièmement, le contingent d'exportation n'est pas "appliqué temporairement" au sens de l'article XI:2 a). Enfin, contrairement aux arguments avancés par la Chine, l'article XI:2 a) est un moyen de défense affirmatif, pour lequel la Chine a la charge de

présenter des éléments de preuve et des arguments afin de l'établir. L'article XI:2 a) énonce une exception à l'obligation figurant dans l'article XI:1, pas une obligation distincte.

19. En examinant si le contingent d'exportation de la Chine sur la bauxite, tel qu'il s'applique à l'argile à teneur élevée en alumine, se rapporte à la conservation de l'argile à teneur élevée en alumine, la question qui se pose est de savoir s'il existe une relation étroite et véritable entre la fin et les moyens, entre l'objectif de conservation de l'argile à teneur élevée en alumine et le moyen présenté par cette partie du contingent d'exportation qui s'applique aux exportations d'argile à teneur élevée en alumine. Comme il est indiqué plus haut dans le cas du spath fluor, la réponse à cette question est également non.

20. La Chine ne démontre pas non plus que son contingent d'exportation pour la bauxite, tel qu'il s'applique à l'argile à teneur élevée en alumine, est "appliqué[] conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales". La Chine affirme qu'elle a une "politique de conservation" qui consiste en un certain nombre de mesures "de gestion de l'offre, de la production et de l'utilisation de l'[argile à teneur élevée en alumine]". Comme nous le verrons plus loin, ces mesures ne constituent pas des "restrictions à la production ou à la consommation nationales". Le contingent d'exportation, qui s'applique à la catégorie de matières premières "bauxite", y compris les catégories "argiles réfractaires" (2508.3000/2508.300000) et "minerais d'aluminium et leurs concentrés" (2606.0000/2606000000), n'est pas "appliqué conjointement avec" ces restrictions sur l'"argile à teneur élevée en alumine" et n'est donc pas imposé "de manière impartiale" comme l'exige l'article XX g). Même si la Chine avait démontré l'existence de restrictions à la production ou à la consommation nationales, elle n'aurait quand même pas démontré l'impartialité requise pour justifier son contingent d'exportation, tel qu'il est appliqué à l'argile à teneur élevée en alumine, au regard de l'article XX g).

21. Le Mexique expose ci-après ses arguments concernant les mesures relevant du mandat du Groupe spécial et les mesures appropriées au sujet desquelles le Groupe spécial devrait formuler des constatations et des recommandations. Si le Groupe spécial devait examiner, pour les besoins de l'argumentation, les restrictions à l'exportation telles qu'elles ont été appliquées par la Chine en 2010, et si le Groupe spécial jugeait pertinentes, pour cet examen effectué pour les besoins de l'argumentation, les mesures que la Chine a mises en œuvre pendant que la présente procédure était en cours de règlement durant l'été de 2010, le Mexique traite ci-après du contingent d'exportation sur la bauxite, comme il s'applique à l'argile à teneur élevée en alumine, appliqué en 2010, en tenant compte de ces mesures. Comme le Mexique le démontre, les mesures que la Chine a instaurées en 2010 ne changent pas le fait que le contingent d'exportation de la Chine sur la bauxite, tel qu'il est appliqué à l'argile à teneur élevée en alumine, n'est pas justifié au regard de l'article XX g) du GATT de 1994.

22. La Chine soutient que les contingents d'exportation sur le coke et le carbure de silicium sont justifiés au regard de l'article XX b) du GATT de 1994. Les arguments de la Chine qui étaient ce moyen de défense sont les mêmes que ceux qui sont avancés pour ce qui est des droits d'exportation de la Chine sur le coke, le magnésium métal et le manganèse métal. En d'autres mots, la Chine fait valoir que la production de coke et de carbure de silicium entraîne une pollution de l'environnement. Selon la Chine, les contingents d'exportation sont "nécessaires" pour réduire la production de ces matières en Chine et, ainsi, réduire la pollution. Le moyen de défense de la Chine tombe pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées plus haut à propos des droits d'exportation sur le magnésium métal, le manganèse métal et le coke.

23. Pour les mêmes raisons, la Chine ne démontre pas que les droits d'exportation qu'elle tente de justifier satisfont aux prescriptions du texte introductif de l'article XX, et elle ne démontre pas non

plus que les contingents d'exportation qu'elle tente de justifier satisfont aux prescriptions du texte introductif de l'article XX.

IV. QUESTIONS RELATIVES AU MANDAT SE RAPPORTANT AUX DROITS D'EXPORTATION ET AUX CONTINGENTS D'EXPORTATION DE LA CHINE

24. Les arguments et les affirmations de la Chine sont mal inspirés ou tout simplement inexacts à la fois en ce qui concerne sa théorie selon laquelle des mesures relevant du mandat du Groupe spécial peuvent ne pas être prises en considération et lorsqu'elle invoque des mesures de 2010 pour défendre les mesures relevant du Groupe spécial. L'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial devrait exercer son "pouvoir discrétionnaire" de ne pas formuler de constatations sur les mesures relevant de son mandat est dénuée de fondement et n'est pas étayée par les dispositions du Mémoire d'accord.

25. Contrairement à ce que suggère la Chine, le Groupe spécial est autorisé et astreint aux termes du Mémoire d'accord à formuler des constatations et des recommandations sur les mesures relevant de son mandat – qui inclut les contingents d'exportation et les droits d'exportation appliqués au moyen des instruments juridiques qui sont énumérés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

26. Les instruments juridiques qui ont pris effet le 1^{er} janvier 2010 (les mesures du 1^{er} janvier 2010), à savoir après l'établissement du Groupe spécial, ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. Ces instruments juridiques "ont modifié l'essence" des instruments juridiques qui étaient en vigueur au moment de l'établissement du Groupe spécial et ne sont donc pas suffisamment similaires aux mesures qui relèvent du mandat du Groupe spécial pour pouvoir être examinées dans le cadre du présent différend. Si le Groupe spécial examinait les mesures du 1^{er} janvier 2010 et les mesures de 2010 relatives au spath fluor et à l'argile à teneur élevée en alumine qui ont été adoptées en janvier, mars, avril, mai et juin de 2010, cela permettrait à la Chine, en modifiant les paramètres de l'examen du Groupe spécial, de soustraire certains aspects de ses mesures à un examen approprié.

V. L'ADMINISTRATION ET L'ATTRIBUTION PAR LA CHINE DE SES CONTINGENTS D'EXPORTATION SONT INCOMPATIBLES AVEC LES OBLIGATIONS DE LA CHINE AU TITRE DU PROTOCOLE D'ACCESSION, DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL ET DU GATT DE 1994

27. Comme le Mexique l'a expliqué dans sa première communication écrite, l'administration et l'attribution par la Chine de ses contingents d'exportation sont incompatibles avec les obligations de la Chine au titre du Protocole d'accession, du rapport du Groupe de travail et du GATT de 1994. La Chine n'a pas réfuté la démonstration du Mexique selon laquelle les mesures de la Chine qui restreignent l'accès aux contingents d'exportation, l'administration par la Chine de ses contingents d'exportation d'une manière partielle et non raisonnable et le prix total adjugé de la Chine dans le cadre du régime d'adjudication de contingents d'exportation étaient incompatibles avec les obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC.

VI. RÉGIME DE LICENCES D'EXPORTATION

28. Dans sa première communication écrite, le Mexique a démontré que la Chine assujettissait l'exportation de bauxite, de coke, de spath fluor, de manganèse, de carbure de silicium et de zinc à un régime de licences d'exportation qui ne sont pas automatiques, en violation des prescriptions de l'article XI:1 du GATT de 1994. La Chine elle-même considère son régime de licences d'exportation pour les produits visés par une exportation limitée en vertu de l'article 19 de la *Loi sur le commerce étranger* comme étant une restriction à l'exportation incompatible avec l'article XI:1 du GATT de

1994. La Chine n'a présenté aucun argument ou fait pour justifier son régime de licences d'exportation. Par conséquent, elle n'a pas démontré que son régime de licences d'exportation applicable aux produits en cause pouvait être justifié au titre du GATT de 1994.

VII. PRIX MINIMAL À L'EXPORTATION

29. Le Mexique a démontré que la Chine imposait une prescription en matière de prix minimal à l'exportation pour la bauxite, le coke, le spath fluor, le magnésium, le carbure de silicium, le phosphore jaune et le zinc qui restreint l'exportation de ces produits, en violation de l'article XI:1 du GATT de 1994. La Chine n'a pas réfuté cette démonstration. Dans sa première communication écrite, le Mexique a démontré que la Chine n'avait pas publié d'importantes mesures et dispositions relatives à sa prescription en matière de prix minimal à l'exportation. La seule réponse de la Chine est que ces mesures ne sont plus en vigueur. Or, le fait qu'une mesure ne soit plus en vigueur ne peut pas justifier le manquement à l'obligation de publier énoncée à l'article X:1 du GATT.

30. Dans sa première communication écrite, le Mexique a aussi démontré que l'administration par la Chine du système de prix minimaux à l'exportation en faisant appel à la participation de la CCCMC à la procédure de vérification et de certification des prix (PVC) était partielle et non raisonnable, en violation des obligations de la Chine au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994. La Chine n'a pas réfuté cette démonstration.

31. Le 1^{er} octobre 2010, le Groupe spécial a publié la "Deuxième partie de la décision préliminaire" (deuxième décision préliminaire). La deuxième décision préliminaire comprenait des constatations relatives à des questions qui ne faisaient pas l'objet d'une demande de décision préliminaire. En particulier, le Groupe spécial a formulé des constatations sur des arguments présentés par la Chine dans sa première communication écrite selon lesquels certaines mesures relatives aux prix minimaux à l'exportation (PME) examinées par le Mexique ne devraient pas relever du mandat du Groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Comme ces constatations formulées dans la deuxième décision préliminaire n'ont pas été faites en réponse à une demande de décision préliminaire, elles ne peuvent pas faire partie d'une décision préliminaire et, en fait, conformément au Mémoire d'accord et aux procédures de travail, elles doivent être considérées comme des constatations que le Groupe spécial réexaminera *de novo* après avoir examiné tous les éléments de preuve et les arguments présentés dans le cadre du présent différend. Par conséquent, le Mexique présente une réponse écrite aux arguments développés par la Chine dans sa première communication écrite. Le Mexique demande au Groupe spécial d'examiner ces réponses avant de formuler des constatations en ce qui concerne les arguments de la Chine relatifs au mandat se rapportant au PME.

32. Il y a trois mesures additionnelles que la Chine n'indique pas et qui relèvent du mandat du Groupe spécial du fait qu'elles sont incluses à la fois dans la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial: Mesures relatives à l'administration des organismes commerciaux et sociaux; Règlement régissant la gestion du personnel des chambres de commerce et Charte de la CCCMC. De plus, quatre mesures entrent dans le cadre du mandat du Groupe spécial même si elles n'étaient pas indiquées à la fois dans la demande de consultations présentée par le Mexique et dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique: Mesures de la CCCMC concernant la coordination des exportations; Mesures de coordination de la Section Bauxite; Charte de la Section Bauxite; et le "Système d'autodiscipline". Ces mesures relèvent du mandat du Groupe spécial parce qu'elles mettent en œuvre le mandat de coordination de la Charte 1994 de la CCCMC et de la Charte 2001 de la CCCMC de la manière décrite par l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Pellicules*. Trois mesures qui étaient expressément indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, mais qui n'étaient pas énumérées dans la demande de

consultations sont néanmoins incluses dans le mandat du Groupe spécial: Avis concernant les règles relatives à l'examen des prix des produits d'exportation par l'administration douanière; Règles PVC de la CCCMC; Instructions PVC en ligne. Ces mesures font toutes partie de la même procédure PVC, dont l'Avis PVC 2002 et l'Avis PVC 2004, pour lesquels des consultations ont été tenues, font partie. L'inclusion de ces trois mesures dans la demande d'établissement d'un groupe spécial n'a pas "élargi la portée du différend" comme l'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*. Ces mesures relèvent donc aussi dûment du mandat du Groupe spécial.

33. La Chine a aussi demandé au Groupe spécial de s'abstenir de formuler des constatations sur certaines mesures parce que ces mesures étaient "venues à expiration" et que les constatations "ne serviraient à rien". La Chine a aussi affirmé que le Groupe spécial n'avait pas le pouvoir de faire des recommandations sur ces mesures. Le Groupe spécial a le pouvoir et l'obligation d'établir des constatations et des recommandations sur certaines mesures qui, contrairement à ce que la Chine fait valoir et affirme, sont toujours en vigueur. Le Groupe spécial a le pouvoir et l'obligation d'établir des constatations et des recommandations sur les autres mesures afin d'arriver à une solution positive du présent différend.

VIII. CONCLUSION

34. Pour les raisons exposées dans la présente communication, le Mexique demande au Groupe spécial de constater que les mesures de la Chine, indiquées plus haut, sont incompatibles avec les obligations de la Chine au titre du GATT de 1994 et du Protocole d'accession. Le Mexique demande par ailleurs, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, que le Groupe spécial recommande que la Chine rende ses mesures conformes au GATT de 1994 et au Protocole d'accession.

ANNEXE C-5

DÉCLARATION ORALE LIMINAIRE DU MEXIQUE À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND

I. INTRODUCTION

1. Monsieur le Président, distingués membres du Groupe spécial, permettez-moi d'abord de remercier le Groupe spécial et le personnel du Secrétariat de l'occasion qui est donnée au Mexique de présenter ses vues dans le présent différend.

2. Comme les autres coplaignants ont déjà présenté leurs arguments, auxquels le Mexique souscrit entièrement et qu'il incorpore dans cette déclaration liminaire¹, le Mexique soulèvera simplement certaines questions additionnelles qu'il juge très importantes en l'espèce.

3. Comme le Mexique l'a déjà expliqué, les restrictions à l'exportation imposées par la Chine sont conçues pour faire progresser son économie en créant des conditions propices à la production de produits d'aval à forte valeur ajoutée et, par conséquent, pour défendre des intérêts économiques et non des intérêts axés sur l'environnement ou la conservation. Toutefois, pour justifier ces restrictions, la Chine a, tout au long de la procédure en l'espèce, présenté des arguments et proposé des interprétations des exceptions pertinentes dans le cadre de l'OMC qui non seulement devraient être rejetées dans le contexte du présent différend, mais devraient aussi être rejetées parce qu'elles constituent une menace systémique potentielle pour le cadre d'exportation relevant du système commercial de l'OMC:

II. LE GROUPE SPÉCIAL NE DEVRAIT PAS ACCEPTER LA DEMANDE DE LA CHINE CONCERNANT LE FAIT DE NE PAS SE PRONONCER SUR LES MESURES DE 2009

4. La Chine fait valoir que le Groupe spécial a le pouvoir discrétionnaire de formuler des constatations concernant certaines mesures venues à expiration qui étaient en vigueur en 2009 mais ont cessé d'exister en 2010, mais invite le Groupe spécial à ne pas formuler de constatations sur ces mesures venues à expiration.² En pratique, cela veut dire que la Chine demande au Groupe spécial de s'abstenir de se prononcer sur le droit d'exportation spécial sur le phosphore jaune, sur le droit d'exportation sur la bauxite et sur le contingent d'exportation sur le spath fluor.

5. Toutefois, contrairement à l'argument avancé par la Chine, le Mexique a expliqué que le Groupe spécial était non seulement autorisé mais aussi astreint aux termes du Mémorandum d'accord à faire des recommandations sur les mesures relevant de son mandat, qui inclut le droit d'exportation spécial sur le phosphore jaune, le droit d'exportation sur la bauxite et le contingent d'exportation sur le spath fluor.³ Le Groupe spécial ne devrait donc pas accepter la demande de la Chine.

6. Si le Groupe spécial accepte la demande de la Chine et s'abstient de se prononcer sur la compatibilité du droit d'exportation spécial sur le phosphore jaune, du droit d'exportation sur la

¹ Incluant la pièce JE-176 présentée par les États-Unis dans leur déclaration orale, qui contient le tableau B révisé présenté en réponse à la question n° 2 du Groupe spécial.

² Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 6 à 18.

³ Deuxième communication écrite du Mexique, paragraphes 322 à 348.

bauxite et du contingent d'exportation sur le spath fluor, cela donnera à la Chine la possibilité de rétablir ces mesures à tout moment dans l'avenir, et le Groupe spécial ne sera pas complètement arrivé à une solution positive du présent différend.

7. Ce raisonnement, s'il était appliqué sur une base générale, pourrait ouvrir à une partie défenderesse la possibilité d'éliminer la mesure incompatible pendant le déroulement de la procédure à l'OMC afin d'éviter une décision sur la mesure et, par la suite, de rétablir la mesure à tout moment. Cela s'effectuera au détriment du but du mécanisme de règlement des différends qui est d'arriver à une solution positive d'un différend⁴, du but des recommandations et décisions de l'ORD qui est de régler la question de manière satisfaisante⁵ et de la fonction du groupe spécial qui est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du Mémoire d'accord et des accords visés.⁶

8. Comme il a déjà été expliqué⁷, s'agissant de cette situation, l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix* a dit:

Nous soulignons que nous n'entendons pas légitimer une pratique consistant à modifier des mesures durant la procédure de règlement des différends si les modifications sont faites en vue de soustraire une mesure à l'examen approfondi d'un groupe spécial ou à notre propre examen ... [D]'une manière générale, la régularité de la procédure exige qu'une partie plaignante n'ait pas à ajuster son argumentation tout au long de la procédure de règlement des différends pour faire face à une mesure contestée en tant que "cible mobile".⁸

9. Par conséquent, le Mexique demande au Groupe spécial de tenir compte du risque systémique potentiel que le type de raisonnement que la Chine demande au Groupe spécial d'appliquer présenterait pour le système commercial de l'OMC.

III. LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT REJETER L'ARGUMENT DE LA CHINE SELON LEQUEL LES EXCEPTIONS ÉNONCÉES À L'ARTICLE XX SONT APPLICABLES AUX MANQUEMENTS À SES ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE DROITS D'EXPORTATION FIGURANT DANS LA SECTION 11.3 DU PROTOCOLE D'ACCESSION

10. La Chine fait valoir que les moyens de défense prévus à l'article XX du GATT sont applicables aux manquements à ses engagements en matière de droits d'exportation qui figurent dans la section 11.3 du Protocole d'accession. Dans le présent différend, ce raisonnement voudrait dire que les moyens de défense prévus à l'article XX sont applicables aux droits d'exportation imposés par la Chine sur le coke, le spath fluor, le magnésium, le manganèse métal et les débris de magnésium, de manganèse et de zinc.

11. Toutefois, l'interprétation juridique de la Chine est erronée. Comme les coplaignants l'ont expliqué, les moyens de défense prévus à l'article XX ne sont pas applicables aux manquements par la Chine à ses engagements en matière de droits d'exportation qui figurent dans la section 11.3 du Protocole d'accession⁹ et le Groupe spécial devrait rejeter le raisonnement superficiel de la Chine.

⁴ Article 3:7 du Mémoire d'accord.

⁵ Article 3:4 du Mémoire d'accord.

⁶ Article 11 du Mémoire d'accord.

⁷ Deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 346

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 144.

⁹ Deuxième communication écrite du Mexique, paragraphes 10 à 29.

12. En principe, les moyens de défense énoncés à l'article XX, selon le texte introductif de cette disposition, dont le libellé est "rien dans le présent Accord" – et non un autre libellé –, sont applicables aux manquements aux obligations énoncées dans le GATT de 1994. Toutefois, selon le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – Produits audiovisuels*¹⁰, les moyens de défense prévus à l'article XX peuvent être invoqués à l'encontre de manquements à des obligations énoncées dans des dispositions ne figurant pas dans le GATT de 1994, mais uniquement s'il y a dans la disposition contenant cette obligation un fondement textuel indiquant que les moyens de défense prévus à l'article XX sont applicables aux manquements. Dans la présente affaire, les moyens de défense prévus à l'article XX ne sont pas applicables aux manquements aux engagements en matière de droits d'exportation qui figurent dans la section 11.3 du Protocole d'accession, en principe, parce que ces engagements ne font pas partie du GATT de 1994, et aussi parce qu'il n'y a pas dans la section 11.3 du Protocole d'accession de fondement textuel indiquant l'applicabilité des moyens de défense prévus à l'article XX.

13. Or, pour démontrer que les moyens de défense prévus à l'article XX sont applicables, la Chine a avancé plusieurs arguments:

- a) Le fait que, selon l'interprétation donnée par la Chine du raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – Produits audiovisuels*, lorsqu'il s'agit d'une décision concernant la section 5.1 du Protocole d'accession, la Chine a un droit intrinsèque de réglementer les échanges qui lui permet de manquer à l'un quelconque de ses engagements en matière de droits d'exportation.¹¹ Cet argument a évolué tout au long des communications de la Chine vers l'argument selon lequel la Chine a un droit intrinsèque de réglementer les échanges qui rend les exceptions énoncées à l'article XX applicables aux manquements à ses engagements en matière de droits d'exportation qui figurent dans la section 11.3 du Protocole d'accession.¹²
- b) Le fait que, du moins en ce qui concerne les obligations relatives à des marchandises, les accords visés de l'OMC s'appliquent conjointement en tant qu'instrument conventionnel unique, en tant qu'engagement unique accepté par tous les Membres de l'OMC, à savoir l'Accord de l'OMC, de sorte que les accords visés, pris conjointement en tant que cadre conventionnel unique, autorisent la Chine à appliquer des droits d'exportation, pour autant qu'elle satisfasse aux prescriptions de l'exception pertinente figurant à l'article XX et dans le texte introductif de cette disposition.¹³
- c) Le fait que le paragraphe 170 du rapport du Groupe de travail a un libellé similaire à celui de la section 5.1 du Protocole d'accession, qui fournit à la Chine le texte sur lequel peut être fondée l'applicabilité de l'article XX aux engagements prévus dans la section 11.3 du Protocole d'accession.¹⁴

14. Le premier raisonnement de la Chine, s'il était appliqué sur une base générale, voudrait dire qu'une partie défenderesse pourrait alléguer que les moyens de défense prévus à l'article XX sont applicables, en ce qui la concerne, aux manquements à tout engagement ne relevant pas du GATT de 1994, parce que tous les Membres de l'OMC ont un droit intrinsèque de réglementer le commerce qui leur permet d'appliquer l'article XX à toute violation d'un accord visé ou du Protocole d'accession.

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Produits audiovisuels*, paragraphes 218 à 233.

¹¹ Première déclaration liminaire de la Chine, paragraphes 61 à 83.

¹² Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 154 à 178.

¹³ Id.

¹⁴ Id.

15. Le deuxième raisonnement de la Chine, s'il était appliqué sur une base générale, voudrait dire que toutes les obligations relatives au commerce des marchandises qui figurent dans tous les accords visés pourraient bénéficier des moyens de défense prévus dans le GATT de 1994, indépendamment du libellé de l'obligation et de l'accord visé dans lequel cette obligation est énoncée.

16. Enfin, le troisième raisonnement de la Chine, s'il était appliqué sur une base générale, voudrait dire que le fondement textuel de l'applicabilité de l'article XX pourrait être inféré d'autres dispositions, et ne pas figurer clairement dans la disposition spécifique en cause.

17. Le Mexique demande à nouveau au Groupe spécial d'examiner le risque systémique potentiel que présenterait pour le système commercial de l'OMC le type de raisonnement que la Chine demande au Groupe spécial d'appliquer pour rendre les moyens de défense prévus à l'article XX applicables à ses droits d'exportation.

IV. LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT REJETER L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE XI:2 A) PROPOSÉE PAR LA CHINE POUR JUSTIFIER SON CONTINGENT D'EXPORTATION SUR LA BAUXITE, TEL QU'IL S'APPLIQUE À L'ARGILE À TENEUR ÉLEVÉE EN ALUMINE

18. La Chine a proposé une interprétation de l'article XI:2 a) afin de démontrer que le contingent d'exportation appliqué à la bauxite, tel qu'il s'applique à l'argile à teneur élevée en alumine, est justifiable au titre de l'exception énoncée dans cette disposition.

19. Premièrement, la Chine fait valoir que la charge de la preuve incombe à la partie plaignante en ce qui concerne l'applicabilité de l'article XI:2 a), que la Chine ne considère pas comme un moyen de défense affirmatif.¹⁵

20. Contrairement aux affirmations de la Chine, le libellé de l'article XI:2 a) démontre que cette disposition constitue une exception aux obligations énoncées à l'article XI, un moyen de défense affirmatif dont la charge de la preuve incombe à la partie défenderesse qui décide d'invoquer cette exception.

21. Le raisonnement de la Chine est juridiquement vicié et, s'il est accepté, il créera une absurdité juridique étant donné que la partie plaignante devra prévoir le moyen de défense auquel la partie défenderesse aura recours dans son argumentation, et prouver que ces arguments prévus ne sont pas applicables à ce moyen de défense. Dans l'affaire qui nous occupe, il aurait fallu que les coplaignants prévoient que la Chine allait invoquer cette exception pour défendre son contingent d'exportation sur la bauxite, et prouvent ensuite que le contingent n'était pas appliqué temporairement par la Chine pour prévenir une situation critique due à une pénurie d'un produit essentiel ou pour remédier à cette situation. Ce raisonnement donnerait un résultat absurde.

22. S'agissant de l'interprétation du libellé de l'article XI:2 a), la Chine propose une interprétation des termes "temporaire", "essentiel" et "situation critique due à une pénurie" qui peut être résumée en ces termes:

- a) le contingent d'exportation appliqué à la bauxite réfractaire est "appliqué temporairement" au sens de l'article XI:2 a) même s'il est appliqué en permanence,

¹⁵ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 29 à 36.

parce que la bauxite réfractaire cessera d'exister dans l'avenir et que la mesure fait l'objet d'un examen périodique.¹⁶

- b) Le contingent d'exportation appliqué à la bauxite réfractaire est "essentiel" au sens de l'article XI:2 a) en raison de sa valeur en tant qu'intrant pour les transformateurs en aval d'une branche de production puissante en Chine.¹⁷
- c) Le contingent d'exportation appliqué à la bauxite réfractaire est appliqué pour prévenir une "situation critique due à une pénurie" ou pour remédier à cette situation parce qu'un jour la bauxite réfractaire cessera d'exister.¹⁸

23. Encore une fois, la Chine n'a pas proposé une interprétation correcte de ces termes. Si cette interprétation est acceptée, elle permettrait aux Membres d'imposer des restrictions à l'exportation ou des prohibitions à l'exportation sur tout produit qui pourrait un jour cesser d'exister parce que ces restrictions ou prohibitions seraient automatiquement considérées comme étant "appliquées temporairement", et imposées pour prévenir une "situation critique due à une pénurie" ou pour remédier à cette situation. De plus, le terme "essentiel" deviendrait presque entièrement fondé sur une autonomie de jugement. Cette situation videra fondamentalement de leur sens les termes "temporaire", "essentiel" et "situation critique due à une pénurie".

24. Cela permettra également à un Membre de l'OMC d'imposer des restrictions à l'exportation sur toute ressource naturelle épuisable, sans qu'il soit nécessaire de satisfaire à l'obligation d'impartialité prévue à l'article XX g), et aux prescriptions du texte introductif.

25. Une fois de plus, le Mexique demande au Groupe spécial de tenir compte du risque systémique potentiel que le type de raisonnement que la Chine demande au Groupe spécial d'appliquer présenterait pour le système commercial de l'OMC.

V. LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT REJETER L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE XX G) PROPOSÉE PAR LA CHINE POUR JUSTIFIER SON CONTINGENT D'EXPORTATION SUR LA BAUXITE, TEL QU'IL S'APPLIQUE À L'ARGILE À TENEUR ÉLEVÉE EN ALUMINE, ET SON DROIT D'EXPORTATION SUR LE SPATH FLUOR

26. Pour justifier son contingent d'exportation sur la bauxite, tel qu'il s'applique à l'argile à teneur élevée en alumine, et son droit d'exportation sur le spath fluor au titre de l'article XX g), la Chine a proposé une interprétation de l'obligation d'impartialité qui donne à entendre que pour autant qu'une forme de restriction soit imposée aux utilisateurs nationaux, l'obligation sera respectée, et qu'aucune répartition particulière de la charge de la preuve n'est requise.¹⁹

27. L'interprétation proposée par la Chine, si elle était appliquée sur une base générale, voudrait dire que toute prescription de moindre importance imposée aux utilisateurs nationaux, par opposition à une restriction contraignante imposée aux utilisateurs étrangers, satisfera à la prescription imposant d'appliquer la restriction conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales.

¹⁶ Voir, par exemple, la première communication écrite de la Chine, paragraphes 490 à 492.

¹⁷ Voir, par exemple, la première communication écrite de la Chine, paragraphes 431 à 461.

¹⁸ Voir, par exemple, la première communication écrite de la Chine, paragraphes 462 à 489.

¹⁹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 195 à 198.

28. Cette interprétation est erronée et devrait être rejetée par le Groupe spécial parce qu'elle rend l'obligation d'impartialité non impartiale.

VI. LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT REJETER L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE XX B) PROPOSÉE PAR LA CHINE POUR JUSTIFIER SES DROITS D'EXPORTATION SUR LE COKE, LE MAGNÉSIUM MÉTAL ET LE MANGANÈSE MÉTAL, ET LES DÉBRIS DE MAGNÉSIUM MÉTAL, DE MANGANÈSE MÉTAL ET DE ZINC, ET SES CONTINGENTS D'EXPORTATION SUR LE COKE ET LE CARBURE DE SILICIUM

29. La Chine a également proposé une interprétation de l'article XX b) pour justifier ses droits d'exportation sur le coke, le magnésium métal, le manganèse métal, le zinc, et les débris de magnésium de métal, de manganèse métal et de zinc, et ses contingents d'exportation sur le coke et le carbure de silicium que le Groupe spécial devrait rejeter.

30. La Chine fait valoir que ses droits d'exportation sur le coke, le magnésium métal et le manganèse métal, et ses contingents d'exportation sur le coke et le carbure de silicium, sont justifiés au regard de l'article XX b) parce que la production de ces produits est dommageable pour l'environnement et que les droits d'exportation entraîneront une réduction de la production et, par conséquent, une réduction de la pollution associées à leur production. La Chine fait aussi valoir que ses droits d'exportation sur les débris de magnésium métal, de manganèse métal et de zinc sont justifiés au regard de l'article XX b) parce qu'une production secondaire est moins dommageable pour l'environnement et que les droits d'exportation assurent un approvisionnement constant en débris et facilitent un passage de la production primaire à la production secondaire.²⁰

31. Si l'interprétation proposée par la Chine était acceptée et appliquée sur une base générale, elle permettrait à un Membre de l'OMC d'imposer librement des restrictions à l'exportation sur tout produit dont la production cause de la pollution. Le fait que la plupart des branches d'activité sont des pollueurs à un certain niveau rend cette interprétation encore plus dangereuse.

32. Par ailleurs, comme c'est la production de ces produits qui cause de la pollution et non leur exportation, le fait de souscrire à cette interprétation viderait de son sens la prescription de l'article XX b) relative à la nécessité. Cette prescription deviendra si large que toute contribution de moindre importance à la réduction de la pollution pourrait être considérée comme "nécessaire" aux fins de l'article XX b).

33. Par conséquent, le Mexique demande au Groupe spécial de tenir compte du risque systémique potentiel que ce type de raisonnement pourrait présenter.

VII. LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT S'ABSTENIR D'APPLIQUER LE PRINCIPE D'ÉCONOMIE JURISPRUDENTIELLE DANS LE PRÉSENT DIFFÉREND

34. Enfin, pour arriver à une solution positive du présent différend, le Mexique demande au Groupe spécial d'examiner soigneusement si l'application du principe d'économie jurisprudentielle pourrait présenter un risque pour arriver à une solution positive du présent différend.

²⁰ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 278 à 289.

VIII. CONCLUSION

35. Pour les raisons qui ont été exposées, le Mexique demande au présent Groupe spécial de rejeter les arguments de la Chine et les interprétations qu'elle propose, parce qu'ils présentent un risque grave pour le système commercial de l'OMC:

36. Le Mexique insiste pour dire que chaque Membre de l'OMC doit se conformer à ses obligations de bonne foi, et adapter ses politiques en matière de développement à ces règles, au lieu de tenter d'adapter ces règles, au moyen d'interprétations trop larges de ses exceptions, à ses politiques en matière de développement, au détriment d'un système fondé sur les règles. Le Groupe spécial ne devrait pas oublier que les mesures en cause sont conçues pour favoriser l'essor économique de la Chine, au détriment du reste du monde.

ANNEXE C-6

DÉCLARATION ORALE FINALE DU MEXIQUE À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND

1. Monsieur le Président, distingués membres du Groupe spécial.
2. Le Mexique est ici aujourd'hui en tant que coplaignant non seulement parce que les restrictions à l'exportation incompatibles avec les règles de l'OMC imposées par la Chine sont préjudiciables à ses branches de production concernées à l'heure actuelle, mais aussi parce que la politique de progrès économique de la Chine, fondée sur ces restrictions à l'exportation incompatibles avec les règles de l'OMC, constitue une menace grave pour l'existence de ces branches de production dans l'avenir.
3. Le Mexique a également des préoccupations systémiques dont il devrait être tenu compte. La Chine a présenté des moyens de défense dans la présente affaire qui soulèvent d'importantes préoccupations systémiques pour le système commercial de l'OMC. En déformant différentes normes juridiques établies par le droit régissant le présent différend, la Chine tente d'adapter à ses propres intérêts économiques les accords visés de l'OMC et les engagements qu'elle a pris au moment de son accession. Le présent Groupe spécial ne peut absolument pas prendre parti pour la Chine.
4. Les préoccupations systémiques qui sont soulevées dans le présent différend sont la conséquence directe d'un moyen de défense conçu pour adapter les règles aux politiques de progrès économique de la Chine – fondées sur la production de produits d'aval à forte valeur ajoutée –, et non les politiques aux règles.
5. Dans sa déclaration liminaire, le Mexique a fait état de quelques-unes des conséquences systémiques négatives qui pourraient se faire sentir si le Groupe spécial décidait de prendre parti pour la Chine dans la présente affaire.
6. À titre d'exemple, le Mexique a expliqué pourquoi le Groupe spécial devait faire des recommandations sur les Mesures de 2009. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, les groupes spéciaux "... recommander[ont] que le Membre concerné ... rende [la mesure] conforme audit accord ..." lorsqu'ils constatent qu'une règle de l'OMC a été violée. Le présent Groupe spécial n'a pas le pouvoir discrétionnaire, mais l'obligation de faire de telles recommandations s'il constate que les mesures de 2009 sont incompatibles avec les règles de l'OMC. Contrairement au cas qui nous occupe, la mesure en cause dans l'affaire *États-Unis – Certains produits* n'était plus en vigueur lorsque la demande d'établissement d'un groupe spécial a été présentée et lorsque l'ORD a établi le groupe spécial et défini son mandat.
7. Le Mexique a également expliqué au Groupe spécial les conséquences négatives que les interprétations proposées par la Chine auront pour les expressions "appliquées temporairement", "situation critique due à une pénurie" et "essentiels" figurant à l'article XI:2 du GATT, pour le membre de phrase "appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou la consommation nationales" figurant à l'article XX g) du GATT, pour le terme "nécessaires" employé à l'article XX b) du GATT et pour le membre de phrase "rien dans le présent Accord" figurant dans le texte introductif de l'article XX du GATT. Ces termes ont effectivement un sens et ne peuvent pas recevoir une interprétation si large qu'ils deviennent vides de sens.

8. Non seulement les interprétations de la Chine vont à l'encontre du texte du GATT de 1994, mais elles vont aussi à l'encontre de décisions de groupes spéciaux antérieurs et de l'Organe d'appel, à moins que, bien entendu, elles ne soient sorties de leur contexte et mal interprétées.

9. À titre d'exemple, l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf* a expliqué que le terme "nécessaires" employé à l'article XX b) du GATT "*désign[ait] ... des nécessités d'ordre différent. À une extrémité du champ sémantique, on trouv[ait] "nécessaire" dans le sens d'"indispensable"; à l'autre extrémité, on trouv[ait] "nécessaire" pris dans le sens de "favoriser"*". L'Organe d'appel a ensuite expliqué qu'"une mesure "nécessaire" se situ[ait] beaucoup plus près du pôle "indispensable" que du pôle opposé: "favoriser" simplement". L'interprétation proposée par la Chine va à l'encontre de cette décision de l'Organe d'appel.

10. De plus, l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Essence* a expliqué que le membre de phrase "*appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales*" figurant à l'article XX g) du GATT établissait "*une obligation d'impartialité dans l'imposition de restrictions, au nom de la conservation, à la production ou à la consommation de ressources naturelles épuisables*". Une fois de plus, l'interprétation proposée par la Chine va à l'encontre de l'interprétation donnée par l'Organe d'appel de l'existence d'une obligation d'impartialité.

11. Le Mexique voudrait à nouveau demander au présent Groupe spécial de rejeter les arguments de la Chine et les interprétations proposées.

12. La Chine n'est pas le seul Membre de l'OMC en quête de politiques appropriées pour assurer le progrès économique à court et à long terme. Chaque Membre de l'OMC veut la croissance économique, et l'élaboration des politiques appropriées n'est pas une tâche facile. Pour un Membre de l'OMC, cette tâche requiert la prise en compte de ses obligations dans le cadre de l'OMC et l'adaptation de ces politiques aux règles, et non l'adaptation de l'interprétation de ces règles déjà convenues à ces politiques.

13. Monsieur le Président, en dernier lieu, le Mexique souhaite simplement vous remercier, ainsi que les autres Membres du Groupe spécial et le personnel du Secrétariat de l'OMC, du temps que vous lui avez consacré à l'audience.

ANNEXE D

COMMUNICATIONS DE LA CHINE

TABLE DES MATIÈRES		PAGE
D-1	Résumé analytique de la première communication écrite de la Chine	D-2
D-2	Résumé analytique de la déclaration orale liminaire de la Chine à la première réunion de fond	D-13
D-3	Résumé analytique de la déclaration orale finale de la Chine à la première réunion de fond	D-20
D-4	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de la Chine	D-26
D-5	Résumé analytique de la déclaration orale liminaire de la Chine à la deuxième réunion de fond	D-38
D-6	Résumé analytique de la déclaration orale finale de la Chine à la deuxième réunion de fond	D-45

ANNEXE D-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CHINE

I. MANDAT

1. Les premières communications écrites des plaignants aggravent les problèmes concernant le mandat du Groupe spécial. *Premièrement*, seules deux des quinze mesures relatives à la prescription alléguée en matière de prix minimaux à l'exportation ("PME") peuvent être justement considérées comme relevant de ce mandat. *Deuxièmement*, les plaignants continuent de ne pas présenter clairement les problèmes énoncés à la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial, puisqu'il n'existe toujours pas de lien concret entre les mesures en cause, les produits visés par ces mesures et les dispositions conventionnelles avec lesquelles il est allégué que lesdites mesures sont incompatibles. *Troisièmement*, l'Union européenne formule dans sa première communication écrite un argument relatif à un manquement allégué à l'obligation de publier le contingent d'exportation concernant le coke, qu'elle n'a pas mentionné dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. *Quatrièmement*, les plaignants contestent plusieurs mesures venues à expiration qui devraient aussi être considérées comme ne relevant pas du mandat du Groupe spécial. *Enfin*, les plaignants n'ont pas cherché à obtenir des recommandations et décisions suffisamment précises en ce qui concerne leurs allégations énoncées à la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial.

II. LES PRODUITS EN CAUSE

2. Les descriptions des produits en cause figurent dans les pièces CHN-9, CHN-10, CHN-11 et CHN-12.

III. LES DROITS D'EXPORTATION DONT IL EST ALLÉGUÉ QU'ILS SONT INCOMPATIBLES AVEC LA SECTION XI.3 DU PROTOCOLE D'ACCESSION

3. Les plaignants allèguent que la Chine a contrevenu à la section XI.3 du *Protocole d'accession*: i) en imposant des droits temporaires sur les exportations de bauxite, de coke, de spath fluor, de magnésium, de manganèse, de silicium métal et de zinc, qui ne sont pas mentionnés à l'annexe 6 du *Protocole d'accession*; et ii) en soumettant les exportations de phosphore jaune à un droit supérieur au taux *ad valorem* mentionné pour l'article n°11 à l'annexe 6 du *Protocole d'accession*. L'Union européenne allègue en outre que la Chine a manqué à l'obligation assumée en vertu de la note relative à l'annexe 6 de consulter "les autres Membres de l'OMC affectés avant d'imposer" les droits d'exportation concernant la bauxite, le coke, le spath fluor, le magnésium, le manganèse, le silicium métal et certaines formes de zinc.

4. Avant de justifier les droits d'exportation au regard des dispositions du GATT de 1994, la Chine rappelle qu'elle estime préoccupant que certaines allégations concernant ces droits ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. *Premièrement*, ces allégations sont fondées sur le *programme 2009 d'application des droits de douane* et sur d'autres mesures qui sont désormais venues à expiration ou ont été abrogées. Le Groupe spécial ne peut pas formuler de recommandations en ce qui concerne les droits d'exportation de 2009 qui ont été supprimés. *Deuxièmement*, depuis le 1^{er} janvier 2010, la Chine ne soumet plus les exportations de bauxite à des droits. *Troisièmement*, la Chine n'impose pas de droit d'exportation concernant le phosphore jaune qui soit supérieur au taux spécifié à l'annexe 6. La Commission tarifaire a supprimé à compter du 1^{er} juillet 2009, soit avant les demandes

d'établissement d'un groupe spécial formulées par les plaignants, le droit d'exportation spécial applicable au phosphore jaune. Selon le *programme 2010 d'application des droits de douane*, compatible avec l'annexe 6, les exportations de phosphore jaune ne sont soumises qu'au taux de droit ordinaire de 20 pour cent.

5. En outre, la Chine reconnaît, comme l'a affirmé l'Union européenne, qu'elle n'a pas consulté, en application de la note relative à l'annexe 6 du *Protocole d'accession*, "les autres Membres de l'OMC affectés avant d'imposer" les droits d'exportation concernant la bauxite, le coke, le spath fluor, le magnésium, le manganèse, le silicium métal et certaines formes de zinc.

IV. LES DROITS D'EXPORTATION APPLIQUÉS AUX EXPORTATIONS DE SPATH FLUOR, DE COKE, DE MAGNÉSIUM, DE MANGANÈSE ET DE CERTAINES FORMES DE ZINC SONT JUSTIFIÉS AU REGARD DES DISPOSITIONS DU GATT DE 1994

A. LES DROITS D'EXPORTATIONS APPLIQUÉS AU SPATH FLUOR SONT JUSTIFIÉS AU REGARD DE L'ARTICLE XX G) DU GATT DE 1994

6. Le droit d'exportation de 15 pour cent appliqué au spath fluor est justifié au regard de l'article XX g) parce qu'il s'agit d'une mesure se rapportant à la *conservation* d'une ressource minérale épuisable non renouvelable et que cette mesure est appliquée parallèlement à des restrictions à la production et à la consommation nationales.

1. Interprétation de l'article XX g) du GATT de 1994

7. En application de l'article XX g), les Membres qui prennent des mesures de conservation pour restreindre l'offre d'une ressource minérale doivent veiller à ce que des restrictions soient imposées sur l'offre intérieure. Par conséquent, l'article XX g) garantit que le fardeau des mesures liées à la conservation n'est pas imposé au seul commerce extérieur, mais s'applique aussi au commerce intérieur. L'article XX g) doit être interprété d'une manière qui reconnaisse les droits souverains des Membres de l'OMC sur leurs propres ressources naturelles. Selon ce principe du droit international parfaitement reconnu, les pays disposant de ressources naturelles peuvent gérer l'offre et l'utilisation de ces ressources par des mesures liées à la conservation qui favorisent le développement durable de leur propre population. Ces droits doivent être exercés dans l'intérêt du *propre* développement social et économique du Membre. Pour autant que l'offre nationale soit soumise à des restrictions, l'article XX g) n'oblige pas les pays dotés de ressources à faire en sorte que l'exploitation de leurs ressources profite d'une manière égale ou identique au développement économique des autres pays utilisateurs.

2. Application de l'article XX g) au droit d'exportation imposé sur le spath fluor

8. Le spath fluor est un minerai non renouvelable dont les réserves naturelles finies sont susceptibles d'épuisement, en quantité et en qualité, principalement par suite de l'activité humaine. C'est une ressource naturelle très demandée pour diverses sortes d'applications industrielles. Étant donné l'importance du spath fluor pour son économie et sachant que ses réserves de cette ressource sont limitées, la Chine a adopté diverses mesures qui permettent de gérer l'offre et l'utilisation du spath fluor dans le temps, ce qui répond clairement à une nécessité: alors que ses réserves de spath fluor ne constituent que 9 pour cent des ressources mondiales estimées, la Chine représente près des deux tiers de la production mondiale. Ces mesures visent à faire en sorte que cette ressource apportera des avantages sociaux et économiques pendant une période plus longue que cela n'aurait été le cas autrement; elles font en outre partie intégrante de la politique minière durable qui consiste pour la Chine à compter principalement sur ses propres ressources naturelles pour développer son

économie. La politique cohérente de la Chine comporte des éléments tels qu'une taxe et un droit de compensation, des normes environnementales, des plafonds d'extraction et de première transformation et un droit d'exportation, applicables aux ressources minérales. En particulier, les plafonds d'extraction et de transformation permettent de gérer l'offre et l'utilisation du spath fluor dans le temps, en restreignant le volume de minerai de spath fluor qui peut être extrait du sol, de même que le volume de spath fluor marchand basique qui peut être produit.

9. Il ne servirait à rien que la Chine, dans l'exercice de ses droits souverains, autorise l'extraction limitée du spath fluor si les avantages qu'elle retirait de l'utilisation de la ressource extraite n'étaient pas optimisés. Par conséquent, les mesures qui permettent de maintenir un juste équilibre entre la *préservation* et l'*utilisation* des ressources en spath fluor, au moyen d'une *gestion efficace de l'offre*, sont essentielles pour assurer une utilisation optimale par la Chine, dans le temps, de la quantité de ressource disponible. Ces mesures doivent être mises en œuvre simultanément. Sous l'angle de l'article XX g), toutes ces mesures visent à maîtriser l'offre et à gérer l'utilisation de la ressource dans le temps, autrement dit à *conserver* la ressource. Sans les restrictions chinoises à l'exportation, la charge que représentent les limitations de l'offre reposerait indûment sur les utilisateurs nationaux, ce qui compromettrait le développement du pays.

10. Ayant établi que le droit d'exportation concernant le spath fluor était provisoirement justifié au regard de l'article XX g), la Chine établit en outre que ce droit est conforme au texte introductif de l'article XX.

B. LES DROITS D'EXPORTATION APPLIQUES AUX DEBRIS DE METAUX NON FERREUX DE ZINC, DE MAGNESIUM METAL ET DE MANGANESE METAL, AINSI QU'AU COKE, AU MAGNESIUM METAL ET AU MANGANESE METAL, SONT JUSTIFIES AU REGARD DE L'ARTICLE XX B) DU GATT DE 1994

11. La Chine invoque un moyen de défense au titre de l'article XX b) face aux allégations concernant les droits d'exportation appliqués: i) aux débris de zinc, de magnésium métal et de manganèse métal, ou "débris de métaux non ferreux"; et ii) au coke, au magnésium métal et au manganèse métal, ou produits EPR.

1. Interprétation de l'article XX b) du GATT de 1994

12. L'article XX b) protège le droit intrinsèque des Membres de l'OMC d'édicter des règles, entre autres choses pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux. Les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont montré une certaine déférence à l'égard de la politique d'un Membre de l'OMC visant à "protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux". En particulier, l'article XX b) dispose que la mesure du défendeur doit être "nécessaire" pour atteindre l'objectif déclaré. Pour évaluer la "nécessité" d'une mesure, un groupe spécial doit soupeser et mettre en balance une série de facteurs concernant, en particulier: i) l'importance (relative) des intérêts ou des valeurs en jeu; ii) l'étendue de la contribution de la mesure à la réalisation de son objectif; et iii) le caractère restrictif de la mesure pour le commerce.

13. Une mesure peut contribuer à la réalisation de l'objectif déclaré de différentes façons: i) elle peut apporter une contribution importante à la réalisation de son objectif; ii) elle peut être à même d'apporter une contribution importante à la réalisation de l'objectif poursuivi, même si cette contribution n'est pas "immédiatement observable".

14. Pour évaluer le caractère "nécessaire" d'une mesure, l'Organe d'appel a souligné, dans l'affaire *Brésil – Pneumatiques rechapés*, qu'un groupe spécial pouvait considérer que "certains problèmes complexes liés à la santé publique ou à l'environnement [pouvaient] être traités uniquement au moyen

d'une politique globale comprenant de multiples mesures interdépendantes". À propos de ces politiques complexes, l'Organe d'appel a constaté, dans cette même affaire, qu'une mesure "nécessaire" pouvait contribuer, à court ou à long terme, à l'un des objectifs protégés à l'article XX b), dans un cadre politique englobant différentes mesures, créant ainsi d'éventuelles synergies entre ces mesures.

2. Application de l'article XX b) au droit d'exportation appliqué aux débris de métaux non ferreux de zinc, de magnésium métal et de manganèse métal, ainsi qu'au coke, au magnésium métal et au manganèse métal

15. La Chine a adopté une vaste stratégie de réduction des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux qui résultent, directement ou indirectement, de la production hautement énergivore et polluante des métaux non ferreux et autres produits EPR, ou "risques sanitaires relatifs à la production de métaux". Cette stratégie est un élément essentiel de la politique environnementale de la Chine, dont les trois objectifs fondamentaux sont les suivants: i) réduction de la pollution; ii) économie d'énergie; iii) transformation en "économie circulaire" ou "économie de recyclage". Les principes fondamentaux de cette politique sont décrits en détail à l'annexe A de la première communication écrite de la Chine.

16. La Chine met en évidence, à l'annexe B de sa première communication écrite, les risques sanitaires liés à la production du magnésium, du manganèse et du zinc à partir des minerais bruts, en raison des niveaux élevés de pollution et d'intensité énergétique liés à cette production. La production de métaux ferreux et non ferreux à partir de débris recyclés, dite "production secondaire", est nettement moins polluante et plus économe en énergie, réduisant ainsi les risques associés à la production de métaux non ferreux à partir de minerais bruts. La production secondaire à partir de débris métalliques consomme une fraction de l'énergie requise pour les produits primaires, produit moins d'effluents gazeux toxiques pendant les processus de production et réduit la pollution liée à l'élimination des déchets une fois les produits de consommation arrivés en fin de vie.

17. Les débris de métaux non ferreux apportent actuellement une contribution importante et sont à même de contribuer à réduire les risques pour la santé liés à la production de métal: i) à court terme, en réduisant le niveau de pollution et d'intensité énergétique inhérent à la production à partir des minerais bruts de magnésium métal, de manganèse métal et de zinc; et ii) à moyen et à long terme en contribuant au développement et à l'utilisation des technologies de recyclage et donc à une production secondaire plus durable des métaux non ferreux.

18. Pour atteindre son objectif de substitution réussie de la production primaire par la production secondaire, la Chine doit contrôler et gérer ses ressources sous forme de débris limitées. Il lui est nécessaire de restreindre les exportations des produits en cause pour éviter un engorgement de l'offre intérieure et faire en sorte que les débris de métaux restent dans le cycle national de retraitement. Les éléments de preuve présentés par la Chine étayaient la conclusion selon laquelle les droits d'exportation appliqués aux débris de métaux non ferreux en cause apportent une contribution importante à l'objectif qui consiste à réduire les risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux.

19. Les droits d'exportation appliqués aux débris non ferreux, justifiés provisoirement au regard de l'alinéa b), satisfont aux prescriptions du texte introductif de l'article XX.

C. LES DROITS D'EXPORTATION APPLIQUES AU COKE, AU MAGNESIUM METAL ET AU MANGANESE METAL SONT JUSTIFIES AU REGARD DE L'ARTICLE XX B) DU GATT DE 1994

20. Les droits d'exportation appliqués au coke, au magnésium métal et au manganèse métal sont justifiés au regard de l'article XX b) parce qu'ils sont nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux du fait qu'ils contribuent à réduire la production polluante et énergivore du coke, du magnésium métal et du manganèse métal.

21. La production du coke, du magnésium métal et du manganèse métal est dommageable à la santé et à la vie des personnes et des animaux et à la préservation des végétaux, en raison de niveaux élevés d'émission de polluants et de consommation d'énergie. La plupart des pays, y compris les plaignants, ont choisi de ne pas extraire ni produire des quantités suffisantes. Le coke, le magnésium métal et le manganèse métal sont, selon toutes les normes, des produits "sales". Pendant longtemps, la production mondiale de produits EPR n'a fait l'objet, dans une large mesure, d'aucune réglementation. Cela a changé nettement au cours des trois dernières décennies, de sorte que des normes environnementales strictes, en particulier dans l'Union européenne et aux États-Unis, ont imposé des coûts considérables à l'activité industrielle et minière du monde industrialisé, provoquant ainsi un déclin régulier de cette activité. Les principaux producteurs industriels de l'Union européenne et des États-Unis ont commencé à se spécialiser dans des produits plus "perfectionnés" qui sont de haute technicité, à forte valeur ajoutée et, fait important, moins polluants que les matières, minéraux et métaux de base. Fabriquer ces produits perfectionnés nécessite des quantités considérables de matières, de minéraux et de métaux de base. Ce n'est pas parce que les plaignants s'en remettent davantage aux importations de ces produits "sales" que la Chine doit servir de source première. Les économies de nombreux pays développés ont l'entière capacité technique de produire ces produits "sales" sur leur propre marché intérieur et d'une manière beaucoup moins polluante que la Chine, comme cela est expliqué dans la pièce CHN-12.

22. Les droits d'exportation concernant le coke, le magnésium métal et le manganèse métal font partie intégrante de la politique environnementale globale de la Chine qui vise à réduire les risques sanitaires liés à la production de ces produits. La Chine est actuellement en phase de transition, d'une économie axée sur l'exportation et largement centrée sur une industrialisation et une croissance rapides induites par les exportations de matières de base et de produits peu perfectionnés faisant appel à des techniques simples à une économie qui se développe à une échelle et un rythme durables sur le plan environnemental, social et économique. Les droits d'exportation en cause apportent actuellement une contribution importante à l'objectif de la réduction des risques pour la santé associés à des niveaux élevés de pollution et de consommation d'énergie associés à la production du coke, du magnésium métal et du manganèse métal. Dans des conditions économiques normales, les droits d'exportation réduisent la demande extérieure et, par conséquent, les exportations, ce qui, à son tour, réduit la production globale. Pour les produits hautement polluants, cela entraîne immédiatement d'importantes réductions de la pollution de l'air, de l'eau et du sol. Les droits d'exportation incitent les fabricants chinois à ralentir la production et à l'abaisser jusqu'à de niveaux durables. Dans les branches de production caractérisées par des réponses lentes aux fluctuations des prix, une telle incitation crédible a un effet plus immédiat sur les producteurs et les fabricants que les fluctuations des prix du marché. Des exportations illimitées se traduiraient en Chine par des niveaux de production qui aggraveraient les effets de pollution mêmes que la Chine a jugés dangereux pour la santé et la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux. Les droits d'exportation sont un moyen d'intervention qui permet de lutter efficacement contre les "fuites de production" et la surproduction qui en résulte, en pleine conformité avec l'article XX b). Par ailleurs, ils sont à même d'apporter une contribution importante à la réduction des risques sanitaires entraînés par les niveaux élevés de pollution et de consommation d'énergie associés à la production du coke, du magnésium

métal et du manganèse métal. Ces droits d'exportation sont un moyen efficace et compatible avec les règles de l'OMC d'accélérer la restructuration industrielle.

23. Les droits d'exportation appliqués au coke, au magnésium métal et au manganèse métal, justifiés provisoirement au regard de l'alinéa b), satisfont aux prescriptions du texte introductif de l'article XX.

V. LES CONTINGENTS D'EXPORTATION DONT IL EST ALLÉGUÉ QU'ILS SONT INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE XI:1 DU GATT DE 1994 ET LES PARAGRAPHES 162 ET 165 DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

A. LE FAIT QUE LES PLAIGNANTS N'ONT PAS ETABLI *PRIMA FACIE* QUE LES CONTINGENTS D'EXPORTATION ETAIENT INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE XI DU GATT DE 1994

24. Les plaignants allèguent que les contingents d'exportation appliqués par la Chine à la bauxite réfractaire, aux minerais d'aluminium et à leurs concentrés, au coke, au spath fluor, au carbure de silicium et aux minerais de zinc et à leurs concentrés sont des restrictions quantitatives au sens de l'article XI:1.

25. Les plaignants n'ont pas établi de violation de l'article XI, pour deux raisons. *Premièrement*, l'Union européenne n'a pas indiqué les mesures dont il est allégué qu'elles imposent des contingents d'exportation concernant la bauxite, les minerais d'aluminium et leurs concentrés, le spath fluor, le carbure de silicium et les minerais de zinc et leurs concentrés, et qui font l'objet des allégations qu'elles formulent au titre de l'article XI:1. Dans le cas où les mesures spécifiques contestées ne sont pas indiquées, ni le Groupe spécial ni l'ORD ne peuvent formuler des recommandations suffisamment précises au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord. *Deuxièmement*, le texte introductif de l'article XI:2 dispose que l'obligation énoncée à l'article XI:1 "ne s'étendra pas" aux types de restrictions à l'exportation énumérés à l'article XI:2 a) à c). L'application potentielle de l'article XI:2 a) du GATT de 1994 est claire, en particulier à la lumière des arguments présentés par les plaignants dans leur première communication écrite et des mesures qu'ils ont prises pour garantir l'accès aux produits d'offre restreinte qu'ils jugent essentiel au fonctionnement de leurs propres économies.

26. Dans la mesure où le Groupe spécial constate que les contingents d'exportation sont incompatibles avec l'article XI:1 et ne sont pas justifiés au regard de l'article XX g) et/ou XX b), la Chine demande au Groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations formulées par les plaignants au titre des paragraphes 162 et 165 du *rapport du Groupe de travail*, qui ne font que confirmer et reproduire l'obligation assumée en vertu de l'article XI:1.

B. L'ARTICLE XI:1 DU GATT DE 1994 NE S'APPLIQUE PAS AUX CONTINGENTS D'EXPORTATION APPLIQUES A LA BAUXITE REFRACTAIRE, EN VERTU DE L'ARTICLE XI:2 A)

1. Interprétation de l'article XI:2 a) du GATT de 1994

27. L'article XI:2 a) exclut du champ d'application de l'article XI:1 les prohibitions ou restrictions à l'exportation qui, entre autres choses, ont une application limitée à la période nécessaire pour corriger ou éviter une situation dans laquelle l'offre d'un produit important pour la vitalité économique d'un Membre est limitée à un degré qui met en péril l'aptitude de ce produit à servir le but qui lui confère son importance. Les plaignants ont interprété l'article XI:1 et XI:2 a) afin d'autoriser, sur des périodes dépassant 30 à 40 ans, le maintien de prohibitions et de restrictions à l'exportation sur des produits qu'ils jugent essentiels pour les branches de production nationales en aval et dont l'offre est

ou peut être restreinte à cause d'une forte demande à l'étranger, du fait que ces produits sont physiquement épuisables et/ou à cause de règlements nationaux qui en limitent l'accès. Ces exemples sont déterminants, car ils représentent des points de vue concernant la bonne interprétation de l'article XI:1 et XI:2 a) exprimés *hors* du contexte de la présente procédure.

2. Le contingent d'exportation pour la bauxite réfractaire est appliqué temporairement pour prévenir une situation critique due à une pénurie de ce produit essentiel ou pour remédier à cette situation

28. La bauxite réfractaire est un produit essentiel pour la Chine parce qu'il est indispensable à la production du fer et de l'acier, ainsi que d'autres produits comme le verre, la céramique et le ciment. Bien que la bauxite soit un minerai très répandu, la plupart de gisements de bauxite exploitables dans le monde sont insuffisants pour ce qui est de l'extraction d'un produit réfractaire. Or, les réserves de bauxite de la Chine sont constituées principalement de bauxite réfractaire de grande qualité.

29. Conformément à l'interprétation du terme "essentiel", les économistes spécialistes des minéraux ont mis au point des méthodes permettant de mesurer à la fois *l'importance que revêt l'utilisation* d'un produit donné pour une économie et les *contraintes en matière d'offre* qui réduisent l'aptitude d'une économie à profiter de cette utilisation. De telles "évaluations de la criticité" aident à évaluer les solutions politiques propres à garantir l'accès à des matières premières rares et épuisables. S'appuyant sur ces critères normalisés, la Chine présente des éléments de preuve similaires dans la pièce CHN-10, qui évalue la criticité que présente pour elle la bauxite réfractaire.

30. La Chine impose un contingent d'exportation concernant la bauxite réfractaire afin de prévenir une situation critique due à une pénurie, ou de remédier à cette situation. Mesurer une "pénurie" suppose une comparaison de la demande future prévue, compte tenu de l'importance que revêt l'utilisation du produit, avec l'offre future, compte tenu, entre autres choses, des contraintes géologiques, commerciales et réglementaires. Aux taux actuels d'utilisation des réserves et de production, cette comparaison donne à penser que la durée d'exploitation des réserves chinoises de bauxite réfractaire est de 16 ans. La très courte durée d'exploitation restante de cette ressource naturelle essentielle et épuisable démontre la survenance ou le risque d'une situation critique due à une pénurie. Mis à part le risque de pénurie physique, d'autres contraintes peuvent perturber le flux d'une matière dans la chaîne de valeur, y compris: i) les mesures de conservation prises pour gérer les matières premières chinoises d'une manière durable afin d'en garantir la disponibilité et les avantages à long terme; ii) le cadre réglementaire régissant les industries qui extraient et transforment le produit; iii) la mise au point et l'utilisation de techniques destinées à assurer une extraction et une production efficaces, la prospection des ressources minérales, la récupération des minerais et le maintien des industries minières et des industries de transformation existantes; iv) l'acceptation de l'exploitation minière par les communautés locales ou régionales; v) l'appétit des autres Membres de l'OMC pour la bauxite réfractaire; et vi) les difficultés rencontrées dans l'exploitation, hors de Chine, des réserves de bauxite de grande qualité ayant des caractéristiques réfractaires. Dans le cadre de l'effort qu'elle fait pour gérer une offre limitée et prévenir une situation critique due à une pénurie ou remédier à cette situation dans laquelle l'offre de ce produit essentiel lui deviendrait insuffisante, la Chine applique un contingent aux exportations de bauxite réfractaire. En l'absence de toute restriction à l'exportation, l'offre chinoise très limitée de bauxite réfractaire serait encore diminuée.

31. Le contingent d'exportation appliqué à la bauxite est en outre appliqué temporairement, comme le montrent les éléments suivants: i) la publication annuelle de la *Liste relative aux licences d'exportation*; ii) la détermination annuelle du montant du contingent, attestée par un document méthodologique présenté en tant que pièce CHN-283; et iii) la publication semestrielle d'avis

annonçant les règles d'adjudication propres à chaque lot de bauxite. L'adoption de ces mesures démontre que le contingent est examiné et évalué annuellement.

C. LE CONTINGENT D'EXPORTATION APPLIQUE A LA BAUXITE REFRACTAIRE EST JUSTIFIE AU REGARD DE L'ARTICLE XX G) DU GATT DE 1994

32. Au cas où le Groupe spécial constaterait que le contingent d'exportation pour la bauxite réfractaire est incompatible avec l'article XI:1, la Chine démontre que ce contingent est justifié au regard de l'article XX g). Elle a résumé au paragraphe 7 son interprétation de l'article XX g).

33. La bauxite réfractaire est une ressource naturelle épuisable dont les qualités la rendent essentielle à la production, entre autres choses, du fer et de l'acier. La Chine a déjà expliqué l'importance que revêt l'utilisation de la bauxite réfractaire chinoise pour la production du fer et de l'acier, etc., utilisation qui contribue ainsi à son développement économique et social. Pour ces raisons, elle doit conserver sa propre bauxite réfractaire pour que les avantages uniques de cette ressource naturelle soient préservés et que les générations futures puissent en bénéficier. En conséquence, la Chine a adopté une vaste politique de conservation des ressources en bauxite réfractaire, qui comprend des mesures étroitement interdépendantes. Par ces mesures, elle encourage l'utilisation et la gestion durables de ses ressources en restreignant ou alourdissant l'exploitation, la production et l'utilisation actuelle de sa propre bauxite réfractaire, assurant ainsi aux générations futures la possibilité de bénéficier elles aussi des avantages sociaux et économiques résultant des applications industrielles de la bauxite réfractaire.

34. La Chine a soumis l'extraction et la transformation de la bauxite réfractaire à des plafonds quantitatifs, imposant des limites aux volumes du produit qui peuvent être utilisés. Ces mesures, ainsi que d'autres contraintes imposées sur l'extraction et la transformation, font partie intégrante de la politique chinoise de conservation des ressources en bauxite réfractaire. La Chine préserve ainsi ses propres ressources en bauxite réfractaire au moyen d'une vaste politique visant à maintenir un juste équilibre entre la préservation de cette ressource et son utilisation. Le contingent appliqué aux exportations de bauxite réfractaire fait partie intégrante de cette politique.

35. Le contingent d'exportation concernant la bauxite réfractaire, justifié provisoirement au regard de l'article XX g), est conforme au texte introductif de l'article XX.

D. LES CONTINGENTS D'EXPORTATION APPLIQUES AU COKE ET AU CARBURE DE SILICIUM SONT JUSTIFIES AU REGARD DE L'ARTICLE XX B) DU GATT DE 1994

36. Les contingents d'exportation appliqués au coke et au carbure de silicium sont justifiés au regard de l'article XX b) parce qu'ils sont nécessaires pour réduire les risques sanitaires résultant des niveaux élevés de pollution et de consommation d'énergie liés à la production de ces deux produits. Les contingents d'exportation en cause apportent une contribution importante à la réduction des risques sanitaires résultant des niveaux élevés de pollution et de consommation d'énergie liés à la production des deux produits. Dans les pièces CHN-124 et CHN-147, la Chine estime les effets des contingents d'exportation concernant le coke et le carbure de silicium sur la production intérieure chinoise. Ces éléments de preuve démontrent que l'importante réduction de la pollution atmosphérique résultant des contingents d'exportation concernant le coke et le carbure de silicium contribue à améliorer la qualité de l'air dans toute la Chine et, en particulier, dans les zones à forte densité de population situées aux alentours des usines de fabrication. Outre les effets bénéfiques *immédiats* sur la santé et la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux, les contingents d'exportation chinois sont à même d'apporter une contribution importante à la réduction des risques sanitaires résultants des niveaux élevés de pollution et de consommation d'énergie liés à la production des deux produits. Si la Chine devait *éliminer* les continents d'exportation concernant le

coke et le carbure de silicium, cela influerait gravement sur l'efficacité d'autres mesures importantes axées sur la réduction durable de la pollution dans ces deux branches de production, mettant ainsi en danger l'ensemble de la stratégie environnementale à long terme de la Chine.

37. Les contingents d'exportation appliqués au coke et au carbure de silicium, justifiés provisoirement au regard de l'alinéa b), satisfont aux prescriptions du texte introductif de l'article XX.

E. LE CONTINGENT D'EXPORTATION CONCERNANT LES MINERAIS DE ZINC ET LEURS CONCENTRES N'A PAS ÉTÉ APPLIQUÉ AUX EXPORTATIONS EN 2010

38. La Chine n'a pas mis en application le contingent d'exportation concernant les minerais de zinc et leurs concentrés en 2010.

F. LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT APPLIQUER LE PRINCIPE D'ÉCONOMIE JURISPRUDENTIELLE EN CE QUI CONCERNE LES ALLEGATIONS AU TITRE DES PARAGRAPHES 162 ET 165 DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL QUI PORTENT SUR LES CONTINGENTS D'EXPORTATION APPLIQUÉS À LA BAUXITE, AU COKE, AU CARBURE DE SILICIUM ET AUX MINERAIS DE ZINC ET LEURS CONCENTRÉS

39. Si le Groupe spécial n'accepte pas la compatibilité des contingents d'exportation avec le GATT de 1994 ni leur justification au regard du GATT de 1994, la Chine demande au Groupe spécial de restreindre son analyse aux constatations selon lesquelles les contingents d'exportation sont incompatibles avec l'article XI:1 et d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne la même allégation au titre des paragraphes 162 et 165 du *rapport du Groupe de travail*. L'obligation d'éliminer les restrictions à l'exportation, assumée par la Chine en vertu des paragraphes 162 et 165, ne fait que confirmer l'obligation assumée par tous les Membres de l'OMC en vertu de l'article XI:1.

VI. L'ADMINISTRATION DES CONTINGENTS D'EXPORTATION COMPATIBLES AVEC LES RÈGLES DE L'OMC IMPOSÉS PAR LA CHINE

A. LE PRIX D'ADJUDICATION DEBORDE LE CADRE DE L'OBLIGATION ASSUMÉE EN VERTU DE L'ARTICLE VIII:1 A) DU GATT DE 1994 ET DE LA SECTION 11.3 DU *PROTOCOLE D'ACCESSION*

40. Le Groupe spécial devrait rejeter les allégations selon lesquelles le prix d'adjudication est incompatible avec l'article VIII:1 a) et la section 11.3 du *Protocole d'accession*. L'article VIII:1 a) n'énonce pas de *prohibition générale résiduelle* concernant toutes les redevances et impositions. Les mots employés à l'article VIII démontrent, compte tenu des circonstances, que cette disposition concerne les redevances et les formalités *appliquées à la frontière à l'occasion du traitement des déclarations en douane*. L'attribution d'un contingent par adjudication n'est pas une étape du processus de dédouanement et de transit. Le processus d'adjudication a lieu beaucoup plus tôt, *avant même que les exportateurs aient pris un quelconque engagement contraignant d'exporter*.

41. Par ailleurs, la méthode choisie par un Membre pour attribuer un contingent compatible avec les règles de l'OMC fait partie de l'*administration* de ce contingent, soumise, par conséquent, aux dispositions du GATT de 1994 qui imposent aux Membres une discipline en matière d'administration de leurs contingents et autres mesures d'application générale. Dans la pièce CHN-306, la Chine démontre que la mise aux enchères des contingents n'a aucun effet sur le montant total exporté, ni sur le prix d'exportation final. Une adjudication de contingents ne restreint pas les flux commerciaux au-delà du volume du contingent initial que les enchères ont pour but d'attribuer.

42. Enfin, le prix d'adjudication n'est pas une "taxe" ni une "imposition" "appliquée à l'exportation"; par conséquent, la section 11.3 ne s'applique pas.

B. ALLEGATIONS SE RAPPORTANT AU DROIT D'UN EXPORTATEUR A L'ATTRIBUTION DE CONTINGENTS

43. Les prescriptions relatives aux résultats minimaux à l'exportation et au capital minimum sont des critères à remplir pour l'attribution des contingents d'exportation compatibles avec les règles de l'OMC appliqués à la bauxite, au coke et au carbure de silicium. Tant qu'elle se conforme à toutes les disciplines de l'OMC régissant l'administration d'un contingent compatible avec les règles de l'OMC en ce qui concerne ces critères à remplir, la Chine ne restreint pas les droits de commercialisation d'une manière prohibée par la section 5.1 du *Protocole d'accession* et les paragraphes 83 et 84 du *rapport du Groupe de travail*. En outre, l'Union européenne n'a pas établi son allégation au titre de la section 5.2 du *Protocole d'accession* et des paragraphes 84 a) et 84 b) du *rapport du Groupe de travail*, s'agissant de son affirmation selon laquelle "les entreprises étrangères sont plus susceptibles d'être de nouveaux requérants pour les contingents d'exportation que les sociétés chinoises".

44. La "capacité opérationnelle" du requérant est son aptitude à entreprendre des exportations de produits de base ou, en d'autres termes, son aptitude opérationnelle à prendre en charge les aspects pratiques d'une transaction à l'exportation. Il n'y a rien de non uniforme, de partial ou de déraisonnable à prendre en considération, entre autres facteurs objectifs, l'aptitude d'un requérant à effectuer des exportations avant de lui attribuer une part du contingent. Ce critère permet de faire en sorte que le contingent soit pleinement utilisé et d'éviter de le gaspiller en l'attribuant à des requérants qui ne sont pas en mesure de l'utiliser. En outre, l'Union européenne ne met en avant aucun élément de preuve concernant l'application de la prescription relative à la "capacité opérationnelle". Elle ne formule pas d'allégation concernant l'administration de la mesure qui soit recevable au titre de l'article X:3 a).

45. En ce qui concerne la participation de la CCCMC à l'administration de l'attribution des contingents d'exportation, le Mexique et les États-Unis ont présenté une qualification juridique incorrecte des faits. C'est le secrétariat de la CCCMC qui participe au processus administratif menant à une attribution de contingent, et non les membres de la CCCMC. Même si la participation du secrétariat de la CCCMC devait présenter un risque intrinsèque d'administration partielle et déraisonnable, il existe des mesures efficaces de sauvegarde pour éviter les risques de conflit d'intérêts décrits par le Mexique et les États-Unis, ou y remédier.

C. ALLEGATIONS SE RAPPORTANT A LA PUBLICATION DES CONTINGENTS

46. En ce qui concerne le contingent relatif à certains produits en zinc, le MOFCOM n'a autorisé aucun contingent pour le zinc en 2010. En conséquence, la Chine n'a pas omis de publier, conformément à l'article X:1, le contingent applicable au zinc, ni les règles régissant l'attribution de ce contingent.

47. En ce qui concerne la publication du contingent applicable au coke, l'UE n'a pas inclus cette question dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. En tout état de cause, la Chine a publié en temps voulu le montant du contingent applicable au coke.

VII. LA PRESCRIPTION CHINOISE RELATIVE AUX LICENSES AUTOMATIQUES D'EXPORTATION ET SON ADMINISTRATION

48. Les Membres de l'OMC ont le droit de décider comment régler les marchandises, pour autant qu'ils exercent ce droit d'une manière compatible avec les obligations qu'ils ont souscrites dans

le cadre de l'OMC. Conformément à l'article XI:1, les Membres ne peuvent, pour les régler, *restreindre la quantité* des importations ou des exportations. En conséquence, une allégation au titre de l'article XI:1 impose de prouver qu'un règlement autrement admissible a un "*effet limitatif*" inadmissible sur la *quantité* des importations ou des exportations. Une licence d'importation ou d'exportation délivrée *automatiquement*, ce qui est toujours le cas, n'a *aucun effet limitatif sur la quantité des exportations*; c'est en revanche une réglementation admissible. De fait, les Membres de l'OMC reconnaissent dans l'*Accord sur les licences d'importation* que les procédures de licences automatiques ne sont pas seulement admissibles, mais positivement utiles à certaines fins.

49. La prescription chinoise en matière de licences d'exportation est automatique, parce que dans la législation chinoise, une licence d'exportation est accordée automatiquement dans les trois jours qui suivent la présentation d'une demande, à condition qu'une série de documents valides et complets soit présentée avec la demande – que les exportations du produit fassent ou non l'objet d'un contingent. En conséquence, la prescription en matière de licences d'exportation ne limite pas la quantité des exportations de bauxite, de coke, de manganèse, de carbure de silicium et de zinc et n'est pas contraire à l'article XI:1.

50. Dans la mesure où le Groupe spécial constate que la prescription chinoise en matière de licences d'exportation est incompatible avec l'article XI:1, la Chine demande que le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations formulées par les plaignants au titre de la section 5.1 du *Protocole d'accession* et des paragraphes 83 d), 84 a), 84 b), 162 et 165 du *rapport du Groupe de travail*.

51. Conformément à l'article X:1, la Chine a publié la liste des documents à présenter pour obtenir une licence d'exportation, ainsi que la définition et la méthode de vérification de la "qualification commerciale" d'un requérant.

52. Enfin, le Groupe spécial doit rejeter l'allégation formulée par l'Union européenne au titre de l'article X:3 a) au sujet de l'administration par la Chine de son régime de licences d'exportation, qui repose prétendument "sur un ensemble de dispositions et de prescriptions vagues et opaques", parce que l'Union européenne n'a pas présenté d'argument interprétatif ni d'éléments de preuve.

VIII. LA PRESCRIPTION PME ALLÉGUÉE DE LA CHINE ET SON ADMINISTRATION

53. Si l'on met de côté les questions de mandat, les affirmations factuelles des plaignants concernant la prescription PME alléguée sont incorrectes, *parce que la Chine n'applique plus de système de coordination des prix à l'exportation*. Les plaignants n'ont pas établi: i) qu'après l'abandon du système de coordination des prix à l'exportation, la Chine a continué d'imposer et d'appliquer un PME; ii) qu'aucune exportation de phosphore jaune ou de bauxite n'a eu lieu à des prix inférieurs aux prix coordonnés allégués; et iii) que la prescription alléguée constitue une restriction à l'exportation au sens de l'article XI:1.

54. Le Groupe spécial ne devrait pas formuler de constatations concernant l'allégation selon laquelle l'administration de la prescription PME par le système du découpage est contraire à l'article X:3 a), parce que ce système – comme le reconnaissent les plaignants – a été abrogé officiellement en mai 2008, longtemps avant le début du présent différend. En conséquence, il n'existe plus aucun PME à administrer. En tout état de cause, le Groupe spécial ne peut pas formuler de recommandations concernant l'application de mesures qui ont cessé d'exister.

55. Mises à part les mesures alléguées relatives aux PME qui ne sont plus appliquées ou ont été formellement abrogées et ne nécessitent donc pas de publication au titre de l'article X:1, la Chine a publié la Charte 2010 de la CCCMC.

ANNEXE D-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE LIMINAIRE DE LA CHINE À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

I. INTRODUCTION

1. Dans la section II, la Chine fait le point de certaines mesures concernant la prescription PME alléguée, en rapport avec ses arguments concernant le mandat du Groupe spécial. Dans les sections III et IV, elle place les questions en cause dans un contexte plus large de droit international public et démontre que ce contexte pertinent confirme son interprétation des articles XI et XX du GATT de 1994. Dans la section V, la Chine répond aux questions spécifiques soulevées par les tierces parties concernant l'article XI:2 a) du GATT de 1994. Enfin, dans la section VI, elle examine la possibilité d'invoquer l'article XX comme moyen de défense face aux allégations formulées au titre de la section 11.3 du *Protocole d'accession*.

II. MANDAT – MESURES PME

2. La Chine s'oppose à l'inclusion dans le mandat du Groupe spécial de toutes les mesures liées à sa prescription PME alléguée, à l'exception de deux d'entre elles, parce que ces mesures n'étaient pas incluses dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial ou dans les demandes de consultations présentées par les plaignants, ou n'étaient incluses dans aucune de ces demandes. Au paragraphe 39 de sa première communication écrite, elle a dressé la liste de ces mesures dans le tableau 1. Un grand nombre des mesures énumérées dans ce tableau sont en outre venues à expiration ou ont été remplacées ou officiellement abrogées. Pour écarter toute incertitude, le MOFCOM et l'Administration générale des douanes ont abrogé officiellement le 16 août 2010 deux des mesures énumérées dans le tableau 1, à savoir: i) la *Circulaire de 1997 sur la publication et la diffusion des dispositions pertinentes concernant l'examen des prix des produits de base d'exportation par l'administration douanière*, y compris ses annexes (ne figurant en outre pas dans les demandes de consultations); ii) la *Circulaire de 2002 sur l'ajustement de la liste des produits de base d'exportation dont les prix sont soumis à l'examen de l'administration douanière* (ne figurant en outre pas dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial). Il ne sert à rien de formuler des constatations au sujet de ces mesures ou d'autres mesures venues à expiration, même en supposant, mais ce n'est pas le cas, que lesdites mesures relèvent du mandat du Groupe spécial. Par ailleurs, le Groupe spécial ne peut pas formuler de recommandation au sujet de ces mesures.

III. LE DROIT SOUVERAIN D'UN MEMBRE DE L'OMC D'EXPLOITER SES RESSOURCES NATURELLES POUR PARVENIR À UN DÉVELOPPEMENT DURABLE PAR LA DIVERSIFICATION ÉCONOMIQUE

3. Ce qui est fondamentalement en jeu en l'espèce est le droit souverain d'un pays en développement Membre de l'OMC de définir une route, à terme, vers un développement durable passant par l'exploitation de ses ressources naturelles. Conformément au droit international, les accords de l'OMC visés permettent à un Membre d'utiliser toute une série d'instruments politiques, y compris la politique d'exportation, pour poursuivre ces objectifs, en ayant pour but ultime que sa dotation souveraine en ressources naturelles lui assure un développement qui soit durable. En fait, le principe de la souveraineté sur les ressources naturelles, l'objectif du développement durable et celui d'une diversification économique au-delà du commerce des matières premières, énoncé à

l'article XXXVI:5 du GATT de 1994, étayant l'interprétation donnée par la Chine des articles XI et XX du GATT de 1994.

4. *Premièrement*, conformément à la norme internationale coutumière de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, les États ont le droit intrinsèque "d'utiliser et d'exploiter librement leurs richesses chaque fois qu'ils le jugent souhaitable pour leur progrès et leur développement économique", comme cela est reconnu dans la Résolution 626 (VII) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Les Membres de l'OMC ont accepté la pertinence de cette norme coutumière pour les disciplines de l'OMC. En particulier, les plaignants ont reconnu que ce principe était pleinement compatible avec les disciplines de l'OMC, dont il faisait, au demeurant, partie intégrante. Conformément à l'article 31 3) c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, la norme coutumière de souveraineté sur les ressources naturelles est une règle pertinente de droit international, applicable à tous les États, à prendre en compte pour interpréter les accords de l'OMC visés.

5. *Deuxièmement*, il est bien établi en droit international que le droit souverain d'un État d'exploiter ses propres ressources naturelles est intimement lié au "progrès" et au "développement économique" de cet État – lien rarement aussi évident qu'en l'espèce. En dépit de l'importance de son économie, la Chine occupait en 2009, selon les *"Perspectives de l'économie mondiale"* de 2010 du FMI, le 100^{ème} rang sur 183 pays pour ce qui est du produit intérieur brut, évalué par habitant et ajusté sur la base de la parité de pouvoir d'achat. Il est donc essentiel pour la Chine de tirer parti de ses dotations en ressources naturelles pour assurer son "progrès" et son "développement économique" propres, par la production et l'exportation de produits transformés plus élaborés et technologiquement plus avancés. Le préambule de l'*Accord sur l'OMC* souligne l'engagement des Membres à se servir du commerce pour, par exemple, "relever les niveaux de vie" et "réaliser le plein emploi". Ces mêmes objectifs sont exprimés à l'article XXXVI:1 a) du GATT de 1994. Le préambule fait aussi état de la reconnaissance explicite par les Membres de l'OMC du rôle que joue l'exploitation des ressources naturelles dans la réalisation non seulement d'un développement, mais d'un développement qui soit *durable*. Exploiter les ressources naturelles "conformément à l'objectif de développement durable" impose au Membres riches en ressources de concilier des buts antagoniques. Autrement dit, comme l'a également relevé la Commission Brundtland, la réalisation d'un développement qui est durable exige d'un État riche en ressources qu'il s'efforce de maintenir un équilibre délicat: alors que les ressources naturelles peuvent être un moteur du développement, une utilisation incontrôlée entraînera de manière irréversible un épuisement des ressources et une dégradation de l'environnement, au détriment des générations futures et aux dépens de la capacité de l'État de se développer à long terme.

6. *Troisièmement*, l'attachement de l'OMC au développement se retrouve tout au long des accords visés, y compris dans la partie IV du GATT de 1994 intitulée "Commerce et développement". Au moment même où le principe de souveraineté sur les ressources naturelles a été accepté en tant que norme du droit international coutumier, les parties contractantes ont modifié le GATT de 1947 pour introduire la partie IV. L'article XXXVI:5 du GATT de 1994 encourage les pays en développement Membres riches en ressources à se servir de leurs ressources naturelles souveraines pour renforcer leur propre développement économique, confirmant la norme coutumière. En particulier, il invite les pays en développement à diversifier leur activité économique au-delà de l'exportation de produits primaires "peu élaborés" tels que les ressources naturelles en cause en l'espèce. Cet article constitue le contexte pertinent pour interpréter les articles XI:2 a) et XX du GATT de 1994 et a été décrit par le Secrétariat comme une "disposition de l'Accord général relative aux restrictions et impositions à l'exportation".

IV. L'INTERPRÉTATION DES ARTICLES XI ET XX DU GATT DE 1994 À LA LUMIÈRE DU PRINCIPE DE SOUVERAINETÉ SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET DES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE DIVERSIFICATION ÉCONOMIQUE

A. LE SENS DE L'ARTICLE XI:2 A) DU GATT DE 1994 À LA LUMIÈRE DU PRINCIPE DE SOUVERAINETÉ SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET DES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE DIVERSIFICATION ÉCONOMIQUE

7. L'article XI:2 a) s'applique aux restrictions ou prohibitions à l'exportation concernant les "produits alimentaires ou ... autres produits essentiels pour le [Membre] exporta[teur]". La seule limitation portant sur le type de produit visé par l'article XI:2 a) est que ce produit doit être "essentiel pour le [Membre] exporta[teur]". Le contexte, sous forme du terme "autres produits", démontre que la disposition ne se limite pas aux produits essentiels pour assurer la sécurité alimentaire. Selon l'article XI:2 a), un produit peut être essentiel pour des raisons autres que la subsistance. Le paragraphe 4 du *Mémoire d'accord sur la balance des paiements* confirme cette interprétation en définissant un "produit essentiel" comme étant notamment un produit qui sert d'"intrant nécessaire à la production". L'article XXXVI:5 et la note additionnelle qui s'y rapporte fournissent un contexte supplémentaire confirmant que pour un pays en développement, la nature essentielle d'un "produit primaire" pour un pays en développement peut découler du rôle joué par le produit pour assurer la diversification économique à travers le développement des industries de transformation nationales. En particulier, cette disposition confirme que les mesures conçues par les pays en développement Membres pour promouvoir la "transformation des produits primaires et le développement des industries manufacturières" ne sont pas seulement légitimes, mais sont encouragées par les Membres de l'OMC. Enfin, cette interprétation est aussi compatible avec la règle coutumière relative à la souveraineté sur les ressources naturelles, qui a été élaborée *en reconnaissance* du rôle "essentiel" des ressources naturelles.

B. LE SENS DE L'ARTICLE XX G) DU GATT DE 1994 À LA LUMIÈRE DU PRINCIPE DE SOUVERAINETÉ SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET DES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE DIVERSIFICATION ÉCONOMIQUE

8. L'article XX g) protège le droit d'un Membre de prendre des mesures se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, sous réserve que ces mesures soient appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales.

9. Le membre de phrase "se rapportant à la conservation" englobe les mesures qui ont une connexion ou une relation objective et discernable avec la conservation. Dans le cas des ressources naturelles non renouvelables qui sont exploitées commercialement, la conservation vise à gérer l'utilisation humaine d'une ressource dans le temps, en maintenant un équilibre entre l'exploitation actuelle de cette ressource et sa préservation future. Un élément essentiel de la conservation consiste donc à maîtriser et gérer l'offre de la ressource afin de parvenir à cet équilibre – ce qui est la fonction des restrictions imposées par la Chine sur l'offre de bauxite réfractaire et de spath fluor sur le marché intérieur et à l'exportation. Ces mesures préservent une partie des ressources en vue d'une exploitation future et permettent de gérer l'offre limitée dont l'exploitation actuelle peut bénéficier. Cette gestion des ressources est pleinement compatible avec le pouvoir d'un État d'utiliser ses propres ressources pour son progrès et son développement propres.

10. Aux termes de l'article XX g), les mesures "se rapportant à la conservation" doivent être prises "conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales". En tant que telles, les mesures liées à la conservation imposées au commerce extérieur doivent être appliquées

parallèlement à des restrictions intérieures. Comme l'Organe d'appel l'a confirmé dans l'affaire *États-Unis – Essence*, le texte de l'article XX g) n'exige pas qu'une charge identique pèse sur l'offre intérieure et sur l'offre extérieure d'une ressource. Cette interprétation est confirmée par le principe de souveraineté sur les ressources naturelles. Comme on l'a déjà dit au paragraphe 4 ci-dessus, selon ce principe, les États sont en droit d'utiliser leurs propres ressources "pour leur progrès et leur développement économique". Par conséquent, ils ne sont pas tenus de soumettre l'offre extérieure d'une ressource à des restrictions identiques à celles qui sont imposées à l'offre intérieure. S'il devait être interprété autrement, l'article XX g) s'écarterait de la norme coutumière sans qu'aucune base textuelle n'étaye cette atteinte à la souveraineté.

11. L'article XXXVI:5 et la note additionnelle s'y rapportant confirment que l'article XX g) n'exige pas que les restrictions visant l'offre nationale et l'offre étrangère de ressources naturelles soient identiques. Comme on l'a noté, les Membres de l'OMC reconnaissent à l'article XXXVI:5 l'objectif consistant à diversifier l'économie des pays en développement en développant les industries de transformation de produits primaires.

C. LE SENS DE L'ARTICLE XX B) DU GATT DE 1994 A LA LUMIERE DE L'OBJECTIF DE DEVELOPPEMENT DURABLE

12. C'est sur la base de l'objectif de développement durable que l'article XX g) autorise les Membres de l'OMC à "protéger et préserver l'environnement" tout en atteignant des objectifs de développement social et économique. Pour cette raison, conformément à l'article XX b), la Chine a le droit de protéger la santé de ses citoyens et l'environnement au niveau de protection qu'elle a choisi aujourd'hui et à celui qu'elle choisira à l'avenir. Conformément à l'objectif de développement durable, l'article XX affirme le droit d'adopter des mesures commerciales, dans le cadre d'un vaste ensemble d'instruments politiques interdépendants, pour internaliser les coûts de la pollution de l'environnement et contribuer à réduire la pollution et la consommation d'énergie.

D. LE SENS DU TEXTE INTRODUCTIF DE L'ARTICLE XX DU GATT DE 1994 A LA LUMIERE DE L'ARTICLE XXXVI DU GATT DE 1994 ET DE L'OBJECTIF DE DIVERSIFICATION ECONOMIQUE

13. Enfin, les mesures prises, dans l'exercice du droit souverain d'un Membre sur ses ressources naturelles, pour promouvoir un développement durable par la "diversification économique" ne sont pas une "restriction déguisée au commerce international" au sens du texte introductif de l'article XX. De telles mesures sont prises, conformément à une norme coutumière du droit international, afin de poursuivre des objectifs cautionnés *explicitement* par les accords visés – que ce soit dans le préambule de l'*Accord sur l'OMC* ou à l'article XXXVI:5. En conséquence, ces mesures ne peuvent constituer une restriction déguisée ou autrement illégitime que le texte introductif rendrait inadmissible.

V. INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE XI:2 A) DU GATT DE 1994 PAR LES TIERCES PARTIES

14. Dans leurs communications en tant que tierces parties, le Canada et la Corée ont examiné le sens et la pertinence de l'article XI:2 a).

15. *Premièrement*, la Chine est déconcertée par la déclaration du Canada selon laquelle "le critère est très différent" à l'article XI:2 a) et à l'article XX g).¹ En particulier, le Canada fait observer qu'"il n'y a pas de prescriptions énoncées dans un texte introductif" à l'article XI:2 a), à la différence de l'article XX g)², ce qui veut dire qu'il est "d'autant plus nécessaire d'être attentif" dans l'interprétation

¹ Communication du Canada en tant que tierce partie, paragraphe 17.

² Communication du Canada en tant que tierce partie, paragraphe 17.

et l'application de l'article XI:2 a).³ Si elle consiste à dire que le Groupe spécial devrait ignorer le texte de l'article XI:2 a), en considérant que cet article *inclut* des prescriptions que les rédacteurs ont décidé d'*exclure*, la suggestion du Canada est incompatible avec les principes d'interprétation.

16. *Deuxièmement*, la Chine s'inscrit en faux contre la déclaration du Canada selon laquelle elle "fait valoir en quelque sorte qu'à l'article XI:2 a), "temporairement" signifie en fait "en permanence"". ⁴ Au lieu de cela, la Chine a dit dans sa première communication écrite que "[l]a discipline imposée par le mot "temporairement" n'[était] pas absolue, mais plutôt relative" – notamment par rapport au délai requis pour prévenir une situation critique due à une pénurie d'un produit essentiel ou pour remédier à cette situation.⁵ Il s'agit d'une question dont on ne peut juger qu'à la lumière des faits pertinents.

17. *Troisièmement*, la Chine note que la Corée et le Canada se méprennent sur l'intention dans laquelle la Chine donne des exemples illustrant l'interprétation de l'article XI:1 et XI:2 a) par les plaignants.⁶ Ces exemples démontrent la manière dont les plaignants interprètent et appliquent l'article XI:1 et XI:2 a) pour *leurs propres* prohibitions et restrictions à l'exportation, *hors du contexte délicat du litige*. Les plaignants ont interprété l'article XI:1 et XI:2 a) de façon à permettre, par tranche de 30 à 40 ans, le maintien de prohibitions à l'exportation applicables aux produits qu'ils jugent essentiels pour les branches de production nationales en aval et dont l'offre peut être restreinte, à cause d'une forte demande à l'étranger, du fait que ce produit est physiquement épuisable et à cause de règlements nationaux qui en limitent l'accès. Le Groupe spécial devrait être attentif à toute tentative opportuniste des plaignants de faire valoir en l'espèce que l'article XI:1 et XI:2 a) devrait être interprété différemment quand il est appliqué aux restrictions à l'exportation *de la Chine* et quand il est appliqué aux propres *prohibitions* à l'exportation des plaignants, plus impérieuses.

18. *Quatrièmement*, la Chine s'inscrit en faux contre l'affirmation du Canada selon laquelle elle s'appuie sur la restriction à l'exportation imposée par l'Australie sur les moutons mérinos "pour mettre en évidence la pratique liée à l'aspect "temporaire"", au sens de l'article XI:2 a).⁷ En fait, la Chine mentionne la mesure australienne dans la section de sa communication consacrée à l'examen du sens du terme "produits essentiels"⁸ et cette mesure sert de contexte, au sens du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. En convenant que l'article XI:2 a) s'appliquerait à l'interdiction d'exporter imposée par l'Australie, les partenaires de négociation de l'Australie n'ont exprimé aucune préoccupation de ce que le caractère "essentiel" des moutons mérinos découlait de la *valeur du produit pour les utilisateurs nationaux en aval* (les moutons mérinos vivants sont appréciés pour leur valeur économique dans la production de laine de qualité supérieure).

VI. LA POSSIBILITÉ POUR LA CHINE D'INVOQUER L'ARTICLE XX DU GATT DE 1994 POUR JUSTIFIER LES MESURES JUGÉES INCOMPATIBLES AVEC LA SECTION 11.3 DU PROTOCOLE D'ACCESSION

19. La Chine, comme tout autre État, a le droit d'édicter des règlements. Comme l'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – Publications et produits audiovisuels*, il s'agit d'un "pouvoir inhérent dont jouit le gouvernement d'un Membre", et non d'un "droit conféré par des traités internationaux tels

³ Communication du Canada en tant que tierce partie, paragraphe 17.

⁴ Communication du Canada en tant que tierce partie, paragraphe 18.

⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 374.

⁶ Communication de la Corée en tant que tierce partie, paragraphe 22; communication du Canada en tant que tierce partie, paragraphes 18 et 19. Voir aussi la première communication écrite de la Chine, paragraphes 404 à 429.

⁷ Communication du Canada en tant que tierce partie, paragraphe 20.

⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 385 à 387.

que l'*Accord sur l'OMC*". Les accords de l'OMC visés confirment ce "pouvoir inhérent" de chaque Membre de l'OMC par l'intermédiaire, entre autres, des articles XX et XXI du GATT de 1994, des articles XIV et XIV *bis* de l'AGCS et de l'ensemble de l'*Accord SPS* et de l'*Accord OTC*. Ces dispositions expriment le principe de base selon lequel les obligations assumées sur le plan commercial n'empêchent pas les Membres de prendre des mesures qui favorisent d'autres intérêts fondamentaux de la société reconnus dans les accords visés. Le préambule de l'*Accord sur l'OMC* confirme le droit intrinsèque des Membres d'édicter des règlements, disposant que l'OMC "préserve[]" les principes fondamentaux et ... favorise[] la réalisation des objectifs qui sous-tendent ce système commercial multilatéral".

20. Pour réglementer le commerce, les Membres de l'OMC doivent agir conformément aux dispositions des accords de l'OMC visés. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *Chine – Publications et produits audiovisuels*, "l'*Accord sur l'OMC* et ses Annexes ont ... pour fonction, entre autres choses, de soumettre à des disciplines l'exercice du pouvoir inhérent de réglementer appartenant à chaque Membre en exigeant des Membres de l'OMC qu'ils se conforment aux obligations qu'ils ont contractées dans le cadre de ces dispositions". Agir "d'une manière compatible avec l'*Accord sur l'OMC*" implique que l'exercice de pouvoirs réglementaires par un Membre de l'OMC "[n]'enfrein[t] [pas] une obligation contractée dans le cadre de l'OMC" ou, s'il le fait, que cet exercice "[est] justifié[] au titre d'une exception applicable".⁹

21. Quand un Membre de l'OMC exerce le droit de réglementer au moyen d'instruments influant sur le commerce des marchandises, les disciplines énoncées dans le GATT de 1994 s'appliquent, en sus de toute discipline pertinente énoncée dans les autres accords de l'Annexe 1A, ainsi que de toute discipline contenue dans les engagements pris par le Membre dans le cadre de son accession, qui sont incorporés dans l'*Accord sur l'OMC*. Il est bien établi que l'*Accord sur l'OMC* et les autres accords visés forment un "ensemble indissociable de droits et de disciplines qui doivent être considérés conjointement".¹⁰

22. Conformément à l'interprétation chinoise, le texte de la section 11.3 du *Protocole d'accession* reconnaît explicitement que la Chine n'a pas abandonné son "pouvoir inhérent" de réglementer le commerce d'exportation. En particulier, l'annexe 6 autorise la Chine, en consultation avec les autres Membres de l'OMC, à déroger aux engagements assumés à la section 11.3 en ce qui concerne les droits d'exportation *s'il existe des "circonstances exceptionnelles"*. Par conséquent, les engagements pris par la Chine en matière de droits d'exportation ne sont pas, d'après leur propre libellé, des obligations inflexibles qui interdisent d'édicter des règlements pour promouvoir des intérêts tels que la conservation et la santé publique. Cependant, comme la section 5.1, le texte de l'annexe 6 n'est pas nécessaire pour garantir le "pouvoir inhérent" de la Chine de réglementer son commerce d'exportation. Au lieu de cela, le texte de l'annexe 6 illustre simplement la reconnaissance, par les rédacteurs, du fait que le "pouvoir inhérent" de la Chine demeure. (En ce qui concerne l'annexe 6, la Chine admet avoir omis jusqu'à présent de consulter les autres Membres au sujet des circonstances exceptionnelles justifiant les droits d'exportation en cause; elle a toutefois l'intention de le faire.)

23. Cette interprétation de la section 11.3 est en outre compatible avec le paragraphe 170 du *rapport du Groupe de travail*, qui fait état de l'engagement de la Chine à faire en sorte, dès son accession, que "ses lois et règlements concernant toutes les ... *taxes perçues sur les importations et*

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Produits audiovisuels*, paragraphe 223.

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 81; rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchées*, page 15; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)/États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 233; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 69; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 275.

les exportations soient rendus entièrement conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC".¹¹ Ce libellé est semblable à celui de la section 5.1 du *Protocole d'accession*. De telles disciplines préservent un équilibre entre le fait d'accorder le droit de réglementer le commerce et le fait de soumettre l'exercice de ce droit aux obligations qui accompagnent les exceptions, comme les prescriptions énoncées à l'article XX. Autrement dit, le droit de réglementer n'est pas absolu, mais est soumis à des contraintes appropriées.

24. La Chine reconnaît que conformément à la section 11.3, elle a assumé des obligations concernant les droits d'exportation que les autres Membres de l'OMC n'ont pas assumées. Cependant, elle juge inacceptable l'argument selon lequel elle a non seulement assumé des obligations exceptionnellement lourdes, mais il lui a aussi été refusé le "pouvoir inhérent" de prendre des mesures relativement à ces obligations exceptionnellement lourdes pour promouvoir d'autres intérêts fondamentaux, comme la conservation et la santé publique. Si cet argument était accepté, la Chine serait soumise à des obligations exceptionnellement lourdes et serait privée, exceptionnellement aussi, de son "pouvoir inhérent" de réglementer le commerce. À son avis, une telle interprétation ne respecte pas l'équilibre qui est autrement réalisé tout au long des accords visés.

¹¹ *Rapport du Groupe de travail*, paragraphe 170.

ANNEXE D-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE FINALE DE LA CHINE À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

I. INTRODUCTION

1. Dans la présente déclaration finale, la Chine examine trois questions: 1) le mandat du Groupe spécial, au sujet duquel celui-ci, comme le Président l'a laissé entendre, se prononcera prochainement; 2) la nécessité pour le Groupe spécial de se prononcer sur les mesures de 2010 pour résoudre le différend; et 3) l'applicabilité de l'article XX du GATT de 1994 à la section 11.3 du *Protocole d'accession* de la Chine. D'autres questions seront développées dans les communications ultérieures de la Chine.

II. MANDAT

2. La Chine a présenté une série d'arguments relatifs au mandat du Groupe spécial:

- *premièrement*, la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial n'est pas conforme à l'article 6:2 du Mémoire d'accord parce que les plaignants n'ont pas présenté le problème clairement, étant donné qu'ils n'ont pas relié les paragraphes descriptifs de la section III aux 37 mesures énumérées et aux 13 dispositions conventionnelles;
- *deuxièmement*, l'Union européenne n'a pas indiqué, en tant que mesure en cause, le fait que la Chine a omis de publier le contingent relatif au coke; et
- *troisièmement*, 13 des 15 mesures auxquelles il est fait référence dans les premières communications écrites des plaignants et qui concernent les PME alléguées ne sont pas indiquées dans les demandes de consultations ou dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, ou ne sont indiquées dans aucune de ces demandes; ces 13 mesures ne font donc pas partie du mandat.

3. Au sujet de la première question, la Chine rappelle que la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial comporte une série de paragraphes descriptifs, ainsi qu'une liste de 37 mesures et de 13 dispositions conventionnelles. Les paragraphes descriptifs indiquent que des sous-ensembles d'allégations, concernant des sous-ensembles des 13 dispositions conventionnelles, sont présentés au regard de sous-ensembles des 37 mesures. Cependant, les demandes d'établissement d'un groupe spécial n'exposent pas le problème clairement, parce qu'elles n'indiquent pas *quelles allégations spécifiques* sont formulées, au titre de *quelles dispositions conventionnelles spécifiques*, en ce qui concerne *quelles mesures spécifiques*.¹ Les plaignants répondent qu'il n'est pas nécessaire d'établir des liens entre les paragraphes descriptifs et les 37 mesures et 13 dispositions conventionnelles, parce que les allégations sont formulées au titre de *toutes* les 13 dispositions conventionnelles énumérées en ce qui concerne *toutes* les 37 mesures énumérées.² Dans sa décision préliminaire, le Groupe spécial a admis que l'explication des demandes d'établissement d'un groupe spécial fournie par les plaignants "*sembl[ait] contredire*" les termes de ces demandes.³ Le Groupe

¹ Voir les observations de la Chine du 23 avril 2010, paragraphes 48 à 63.

² Voir la réponse conjointe des coplaignants du 21 avril 2010, paragraphes 26 à 30.

³ Décision préliminaire du Groupe spécial du 18 mai 2010, paragraphe 36.

spécial a noté que les plaignants s'étaient engagés à répondre dans leurs premières communications écrites à "*toutes les préoccupations possibles concernant la portée non définie de la contestation*".⁴ Or, ces communications ont simplement mis l'accent sur des préoccupations constantes et graves concernant les demandes d'établissement d'un groupe spécial.

4. La Chine rappelle qu'une première communication écrite ne peut pas remédier aux *lacunes* d'une demande d'établissement d'un groupe spécial, bien qu'elle puisse clarifier des *ambiguïtés dans le libellé* de cette demande.⁵ En l'espèce, le Groupe spécial n'est pas en présence d'une situation dans laquelle une première communication écrite clarifie des ambiguïtés dans le libellé d'une demande d'établissement d'un groupe spécial. En revanche, le libellé des demandes d'établissement d'un groupe spécial n'est pas conforme à un élément fondamental de l'article 6:2 du Mémoire d'accord – en particulier, ces demandes ne présentent pas le problème clairement, parce qu'elles n'établissent pas de liens entre les paragraphes descriptifs et les mesures et dispositions conventionnelles énumérées. En fait, loin de présenter le problème "clairement", les demandes d'établissement d'un groupe spécial sont entachées d'une contradiction interne.

5. Les premières communications écrites des plaignants mettent simplement l'accent sur les lacunes des demandes d'établissement d'un groupe spécial. En particulier, ces communications démontrent que les plaignants ne formulent *pas* toutes les allégations concernant toutes les mesures, comme ils l'ont affirmé dans l'espoir de sauver leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial. En conséquence, les arguments avancés par les plaignants pour défendre leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial sont contredits à la fois par les termes de ces demandes et par ceux des communications. En outre, les premières communications écrites des plaignants ne précisent pas quel sous-ensemble d'allégations est formulé en ce qui concerne tel ou tel sous-ensemble de mesures. En fait, dans sa déclaration liminaire, l'Union européenne a donné un aperçu de la manière dont la Chine et le Groupe spécial devraient s'y prendre pour indiquer quelles mesures spécifiques font l'objet de quelles allégations spécifiques. Elle a dit que "l'exercice *tortueux* d'énumération de toutes les *notes de bas de page* de la première communication écrite de l'Union européenne" pourrait être un moyen d'indiquer les mesures en cause.⁶ Elle a ajouté qu'"une simple lecture des *parties pertinentes de la section factuelle de la communication* montr[ait] que les mesures en cause en l'espèce [étaient] clairement indiquées".⁷

6. Ainsi, pour indiquer les mesures en cause, l'Union européenne demande au Groupe spécial de lire la *partie factuelle de sa première communication écrite*. En outre, le Groupe spécial devrait inventorier les mesures en engageant un processus tortueux de passage au crible des "notes de bas de page". La Chine, en fait, a déjà dit que pour déterminer quelles mesures spécifiques faisaient l'objet de quelles allégations spécifiques énoncées dans la section III, elle avait procédé à un passage au crible des "notes de bas de page" des premières communications écrites des plaignants afin de trouver

⁴ Décision préliminaire du Groupe spécial du 18 mai 2010, paragraphe 38.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Bananes III*, paragraphes 142 et 143; également les rapports suivants: rapport de l'Organe d'appel États-Unis – *Acier au carbone*, paragraphe 127; rapport de l'Organe d'appel CE – *Matériels informatiques*, paragraphe 72, note de bas de page 49; rapport du Groupe spécial Chine – *Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 7.23; rapport du Groupe spécial États-Unis – *Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 7.63; rapport du Groupe spécial Japon – *DRAM (Corée)*, paragraphe 7.9; rapport du Groupe spécial États-Unis – *Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, paragraphe 7.51; rapport du Groupe spécial États-Unis – *Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.25; rapport du Groupe spécial États-Unis – *Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 7.125; rapports du Groupe spécial Canada/États-Unis – *Maintien de la suspension*, paragraphe 6.34; rapport du Groupe spécial États-Unis – *Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 7.47; rapport du Groupe spécial Chili – *Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.150.

⁶ Déclaration liminaire de l'Union européenne du 31 août 2010, paragraphe 28.

⁷ Déclaration liminaire de l'Union européenne du 31 août 2010, paragraphe 28.

chaque "référence fugitive" à une mesure qui *pouvait* être en cause.⁸ L'article 6:2 du Mémorandum d'accord écarte le risque d'incertitude inhérent à ce processus "tortueux". Cette disposition impose à un groupe spécial de lire la *demande d'établissement d'un groupe spécial*, et non les notes de bas de page de la première communication écrite, pour déterminer quelles mesures font l'objet de telle ou telle allégation. Il n'est pas attendu de la Chine ni du Groupe spécial qu'ils engagent un processus "tortueux" de passage des notes de bas de page au crible afin de comprendre la portée du différend. Les plaignants n'ont donc pas respecté la prescription fondamentale qui figure à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, qui leur impose de présenter le problème clairement dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial.

7. Sur la deuxième question, la Chine peut être plus concise. L'Union européenne fait valoir que la Chine n'a pas publié son contingent relatif au coke. Cependant, la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne n'indique pas cette omission en tant que mesure spécifique en cause. L'Union européenne affirme avoir indiqué cette mesure au moyen d'une *déclaration générale*, figurant au premier paragraphe de la section III, selon laquelle la Chine "*ne publie pas certaines mesures relatives aux prescriptions, restrictions ou prohibitions à l'exportation*". Or, cette affirmation générale concernant "certaines mesures" relatives à divers instruments juridiques est trop vague pour indiquer l'omission alléguée concernant le coke en tant que mesure spécifique.

8. Un plaignant doit indiquer les mesures en cause avec suffisamment de précision pour que le défenseur et le Groupe spécial puissent savoir avec certitude quelle question particulière a été soumise au processus juridictionnel.⁹ Par exemple, au quatrième paragraphe de la section III, l'Union européenne a indiqué une omission spécifique en cause en faisant référence au type de mesure non publiée (à savoir un contingent) et au produit pour lequel aucun contingent n'a été publié (à savoir le zinc). Cette formulation est suffisante pour indiquer en tant que mesure le manquement à l'obligation de publier un contingent pour le zinc.

9. Si la *déclaration générale* qui figure au premier paragraphe de la section III, citée un peu plus haut, était suffisante pour indiquer toute omission de publier des "prescriptions, restrictions ou prohibitions à l'exportation", l'Union européenne n'aurait pas eu besoin d'indiquer *spécifiquement* l'omission concernant le contingent relatif au zinc. En fait, la décision de l'Union européenne d'indiquer une omission de publier le contingent relatif au zinc confirme tout simplement qu'elle n'a pas spécifié une omission similaire concernant le contingent relatif au coke.

10. La troisième question que la Chine a soulevée est le fait que les plaignants n'ont pas inclus 13 des 15 mesures relatives aux PME alléguées dans leurs demandes de consultations ou/ni dans leurs

⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 22 (y compris la note de bas de page 13), 23 et 25.

⁹ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel CE – Bananes III, paragraphe 142; le rapport de l'Organe d'appel République dominicaine – Importation et vente de cigarettes, paragraphe 120; le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Acier au carbone, paragraphes 125 et 171. Au sujet de l'objectif de régularité de la procédure visé par les demandes d'établissement d'un groupe spécial, voir les rapports suivant: rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Acier au carbone, paragraphe 126; rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Maintien de la réduction à zéro, paragraphe 161; rapport de l'Organe d'appel CE – Bananes III, paragraphe 142; rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5-Japon), paragraphe 108; rapport de l'Organe d'appel CE – Certaines questions douanières, paragraphe 130; rapport de l'Organe d'appel CE – Morceaux de poulet, paragraphe 155; rapport de l'Organe d'appel CE – Matériels informatiques, paragraphe 70; rapport de l'Organe d'appel Corée – Produits laitiers, paragraphes 126 et 127; rapport de l'Organe d'appel Brésil – Noix de coco desséchées, page 23; rapport de l'organe d'appel Inde – Brevets (États-Unis), paragraphe 87; rapport de l'Organe d'appel CE – Subventions à l'exportation de sucre, paragraphe 143; rapport du Groupe spécial Mexique – Mesures antidumping visant le riz, paragraphe 7.28.

demandes d'établissement d'un groupe spécial. L'examen actuel de cette question confirme que ces 13 mesures ne peuvent pas faire partie du mandat du Groupe spécial.

III. LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT SE PRONONCER SUR LES MESURES DE 2010 POUR RÉSOUDRE LE DIFFÉREND ET NE DEVRAIT PAS SE PRONONCER SUR LES MESURES DE 2009

11. La Chine passe maintenant à l'examen des mesures de 2009 et de 2010 par le Groupe spécial. Comme elle l'a expliqué aux paragraphes 53 à 70 de sa première communication écrite, les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants indiquent un certain nombre de mesures qui ont été retirées avant l'établissement du Groupe spécial, ainsi que des mesures qui ont été retirées après cette date. Dans certains cas, les mesures ont été remplacées par de nouvelles mesures; elles ne l'ont pas été dans d'autres cas. La Chine admet que les mesures venues à expiration font toutes partie du mandat du Groupe spécial pour autant qu'elles sont incluses à la fois dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial et dans les demandes de consultations. Dans ce cas, ces mesures peuvent faire l'objet de constatations, bien qu'elles ne puissent faire l'objet de recommandations.

12. Lorsque les mesures retirées n'ont *pas* été remplacées, la Chine a encouragé le Groupe spécial à ne *pas* formuler de constatations en ce qui concerne les mesures venues à expiration, parce qu'agir ainsi n'aide pas à résoudre un différend qui a déjà été réglé par le retrait de la mesure.¹⁰ Cet argument s'applique au droit d'exportation spécial concernant le phosphore jaune, au droit d'exportation concernant la bauxite et au contingent d'exportation relatif au spath fluor. En tout état de cause, comme l'a dit l'Organe d'appel, le Groupe spécial ne peut pas formuler de recommandation concernant des mesures qui ont été retirées, parce que la Chine ne peut rien faire de plus pour mettre ces mesures en conformité. Dans le cas où les mesures retirées ont été remplacées, la Chine ne cherche *pas* à échapper à l'examen des mesures qu'elle a mises en place. Les plaignants ont contesté une série de mesures annuelles, comme les mesures annuelles annonçant des contingents et des droits d'exportation. Dans la plupart des cas, ils ont inclus les mesures qui ont été appliquées en 2009 dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial ("mesures de 2009"), bien que pour les contingents d'exportation, y compris en ce qui concerne la bauxite, la mesure qui s'applique en 2010 a été adoptée avant l'établissement du Groupe spécial et a en outre été indiquée par son nom ("mesure de 2010").¹¹ Les plaignants ont aussi inclus expressément les mesures de "remplacement" dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial¹² et le Groupe spécial a dit expressément que ces mesures de "remplacement" faisaient partie de son mandat.¹³ Il ne fait donc aucun doute que les mesures de remplacement de 2010 *relèvent* toutes du mandat du Groupe spécial.

13. Bien que les demandes d'établissement d'un groupe spécial incluent les mesures de remplacement, parfois nommément, et bien que les plaignants aient affirmé avec insistance, pas plus tard qu'à l'audience du 23 avril 2010, que les mesures de remplacement étaient incluses dans le

¹⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 63 à 67.

¹¹ Avis sur l'annonce concernant les montants des contingents d'exportation de produits agricoles et industriels pour 2010 (Ministère du commerce, avis (2009) n° 88, 29 octobre 2009) (pièce CHN-8).

¹² Voir le dernier point de la liste de mesures dans chaque section des documents suivants: *Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières* – Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes, WT/DS395/7 (9 novembre 2009); *Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières* – Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique, WT/DS398/6 (9 novembre 2009); *Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières* – Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, WT/DS394/7 (9 novembre 2009).

¹³ Décision préliminaire du Groupe spécial du 18 mai 2010, paragraphe 20.

mandat, il apparaît maintenant que ces derniers demandent instamment au Groupe spécial de ne pas se prononcer sur les mesures de 2010. Ce n'est apparemment rien de plus qu'une tentative pour empêcher le Groupe spécial de se prononcer sur les moyens de défense de la Chine, y compris au titre de l'article XX g) du GATT de 1994, dont relèvent les plafonds d'extraction et de production adoptés en 2010. La Chine estime que pour résoudre ces différends – les plaignants ont exhorté le Groupe spécial à adopter un critère pour décider sur quelles mesures se prononcer – le Groupe spécial doit se prononcer sur les mesures de 2010, qui sont actuellement en vigueur, en même temps que sur les moyens de défense s'y rapportant. Ces mesures sont la source du présent différend et la source de l'actuelle annulation ou réduction d'avantages alléguée. Le Groupe spécial ne s'acquitterait pas de la responsabilité qui lui incombe de résoudre le présent différend s'il s'abstenait de se prononcer sur les mesures appliquées actuellement. Par ailleurs, il ne résoudrait pas le différend s'il n'examinait pas l'affirmation de la Chine selon laquelle certaines des mesures chinoises sont justifiées par l'article XX g). Il ne le résoudrait pas non plus s'il se prononçait seulement sur les mesures de 2009, qui ont été remplacées et ne sont donc plus la source du différend. En résumé, aux fins du règlement rapide du présent différend, le Groupe spécial doit examiner les mesures de 2010 et non les mesures de 2009.

14. La Chine souhaite mettre l'accent sur un autre point crucial. Si le Groupe spécial décide de se prononcer sur les mesures de 2009, il ne peut pas formuler de recommandations concernant ces mesures parce que celles-ci ont cessé d'exister.¹⁴ Sans des recommandations, il n'y aura pas de prescription imposant à la Chine d'adopter des "mesures prises pour se conformer". Les plaignants n'auront obtenu aucune recommandation appelant la Chine à mettre en conformité ses contingents et ses droits d'exportation concernant les produits en cause.

15. En conséquence, les plaignants ne peuvent pas *choisir* de n'examiner que les mesures de 2009 dans le cadre de la présente procédure, en *éludant* ainsi les moyens de défense de la Chine concernant les mesures de 2010, puis appliquer une procédure de *mise en conformité* concernant les mesures de 2010 ou d'autres mesures de remplacement ultérieures. Permettre une telle stratégie procédurale reviendrait à priver la Chine d'un examen de ses moyens de défense mené en temps voulu et – si la nécessité devait s'en présenter – de son droit de réviser les mesures relatives aux contingents et aux droits pendant une période de mise en œuvre qui suivrait la procédure initiale, mais qui ne suivrait *pas* la procédure de mise en conformité qui a permis d'évaluer les moyens de défense de la Chine pour la première fois. De l'avis de Chine, le règlement rapide des différends doit être équitable et équilibré dans son traitement des plaignants et des défendeurs à tous les stades de la procédure.

16. Par conséquent, les plaignants sont face à un choix. S'ils souhaitent que le Groupe spécial s'abstienne d'examiner les actuelles mesures de 2010 et se contente plutôt d'examiner les mesures de 2009 désormais remplacées, ils doivent renoncer à des recommandations concernant les mesures de 2009, avec les conséquences inhérentes que toute procédure de mise en œuvre entraînera en l'espèce.

IV. L'ARTICLE XX DU GATT DE 1994 S'APPLIQUE AUX ENGAGEMENTS PRIS PAR LA CHINE EN VERTU DE LA SECTION 11.3 DU PROTOCOLE D'ACCESSION

17. L'ultime question que la Chine examinera est l'applicabilité de l'article XX du GATT de 1994 aux engagements pris par la Chine en vertu de la section 11.3 du *Protocole d'accession*. Dans sa déclaration liminaire, la Chine a expliqué que le droit de réglementer était "un pouvoir inhérent dont joui[ssait] le gouvernement d'un Membre", et non un "droit conféré par des traités internationaux tels que l'*Accord sur l'OMC*".¹⁵ La Chine a fait observer en outre que ce "droit inhérent" était affirmé tout

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 81.

¹⁵ Déclaration liminaire de la Chine du 31 août 2010, paragraphe 67. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 222. Voir aussi le rapport du Groupe spécial

au long des accords visés, ce qui montre qu'il s'agit d'un des principes fondamentaux du système commercial multilatéral. Le préambule de l'*Accord sur l'OMC* – dont fait partie le *Protocole d'accession* de la Chine – reconnaît que les accords visés "préserv[ent] les principes fondamentaux" qui sous-tendent le système commercial multilatéral.

18. Dans le cas des droits d'exportation de la Chine, la section 11.3 et l'annexe 6 du *Protocole d'accession*, ainsi que le paragraphe 170 du *rapport du Groupe de travail*, confirment que la Chine peut imposer des droits d'exportation qui sont contraires à ses engagements, entre autres dans des "circonstances exceptionnelles", à condition qu'elle respecte les "obligations" liées aux exceptions pertinentes, comme l'article XX du GATT de 1994.¹⁶

19. Aujourd'hui, le Groupe spécial a demandé que des limites circonscrivent le "droit inhérent" de la Chine de réglementer le commerce. Les limites qui circonscrivent le droit de la Chine de réglementer le commerce sont les *mêmes* que celles qui circonscrivent le droit des autres Membres de réglementer le commerce. Ces limites se trouvent dans les *obligations* qui sont liées aux exceptions pertinentes. Par exemple, tout comme en ce qui concerne les autres Membres de l'OMC, le droit de la Chine de réglementer le commerce des marchandises pour des raisons liées à la conservation est régi par les disciplines qu'imposent les restrictions énoncées à l'article XX g) et dans le texte introductif de l'article XX. La différence notable en ce qui concerne la Chine est qu'en application de la section 11.3, celle-ci, pour réglementer le commerce par le maintien de droits d'exportation, assume la charge d'établir son respect des obligations liées aux exceptions applicables. En résumé, les accords visés ne privent pas les Membres du droit d'édicter des règlements, mais établissent des "limites" concernant la manière dont ce droit est exercé et, par conséquent, soumettent l'exercice de ce droit à des disciplines.

Argentine – Peaux et cuirs, paragraphe 11.98 ("Le gouvernement aussi a un intérêt juridique pertinent dans la transaction, fondé sur son droit souverain de réglementer ...").

¹⁶ Déclaration liminaire de la Chine du 31 août 2010, paragraphe 73.

ANNEXE D-4

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CHINE

I. INTRODUCTION

1. Les présents différends mettent en jeu le droit souverain de la Chine de définir une route, à terme, vers un développement durable passant par l'exploitation d'une série de ressources naturelles et de produits issus de ces ressources que les plaignants ont qualifiés d'"intrants d'une importance critique pour la plupart des industries de base de la société moderne", "*essentiels*" et "*indispensables*" pour produire des denrées de base et "*nécessaires*" à la fabrication de marchandises extrêmement diverses".

II. LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT SE PRONONCER SUR LES MESURES DE 2010 AFIN DE RÉGLER LE DIFFÉREND, ET NON SUR LES MESURES DE 2009

2. Les plaignants ont demandé au Groupe spécial de formuler des constatations et des recommandations concernant un certain nombre de mesures de 2009 qui ont été retirées avant, ou depuis, l'établissement du Groupe spécial, ou ont été remplacées par des mesures de 2010.

3. La Chine souligne qu'il ne sert à rien de se prononcer sur les mesures de 2009 venues à expiration, puisque celles-ci ont déjà été retirées; en tout état de cause, le Groupe spécial ne peut pas formuler de recommandations concernant ces mesures venues à expiration. Par ailleurs, la résolution rapide et positives de ces différends appelle le Groupe spécial à se prononcer sur les mesures actuellement en vigueur, y compris les mesures de remplacement de 2010 qui *prolongent* ou *ajustent* les mesures de 2009. Le règlement des différends ne serait pas équitable ni équilibré si les plaignants pouvaient choisir de limiter l'examen aux mesures de 2009, en éludant de ce fait les moyens de défense de la Chine concernant les mesures de 2010, fondés sur les modifications que cette dernière a apportées à son environnement réglementaire concernant ses ressources naturelles. En outre, comme on l'a noté plus haut, s'il ne devait faire de constatations que sur les mesures de 2009, le Groupe spécial ne pourrait formuler de recommandations, puisque ces mesures ont cessé d'exister. Sans des recommandations, la Chine ne sera pas tenue d'adopter des "mesures prises pour se conformer".

4. Enfin, les mesures de 2010 relèvent du mandat du Groupe spécial. Les plaignants ont inclus expressément des mesures de "remplacement" dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial et le Groupe spécial a dit expressément, dans la première partie de sa décision préliminaire, que les mesures de "remplacement" faisaient partie de son mandat. Il ne fait donc aucun doute que les mesures de remplacement de 2010, y compris celles qui prolongent et/ou ajustent la catégorie de produits des mesures de 2009, relèvent toutes du mandat du Groupe spécial.

III. LES PLAIGNANTS N'ONT PAS ÉTABLI QUE LES CONTINGENTS D'EXPORTATION, Y COMPRIS CEUX QUI CONCERNENT LA BAUXITE RÉFRACTAIRE, SONT INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE XI:1 DU GATT DE 1994 ET LES PARAGRAPHES 162 ET 165 DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

5. Tout d'abord, la Chine rappelle que l'Union européenne n'a pas indiqué les mesures imposant les contingents d'exportation qui font l'objet de son allégation au titre de l'article XI:1. Dans la première partie de sa décision préliminaire, le Groupe spécial a constaté qu'il ne pouvait formuler de

recommandations qu'en ce qui concerne les "dispositions spécifiques de mesures spécifiques et qu'il lui faudr[ait] donc peut-être prendre en considération et examiner la situation spécifique d'instruments contestés spécifiques tels qu'ils s'appliquent à des produits ou groupes de produits spécifiques". En ce qui concerne les allégations de l'Union européenne, le Groupe spécial reste incapable de faire des constatations "suffisamment précises" pour permettre à l'ORD de formuler des recommandations qui rendront possible un règlement rapide et efficace des présents différends.

6. Les plaignants n'ont pas non plus démontré que l'article XI:1 s'appliquait aux contingents d'exportation de la Chine. Ils affirment qu'il incombe à la Chine de montrer que ses mesures relèvent de l'article XI:2 a) parce que cet article contient des "moyens de défense" ou des "exceptions". Or, l'Organe d'appel a précisé que les plaignants pouvaient devoir prouver l'absence de mise en conformité d'un Membre défendeur même avec des "obligations positives" imposant des "conditions", en particulier quand, comme en l'espèce, il y avait une base raisonnable, étant donné les propres arguments des plaignants concernant les produits en cause, qui permettaient de penser que les contingents pourraient ne pas être contraires à l'article XI:1, compte tenu de l'article XI:2 a).

7. Les parties ne sont pas d'accord sur le sens du membre de phrase "autres produits essentiels pour [le Membre] exporta[teur]" figurant à l'article XI:2 a). L'article XI:2 a) ne prescrit ni n'exclut *a priori* aucun critère pour déterminer le caractère essentiel. La Chine se réfère au sens ordinaire du terme, au préambule de l'*Accord sur l'OMC*, à l'article XXXVI:5 du GATT de 1994, au paragraphe 4 du *Mémorandum d'accord sur la balance des paiements* et à l'accord des rédacteurs sur l'application de l'article XI:2 a) à l'interdiction australienne d'exporter des moutons mérinos pour établir qu'un produit doit être essentiel pour le *Membre exportateur*. La Chine a démontré que la bauxite réfractaire était essentielle parce qu'il s'agissait d'un produit épuisable et dont les stocks s'amenuisaient rapidement, qui avait des caractéristiques chimiques et physiques uniques et qui, se situant à la base d'une chaîne de valeur constituant collectivement 50 pour cent du PIB de la Chine, présentait toute une série d'avantages connexes pour la croissance et le développement sociaux et économiques. La critique, par les plaignants, de la méthode employée par les experts chinois ne doit pas être retenue, parce que cette méthode tient compte directement de la mesure dans laquelle existe une pénurie de bauxite réfractaire et de la mesure dans laquelle cette matière est essentielle. En outre, les plaignants eux-mêmes s'appuient sur des méthodes similaires pour formuler leurs propres mesures commerciales applicables à la même catégorie de produits.

8. Les parties ne sont pas non plus d'accord sur le sens du membre de phrase "situation critique due à une pénurie". Contrairement aux affirmations des plaignants, le contexte immédiat de cet élément de phrase confirme qu'une situation due à une pénurie peut être critique même quand il est possible d'y remédier par une *restriction* à l'exportation, par opposition à une *interdiction* d'exporter. En outre, l'article XI:2 a) dispose que les Membres peuvent imposer des contingents d'exportation pour *prévenir* tout risque de situation critique due à une pénurie, qu'ils perçoivent par suite *de leur propre évaluation et de leur propre appréciation du risque*. Les plaignants, par conséquent, font erreur en considérant que de telles restrictions ne peuvent être imposées que pour remédier à un "choc exogène" "soudain". Les facteurs qui peuvent être pris en compte pour déterminer l'existence d'une situation critique due à une pénurie ou d'un risque de voir survenir une telle situation sont divers et comprennent la disponibilité géologique ou physique limitée, les mesures de conservation qui limitent l'extraction et la production, la mise au point et l'utilisation des techniques, l'absence de substitut disponible, l'acceptation des pratiques de production (extraction minière par exemple) par les communautés locales et régionales, le niveau de la demande intérieure et internationale et le niveau d'accès à l'offre extérieure.

9. L'article XI:2 a) dispose en outre que les restrictions à l'exportation doivent être "appliquées temporairement", c'est-à-dire être limitées au laps de temps requis pour prévenir une situation critique

due à une pénurie de produits essentiels pour le Membre exportateur, ou pour remédier à cette situation. S'agissant de la mesure en cause, la Chine en limite l'application dans le temps et examine les contingents sur une *base annuelle*.

10. En conséquence, les contingents d'exportation relatifs à la bauxite réfractaire sont conformes à l'article XI:2 a) et n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article XI:1. Les mesures compatibles avec l'article XI:1 sont aussi compatibles avec les paragraphes 162 et 165 du *rapport du Groupe de travail*.

IV. LA POSSIBILITÉ D'INVOQUER L'ARTICLE XX DU GATT DE 1994 COMME MOYEN DE DÉFENSE FACE À UNE ALLÉGATION AU TITRE DE LA SECTION 11.3 DU PROTOCOLE D'ACCESSION

11. La Chine peut avoir recours à l'article XX du GATT de 1994 pour se défendre face à une allégation selon laquelle elle impose des droits d'exportation contraires à la section 11.3 du *Protocole d'accession*. Le droit de la Chine d'appliquer des droits d'exportation, sous réserve de s'acquitter des obligations liées aux alinéas pertinents et au texte introductif de l'article XX, réside dans le texte des accords visés lus dans leur ensemble. Les accords visés confirment le droit inhérent de tous les Membres de l'OMC de réglementer le commerce, droit que l'Organe d'appel a qualifié dans l'affaire *Chine – Produits audiovisuels* de "pouvoir inhérent dont jouit le gouvernement d'un Membre" et non de "droit conféré par des traités internationaux tels que l'*Accord sur l'OMC*".

12. Le texte de la section 11.3 montre qu'en donnant à la Chine l'obligation de renoncer aux droits d'exportation dans certaines circonstances, les Membres de l'OMC n'ont pas exclu le droit inhérent de réglementer les échanges. En fait, comme le démontre l'annexe 6, les engagements en matière de droits d'exportation qui figurent à la section 11.3 ne sont pas, d'après leur propre libellé, des obligations inflexibles qui interdisent d'édicter des règlements pour promouvoir des intérêts tels que la conservation et la santé publique.

13. Le paragraphe 170 du *rapport du Groupe de travail* apporte en outre une importante caution supplémentaire à l'interprétation des accords visés donnée par la Chine. Le texte du paragraphe 170, qui s'inscrit sous l'intitulé "*Taxes et impositions perçues sur les importations et les exportations*", confirme l'engagement de la Chine à "[faire] en sorte que ses lois et règlements concernant toutes les redevances, impositions et taxes perçues sur les importations et les exportations soient rendus entièrement conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC, y compris au titre des articles I^{er}, III:2 et III:4, et XI:1 du GATT de 1994". L'intitulé de cette disposition démontre que celle-ci s'applique aux taxes ou droits à l'exportation, tels que ceux qui sont en cause. L'utilisation de la locution "y compris" indique clairement que la liste des dispositions citées au paragraphe 170 n'est pas exhaustive – elle désigne *toutes* les obligations relatives aux marchandises contractées dans le cadre des accords visés de l'OMC. Cette disposition confirme par conséquent l'application de *tous* les engagements assumés au titre du GATT de 1994 aux lois et règlements de la Chine concernant les droits d'exportation, comme l'engagement à n'appliquer des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC à des fins de conservation et de santé que pour autant que ces mesures sont compatibles avec les obligations liées aux alinéas pertinents et au texte introductif de l'article XX.

14. La Chine rappelle que le GATT de 1994 et le *Protocole d'accession*, conjointement avec les autres accords visés, font partie intégrante de l'Accord sur l'OMC. Ces textes s'appliquent ensemble dans le cadre d'un instrument conventionnel unique, l'Accord sur l'OMC – engagement unique accepté par tous les Membres de l'OMC. Dans ce cadre conventionnel unique, l'Organe d'appel a noté que les exceptions, comme l'article XX du GATT de 1994, avaient pour fonction, en ce qui concerne les obligations liées aux marchandises, de "permettre que d'importants intérêts des États – y compris la

protection de la santé des personnes et la conservation des ressources naturelles épuisables – trouvent leur expression". Autrement dit, la poursuite d'intérêts non commerciaux peut, dans certaines circonstances, l'emporter sur la poursuite d'intérêts commerciaux. L'Organe d'appel a confirmé que dans la poursuite d'intérêts non commerciaux, l'article XX protégeait la "large autonomie" dont disposaient les Membres de l'OMC pour éditer des règlements. Comme l'a aussi confirmé l'Organe d'appel, la source de cette autonomie est "un pouvoir inhérent dont jouit le gouvernement d'un Membre" et non un "droit conféré par des traités internationaux tels que l'Accord sur l'OMC". Pour autant que les mesures commerciales sont utilisées pour donner effet aux politiques consacrées par l'article XX, l'Organe d'appel a confirmé que l'"autonomie [des Membres] n'était limitée que par la nécessité de respecter les prescriptions de l'Accord général et des autres accords visés".

15. Ce contexte est d'une importance cruciale pour l'examen, par le Groupe spécial, de la tentative des plaignants pour priver la Chine, et elle seule, de son droit inhérent de réglementer le commerce et de l'autonomie dont elle dispose pour déterminer ses propres politiques de l'environnement, de la santé et de la conservation, dans les limites de l'article XX. Dans ce contexte, la Chine juge inacceptable la suggestion selon laquelle elle a non seulement assumé des obligations exceptionnellement lourdes, comme l'obligation découlant de la section 11.3 concernant les droits d'exportation applicables aux marchandises, mais il lui a aussi été refusé le "pouvoir inhérent" et l'"autonomie" dont elle dispose pour prendre des mesures relativement à ces obligations afin de promouvoir d'autres intérêts fondamentaux, comme la conservation et la santé publique, en remplissant dans ce cas les conditions requises par de telles mesures. La suggestion selon laquelle un "pouvoir inhérent" permettant à tous les Membres de disposer d'une "autonomie" pour prendre des mesures relativement à ces intérêts les plus fondamentaux peut être dénié à moins d'être expressément réaffirmé dans les parties constitutives artificiellement décomposées d'un engagement unique est clairement contraire à l'interprétation harmonieuse des accords visés requise par l'Organe d'appel. Cela reviendrait à transformer des droits inhérents en droits acquis, l'autonomie en hétéronomie et l'engagement unique en une série d'accords indépendants. Aucune suggestion de ce type ne doit être retenue, en particulier quand, comme en l'espèce, le texte confirme la possibilité d'invoquer l'article XX en tant que moyen de défense face à des allégations au titre de la section 11.3.

V. LES RESTRICTIONS À L'EXPORTATION APPLIQUÉES À LA BAUXITE RÉFRACTAIRE ET AU SPATH FLUOR SONT JUSTIFIÉES AU REGARD DE L'ARTICLE XX G) DU GATT DE 1994

16. Le droit d'exportation applicable au spath fluor et le contingent d'exportation relatif à la bauxite réfractaire sont justifiés au regard de l'article XX g) du GATT de 1994 parce qu'ils "se rapport[ent] à la conservation des ressources naturelles épuisables" et sont "appliqu[és] conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales". Les plaignants n'ont pas examiné les arguments et éléments de preuve factuels de la Chine. S'appuyant sur des principes d'interprétation des traités bien établis, la Chine limite donc sa réponse aux arguments interprétatifs des plaignants.

17. Le membre de phrase "se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables" doit être lu à la lumière de l'objectif de développement durable fixé dans le préambule de l'Accord sur l'OMC – objectif que les plaignants rejettent à tort comme étant dénué de pertinence sur le plan interprétatif. Le développement durable exige de concilier développement économique et conservation par une gestion efficace de ressources rares. En conséquence, le terme "conservation" désigne la gestion d'une offre limitée de ressources naturelles épuisables dans le temps. En ce sens, les restrictions à l'exportation en cause "se rapport[ent] à la conservation" car elles font partie intégrante des mesures destinées à gérer l'offre limitée de bauxite réfractaire et de spath fluor, qui sont des ressources naturelles épuisables.

18. Toutes les parties acceptent, en principe, l'interprétation donnée par l'Organe d'appel du membre de phrase "appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales" comme signifiant qu'il n'est pas nécessaire de traiter de la même façon le commerce extérieur et le commerce intérieur. Cependant, l'Union européenne affirme qu'il n'est pas admissible que les utilisateurs nationaux subissent "moins de charges" que les utilisateurs étrangers et que les utilisateurs étrangers ne peuvent pas subir "plus de charges" que les utilisateurs nationaux – ce qui signifie qu'utilisateurs nationaux et étrangers doivent être traités de la même façon. Cette position doit être rejetée parce que i) l'Organe d'appel a reconnu qu'aucune répartition particulière de la charge n'était requise; ii) l'article XXXVI:5 du GATT de 1994 et la note additionnelle s'y rapportant confirment que la charge imposée à l'offre nationale et étrangère n'avait pas à être identique car les pays en développement peuvent rechercher une diversification de leur économie en développant les industries nationales de transformation des produits primaires; et iii) conformément à la règle coutumière relative à la souveraineté sur les ressources naturelles, l'article XX g) n'oblige pas un Membre de l'OMC doté de ressources à faire en sorte que l'exploitation de ses ressources profite d'une manière égale ou identique au développement économique des autres pays utilisateurs – après tout, l'*Accord sur l'OMC* n'est pas un accord de partage des produits de base.

19. Enfin, les parties ne sont pas non plus d'accord sur le sens du texte introductif de l'article XX. La Chine précise l'argument qu'elle a déjà présenté, selon lequel le fait d'appliquer des mesures conformément aux objectifs légitimes reconnus dans les accords visés ne peut servir de base pour affirmer que les restrictions à l'exportation mises en place par la Chine sont une "restriction déguisée au commerce international". Une restriction à l'exportation qui est appliquée d'une manière compatible avec les objectifs du développement durable et de l'article XXXVI:5, ainsi qu'avec la norme coutumière de souveraineté sur les ressources naturelles, ne peut être inadmissible au regard du texte introductif de l'article XX, simplement parce que les plaignants contestent la part spécifique des ressources chinoises qui leur a été attribuée.

VI. LES DROITS ET CONTINGENTS D'EXPORTATION APPLIQUÉS AUX PRODUITS EPR ET AUX DÉBRIS DE MAGNÉSIUM MÉTAL, DE MANGANÈSE MÉTAL ET DE ZINC SONT JUSTIFIÉS AU REGARD DE L'ARTICLE XX B) DU GATT DE 1994

A. LES PLAIGNANTS N'ONT PAS REFUTE LA DEMONSTRATION FAITE PAR LA CHINE DE CE QUE LES MESURES D'EXPORTATION CONCERNANT LES PRODUITS EPR SATISFONT AUX CRITERES ENONCES A L'ARTICLE XX B) DU GATT DE 1994

20. Les plaignants n'ont toujours pas réfuté les arguments et éléments de preuve factuels de la Chine selon lesquels les droits et contingents d'exportation concernant le coke, le magnésium métal, le manganèse métal, le carbure de silicium, les débris de magnésium métal et de manganèse métal et les débris de zinc sont justifiés au regard de l'article XX b) du GATT de 1994.

21. *Premièrement*, les plaignants font valoir à tort que l'objectif déclaré de la Chine est une rationalisation *a posteriori*. La Chine a présenté des éléments de preuve contemporains montrant que ses mesures relatives à l'exportation de produits EPR ont toujours, et bien avant les présents différends, été liées explicitement à ces objectifs. En outre, elle a démontré que ces mesures ne sont pas des initiatives prises de manière autonome pour freiner la pollution, mais sont les éléments clés d'un vaste cadre réglementaire ayant pour objet de réduire la pollution et, partant, de réduire les risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux.

22. *Deuxièmement*, l'allégation des plaignants selon laquelle les restrictions chinoises à l'exportation des produits en cause "faussent gravement les conditions de concurrence sur le marché mondial" doit aussi être rejetée, parce qu'elle est fondée sur une évaluation de l'effet des mesures

imposées collectivement sur les produits et n'isole pas l'effet commercial de ces mesures *elles-mêmes* d'autres facteurs économiques et réglementaires ayant une incidence plus grande que les restrictions chinoise portant sur la disponibilité des produits en cause. La Chine rappelle en outre que le caractère restrictif de ses mesures pour le commerce est limité. En fait, les mesures chinoises devraient avoir des effets de *stimulation* du commerce à moyen ou long terme.

23. *Troisièmement*, les plaignants n'ont pas réfuté le fait que la Chine a montré que ses restrictions à l'exportation apportaient une contribution importante aux objectifs de l'article XX b), ce qui les rendait "nécessaires" au sens de cette disposition. Les restrictions chinoises à l'exportation contribuent à faire décroître la production nationale des produits en cause, hautement polluants; elles constituent un élément clé d'une vaste stratégie visant à restructurer la branche de production chinoise dans le sens d'une protection durable de l'environnement. La Chine a présenté des déclarations d'experts montrant que la production de produits EPR, et non leur utilisation par les industries en aval, est le processus le plus polluant. Par ailleurs, une réduction de la disponibilité des produits EPR devrait plus probablement influencer sur la *qualité* des produits finis que sur leur *quantité*; en outre, la pollution résultant des processus en aval sera contrebalancée par des réductions de la pollution *en amont* (moins d'extraction minière, de raffinage et de transport).

24. *Quatrièmement*, aucune des autres mesures proposées par les plaignants n'est à la disposition de la Chine parce que toutes ces mesures sont déjà en place. Dans l'affaire *Brésil – Pneumatiques rechapés*, l'Organe d'appel a établi que des mesures de remplacement moins restrictives devaient être raisonnablement disponibles, ne pas être déjà en place et permettre de parvenir au même niveau de protection. Dans le cadre de sa vaste stratégie de lutte contre les risques résultant de la production des produits EPR, la Chine met en œuvre des contrôles de pollution sous la forme de normes d'émission, de plafonds de consommation d'énergie par unité de produit EPR, de redevances liées au rejet de matières polluantes, de normes d'entrée en activité dans cette branche de production et d'évaluations des incidences de cette activité. La Chine impose en outre à l'industrie de rendre la production moins nocive pour l'environnement, en interdisant les techniques et technologies polluantes, en éliminant les moyens de production dépassés ou en incitant à utiliser du matériel de recyclage. Enfin, la Chine impose le respect des règlements environnementaux qui permettent de contrôler l'effet polluant des processus de production.

B. LA CHINE A DEMONTRE AVEC SUCCES QUE SES MESURES CONCERNANT L'EXPORTATION DES DEBRIS DE MAGNESIUM METAL, DES DEBRIS DE MANGANESE METAL ET DES DEBRIS DE ZINC ("DEBRIS DE METAUX") REPONDAIENT AUX CRITERES ENONCES A L'ARTICLE XX B) DU GATT DE 1994

25. Les droits appliqués par la Chine à l'exportation de débris de métaux visent à réduire les risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux et sont à même d'apporter une contribution importante aux objectifs poursuivis par la Chine dans le domaine de l'environnement et de la santé publique. Contrairement aux allégations des plaignants, les déclarations du gouvernement chinois au sujet du but des droits d'exportation concernant les débris, de même que la conception générale des mesures, qui prouvent qu'un effort réglementaire global est fait pour mettre en place une industrie de recyclage, montrent que les droits d'exportation concernant les débris de métaux servent des objectifs environnementaux et sanitaires.

26. En outre, la Chine a montré que ses droits d'exportation sur les débris de métaux étaient "à même" d'apporter une contribution importante à l'objectif reconnu à l'alinéa b) parce qu'en assurant un flux continu et fiable de l'offre de débris de métaux en Chine, ces droits sont un élément clé d'une vaste stratégie visant à mettre en place une industrie de recyclage en Chine – stratégie que l'Union européenne et les États-Unis eux-mêmes ont déjà adoptée, au moyen de leurs propres prohibitions et

restrictions à l'exportation de débris de métaux. Pour évaluer la nécessité des mesures chinoises, il faudrait aussi tenir compte de l'effet limité de ces mesures en matière de distorsion du commerce (dû à des approvisionnements limités en Chine, qui importe la majorité de ses débris), fait reconnu par les plaignants.

27. Enfin, aucune des mesures de remplacement proposées par les plaignants n'est raisonnablement à la disposition de la Chine, pour autant que ces mesures ne soient pas déjà en place. La Chine impose déjà des contrôles de pollution concernant la production primaire et encourage le recyclage des biens de consommation. Ces mesures complètent plutôt qu'elles ne remplacent les droits d'exportation de la Chine. La proposition des plaignants visant à ce que la Chine prescrive aux producteurs de passer d'une production primaire à une production secondaire n'est pas une mesure raisonnablement à la disposition de la Chine. Étant donné la jeunesse de l'industrie chinoise de recyclage, une telle prescription se traduirait par des faillites et des fermetures qui imposeraient des coûts prohibitifs à l'économie chinoise.

C. LES MESURES DE LA CHINE SATISFONT AUX PRESCRIPTIONS DU TEXTE INTRODUCTIF DE L'ARTICLE XX DU GATT DE 1994

28. Les plaignants affirment à tort que la Chine n'a pas démontré la conformité avec le texte introductif de l'article XX et que l'application de mesures à l'exportation entraîne une discrimination arbitraire ou injustifiable là où les mêmes conditions existent. Les éléments de preuve démontrent que la Chine a appliqué ses mesures à l'exportation en tentant en toute bonne foi d'atteindre ses objectifs de réduction de la pollution de l'environnement et, par là même, du risque pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux. La Chine a parfaitement démontré les liens étroits et contemporains entre ses mesures à l'exportation et le cadre de la politique environnementale qu'elle applique pour lutter contre la pollution causée par la production de produits EPR. En outre, la Chine a montré que les mesures à l'exportation contribuaient de façon importante, ou étaient à même de contribuer, à la réduction de la pollution due aux produits EPR. Enfin, les plaignants ne reconnaissent pas que la plus grande partie de la charge résultant des politiques environnementales chinoises a été assumée par les branches de production nationales, plutôt que par les importateurs étrangers.

VII. L'ADMINISTRATION DES CONTINGENTS D'EXPORTATION COMPATIBLES AVEC LES RÈGLES DE L'OMC IMPOSÉS PAR LA CHINE

A. LE PRIX D'ADJUDICATION DEBORDE LE CADRE DE L'OBLIGATION ENONCÉE À L'ARTICLE VIII:1 A) DU GATT DE 1994

29. Le Mexique et les États-Unis contestent, au titre de l'article VIII:1 a) du GATT de 1994, le recours de la Chine à des enchères comme moyen d'attribuer des contingents, mais ont abandonné leur allégation au titre de la section 11.3 du *Protocole d'accession*. Ils n'ont pas réfuté la démonstration de la Chine selon laquelle les enchères sont le moyen le plus efficace d'attribuer des contingents et selon laquelle les règles de l'OMC ne prescrivent *a priori* ni ne légitiment aucun moyen d'attribution de contingents. Les termes de l'article VII:1 a) ne peuvent être interprétés comme interdisant les enchères en tant que moyen d'attribution de contingents. Le membre de phrase "à l'occasion de ... l'exportation" peut indiquer que l'article VIII:1 a) s'applique à une catégorie de redevances et impositions plus large que les seules redevances et impositions perçues au moment précis où le bien quitte le territoire du Membre exportateur. Cependant, le simple fait que l'emploi du membre de phrase "à l'occasion de ... l'exportation" fasse penser à une catégorie de redevances et impositions plus large que celles qui sont imposées "à l'exportation" ne contredit pas l'interprétation de la Chine.

30. En dehors du fait que la présente allégation est fondée sur une disposition inapplicable du GATT de 1994, la Chine est également surprise par la forte opposition des États-Unis au recours de la Chine à des enchères, compte tenu du fait que ces derniers eux-mêmes soutiennent le recours à des enchères hors du contexte du présent litige. Par exemple, le Président des États-Unis a le droit d'attribuer des licences d'importation au moyen d'enchères; les États-Unis approuvent le recours à des enchères pour attribuer des parts du contingent tarifaire applicable aux exportations de riz à destination de l'Union européenne; les États-Unis négocient des accords de libre-échange qui confirment qu'une administration des contingents compatible avec les règles de l'OMC peut inclure le recours à des enchères.

B. ALLEGATIONS SE RAPPORTANT AU DROIT D'UN EXPORTATEUR A L'ATTRIBUTION DE CONTINGENTS

31. Dans la mesure où les allégations des plaignants concernant les critères à remplir pour l'attribution des contingents en cause, qu'il s'agisse d'une allocation directe ou par adjudication, relèvent du mandat du Groupe spécial, la Chine note que les plaignants n'ont pas examiné ses réfutations, sauf en ce qui concerne les arguments additionnels de l'Union européenne concernant le critère allégué en matière de "capacité opérationnelle". En réponse, la Chine fait observer, *premièrement*, que la prescription relative à la "capacité opérationnelle" n'est appliquée à aucun des contingents d'exportation pour les produits en cause dans les présents différends, parce que l'article 19 des *Mesures relatives à l'administration des contingents pour les produits de base d'exportation* ne s'applique à aucun des produits en cause. *Deuxièmement*, l'Union européenne n'a fourni aucun élément de preuve démontrant que soit l'absence alléguée de définition de l'expression "capacité opérationnelle" soit le critère lui-même aboutit intrinsèquement à une administration qui est contraire à l'article X:3 a) du GATT de 1994. L'Union européenne fait valoir que l'incompatibilité avec les règles de l'OMC provient du fait que la Chine n'a pas *empêché* (mais "autorise" plutôt) que l'administration *puisse* ("potentiellement") être discriminatoire. Cependant, affirmer qu'un Membre *pourrait* mener une action qui *pourrait être susceptible* d'incompatibilité avec les règles de l'OMC, selon le caractère spécifique mais encore inconnu de cette action, n'est pas suffisant pour établir l'existence d'une violation.

C. ALLEGATIONS SE RAPPORTANT A LA PARTICIPATION DE LA CCCMC A L'ATTRIBUTION DIRECTE DES CONTINGENTS CONCERNANT LE COKE ET A L'ATTRIBUTION PAR ADJUDICATION DES CONTINGENTS CONCERNANT LA BAUXITE ET LE CARBURE DE SILICIUM

32. Le Mexique et les États-Unis affirment que la participation de la CCCMC à l'attribution directe des contingents concernant le coke et à l'attribution par adjudication des contingents concernant la bauxite et le carbure de silicium constitue une administration partielle et déraisonnable au sens de l'article X:3 a) du GATT de 1994. La Chine a précédemment réfuté cette allégation en présentant une argumentation et des éléments de preuve selon lesquels: i) dans le cadre du processus administratif menant à une attribution de contingents, que l'attribution se fasse directement ou par adjudication, le MOFCOM délègue des pouvoirs gouvernementaux au *secrétariat de la CCCMC* et *non aux membres de la CCCMC*, que ceux-ci soient attribués directement ou par adjudication; ii) seuls les départements des minerais et métaux et de l'adjudication du secrétariat de la CCCMC jouent un rôle dans les processus administratifs débouchant sur l'attribution des contingents et ont accès à tout document présenté par les exportateurs désireux d'obtenir une partie des contingents concernant le coke, la bauxite et le carbure de silicium; iii) il n'existe pas de conflit intrinsèque "opposé aux intérêts de l'exportateur en cause et des acheteurs étrangers" parce que les exportateurs concurrents et les clients potentiels *n'ont pas accès aux renseignements commerciaux confidentiels*; et iv) les membres de la CCCMC ne jouent aucun rôle, mis à part un rôle de prise de décisions, dans le processus d'adjudication.

33. Parce que le Mexique et les États-Unis n'ont fourni *aucun* élément de preuve démontrant que la délégation de certaines tâches relatives à l'administration des contingents au secrétariat de la CCCMC a conduit, ou conduit nécessairement, à un conflit d'intérêts et à une administration incompatible avec les règles de l'OMC, la Chine n'est pas obligée, en application de l'article X:3 a), d'adopter des "sauvegardes" pour garantir que le secrétariat de la CCCMC reste impartial et raisonnable. Néanmoins, comme cela a été démontré dans les précédentes communications, des sauvegardes efficaces sont en place pour garantir qu'aucun renseignement commercial confidentiel provenant des départements de l'adjudication et des minerais et métaux de la CCCMC ne soit communiqué aux 4 000 membres de la CCCMC ou au public en général.

34. Le Mexique et les États-Unis ont en outre fait valoir à tort que parce que la "chaîne de commandement" s'étendait, sur plusieurs niveaux hiérarchiques, des employés du secrétariat de la CCCMC travaillant dans les départements des minerais et métaux et de l'adjudication, aux 4 000 membres de la CCCMC, la délégation de certaines tâches relatives à l'administration des contingents au secrétariat de la CCCMC était irrémédiablement partielle et déraisonnable. La Chine estime que la chaîne de commandement alléguée par le Mexique et les États-Unis est fondée sur une hypothèse fallacieuse, à savoir qu'un organisme qui se réunit tous les quatre ans estompe toute distinction entre les divisions du secrétariat de la CCCMC qui prennent part à l'administration des contingents et les 4 000 membres de la CCCMC. La Chine fait observer en outre que la chaîne de commandement décrite par le Mexique et les États-Unis comporte au moins six niveaux de séparation entre les employés du secrétariat de la CCCMC qui participent directement à l'administration des contingents et les membres de la CCCMC. Le Mexique et les États-Unis demandent au Groupe spécial de *supposer*, sans *aucun* élément de preuve, que ces multiples niveaux de séparation n'ont *aucune* pertinence pour ce qui est de prévenir la transmission aux 4 000 membres de la CCCMC de renseignements confidentiels provenant des employés du secrétariat. Outre les exemples de délégation, par des Membres de l'OMC, de l'exercice du pouvoir réglementaire à l'industrie privée qu'elle a présentés dans de précédentes communications, la Chine donne d'autres exemples provenant des États-Unis et du Mexique.

D. ALLEGATION SE RAPPORTANT AU MANQUEMENT ALLEGUE DE LA CHINE A L'OBLIGATION DE PUBLIER LES CONTINGENTS CONCERNANT LE ZINC

35. Dans de précédentes communications, la Chine a déjà répondu qu'elle n'avait autorisé aucun contingent pour le zinc; par conséquent, elle n'a pas omis de publier le montant total des contingents ni les règles régissant l'attribution des contingents concernant le zinc. L'allégation formulée par l'Union européenne au titre de l'article X:1 du GATT de 1994 est donc dénuée de fondement.

VIII. PRESCRIPTION DE LA CHINE EN MATIÈRE DE LICENCES D'EXPORTATION

36. Pour commencer, la Chine fait observer que le Mexique et les États-Unis, compte tenu de leur réponse à la question n° 2 du Groupe spécial et comme l'indique la note de bas de page 77 de la décision préliminaire du Groupe spécial du 1^{er} octobre 2010, ont abandonné leurs allégations selon lesquelles la prescription de la Chine relative aux licences d'exportation est incompatible avec les paragraphes 162 et 165 du *rapport du Groupe de travail*.

A. LA PRESCRIPTION DE LA CHINE EN MATIÈRE DE LICENCES D'EXPORTATION EST COMPATIBLE AVEC L'ARTICLE XI:1 DU GATT DE 1994

37. Selon l'interprétation correcte de l'article XI:1, la prescription de la Chine en matière de licences d'exportation ne restreint pas les exportations. Que les licences soient qualifiées d'"automatiques" ou de "non automatiques", le résultat est le même au regard de l'article XI:1: une analyse des mesures pertinentes démontre que les licences d'exportation concernant les produits en

cause doivent être accordées dans les trois jours suivant la réception d'un ensemble valide et complet de documents accompagnant la demande, dont les mesures en question précisent la liste. Les plaignants n'ont pas établi que la prescription de la Chine en matière de licences d'exportation imposait une limitation de la quantité des exportations; ils n'ont donc pas démontré que les licences d'exportation concernant les produits en cause constituaient des restrictions à l'exportation au sens de l'article XI:1.

38. Le simple fait qu'une exportation soit assujettie à une "condition" réglementaire ne signifie pas que cette "condition" est contraire à l'article XI:1. Dans le cas des prescriptions en matière de licences, l'*Accord sur les licences d'importation* fournit un contexte qui permet de définir la ligne de démarcation, au regard de l'article XI:1, entre une réglementation admissible et une réglementation qui a un effet de limitation quantitative. Le fait même que l'*Accord sur les licences d'importation* soumette l'octroi des licences à des disciplines, sans l'interdire, souligne que les prescriptions en matière de licences ne sont pas une réglementation inadmissible *a priori*. La définition des "formalités de licences", à l'article 1:1 de l'*Accord sur les licences d'importation*, fournit un autre contexte pertinent qui démontre que la prescription qui consiste à subordonner l'obtention d'une licence à la présentation de documents *valides* et complets ne fait pas d'une prescription en matière de licences autrement valable une restriction prohibée portant sur la quantité des exportations.

39. La Chine note par ailleurs qu'en fait, les plaignants confirment ne pas disposer d'éléments de preuve établissant qu'une licence d'exportation concernant les produits énumérés ait jamais été refusée – ce qui correspond à ce que montre la Chine dans une déclaration du Service de l'administration des contingents et des licences du MOFCOM, à savoir que les licences d'exportation concernant les produits énumérés ont été accordées dans tous les cas et dans les trois jours suivant la présentation d'un ensemble valide et complet de documents accompagnant les demandes.

B. L'ALLEGATION FORMULEE PAR L'UNION EUROPEENNE AU TITRE DE L'ARTICLE XI:1 DU GATT DE 1994 A PROPOS DU "POUVOIR DISCRETIONNAIRE TRES LARGE ET ABSOLU" ALLEGUE DES AUTORITES CHARGEES DE DELIVRER LES LICENCES

40. Contrairement à l'allégation de l'Union européenne, les autorités chinoises chargées de délivrer les licences ne disposent pas du pouvoir discrétionnaire d'appliquer aux demandeurs d'une licence d'exportation un critère non défini relatif à des "qualifications commerciales". Exiger des requérants qu'ils présentent les formulaires pertinents qui démontrent leurs qualifications commerciales donne aux autorités chargées de délivrer les licences la possibilité de vérifier que le requérant est qualifié et enregistré pour avoir des activités commerciales en Chine, ce qui signifie qu'il s'agit d'une entité juridique établie et reconnue selon la législation chinoise et ayant la capacité nécessaire pour entreprendre une activité commerciale. L'autorité chargée de délivrer les licences n'a pas le pouvoir discrétionnaire de décider elle-même si un requérant particulier qui a présenté les documents relatifs à ses qualifications commerciales a des qualifications commerciales insuffisantes.

41. Contrairement à l'affirmation de l'Union européenne, les autorités chinoises chargées de délivrer les licences ne disposent pas non plus du pouvoir discrétionnaire d'exiger d'un requérant qu'il présente "d'autres documents" ou des "documents d'approbation" non spécifiés. Même en supposant qu'elle ait démontré l'existence d'un quelconque pouvoir discrétionnaire d'exiger d'un requérant qu'il présente "d'autres documents" ou des "documents d'approbation" non spécifiés (mais ce n'est pas le cas), l'Union européenne n'a pas démontré qu'un tel pouvoir discrétionnaire avait été à l'origine, ou serait nécessairement à l'origine, d'une conduite incompatible avec les règles de l'OMC. L'existence d'un tel pouvoir discrétionnaire, en elle-même, n'est pas incompatible avec les règles de l'OMC.

42. En supposant qu'elle affirme que ce sont les autorités qui délivrent les licences qui, selon les allégations, disposent du "pouvoir discrétionnaire très large et absolu" d'exiger "d'autres documents" ou "des documents d'approbation" d'un requérant particulier, l'Union européenne confond un pouvoir discrétionnaire qui permettrait aux autorités chargées de délivrer les licences d'imposer des prescriptions documentaires non spécifiées à tel ou tel demandeur d'une licence et le pouvoir discrétionnaire des législateurs chinois et du MOFCOM, en tant qu'entité édictant des règlements d'application conformément à des actes législatifs, de modifier la liste des documents demandés à tout requérant pour l'obtention d'une licence d'exportation. De plus, l'Union européenne n'a pas mentionné un seul exemple dans lequel un requérant présentant un ensemble valide et complet de documents relatifs à sa demande se serait vu refuser une licence pour les produits visés. En supposant que l'Union européenne conteste le pouvoir discrétionnaire législatif et réglementaire de modifier la liste des documents que doivent fournir tous les demandeurs d'une licence d'exportation, la Chine ne voit pas comment ce "pouvoir discrétionnaire" pourrait constituer une limite portant sur la quantité des exportations. Le "fait de ne pas" empêcher que s'exerce le pouvoir discrétionnaire de modifier la législation nationale ne constitue pas un manquement aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC, y compris l'article XI:1.

IX. L'ADMINISTRATION DE LA PRESCRIPTION IMPOSÉE PAR LA CHINE EN MATIÈRE DE LICENCES D'EXPORTATION

A. LES ALLEGATIONS DE L'UNION EUROPEENNE AU TITRE DE L'ARTICLE X:1 ET X:3 A) RELATIVES AUX LICENCES D'EXPORTATION NE RELEVANT PAS DU MANDAT DU GROUPE SPECIAL

43. Les allégations de l'Union européenne au titre de l'article X:1 et X:3 a) du GATT de 1994 relatives à l'administration des licences d'exportation ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. Dans la section III de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Union européenne a inclus des allégations claires formulées au titre de ces dispositions et concernant d'autres questions, mais ne concernant pas les licences d'exportation. Pour des raisons identiques à celles qui sous-tendent la décision qu'il a prise, aux paragraphes 74 à 77 de sa décision préliminaire du 1^{er} octobre 2010, d'exclure de son mandat l'allégation de l'Union européenne concernant la publication des contingents relatifs au coke, le Groupe spécial doit exclure de son mandat les allégations de l'Union européenne au titre de l'article X:1 et X:3 a) relatives à l'administration des licences d'exportation.

B. L'ARTICLE X:1 DU GATT DE 1994 N'OBLIGE PAS LA CHINE A PUBLIER DES REGLEMENTS ET DES DECISIONS ADMINISTRATIVES D'APPLICATION GENERALE QUI N'EXISTENT PAS DANS LA LEGISLATION CHINOISE

44. En réponse aux allégations formulées par l'Union européenne au titre de l'article XI:1 à propos de la publication de certaines mesures chinoises, la Chine a répondu précédemment ce qui suit: i) la liste des documents à présenter est publiquement disponible au chapitre II des *Mesures relatives à l'administration des licences d'exportation de marchandises*, justement intitulé "Documents à présenter pour la demande de licence d'exportation" (pièce CHN-342); ii) la liste de documents à présenter pour les exportations de zinc et de manganèse sous forme brute est publiquement disponible dans la *Liste 2010 des marchandises visées par l'administration du régime de licences d'exportation* (pièce CHN-7); iii) la liste des documents sur lesquels s'appuyer pour déterminer "si l'opérateur a une qualification commerciale" est publiquement disponible à l'article 6 des *Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation* (pièce CHN-344); et iv) les documents requis pour obtenir des licences d'exportation de zinc et de manganèse sous forme brute, dits "documents d'approbation du Ministère du commerce", sont publiés dans la *Liste 2010 des marchandises visées par l'administration du régime de licences d'exportation*.

C. L'ALLEGATION FORMULEE PAR L'UNION EUROPEENNE AU TITRE DE L'ARTICLE X:3 A) DU GATT DE 1994 EST DENUEE DE FONDEMENT

45. La Chine s'est précédemment élevée contre le fait que l'Union européenne n'a fourni aucun élément de preuve de l'*application* de ce "large pouvoir discrétionnaire" allégué, aucun élément de preuve indiquant qu'une telle application constituait une administration incompatible avec les règles de l'OMC, ni aucun élément de preuve établissant que ce "large pouvoir discrétionnaire" conduira *nécessairement* à une administration incompatible avec les règles de l'OMC. En outre, dans la mesure où elle considère que les prescriptions imposant aux requérants d'une licence d'exportation de fournir des documents et des éléments de preuve attestant leurs qualifications aux fins d'activités commerciales sont, en elles-mêmes et à elles seules, non uniformes, partiales et déraisonnables, l'Union européenne n'a pas formulé d'allégation concernant l'*administration* par la Chine de son régime de licences d'exportation qui soit recevable au titre de l'article X:3 a). De plus, la Chine a démontré que l'Union européenne n'avait pas formulé d'allégation *prima facie* concernant une violation de l'article X:3 a), parce qu'affirmer qu'un Membre *pourrait* mener une action qui *pourrait être susceptible*, selon le caractère spécifique mais encore inconnu de cette action, de violation de l'article X:3 a), n'est pas suffisant pour établir l'existence d'une violation de cette disposition.

46. Le seul argument nouveau présenté par l'Union européenne est une affirmation selon laquelle "la Chine admet ... que les organismes délivrant des licences d'exportation ont le pouvoir discrétionnaire de débouter les requérants qui ne possèdent pas de "qualifications commerciales"". Cela est inexact. La Chine a dit que les autorités chargées de délivrer les licences pouvaient uniquement rejeter une demande qui ne comprenait pas les documents relatifs à la "qualification commerciale" spécifiquement énumérés à l'article 6 des *Règles de travail relatives à la délivrance des licences d'exportation*.

X. ALLÉGATIONS RELATIVES À LA PRESCRIPTION PME ALLÉGUÉE DE LA CHINE ET À SON ADMINISTRATION

47. Conformément à la décision préliminaire du Groupe spécial du 1^{er} octobre 2010, le mandat du Groupe spécial se limite à six mesures liées aux PME. Sur ces six mesures relatives aux PME alléguées, deux ont été officiellement abrogées et deux autres ont été remplacées. En conséquence, le Groupe spécial ne peut pas formuler de recommandations en ce qui concerne ces mesures venues à expiration et des constatations relatives à des mesures venues à expiration ne seraient d'aucune utilité.

48. En tout état de cause, *aucune* des mesures relatives aux PME alléguées qui relèvent du mandat du Groupe spécial n'imposent une prescription PME ni ne constituent une violation de l'article XI:1 du GATT de 1994. Les plaignants n'ont fourni aucun élément de preuve pour démontrer que la Chine a entrepris une coordination des prix à l'exportation depuis mai 2008. La Chine réaffirme en outre que quand le Groupe spécial leur a demandé d'étayer leurs allégations et de fournir des éléments de preuve, aucun des plaignants n'a présenté un quelconque élément de preuve pour réfuter ceux que la Chine a fournis dans les pièces CHN-361, CHN-362 et CHN-363. Cette absence de présentation d'éléments de preuve ne s'explique que par le fait que la Chine a abandonné la coordination des prix à l'exportation.

49. Enfin, la Chine fait observer que la *Charte de la CCCMC* i) ne concerne pas l'administration d'une prescription PME inexistante relative au phosphore jaune d'une manière qui soit incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994; et ii) est publiquement disponible, même en supposant qu'il s'agisse d'une mesure qui doit être publiée, en application de l'article X:1 du GATT de 1994.

ANNEXE D-5

RESUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE FINALE DE LA CHINE À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND

I. LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT FORMULER DES CONSTATATIONS ET DES RECOMMANDATIONS AU SUJET DES MESURES DE 2010

1. La résolution rapide et efficace des présents différends appelle des constatations et des recommandations portant sur les mesures de 2010, qui s'appliquent actuellement. Il ne fait aucun doute que le Groupe spécial est compétent pour formuler des constatations et des recommandations concernant les mesures de remplacement de 2010, y compris les mesures qui prolongent et/ou ajustent la catégorie de produits des mesures de 2009 et les mesures qui ont été expressément et nommément énumérées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial des plaignants. Le Groupe spécial *peut*, mais *ne devrait pas*, formuler de constatations au sujet des mesures de 2009 qui ont été retirées et n'ont pas été remplacées; en tout état de cause, il *ne peut pas* formuler de recommandations concernant les mesures de 2009 qui ont cessé d'exister.

2. L'Union européenne demande en outre au Groupe spécial de recommander à la Chine d'annuler le fondement juridique permettant à celle-ci d'imposer des mesures qu'elle est autorisée, dans certaines circonstances, à imposer au titre des accords visés. Rien dans les accords visés, pas plus d'ailleurs que le sens commun, ne permet de refuser à un Membre, par avance et en toutes circonstances, le fondement juridique permettant à ce Membre d'exercer son droit d'appliquer des contingents et des droits conformes aux accords visés ou justifiés au regard de ceux-ci.

II. DEMANDE DE LA CHINE VISANT À CE QUE LE GROUPE SPÉCIAL APPLIQUE LE PRINCIPE D'ÉCONOMIE JURISPRUDENTIELLE EN CE QUI CONCERNE CERTAINES ALLÉGATIONS FORMULÉES AU TITRE DU PROTOCOLE D'ACCESSION ET DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

3. Les plaignants contestent la compatibilité de certaines mesures portant sur les produits en cause, comme les contingents d'exportation et les prescriptions en matière de licences d'exportation, avec le GATT de 1994, ainsi que le *Protocole d'accession* et le *rapport du Groupe de travail*. S'il est constaté que ces mesures sont incompatibles avec le GATT de 1994, la Chine demande au Groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations formulées au regard des obligations correspondantes découlant du *Protocole d'accession* et du *rapport du Groupe de travail*. Contrairement à la suggestion de l'Union européenne, il n'y a pas de base textuelle permettant d'exiger d'un groupe spécial qu'il démontre l'existence de "circonstances exceptionnelles" avant d'appliquer dûment le principe d'économie jurisprudentielle. En revanche, un groupe spécial peut refuser de formuler une constatation au sujet de l'incompatibilité d'une mesure avec une disposition particulière des Accords de l'OMC, quand il n'est pas nécessaire de le faire pour aider l'ORD à formuler des recommandations et des décisions afin de résoudre le différend.¹

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 147; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 189 à 195; rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes*, paragraphe 8.303; rapport du Groupe spécial *CE – Sardines*, paragraphes 7.147 à 7.152; rapport du Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphes 7.378, 7.417, 7.706, 7.1412 et 7.1428.

III. LE CONTINGENT D'EXPORTATION CONCERNANT LA BAUXITE RÉFRACTAIRE N'EST PAS INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE XI DU GATT DE 1994 ET LES PARAGRAPHES 162 ET 165 DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

A. L'INTERPRÉTATION CORRECTE DE L'ARTICLE XI:2 A) DU GATT DE 1994

4. Le mot "essentiel" devrait être interprété compte tenu du contexte immédiat du membre de phrase "pour le [Membre] exporta[teur]", de telle sorte que l'examen du caractère essentiel puisse comprendre une évaluation de la contribution quantitative du produit tout au long de l'ensemble de la chaîne de valeur du Membre considéré, ainsi que des critères qualitatifs rendant compte de l'importance du produit pour ce Membre. Le contexte plus large du terme "essentiel", qui inclut l'article XXXVI:5 du GATT de 1994, le paragraphe 4 du *Mémoire d'accord sur la balance des paiements* et l'accord des rédacteurs sur l'application de l'article XI:2 a) à l'interdiction australienne d'exporter des moutons mérinos, étayent en outre cette interprétation. Le fait d'interpréter ainsi l'article XI:2 a) n'influe pas sur le sens de l'article XX i), parce que ce dernier ne s'applique que dans des circonstances très particulières sans rapport en principe avec l'article XI:2 a). Qu'un ensemble de faits donné puisse répondre aux prescriptions de l'article XI:2 a) et de l'article XX i) ne signifie pas que l'une ou l'autre disposition est privée d'interprétation effective ou rendue redondante.²

5. Le membre de phrase "pour prévenir ... ou pour remédier", lu dans son contexte immédiat, signifie que l'article XI:2 a) s'applique à des prohibitions ou restrictions à l'exportation *anticipées*, imposées pour prévenir une situation critique due à une pénurie, et démontre qu'une pénurie peut être *prévue*. L'emploi du verbe "prévenir" montre qu'un Membre peut juger nécessaire de prendre une mesure, sur la base de considérations objectives, pour faire face au risque, au doute ou à la crainte qu'une situation de pénurie devienne critique.

6. L'article XI:2 a) dispose en outre que la restriction à l'exportation doit être "appliquée temporairement" au sens où la durée admissible doit être définie *par rapport à la réalisation d'un objectif déclaré* – prévenir une situation critique due à une pénurie ou remédier à cette situation. Aucun minimum absolu ne s'applique en ce qui concerne cette limite de temps.

7. Par ailleurs, le Mexique et les États-Unis considèrent que les restrictions à l'exportation de ressources naturelles épuisables sont exclues *a priori* du champ d'application de l'article XI:2 a). Apparemment, cet argument repose entièrement sur l'hypothèse peu judicieuse selon laquelle la *seule* cause d'une situation critique due à une pénurie d'une ressource naturelle épuisable est le caractère épuisable de cette ressource. Les plaignants oublient que selon toute probabilité, une situation critique due à une pénurie d'une ressource naturelle épuisable est causée par un certain nombre de facteurs et que le caractère épuisable n'est que l'un de ces facteurs.

B. LE CONTINGENT D'EXPORTATION POUR LA BAUXITE RÉFRACTAIRE N'EST PAS INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE XI:1 DU GATT DE 1994

8. La Chine a démontré que le contingent d'exportation pour la bauxite réfractaire était appliqué temporairement pour prévenir une situation critique due à une pénurie de ce produit essentiel ou pour remédier à cette situation. La bauxite réfractaire, définie en fonction des caractéristiques physiques et chimiques convenues par les parties et leurs experts, est le produit visé par les arguments formulés par la Chine au titre de l'article XI:2 a). Elle est essentielle pour la Chine parce que, contrairement aux affirmations des plaignants, elle n'est pas aisément substituable car elle présente des propriétés

² Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 99; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 133.

techniques (physiques et chimiques) et économiques spécifiques. La Chine démontre en outre qu'elle fait face à une situation critique due à une pénurie de bauxite réfractaire et à un risque en ce sens dû à toute une série de facteurs, les réserves limitées dont elle dispose n'étant que l'un de ces facteurs. L'évaluation de la criticité réalisée par M. Humphreys confirme cette conclusion. En outre, les données mentionnées par les plaignants et leur expert n'établissent pas l'augmentation alléguée de la production ou des exportations chinoises de matériaux réfractaires produits à partir de la bauxite réfractaire et sont fondées sur des hypothèses erronées.

IV. LA POSSIBILITÉ D'INVOQUER L'ARTICLE XX DU GATT DE 1994 COMME MOYEN DE DÉFENSE FACE À UNE ALLÉGATION FORMULÉE AU TITRE DE LA SECTION 11.3 DU PROTOCOLE D'ACCESSION

9. La Chine peut, comme tout autre Membre de l'OMC, réglementer le commerce en ayant recours à des droits d'exportation afin de poursuivre les objectifs légitimes reconnus à l'article XX du GATT de 1994, sous réserve qu'elle s'acquitte des obligations qui accompagnent cet article. De nombreuses dispositions des accords visés, y compris le préambule de l'*Accord sur l'OMC*, rendent compte du principe de base selon lequel les obligations commerciales internationales que les Membres ont assumées n'empêchent pas ceux-ci de prendre des mesures pour promouvoir d'autres intérêts sociétaux fondamentaux reconnus dans les accords visés. Le texte du *Protocole d'accession* et du *rapport du Groupe de travail* confirme que cet équilibre est maintenu dans les obligations que la Chine a assumées dans le cadre de l'OMC. En particulier, le paragraphe 170 du *rapport du Groupe de travail* confirme que la Chine peut imposer des droits d'exportation conformes aux disciplines de l'OMC.

10. L'Union européenne formule une plainte selon laquelle le recours de la Chine à l'article XX est fondé sur "des références nébuleuses à un méli-mélo d'instruments politiques et de déclarations faites hors de l'OMC". Elle formule cette plainte en réponse à l'argument présenté par la Chine au sujet de la *possibilité d'invoquer l'article XX*, alors que la Chine s'appuie sur ce "méli-mélo" prétendument "nébuleux" d'instruments pour montrer, sur le fond, que ses mesures *sont pleinement conformes aux disciplines des articles XI et XX*. En tout état de cause, la Chine regrette la façon dédaigneuse dont l'Union européenne envisage le droit international coutumier, le préambule de l'*Accord sur l'OMC* et le texte de l'article XXXVI:5 du GATT de 1994, qui sont tous des moyens d'interprétation pertinents reconnus dans le cadre des principes coutumiers d'interprétation des traités.

11. Enfin, on ne peut supposer que les Membres de l'OMC aient abandonné leur "droit inhérent" de réglementer le commerce d'une manière qui favorise la conservation et la santé publique. Si elle avait consenti à *abandonner* son droit "*inhérent*" de réglementer le commerce de cette manière, la Chine l'aurait fait en employant une formulation explicite dans le texte du *Protocole d'accession*. Le Groupe spécial et les plaignants n'ont pas à craindre que la Chine se dérobe à ses obligations exceptionnellement lourdes concernant les droits d'exportation si l'article XX s'applique. Au contraire, alors que les autres Membres peuvent utiliser les droits d'exportation sans justification, la Chine seule doit démontrer que ses droits d'exportation sont appliqués conformément aux obligations énoncées à l'article XX.

V. LES RESTRICTIONS À L'EXPORTATION APPLIQUÉES À LA BAUXITE RÉFRACTAIRE ET AU SPATH FLUOR SONT JUSTIFIÉES AU REGARD DE L'ARTICLE XX G) DU GATT DE 1994

A. L'INTERPRÉTATION CORRECTE DE L'ARTICLE XX G) DU GATT DE 1994

12. Le membre de phrase "se rapportant à la conservation" qui figure à l'article XX g) signifie que les mesures doivent avoir un lien objectif et discernable avec la maîtrise et la gestion de l'offre et de

l'utilisation des ressources naturelles non renouvelables qui sont exploitées commercialement. Le deuxième élément de l'article XX g) prescrit que les mesures soient appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales. Il n'est pas nécessaire qu'une charge identique soit imposée à la consommation étrangère et à la consommation intérieure. L'Accord sur l'OMC n'est pas un accord de partage des produits de base; le recours à l'article XX g) n'impose pas le partage équitable des ressources naturelles faisant l'objet de mesures de conservation.

13. S'agissant d'une restriction à l'exportation, la prescription qui figure dans le texte introductif de l'article XX et qui vise à ce qu'il n'y ait pas de "discrimination arbitraire ou injustifiable" signifie que le défendeur ne peut établir de discrimination entre les différents Membres importateurs, à moins qu'existent entre ceux-ci des différences significatives justifiant le traitement différentiel. Pour éviter d'être accusée de discrimination, la Chine n'est pas obligée de faire en sorte que les autres Membres de l'OMC aient une part égale ou non discriminatoire de ses ressources naturelles. En ce qui concerne la prescription visant à ce qu'il n'y ait pas de "restrictions déguisées au commerce international", quand l'objectif politique d'une mesure est expressément reconnu dans les accords visés, l'application de cette mesure ne donne lieu à aucune restriction au commerce qui puisse être considérée comme une "violation" des droits des Membres de l'OMC.

B. L'APPLICATION DE L'ARTICLE XX G) AUX RESTRICTIONS À L'EXPORTATION DE BAUXITE RÉFRACTAIRE ET DE SPATH FLUOR

14. Les restrictions à l'exportation appliquées par la Chine à la bauxite réfractaire et au spath fluor se rapportent à la conservation parce que parallèlement aux autres mesures qui font partie de la politique chinoise de conservation des ressources minérales, elles garantissent que les approvisionnements limités en ce qui concerne ces ressources seront utilisés efficacement à terme par des branches de production dûment adaptées à l'offre disponible, en vue d'une conservation des ressources dans le temps. L'effet combiné des restrictions à l'exportation et des plafonds d'extraction restreint la production nationale, ainsi que la consommation intérieure et internationale, de ces ressources. En outre, la Chine s'est acquittée de la charge qui lui incombait de prouver *prima facie* que ces mesures étaient appliquées conformément au texte introductif de l'article XX.

VI. LES RESTRICTIONS À L'EXPORTATION APPLIQUÉES AUX DÉBRIS DE MÉTAUX NON FERREUX ET AUX PRODUITS EPR SONT JUSTIFIÉES AU REGARD DE L'ARTICLE XX B) DU GATT DE 1994

15. L'objectif des restrictions à l'exportation qui consiste à réduire et prévenir les risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux résultant de la pollution entraînée par la production de produits EPR n'est pas une rationalisation *a posteriori*. De nombreuses mesures chinoises établissent un lien *explicite* entre les droits d'exportation et l'objectif exprimé. Le fait qu'un *effet* des restrictions à l'exportation de produits EPR soit de stimuler la croissance de branches de production en aval génératrices d'une plus grande valeur ajoutée et moins polluantes est insignifiant. La Chine a établi que les mesures relatives à l'exportation des produits EPR apportaient aujourd'hui et étaient à même d'apporter à l'avenir une contribution importante. De nombreux éléments de preuve démontrent que nombre de mesures de remplacement sont déjà en place afin de freiner la pollution liée à la production de produits EPR.

16. L'objectif des restrictions à l'exportation de débris de métaux est de remplacer dans toute la *mesure possible* la production primaire de métaux par une production secondaire, parce que celle-ci présente d'importants avantages environnementaux et, par conséquent, sanitaires. Les droits d'exportation, qui s'inscrivent dans un vaste cadre réglementaire concernant le recyclage, garantissent

à l'industrie chinoise de recyclage naissante de pouvoir disposer, après libération et collecte, d'un approvisionnement en débris de métaux en cause.

VII. L'ADMINISTRATION DES CONTINGENTS D'EXPORTATION COMPATIBLES AVEC LES RÈGLES DE L'OMC IMPOSÉS PAR LA CHINE

17. La Chine demande au Groupe spécial de rejeter l'allégation selon laquelle le recours à des enchères pour attribuer les contingents est incompatible avec l'article VIII:1 a) du GATT de 1994. Elle réaffirme que dans aucune disposition des accords visés, les Membres de l'OMC ne sont convenus d'interdire le recours à des enchères. Au contraire, les Membres de l'OMC sont convenus à l'article XXIII:2 du GATT de 1994 que les contingents devaient être attribués de façon à fausser le moins possible les échanges.

18. Le Groupe spécial devrait aussi rejeter l'allégation formulée par l'Union européenne au titre de l'article X:1 au sujet du manquement allégué à l'obligation de publier les contingents relatifs aux minerais de zinc et leurs concentrés. La Chine a publié un avis selon lequel ces produits ne peuvent être exportés que si un contingent est garanti. Elle n'a pas arrêté le volume du contingent disponible et, par conséquent, il n'y a pas d'autres règles générales qui pourraient être publiées.

19. La Chine estime en outre que les plaignants ont fait erreur dans leur interprétation du critère juridique énoncé à l'article X:3 a). Une allégation au titre de l'article X:3 a) "doit être étayée par des éléments de preuve solides", qui "devraient correspondre à la gravité des accusations inhérentes aux allégations".³ En l'absence d'éléments prouvant l'existence de cas spécifiques d'administration incompatible avec les règles de l'OMC, des éléments de preuve solides doivent montrer que la mesure "aboutit nécessairement à" une administration incompatible avec les règles de l'OMC.⁴

20. Le Mexique et les États-Unis n'ont pas démontré que la participation de la CCCMC à l'administration des contingents représentait un conflit inhérent d'intérêts se traduisant nécessairement par une administration partielle et déraisonnable. En tout état de cause, la Chine a montré que des sauvegardes efficaces garantissaient qu'aucun renseignement confidentiel provenant des départements des minerais et métaux et de l'adjudication ne soit communiqué aux 4 000 membres de la CCCMC ou au public en général.

21. L'allégation formulée par l'Union européenne au titre de l'article X:3 a) au sujet du critère relatif à la "capacité opérationnelle", énoncé à l'article 19 des *Mesures relatives à l'administration des contingents pour les produits de base d'exportation*, doit aussi être jugée sans fondement, parce que ce critère n'est pas appliqué aux produits en cause et parce que l'Union européenne n'a présenté aucun élément prouvant l'existence d'un simple cas dans lequel la possibilité ou le danger allégué d'une administration incompatible avec les règles de l'OMC se serait matérialisé. L'Union européenne n'a pas non plus fourni d'éléments de preuve montrant que dans la législation chinoise, ce terme doit être interprété comme impliquant la prise d'une mesure incompatible avec les règles de l'OMC par les autorités chinoises. Dans ces circonstances, la Chine doit bénéficier de la même présomption

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 217.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphes 201 et 226; rapport du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphes 10.11, 11.100 et 11.101; rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 7.906.

d'exécution de bonne foi de ses obligations au titre de l'article X:3 a) que celle qui est accordée à tous les Membres.⁵

22. Les allégations concernant le droit à l'attribution de contingents doivent aussi être rejetées. Étant donné que la section 5.1 du *Protocole d'accession* est sans préjudice du droit de la Chine d'adopter des contingents dans certaines circonstances, il s'ensuit nécessairement que cette disposition est aussi sans préjudice de l'adoption de règles permettant d'attribuer des contingents. Quel que soit le contenu de ces règles d'attribution de contingents, les obligations de la Chine sont sans préjudice desdites règles. Si la Chine n'était pas en droit d'adopter des règles d'attribution de contingents, cela la priverait entièrement de son droit de réglementer le commerce au moyen de contingents, protégé expressément à la section 5.1.

23. En ce qui concerne l'allégation formulée par l'Union européenne au titre de la section 5.2 du *Protocole d'accession* et des paragraphes 84 a) et 84 b) du *rapport du Groupe de travail*, la Chine renvoie à la liste qui figure dans la pièce JE-82.

VIII. LA PRESCRIPTION DE LA CHINE EN MATIÈRE DE LICENCES D'EXPORTATION ET SON ADMINISTRATION

24. Les plaignants allèguent que les licences d'exportation concernant le coke, la bauxite, le carbure de silicium, le zinc et le manganèse ne sont pas délivrées automatiquement, mais reconnaissent qu'ils ne disposent d'aucun élément prouvant qu'une licence d'exportation a jamais été refusée pour les produits énumérés. Cela confirme la démonstration faite par la Chine, sur la base du texte explicite des mesures chinoises pertinentes, que les licences d'exportation concernant les produits énumérés sont accordées dans tous les cas et dans les trois jours suivant la présentation d'un ensemble valide et complet de documents accompagnant les demandes.

25. L'Union européenne n'a pas non plus établi que la prescription de la Chine en matière de licences d'exportation était discrétionnaire et, pour cette raison, incompatible avec les articles XI:1 et X:3 a). En tout état de cause, l'allégation formulée par l'Union européenne au titre de l'article X:3 a) déborde le cadre du mandat du Groupe spécial. Même en supposant qu'elle ait démontré que les autorités chinoises chargées de délivrer les licences ont le pouvoir discrétionnaire d'exiger "d'autres documents" non spécifiés (mais ce n'est pas le cas), l'Union européenne n'a pas expliqué pourquoi l'existence de ce pouvoir discrétionnaire constituait une violation de l'article XI:1 ou de l'article X:3 a). En l'espèce, le pouvoir discrétionnaire allégué peut être exercé d'une manière compatible avec les règles de l'OMC; dans ces circonstances, la Chine doit bénéficier de la même présomption d'exécution de bonne foi de ses obligations que celle qui est accordée à tous les Membres.⁶ L'Union européenne allègue en outre que la Chine viole les articles XI:1 et X:3 a) en "ne retir[ant] pas de manière permanente" au MOFCOM le pouvoir discrétionnaire de modifier, pour les requérants à venir, la liste des produits visés par la prescription en matière de licences d'exportation ou la liste des documents requis pour appuyer une demande. L'existence d'un tel "pouvoir discrétionnaire" de la part du législateur ou de l'organe de réglementation n'est pas contraire aux obligations assumées par la Chine dans le cadre de l'OMC; là encore, la Chine doit bénéficier de la présomption d'exécution de bonne foi de ses obligations.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 173; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 259; rapport de l'Organe d'appel *Chili – Boissons alcooliques*, paragraphe 74.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 173; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 259; rapport de l'Organe d'appel *Chili – Boissons alcooliques*, paragraphe 74.

26. Enfin, l'allégation formulée par l'Union européenne au titre de l'article X:1 au sujet de la publication des mesures relatives aux licences d'exportation ne relève pas du mandat du Groupe spécial et, en tout état de cause, est dénuée de fondement, parce que toutes les règles générales établies par la Chine en ce qui concerne le régime de licences d'exportation ont, en fait, été publiées.

IX. ALLÉGATIONS RELATIVES À LA PRESCRIPTION PME ALLÉGUÉE DE LA CHINE

27. Les plaignants n'ont formulé aucun contre-argument nouveau concernant leurs allégations au titre des articles XI:1, X:1 et X:3 a) portant sur une prescription PME alléguée et son administration. Par conséquent, la Chine renvoie le Groupe spécial à sa deuxième communication écrite, dans laquelle sont présentés ses arguments concernant les allégations formulées à propos des six mesures liées aux PME qui relèvent du mandat du Groupe spécial.

ANNEXE D-6

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE FINALE DE LA CHINE À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND

I. L'INTERPRÉTATION CORRECTE DE L'ARTICLE X DU GATT 1994

1. La première série d'observations de la Chine concerne la manière peu judicieuse dont les plaignants envisagent le critère juridique et les éléments de preuve requis dans le cadre de l'article X du GATT de 1994. Tout d'abord, la Chine ne voit comment un plaignant peut étayer une allégation de violation sans "solides éléments de preuve", comme les États-Unis l'ont fait valoir hier dans leur déclaration liminaire à propos des allégations formulées au titre de l'article X:3 a).¹ Un plaignant n'est en aucun cas libéré de l'obligation de fournir de "solides éléments de preuve" pour établir une allégation. Le présent Groupe spécial, comme tous les groupes spéciaux, doit insister sur la présentation de solides éléments de preuve à l'appui d'une allégation au titre de toute disposition des accords visés.

2. En outre, comme l'Union européenne l'a fait observer, un plaignant est en droit de présenter différents types d'allégations au titre de l'article X:3 a). *Premièrement*, il peut formuler une allégation concernant les cas dans lesquels une mesure visée par l'article X:1 est appliquée d'une manière qui constitue une administration incompatible avec les règles de l'OMC. *Deuxièmement*, il peut contester "la teneur substantielle d'un instrument juridique qui régit l'application d'un instrument juridique visé à l'article X:1"², ou "[l]es éléments caractéristiques d'un processus administratif qui régit l'application d'un instrument juridique visé à l'article X:1".³ Les allégations formulées par l'Union européenne au titre de l'article X:3 a) à l'encontre du critère de la "capacité opérationnelle" dans le contexte de l'administration des contingents, ainsi que du "pouvoir discrétionnaire très large et absolu" que les autorités chinoises détiendraient dans le cadre de certaines mesures liées aux licences d'exportation, sont nécessairement des exemples du deuxième type de contestation – pour la simple raison que l'Union européenne n'a fourni *aucun* élément de preuve concernant des cas dans lesquels le critère de la "capacité opérationnelle" et/ou le "pouvoir discrétionnaire très large et absolu" ont été appliqués.

3. L'Union européenne propose que dans le cas de ce deuxième type de contestation au titre de l'article X:3 a), elle ait seulement besoin de montrer que le critère relatif à la "capacité opérationnelle" et/ou le "pouvoir discrétionnaire très large et absolu" allégué "*sont susceptibles de causer* l'application non uniforme de l'instrument juridique en cause"⁴, ou qu'ils font planer la "possibilité" ou le "danger" d'une administration incompatible avec les règles de l'OMC.⁵

4. Il s'agit d'une lecture incorrecte de l'article X:3 a). Comme l'a souligné l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Certaines questions douanières*, l'Union européenne doit plutôt démontrer que le critère relatif à la "capacité opérationnelle" et/ou le "pouvoir discrétionnaire très large et absolu" allégué "aboutiront nécessairement", s'ils sont appliqués, à une administration incompatible avec les règles de l'OMC.⁶ En l'espèce, l'Union européenne n'a pas établi que le critère relatif à la "capacité

¹ Déclaration liminaire des États-Unis du 22 novembre 2010, paragraphes 116 et 117; voir aussi la déclaration liminaire du Mexique du 22 novembre 2010, paragraphe 2.

² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 200.

³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 225.

⁴ Déclaration liminaire des États-Unis du 22 novembre 2010, paragraphe 37 (italique dans l'original).

⁵ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 119 et 120.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphes 201 et 226.

opérationnelle" ou le "pouvoir discrétionnaire très large et absolu" allégué "aboutiraient nécessairement" à une administration incompatible avec les règles de l'OMC. En revanche la Chine, parce qu'elle peut appliquer le critère relatif à la "capacité opérationnelle" ou le "pouvoir discrétionnaire très large et absolu" allégué d'une manière compatible avec les règles de l'OMC, doit bénéficier de la même présomption d'exécution de bonne foi de ses obligations au titre de l'article X:3 a) que celle qui est accordée à tous les Membres.⁷

II. LES ENCHÈRES NE SONT PAS INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE VIII DU GATT DE 1994

5. La Chine passe maintenant aux observations finales des États-Unis concernant l'article VIII du GATT de 1994. Les États-Unis font valoir que le prix d'adjudication est une redevance ou imposition perçue à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation et, par conséquent, est incompatible avec l'article VIII.

6. La première question d'interprétation consiste à déterminer si le membre de phrase "à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation" s'applique à un prix d'adjudication. De l'avis de la Chine, ce membre de phrase fait référence aux redevances ou impositions qui ont un *lien suffisamment étroit avec l'exportation*, ce qui n'est pas le cas du prix d'adjudication. Par le biais de l'adjudication, les exportateurs potentiels obtiennent un droit d'exporter. Cependant, à ce stade, le soumissionnaire n'a pas conclu de contrat d'exportation ou n'a pas même décidé d'exporter. Le processus d'adjudication confère simplement un droit d'entreprendre d'autres démarches qui peuvent aboutir à l'exportation; celle-ci, cependant, peut ne jamais avoir lieu. Le prix d'adjudication, par conséquent, n'est pas assez étroitement lié à l'exportation pour être perçu "à l'exportation".

7. Cela est confirmé par les éléments de preuve de la Chine, qui montrent que la redevance d'adjudication ne réduit pas le volume des exportations, ni n'en augmente le prix.⁸ La Chine rappelle que les éléments de preuve démontrent que les enchères sont l'un des moyens d'attribution de contingents qui faussent le moins les échanges. Les enchères sont, par conséquent, compatibles avec l'article XIII:2 du GATT de 1994, qui "énonce le principe d'une répartition du contingent tarifaire *faussant le moins possible les échanges*".⁹ L'article VIII ne peut être interprété d'une manière qui empêcherait les Membres de l'OMC d'employer l'une des méthodes d'attribution de contingents qui faussent le moins possible les échanges, car cela serait contraire à l'article XIII:2.

8. Par ailleurs, le prix d'adjudication n'est pas non plus une "redevance ou imposition" "perçue" par les pouvoirs publics. Le prix correspond à la valeur qu'un soumissionnaire a choisi d'associer au droit d'exporter.

III. LES MOYENS DE DÉFENSE DE LA CHINE AU TITRE DE L'ARTICLE XX DU GATT DE 1994

9. La Chine passe maintenant à quelques observations concernant ses moyens de défense au titre de l'article XX. Les plaignants semblent voir un problème dans le fait que la Chine ne présente pas de

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 173; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 259; rapport de l'Organe d'appel *Chili – Boissons alcooliques*, paragraphe 74.

⁸ Pièce CHN-306: Déclaration d'expert du professeur M. Olarreaga sur les enchères en tant que mécanisme optimal d'attribution des contingent d'exportation (*Export Quota Auctions as Optimal Allocation Mechanisms*) (juillet 2010); voir aussi la pièce CHN-463: USDA, *Economic Analysis of TRQ Administrative Methods* (analyse économique des méthodes d'administration des contingents tarifaires) (TB-1893).

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 338.

moyen de défense pour chaque contingent d'exportation et chaque droit d'exportation en cause. Or, la Chine a évité d'employer des moyens de défense abusifs. Au lieu de cela, elle met en œuvre les moyens de défense qu'elle estime justifiés par le droit et les faits. Dans un effort pour résoudre rapidement le présent différend, la Chine demande au Groupe spécial d'examiner ces moyens de défense attentivement.

10. Dans sa déclaration finale, le Mexique a reconnu le droit de tous les Membres de l'OMC d'adopter des politiques environnementales, mais a souligné que ces politiques devaient être ajustées selon que de besoin pour correspondre aux règles de l'OMC et que celles-ci ne devraient pas être ajustées afin de coïncider avec les politiques nationales. La Chine est tout à fait d'accord. En fait, au cours des dix dernières années, elle a fait de très gros efforts pour ajuster ses politiques nationales aux impératifs des règles de l'OMC.

11. En l'espèce, bien que le Mexique fasse valoir que la politique nationale doit être ajustée afin de correspondre aux règles de l'OMC, les plaignants n'en accusent pas moins la Chine de "manipuler" sa politique de conservation afin que celle-ci corresponde aux règles de l'OMC en cause en l'espèce.¹⁰ Il est vrai que la politique de conservation de la Chine continue d'évoluer. Cependant, les modifications en question n'ont pas été apportées aux fins du présent différend. La politique de conservation de la Chine a été instaurée en 1986.¹¹ Comme beaucoup d'autres pays, la Chine a ajusté progressivement sa politique, la rendant plus rigoureuse au fil du temps. Il ne s'agit pas d'une "manipulation" à long terme, mais plutôt d'une reconnaissance de la nécessité de prendre des mesures supplémentaires.

12. Le 31 décembre 2008, soit avant l'ouverture de consultations en l'espèce, la Chine a renforcé sa politique de conservation en adoptant le *Plan relatif aux ressources minérales (2008-2015)*, qui, entre autres choses, prévoyait l'imposition de plafonds d'extraction et de production.¹² La mise en place des plafonds d'extraction et de production n'a donc pas été fabriquée à l'occasion des présents différends, mais faisait partie d'un processus de renforcement de la politique de conservation de la Chine. Le fait que ces plafonds ont été appliqués à partir du 1^{er} janvier 2010 s'inscrivait, par conséquent, dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique préexistante et n'était pas une fabrication.¹³

13. Contrairement à la suggestion des plaignants, il ne s'agit pas de mesures contestées qui doivent faire partie du mandat du Groupe spécial. En revanche, ces mesures sont des éléments de preuve permettant d'évaluer les moyens de défense de la Chine. Le fait que certaines desdites mesures sont postérieures à l'établissement du Groupe spécial n'empêche pas celui-ci de les prendre en compte en tant qu'éléments de preuve. La Chine note que dans l'affaire *Brésil – Pneumatiques rechapés*, par exemple, le groupe spécial s'est appuyé sur des éléments de preuve qui étaient apparus pendant la procédure de groupe spécial aux fins d'un moyen de défense au titre de l'article XX b). L'Organe d'appel a rejeté le recours formé par l'Union européenne, pour laquelle ces éléments de preuve

¹⁰ Déclaration finale des États-Unis du 23 novembre 2010, paragraphe 19.

¹¹ Voir en outre la première communication écrite de la Chine, paragraphe 167.

¹² Pièce CHN-80: *Avis du Ministère des terres et des ressources concernant la promulgation et la mise en œuvre du Plan national relatif aux ressources minérales (2008 – 2015)*, section IV (II).

¹³ Voir la pièce CHN-87: *Circulaire de 2010 du Bureau général du Conseil d'État sur l'adoption de mesures globales visant à contrôler l'extraction et la production de bauxite réfractaire et de spath fluor*; la pièce CHN-97: *Circulaire du Ministère des terres et des ressources concernant l'attribution du contingent de contrôle de 2010 pour la quantité totale d'extraction de minerais de bauxite à haute teneur en alumine et de minerais de spath fluor*, articles premier et III(V); pièce CHN-98: *Circulaire sur l'attribution du contingent de contrôle pour la quantité totale de la production de bauxite réfractaire à haute teneur en alumine et de spath fluor en 2010*, article VI. Il est dit que les plafonds s'appliquent pendant l'année entière, ce qui a été le cas.

auraient dû être rejetés pour des raisons de chronologie. Il a confirmé qu'"[i]l [était] un fait bien admis qu'un groupe spécial [pouvait] prendre en considération un élément de preuve qui [était] postérieur à la date à laquelle il [avait] été établi".¹⁴

14. En procédant à son évaluation objective, afin de régler rapidement le présent différend, le Groupe spécial ne peut ignorer aucun fait qui lui est présenté, y compris les éléments de preuve concernant les plafonds d'extraction et de production appliqués à la bauxite réfractaire et au spath fluor.

IV. L'ABSENCE DE FONDEMENT TEXTUEL À L'APPUI DES ALLÉGATIONS FORMULÉES PAR LES PLAIGNANTS, AU TITRE DE L'ARTICLE XX G) DU GATT DE 1994, AU SUJET DE L'ATTRIBUTION D'UNE PART DES RESSOURCES NATURELLES DE LA CHINE

15. La Chine conclut avec quelques observations sur les tentatives des plaignants de s'assurer une part de ses ressources naturelles – question qui se situe au cœur du présent différend. Dans sa déclaration finale, l'Union européenne s'est plainte que la Chine ait dit à tort que les plaignants recherchaient un "*accès équitable*" aux ressources minérales de la Chine, ou une "*part équitable*" de ces ressources. En revanche, elle dit rechercher un "*traitement équitable*" de la part la Chine.¹⁵ La Chine ne comprend pas ce que l'Union européenne entend par "*traitement équitable*", par opposition à "*accès équitable*" ou "*part équitable*".

16. En tout état de cause, l'Union européenne a fait valoir qu'elle ne recherchait pas un "*accès équitable*" aux ressources naturelles de la Chine. Par exemple, dans sa deuxième communication écrite, elle a dit ce qui suit: "l'article XX j) ... affirme le *principe d'un accès équitable, dont tient compte la prescription énoncée à l'article XX g)*, selon laquelle une mesure qui se rapporte à la conservation doit être *appliquée conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales*".¹⁶

17. La Chine a déjà mentionné, plus tôt dans la journée, que les États-Unis affirmaient aussi avoir un droit d'accès aux ressources naturelles de la Chine. Ceux-ci rappellent que le préambule de l'*Accord sur l'OMC* fait référence aux:

"ressources "mondiales" – par opposition aux ressources d'un Membre particulier. Le préambule évoque donc le besoin partagé par tous les Membres d'avoir accès au commerce de ces ressources."¹⁷

18. Par conséquent, pour les États-Unis, ce préambule transforme les propres ressources naturelles de chaque Membre en des ressources partagées appartenant à tous les Membres dans le cadre d'un accord de partage des produits de base. Les États-Unis ajoutent qu'un Membre disposant de ressources ne peut pas "tirer parti de son accès à des ressources naturelles ... au détriment de l'accès des autres Membres".¹⁸ Ils ont aussi dit que l'article XX g) soulevait la "question complexe ... de savoir si les volumes relatifs [d'une ressource naturelle] mis à la disposition du marché intérieur et

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 193.

¹⁵ Déclaration finale de l'UE du 23 novembre 2010, paragraphe 23.

¹⁶ Deuxième communication écrite de l'UE, paragraphe 254. (pas d'italique dans l'original) (souligné dans l'original)

¹⁷ Déclaration liminaire des États-Unis du 22 novembre 2010, paragraphe 70.

¹⁸ Déclaration liminaire des États-Unis du 22 novembre 2010, paragraphe 72.

du marché étranger correspondaient d'une manière impartiale aux demandes relatives sur ces marchés", soulignant que l'accès était déterminé par la "demande".¹⁹

19. Pour être clair, la Chine et les autres Membres de l'OMC ne sont pas convenus, en accédant à l'OMC, d'accorder aux plaignants une part équitable des ressources naturelles situées sur leurs territoires respectifs, et ils ont encore moins accordé aux plaignants une part de ces ressources qui est déterminée par la "demande" des branches de production nationales des plaignants.

20. Le texte de l'article XX g) ne consacre – pour employer le même terme que l'Union européenne – aucun "principe" d'accès équitable aux ressources naturelles découlant de l'article XX j) ou d'ailleurs. L'article XX j) établit "le principe selon lequel tous les Membres ont droit à une part équitable de l'approvisionnement international" en ces produits. Cette disposition n'affirme *pas* un principe allégué de "part équitable *de tout l'approvisionnement*", y compris l'approvisionnement intérieur et international – ce qui est ce que recherchent les plaignants. Au lieu de cela, cette disposition établit que les Membres ont droit à "une part équitable" de *la portion d'"approvisionnement" mise à la disposition des marchés "internationaux"*. En l'espèce, la Chine offre à tous les Membres de l'OMC une part équitable et non discriminatoire de l'"approvisionnement international" quant à ses ressources naturelles.

¹⁹ Déclaration liminaire des États-Unis du 22 novembre 2010, paragraphe 93.

ANNEXE E

COMMUNICATIONS DES TIERCES PARTIES

TABLE DES MATIÈRES		PAGE
E-1	Résumé analytique de la communication de l'Argentine en tant que tierce partie	E-2
E-2	Résumé analytique de la déclaration orale du Brésil à la première réunion de fond	E-6
E-3	Résumé analytique de la communication écrite et de la déclaration orale du Canada	E-9
E-4	Communication du Chili en tant que tierce partie	E-12
E-5	Résumé analytique de la communication de la Colombie en tant que tierce partie	E-14
E-6	Déclaration orale de l'Équateur à la première réunion de fond	E-17
E-7	Déclaration orale de l'Inde à la première réunion de fond	E-19
E-8	Résumé analytique de la communication écrite et de la déclaration orale du Japon	E-22
E-9	Résumé analytique de la communication de la Corée en tant que tierce partie	E-25
E-10	Résumé analytique de la communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie	E-29
E-11	Résumé analytique de la communication de la Turquie en tant que tierce partie	E-33

ANNEXE E-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE L'ARGENTINE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. INTRODUCTION

1. L'Argentine a exprimé le souhait de participer à la présente procédure en tant que tierce partie étant donné que la présente affaire porte sur l'interprétation de dispositions fondamentales du GATT de 1994, en particulier en ce qui a trait à l'utilisation des droits d'exportation en tant qu'instrument de politique commerciale. Elle souhaite aussi prendre position pour s'opposer à l'idée que les critères applicables à cette question puissent être réinterprétés en raison de dispositions précises d'accords d'adhésion. Pour permettre une utilisation plus efficace du temps disponible, la présente communication portera essentiellement sur l'utilisation des droits d'exportation conformément aux règles de l'OMC à la lumière des articles I^{er}, II, VII, VIII, X et XI du GATT de 1994.

II. ARGUMENTS JURIDIQUES

A. PRINCIPES GÉNÉRAUX CONCERNANT LES DROITS D'EXPORTATION

2. On a dit et écrit beaucoup de choses au sujet de la nature et du traitement pratique des droits d'exportation dans l'acquis du GATT avant le Cycle d'Uruguay. Il convient cependant de souligner que l'Argentine, de même que le Bangladesh, le Brésil, la Chine, Cuba, l'Équateur, le Guatemala, l'Inde, l'Indonésie, le Kenya, la Malaisie, le Paraguay, les Philippines et l'Afrique du Sud, ont précisé dans le document JOB(04)/110 qu'aucun mandat pour inclure la question des taxes à l'exportation dans le processus de négociation n'avait été reçu des Ministres réunis à Doha.

3. Afin de comprendre comment la plupart des Membres interprètent la légitimité des droits d'exportation, il convient de garder à l'esprit que cet instrument ne figure même pas dans le programme du Cycle de Doha. De plus, les propositions présentées par la Suisse et le Japon visant à inclure une analyse de ces droits après l'établissement des groupes de négociation sur l'agriculture et l'AMNA ont été rejetées.

4. En revanche, dans le document JOB(04)/110, les pays susmentionnés ont confirmé que les taxes à l'exportation étaient des instruments de politique essentiels et que neuf Membres sur dix qui appliquent ces instruments étaient des pays en développement, pour les raisons suivantes:

- *"premièrement, parce que les droits à l'exportation constituent une source de recettes importante et fiable. C'est aussi un instrument qui peut être facilement invoqué et administré;*
- *deuxièmement, pour réduire la dépendance à l'égard de l'exportation de produits de base dont les prix sont très fluctuants, ce qui a une incidence directe sur le revenu et les moyens d'existence des agriculteurs et de la population rurale. Par ailleurs, cet instrument aide à promouvoir les industries de transformation en aval dans un contexte de progressivité des droits appliqués par les principaux pays importateurs;*
et

- *troisièmement, pour des raisons de sécurité alimentaire, afin de prévenir la pénurie de produits primaires et de faire face à la redistribution inéquitable des rentes en cas de distorsions de change".*

B. DROITS D'EXPORTATION EN TANT QUE MESURE LÉGITIMÉE EN VERTU DES RÈGLES DE L'OMC

5. Il convient de noter que, d'une manière générale, une interdiction des prohibitions et des restrictions quantitatives relatives aux exportations a été imposée dans le cadre du régime juridique du GATT/de l'OMC, plus particulièrement à l'article XI:1 du GATT de 1994, dont le texte mentionne expressément les restrictions quantitatives. *A contrario sensu*, l'article XI:1 n'établit aucune condition en ce qui concerne les droits d'exportation. On peut donc conclure que cette disposition repose sur l'idée que les droits de douane perçus à la frontière sont des mesures commerciales plus transparentes, plus prévisibles et ayant moins d'effet de distorsions des échanges que les restrictions quantitatives sur les importations ou les exportations. Compte tenu de ce qui précède, le GATT contient des articles qui mentionnent expressément les droits d'exportation. Il s'ensuit que les droits appliqués par les pays en développement à leurs exportations sont expressément autorisés par les règles de l'OMC. Les articles du GATT de 1994 qui mentionnent expressément l'utilisation de ces droits d'exportation sont les suivants:

- L'article premier, qui dispose expressément que le principe NPF s'applique aux droits d'exportation ("*Article premier: Traitement général de la nation la plus favorisée. 1. Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les autres parties contractantes. Cette disposition concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, ainsi que ceux qui frappent les transferts internationaux de fonds effectués en règlement des importations ou des exportations, le mode de perception de ces droits et impositions, l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations ou aux exportations ainsi que toutes les questions qui font l'objet des paragraphes 2 et 4 de l'article III.**")
- L'article VII, qui énonce les principes généraux régissant la valeur en douane ("*Article VII: Valeur en douane. 1. Les parties contractantes reconnaissent, en ce qui concerne la détermination de la valeur en douane, la validité des principes généraux figurant dans les paragraphes ci-après du présent article et elles s'engagent à les appliquer en ce qui concerne tous les produits soumis à des droits de douane ou à d'autres impositions* ou restrictions à l'importation et à l'exportation fondés sur la valeur ou fonction en quelque manière de la valeur. De plus, chaque fois qu'une autre partie contractante en fera la demande, elles examineront, à la lumière desdits principes, l'application de toute loi et de tout règlement relatifs à la valeur en douane. Les PARTIES CONTRACTANTES pourront demander aux parties contractantes de leur fournir des rapports sur les mesures qu'elles auront prises suivant les dispositions du présent article.*")
- L'article VIII sur les "Redevances et formalités se rapportant à l'importation et à l'exportation", qui exclut expressément de ces obligations les droits d'exportation en disposant que: "*1. a) Toutes les redevances et impositions de quelque nature qu'elles*

soient, autres que les **droits à l'importation et à l'exportation** et les taxes qui relèvent de l'article III, perçues par les parties contractantes à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, seront limitées au coût approximatif des services rendus et ne devront pas constituer une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation ou à l'exportation".

- Le paragraphe 1 de l'article X ("Publication et application des règlements relatifs au commerce") du GATT de 1994, qui dispose que: *"Les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par toute partie contractante qui visent la classification ou l'évaluation de produits à des fins douanières, les taux des **droits de douane**, taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation ou à l'exportation, ou au transfert de paiements les concernant, ou qui touchent la vente, la distribution, le transport, l'assurance, l'entreposage, l'inspection, l'exposition, la transformation, le mélange ou toute autre utilisation de ces produits, seront publiés dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance"*.
- L'article XI, qui exclut en principe les droits d'exportation de l'obligation mentionnée dans son titre *"Élimination générale des restrictions quantitatives"* en disposant ce qui suit: *"Aucune partie contractante n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante, à l'**exportation** ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, de prohibitions ou de restrictions **autres que des droits de douane**, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé"*. Une interprétation *a contrario* de la règle en question étaye la conclusion selon laquelle les droits de douane à l'exportation sont légitimés par le texte des règles juridiques multilatérales.

6. La légalité et la légitimité non équivoques des droits d'exportation dans l'acquis du GATT/de l'OMC ressortent clairement de la transcription d'articles du GATT qui précède; sinon, ces droits ne seraient pas mentionnés à plusieurs reprises dans les règles du GATT. Il convient de souligner à cet égard qu'aucun groupe spécial n'a jamais éprouvé le besoin de clarifier cette question.

C. IL N'EST PAS NÉCESSAIRE QUE LES DROITS D'EXPORTATION SOIENT CONSOLIDÉS

7. À la différence des droits d'importation, il n'y a pas obligation, en vertu des règles de l'OMC, de consolider à un taux plafond les droits d'exportation dans les listes de concessions. Il n'y a pas non plus de restrictions en ce qui concerne la façon de les appliquer, comme c'est le cas à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture pour les droits imposés sur les importations de produits agricoles.

8. Compte tenu de ce qui précède, les droits d'exportation ne sont pas consolidés dans les listes de concessions puisqu'il n'y a aucune disposition dans le GATT de 1994 prévoyant une telle consolidation, ni aucune restriction concernant la façon dont ces droits doivent être appliqués.

9. Il convient de noter que certains Membres ayant accédé à l'OMC au cours des dernières années ont été tenus, en vertu de considérations dites "OMC-plus", de contracter des obligations en ce qui concerne les droits d'exportation, qui seraient différentes de celles qui précèdent pour ce qui est de

la légalité de cet instrument de politique commerciale à la lumière des règles de l'OMC applicables aux Membres déjà existants. Cette tendance d'exiger que les candidats à l'accession contractent des obligations s'ajoutant à celles qui sont énoncées dans l'Accord général et/ou dans les Accords visés fausse la nature même de l'Accord en déniaient aux nouveaux Membres des droits dont jouissent les Membres originels. Pour éviter des interprétations fallacieuses, le Protocole d'accession de l'Ukraine a dû préciser que l'engagement pris par ce pays de réduire ses droits d'exportation ne constituait pas une réinterprétation du GATT de 1994, ni n'affectait *"les droits et obligations des autres Membres en ce qui concerne les dispositions relatives à l'application des droits d'exportation, qui sont des mesures conformes au GATT de 1994"*.

III. CONCLUSION

10. Compte tenu de ce qui précède, l'Argentine estime que, puisque les droits d'exportation sont des instruments de politique commerciale légitimes en vertu des règles de l'OMC, toute tentative de réinterpréter l'utilisation ou l'application de ces droits qui compromet ces règles ou en restreint la portée, non seulement porterait préjudice aux pays en développement, mais serait aussi incompatible avec le GATT et avec les objectifs du système commercial multilatéral.

ANNEXE E-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DU BRÉSIL À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

1. Le Brésil estime que les questions faisant l'objet de l'analyse du Groupe spécial présentent un grand intérêt systémique pour l'interprétation de dispositions clés du GATT de 1994 et il souhaite donc contribuer à la tâche du Groupe spécial qui consiste à évaluer de manière objective les allégations qui lui sont soumises.
2. La première question que le Brésil souhaite aborder dans sa déclaration orale concerne l'interprétation des prescriptions de l'article XI:2 a) du GATT de 1994, que la Chine a invoquées dans sa première communication écrite pour justifier l'imposition de contingents d'exportation sur la bauxite réfractaire.¹ L'article XI:2 a) contient quatre prescriptions qui doivent être remplies pour qu'une mesure qui prohibe ou restreint l'exportation d'"autres produits" relève des disciplines qu'il prévoit: a) la mesure doit être appliquée temporairement; b) l'objectif de la mesure doit être de prévenir une pénurie de produits dans le Membre exportateur ou de remédier à cette pénurie c) cette pénurie (ou la menace de pénurie) doit être critique et d) le produit doit être essentiel pour le Membre exportateur.
3. En ce qui concerne la première de ces prescriptions, il est essentiel de définir l'expression "appliquée temporairement" pour évaluer la conformité des mesures justifiées au titre de l'article XI:2 a). La Chine fait valoir qu'une mesure appliquée conformément à cette disposition pourrait être en vigueur pendant de très longues périodes, sans date d'expiration prévisible. Cependant, cette interprétation du terme "temporairement" ne semble pas être correcte, en particulier lorsqu'elle est analysée dans le contexte des autres prescriptions de l'article XI:2 a). Le sens textuel de l'adjectif "temporaire", duquel l'adverbe "temporairement" tire son origine, semble supposer qu'une mesure temporaire doit, soit avoir une durée d'application, soit répondre à un besoin passager, dont la fin est prévisible à un moment donné dans le futur.
4. Même si une mesure appliquée conformément à l'article XI:2 a) peut ne pas avoir de date d'expiration préétablie, comme elle pourrait répondre à une situation critique due à une pénurie, dont on ne sait pas quand elle prendra fin, pour qu'elle "ne dure ou soit censée ne durer que pendant une période limitée", elle doit soit avoir une date d'expiration (auquel cas il serait clair qu'elle "ne dure que pendant une période limitée"), soit avoir pour but de prévenir une situation de besoin dont l'existence est limitée dans le temps ou de remédier à cette situation (auquel cas elle serait "censée ne durer que pendant une période limitée"). Dans ce dernier cas, la conception et la structure mêmes de la mesure indiqueraient que son imposition répond à un besoin qui cessera d'exister dans un avenir prévisible.
5. En revanche, si une mesure dont il est allégué qu'elle a été prise conformément à l'article XI:2 a) répond à un besoin permanent, à savoir un besoin qui ne cesserait pas d'exister dans un avenir prévisible, sa conception et sa structure indiqueraient qu'elle n'est pas "censée ne durer que pendant une période limitée", puisqu'on ne peut pas "prévenir" le besoin (en l'espèce, une "situation critique due à une pénurie") ou y "remédier". Par conséquent, une pénurie de ressources naturelles épuisables dont on sait déjà que les réserves ont une durée limitée ne peut pas être corrigée par des mesures "appliquées temporairement". Ces mesures s'appliqueraient indéfiniment, parce qu'on ne pourrait pas pallier les pénuries de produits dans un avenir prévisible, mais on pourrait seulement les régler avec le temps.

¹ Voir la première communication écrite de la Chine, section C.

6. L'article XI:2 a) ne peut pas être interprété comme étant une reproduction de l'article XX g). Bien que l'article XX g) traite des politiques de conservation à long terme, l'article XI:2 a) semble se rapporter à des crises d'approvisionnement temporaires. Compte tenu de cette interprétation de l'article XI:2 a), le Groupe spécial devrait déterminer si le contingent d'exportation chinois appliqué à la bauxite réfractaire vise à régler une crise d'approvisionnement temporaire, ou si sa structure et sa conception indiquent que la mesure peut être considérée comme étant une politique de conservation à long terme, se prêtant mieux à une justification au titre de l'article XX g) du GATT de 1994.

7. La deuxième question que le Brésil souhaite aborder dans sa déclaration orale concerne l'interprétation correcte de l'article XX g), que la Chine a invoqué dans sa première communication écrite pour justifier les droits d'exportation appliqués au spath fluor² et le contingent d'exportation appliqué à la bauxite réfractaire.³ Le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Crevettes* a établi un critère à trois volets pour vérifier si une mesure peut être justifiée provisoirement au titre de l'article XX g) du GATT de 1994. Premièrement, il faut examiner si la mesure concerne des "ressources naturelles épuisables". Deuxièmement, la mesure doit "se rapporter à" la conservation des ressources naturelles épuisables en question, ce qui donne à penser qu'il doit y avoir une "relation véritable entre la fin et les moyens"⁴ entre la mesure et ses objectifs. Troisièmement, il faut établir si la mesure est "appliquée conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales". De l'avis du Brésil, les deux dernières prescriptions de ce critère à trois volets sont particulièrement pertinentes pour le présent différend et elles méritent donc un examen plus approfondi.

8. S'agissant du deuxième aspect de ce critère, il convient de souligner qu'à la fois les restrictions nationales et les restrictions internationales doivent "se rapporter à" la conservation de ressources naturelles épuisables. Pour qu'elles soient considérées comme étant appliquées conjointement, les restrictions nationales et les restrictions internationales doivent aussi avoir un objectif de conservation. Dans le différend *États-Unis – Essence*, l'Organe d'appel a aussi conclu que la deuxième partie de l'alinéa g) de l'article XX du GATT de 1994 "établi[ssai]t une obligation d'impartialité dans l'imposition de restrictions, au nom de la conservation, à la production ou à la consommation de ressources naturelles épuisables".⁵ L'Organe d'appel n'a pas donné plus de précisions sur le concept d'impartialité, mais il a affirmé qu'il n'existait "aucun texte sur lequel se fonder pour exiger que les produits nationaux et les produits importés soient soumis à un traitement identique".⁶ Cette prescription peut être remplie par l'imposition conjointe de restrictions nationales et de restrictions internationales à la production ou à la consommation et au commerce, visant la conservation de ressources naturelles épuisables, à condition qu'à la fois les mesures nationales et les mesures internationales se rapportent bel et bien à la conservation de ressources naturelles épuisables.

9. La dernière prescription de l'article XX g) semble permettre qu'un pays exploite ses ressources selon ses propres politiques en matière d'environnement et de développement. Aucune disposition des Accords de l'OMC ne semble imposer comme obligation pour les Membres l'utilisation partagée des ressources naturelles du monde. Par conséquent, le droit des Membres de prendre en compte leurs propres besoins de développement dans l'utilisation de leurs ressources est autorisé par le droit de l'OMC, conformément au principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, mais sans préjudice de l'obligation imposée à un Membre alléguant qu'une mesure est justifiée au titre de l'article XX g) de démontrer qu'il respecte pleinement les prescriptions qui y sont énoncées, y compris dans son texte introductif. Ces prescriptions font en sorte que les mesures en matière de conservation qui sont adoptées en vertu de l'article XX g) se rapportent à un

² Voir la première communication écrite de la Chine, section B.

³ Voir la première communication écrite de la Chine, section D.

⁴ *États-Unis – Crevettes* (rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 136).

⁵ *États-Unis – Essence* (rapport de l'Organe d'appel, page 21).

⁶ *États-Unis – Essence* (rapport de l'Organe d'appel, page 21).

objectif général légitime en matière de conservation; qu'elles ne ciblent pas exclusivement les fournisseurs ou les consommateurs étrangers; et qu'elles ne constituent pas une restriction protectionniste.

ANNEXE E-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE ET DE LA DÉCLARATION ORALE DU CANADA

I. INTRODUCTION

1. Le Canada est concerné par les questions soulevées dans la présente affaire à la fois en tant qu'exportateur de matières premières dont les sociétés font l'extraction dans le monde entier, et en tant que producteur de produits – notamment l'acier et l'aluminium – qui utilisent les matières premières en cause comme intrants.

II. DROITS D'EXPORTATION

2. En vertu de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* ("GATT"), les Membres sont libres d'imposer des droits d'exportation, à moins qu'ils ne négocient la renonciation à ce droit dans un autre Accord. Si un Membre de l'OMC s'engage effectivement dans un autre Accord à ne pas imposer de droits d'exportation, alors toute exception à cet engagement est régie par cet autre Accord.

3. La Chine s'est engagée, à la section 11.3 de son Protocole d'accession, à éliminer les droits d'exportation sur tous les produits, sauf ceux qui sont énumérés à l'annexe 6, et, même pour ces produits énumérés, à limiter les droits d'exportation à des montants déterminés. L'engagement de la Chine au titre de la section 11.3 n'est pas visé par les exceptions énoncées dans le GATT (ou ailleurs dans l'*Accord sur l'OMC*) parce qu'il n'y a pas de libellé incorporant expressément l'article XX du GATT ni de libellé similaire au membre de phrase introductif de la section 5.1 du Protocole d'accession.

III. RESTRICTIONS NON FINANCIÈRES À L'EXPORTATION (CONTINGENTS, LICENCES ET PRIX MINIMAUX)

4. Les exportations peuvent être limitées quantitativement au moyen de contingents ou en limitant ceux qui sont autorisés à exporter au moyen de l'attribution de licences (non automatiques). Les contingents d'exportation de la Chine sur la bauxite, le coke, le spath fluor, le carbure de silicium et le zinc sont contraires à l'article X:1 du GATT. Il en est de même pour le régime de licences non automatiques et discrétionnaires connexe de la Chine, qui fonctionne dans le but de créer des restrictions additionnelles indépendantes des contingents prohibés.

5. L'article XI:1 s'applique à "tout autre procédé" qui restreint les exportations. L'expression "tout autre procédé" vise les prix à l'exportation minimaux parce que les restrictions à l'exportation au-dessous d'un certain prix entraînent des difficultés économiques dues à une baisse de l'offre et à une hausse des prix. Ainsi, les prix à l'exportation minimaux contreviennent à l'article XI:1 du GATT.

6. La Chine ne satisfait pas aux conditions pour défendre ses mesures au titre de l'article XI:2 a) du GATT, qui permet les restrictions à l'exportation "appliquées temporairement" pour prévenir une situation critique due à une pénurie. La condition de l'application temporaire ne peut pas être remplie au moyen de mesures permanentes qui sont régulièrement examinées. Les mesures régulièrement examinées mais imposées indéfiniment, comme le sont les mesures chinoises en cause d'après ce que croit comprendre le Canada, ne sont pas appliquées pendant une période déterminée. De plus, une pratique limitée de la part de l'État ne remplit pas les prescriptions de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* et n'est pas pertinente pour interpréter l'article XI:2 a) du GATT.

7. L'article XX b) permet d'invoquer un moyen de défense pour une violation d'une disposition du GATT lorsque la mesure est "nécessaire[] à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux". Les restrictions à l'exportation ne protègent pas la santé et la vie des personnes et des animaux ni ne préservent les végétaux. Les éléments de preuve montrent que la Chine impose les restrictions à l'exportation parce qu'elle veut s'assurer que ses producteurs qui utilisent ces matières premières comme intrants soient avantagés. Il existe d'autres mesures qui pourraient être adoptées pour répondre plus efficacement aux préoccupations liées à la vie et à la santé – allant du renforcement de la législation en matière de santé, de sécurité et d'environnement, à l'accroissement des ressources affectées à l'application de la législation existante et à la fourniture d'un soutien aux infrastructures et d'un soutien institutionnel accru pour répondre aux préoccupations liées à l'environnement et à la santé créées par les industries extractives.

8. L'article XX g) permet d'invoquer un moyen de défense pour une violation d'une disposition du GATT lorsque les mesures "se rapportent à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales". La Chine n'a pas démontré l'impartialité dans l'application de ses mesures. Les restrictions à l'exportation limitent la quantité des matières premières en question auxquelles les utilisateurs étrangers peuvent accéder, mais n'indiquent pas l'imposition d'une restriction similaire aux utilisateurs nationaux – au contraire, les restrictions à l'exportation ont pour effet d'augmenter la consommation nationale.

9. Les éléments de preuve de l'existence d'une certaine limitation de la production nationale présentés par la Chine ne permettent pas de démontrer l'impartialité. La limitation de la production a été imposée après que les restrictions à l'exportation ont été adoptées. De plus, une limitation de la production affecte à la fois les utilisateurs étrangers et les utilisateurs nationaux et ne prouve donc pas l'existence d'une mesure n'affectant que les utilisateurs nationaux, qui pourrait équilibrer l'effet de la restriction à l'exportation qui n'affecte que les utilisateurs étrangers.

10. La Chine n'a pas rempli les prescriptions du *texte introductif* de l'article XX, notamment parce que les restrictions à l'exportation établissent une discrimination entre les utilisateurs nationaux et les utilisateurs étrangers des matières premières en question. De plus, les faits montrent que les restrictions à l'exportation ont pour effet de favoriser les utilisateurs nationaux des matières premières en question et que cela constitue une "restriction déguisée" au sens où l'entend le *texte introductif*.

IV. AUTRES IMPOSITIONS PERÇUES À L'EXPORTATION OU À L'OCCASION DE L'EXPORTATION

11. Il n'y a pas d'"échappatoires" qui permettent à un Membre de l'OMC de percevoir sans restrictions des impositions, sauf pour les impositions expressément autorisées par le GATT (notamment les droits d'exportation). Les montants payés (dans le cadre d'un processus d'appel d'offres ou autrement) pour obtenir le droit d'exporter des produits ne sont ni des droits d'exportation ni des impositions perçues "à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation" visées par l'article VIII:1 a) du GATT. Dans son Protocole d'accession, la Chine a accepté des limitations à sa capacité d'imposer des droits d'exportation. Par conséquent, qu'un prix payé pour l'obtention d'un contrat dans le cadre d'un processus d'appel d'offres soit un droit d'exportation ou relève de l'article VIII:1 a) du GATT, il n'est pas compatible avec les obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC.

V. TRANSPARENCE

12. La transparence, la prévisibilité et l'uniformité dans l'application des règlements et des procédures relatifs au commerce sont indispensables pour que le système commercial mondial fonctionne. S'il n'y a pas de procédures ouvertes et prévisibles, les commerçants ne peuvent pas opérer de façon efficace et compétitive. L'évolution ou l'incertitude des prescriptions rendent aussi impossible l'exercice efficace des activités commerciales. Les violations de l'article X du *GATT* ne devraient pas être traitées comme des considérations subsidiaires par rapport à d'autres dispositions de fond du *GATT*.

ANNEXE E-4

COMMUNICATION DU CHILI EN TANT QUE TIERCE PARTIE*

1. Monsieur le Président, distingués membres du Groupe spécial, la délégation du Chili, en tant que tierce partie au présent différend, se félicite d'avoir l'occasion d'exposer ses vues sur certains des éléments qui sont soulevés.
2. Le présent différend requiert l'évaluation de questions systémiques revêtant une grande importance. L'interprétation qui est faite en ce qui concerne l'utilisation de restrictions à l'exportation devrait tendre vers la réaffirmation de principes et d'obligations qui sont essentiels pour le système commercial multilatéral.
3. Le Chili a noté avec préoccupation l'utilisation accrue de ce type d'instrument. Nous sommes d'accord avec l'analyse effectuée par l'OMC et l'OCDE concernant les effets de distorsion de ces mesures sur le commerce international. Nous attachons une importance particulière aux analyses indiquant que lorsque des droits d'exportation différenciés sont appliqués à des marchandises appartenant à la même chaîne de production, cela génère des subventions à l'égard du produit final exporté, faussant ainsi les conditions concurrentielles du commerce international. Le Chili a souffert et continue de souffrir des effets de ce genre de mesures.
4. Bien qu'il semble qu'il n'y ait pas de disciplines multilatérales réglementant les droits d'exportation, cela ne signifie nullement que ces mesures sont appliquées avec le consentement sans restriction de la partie intéressée, comme si elles étaient dotées de légitimité dans toutes les circonstances et ainsi non soumises à l'examen du système multilatéral.
5. Les limitations expresses de l'application des droits d'exportation figurant dans le Protocole d'accession de la Chine démontrent, de notre point de vue, que les Membres voulaient qu'une telle application soit soumise à certaines restrictions et limitations. Il est implicitement reconnu que les droits d'exportation doivent être assujettis à certaines règles afin de préserver les droits des Membres de l'OMC.
6. En ce qui concerne les restrictions à l'exportation régies par l'article XI du GATT de 1994, qui font aussi partie de l'objet du présent différend, nous pensons qu'une interprétation correcte s'impose. En particulier, il est impératif que nous réaffirmions l'interdiction générale d'adopter ou de maintenir des prohibitions et des restrictions à l'exportation et que nous soyons bien clairs sur le champ d'application de l'exception figurant à l'article XI:2 a).
7. Étant donné qu'une grande partie des moyens de défense de la Chine est fondée sur les exceptions énoncées à l'article XX b) et g) du GATT de 1994, ma délégation pense que le Groupe spécial devrait être très prudent lorsqu'il examine le caractère approprié des prescriptions et des normes figurant dans ces paragraphes ainsi que dans le texte introductif de cet article. Il incombe à la Chine de fournir des éléments de preuve indiquant que l'adoption des mesures contestées était justifiée par les dispositions correspondantes. Par exemple, si on regarde les moyens de défense fondés sur l'alinéa g), les éléments de preuve indiquant l'application de restrictions à la production ou à la consommation nationales conjointement avec les restrictions à l'exportation doivent découler sans équivoque des renseignements de base fournis par la partie qui invoque cette exception.

* Original en espagnol.

8. Enfin, en ce qui concerne l'allégation de la Chine selon laquelle certaines des mesures contestées ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial parce qu'elles ont été abrogées, ma délégation aimerait rappeler que dans le cadre du deuxième recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, dans le différend *Communautés européennes – Bananes III*, l'Organe d'appel a souligné qu'"une fois qu'un groupe spécial a été établi et que son mandat a été déterminé, le groupe spécial [était] compétent pour formuler des constatations au sujet des mesures visées par son mandat". En l'espèce, en raison de la nature des plaintes, et afin d'assurer la sécurité et la prévisibilité, nous pensons que des constatations devraient être formulées en ce qui concerne ces mesures abrogées.

Encore une fois, nous vous remercions vivement de nous avoir donné cette occasion.

ANNEXE E-5

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE LA COLOMBIE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. INTRODUCTION

1. La Colombie intervient dans la présente affaire en raison de son intérêt systémique dans l'interprétation correcte de plusieurs dispositions: *i)* la portée et le champ d'application des engagements pris par la Chine vis-à-vis de l'OMC; *ii)* le critère d'examen juridique et l'interprétation de l'article XI:1; et *iii)* l'interprétation des exceptions prévues à l'article XI:2 a) et à l'article XX g) du GATT de 1994.

II. ENGAGEMENTS PRIS PAR LA CHINE VIS-À-VIS DE L'OMC

2. Les plaignants allèguent que les droits d'exportation et les contingents d'exportation sont incompatibles avec les obligations de la Chine au titre du *Protocole d'accession de la République populaire de Chine* (le "Protocole d'accession") et du *rapport du Groupe de travail* (le "rapport du Groupe de travail").

3. En interprétant le statut juridique du Protocole d'accession et du rapport du Groupe de travail, le Groupe spécial *Chine – Pièces automobiles*¹ a dit ce qui suit: "[le Protocole d'accession] fait partie intégrante de l'Accord sur l'OMC. Quant au paragraphe 342 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, il incorpore dans le Protocole d'accession les engagements pris par la Chine aux termes de ce rapport". Ces mesures sont exécutoires dans le cadre de la procédure de règlement des différends de l'OMC.

4. Premièrement, s'agissant des mesures consistant à appliquer des droits d'exportation, les parties conviennent que la Chine applique ces mesures à diverses matières premières. Les plaignants ont présenté leurs allégations au sujet des droits d'exportation au titre du Protocole d'accession et du rapport du Groupe de travail. En réponse, la Chine allègue que ces mesures sont justifiées au titre de l'article XX b) et g) du GATT de 1994.

5. Se fondant sur la jurisprudence de l'OMC concernant l'ordre de l'analyse du Groupe spécial², la Colombie estime que le Groupe spécial devrait commencer son analyse par les allégations formulées par les plaignants au titre de la section 11.3 du Protocole d'accession au sujet des droits d'exportation.

6. En vertu de la section 11.3 du Protocole d'accession, la Colombie estime que la Chine peut appliquer des droits d'exportation si les critères suivants sont remplis: *i)* le produit figure à l'annexe 6; *ii)* le droit d'exportation appliqué ne dépasse pas le montant des droits de douane établi à l'annexe 6; et *iii)* si le droit d'exportation appliqué dépasse le montant des droits de douane établi à l'annexe 6, cette augmentation doit être due à des circonstances exceptionnelles. Si, après l'analyse qui précède, il est conclu que les droits d'exportation sont incompatibles avec le droit de l'OMC, le Groupe spécial devrait examiner les moyens de défense avancés par la Chine au titre de l'article XX b) et g) du GATT de 1994.

¹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 7.740.

² Rapport du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphe 5.124.

7. Deuxièmement, s'agissant des mesures consistant à appliquer des contingents d'exportation, bien que les plaignants fassent valoir que les contingents d'exportation appliqués par la Chine sont incompatibles avec les obligations de la Chine prévues par les paragraphes 162 et 165 du rapport du Groupe de travail, la Chine demande que soit appliqué le principe d'économie jurisprudentielle. Selon l'ordre de l'analyse mentionné plus haut, le Groupe spécial devrait commencer son évaluation par les obligations de la Chine au titre des paragraphes 162 et 165 du rapport du Groupe de travail.

8. Il ressort de la lecture conjointe des paragraphes 162 et 165 du rapport du Groupe de travail, que la Chine s'est engagée à ce qui suit: *i)* n'utiliser des restrictions que lorsqu'elles sont justifiées au regard du GATT de 1994; et *ii)* éliminer toutes les restrictions au commerce au moment de son accession à l'OMC, sauf si ces restrictions pouvaient être justifiées sur la base de l'Accord sur l'OMC ou du Protocole d'accession. S'il est déterminé que l'application de contingents d'exportation ne respecte pas les paramètres mentionnés plus haut, le Groupe spécial peut conclure que cette mesure est contraire aux obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC. Si c'est le cas, le Groupe spécial devrait examiner les moyens de défense avancés par la Chine au titre des articles XI:2 a) et XX b) et g) du GATT de 1994.

III. CRITÈRE D'APPLICATION DE L'ARTICLE XI:1 DU GATT DE 1994

9. Conformément à la jurisprudence du GATT et de l'OMC, la Colombie estime que pour déterminer si une mesure particulière est une *restriction* à l'importation, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'un autre Membre, il faut conclure que cette mesure limite les possibilités pour un commerçant d'entreprendre ses entreprises commerciales. Par conséquent, la mesure serait une restriction si elle: crée des incertitudes ou a des effets défavorables sur les plans d'investissement du commerçant; crée des coûts prohibitifs pour le commerçant pour pouvoir mener ses activités commerciales; ou a un effet sur la position concurrentielle du commerçant de sorte de limiter ses possibilités d'importer ou d'exporter toute marchandise. Il est important de préciser que cette évaluation doit être faite à la lumière des faits de l'affaire et non pas de manière abstraite, puisque ce n'est qu'à partir de l'analyse de la mesure en cause qu'on peut conclure si cette mesure peut être réputée être une *restriction*.

10. Compte tenu des considérations susmentionnées, la Colombie demande au Groupe spécial de bien vouloir saisir l'occasion de systématiser les critères pour évaluer si une mesure est une *restriction* en vertu de l'article XI:1 de GATT de 1994 et, pour effectuer cette tâche, de prendre en compte certains aspects soulignés dans la présente communication.

IV. LICENCES D'EXPORTATION

11. Les plaignants allèguent que le régime de licences d'exportation (RLE) de la Chine est incompatible avec l'article XI:1 du GATT. La Colombie pense que le Groupe spécial devrait examiner si la mesure adoptée par la Chine, prétendument "discrétionnaire et non automatique" selon les plaignants, ou "automatique" selon la Chine, représente une restriction relevant de l'article XI:1. Dans ce contexte, il est utile d'évaluer le RLE sur la base de la conception de la mesure en cause.

12. Lorsqu'il analyse si le RLE imposé par la Chine est automatique, non automatique ou discrétionnaire, le Groupe spécial doit établir jusqu'à quel point les modalités de la procédure d'attribution de licences sont claires et non ambiguës, malgré l'allégation avancée par les plaignants selon laquelle les modalités des mesures sont non définies, leur libellé juridique est flou et elles sont à première vue discrétionnaires. De l'avis de la Colombie, le Groupe spécial devrait évaluer si ces modalités définies par la réglementation chinoise offrent une interprétation extrêmement large qui ne permet pas aux exportateurs de prévoir les actions futures du gestionnaire du régime.

13. En revanche, si le Groupe spécial constate que ce régime n'est pas automatique, il est utile pour la Colombie que le Groupe spécial précise si le fait qu'il ne soit pas automatique fait en sorte que ce régime constitue une restriction à l'exportation. La Colombie juge utile que le Groupe spécial clarifie les incidences de l'application d'un régime non automatique et discrétionnaire au regard des obligations des Membres.

V. EXCEPTIONS ALLÉGUÉES PAR LA CHINE

14. La Chine soutient, en vertu de l'article XI:2 a) et de l'article XX g) du GATT de 1994, que les mesures consistant à appliquer des droits d'exportation et des contingents d'exportation sont compatibles avec ses obligations dans le cadre de l'OMC.

15. En premier lieu, la Chine fait valoir que les contingents d'exportation sont justifiés au titre de l'article XI:2 a) du GATT de 1994. Cette disposition établit qu'il est possible d'être temporairement exempté du respect des règles de l'article XI:1, entre autres choses, afin de prévenir une situation critique due à une pénurie des produits suivants: i) produits alimentaires; ou ii) *autres produits essentiels* pour le Membre exportateur, ou de remédier à une telle situation. Comme le souligne la Chine, il n'existe à ce jour aucun rapport établi dans le cadre du GATT ou de l'OMC qui traite de la portée et de la définition de l'expression *autres produits essentiels* pour le Membre exportateur.

16. En ce qui concerne l'article XI:1 du GATT de 1994, la Colombie demande au Groupe spécial de bien vouloir inclure dans son rapport une règle d'interprétation qui éclaire le champ d'application de l'article XI:2 a) du GATT de 1994 et les conditions à remplir pour qu'une mesure relève de cet article.

17. S'agissant de l'article XX g) du GATT de 1994, selon la jurisprudence de l'OMC³, le Groupe spécial devrait: i) déterminer si les neuf (9) matières premières peuvent être incluses dans la catégorie des "ressources naturelles épuisables"; ii) examiner le lien qui existe entre la structure et la conception générales des mesures en cause et les objectifs politiques poursuivis par la Chine, à savoir la conservation de ces ressources; et iii) déterminer si les restrictions à l'exportation sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales.

18. Si le Groupe spécial constate que les restrictions à l'exportation imposées par la Chine relèvent de l'article XX g) du GATT de 1994, il doit procéder à une analyse de ces restrictions en vertu du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994. Dans ce sens, comme l'a établi l'Organe d'appel⁴, le Groupe spécial devrait examiner: i) si les restrictions à l'exportation imposées par la Chine constituent une mesure "arbitraire"; ii) si les restrictions à l'exportation imposées par la Chine sont une mesure justifiable; et iii) si les restrictions à l'exportation imposées par la Chine constituent une restriction déguisée au commerce international.

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphes 125 à 145.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 150.

ANNEXE E-6

DÉCLARATION ORALE DE L'ÉQUATEUR À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

1. L'Équateur tient à remercier le Groupe spécial de lui avoir donné l'occasion de présenter ses vues et ses opinions dans cette séance avec les tierces parties. Nous avons des préoccupations systémiques et juridiques quant au résultat auquel arrivera le présent Groupe spécial.

2. Nous aimerions aborder brièvement deux questions: 1) l'interprétation de l'article XI du GATT de 1994 et 2) l'exception générale énoncée à l'alinéa g) de l'article XX du GATT de 1994.

I. L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE XI DU GATT DE 1994

3. Pour l'Équateur, il est bien clair que l'article XI du GATT de 1994 n'interdit pas l'application de toute forme de taxes à l'exportation, de droits de douane ou d'autres impositions, et il n'existe aucun engagement ni accord qui prescrit de les consolider. Comme l'a souligné l'Argentine dans sa première communication en tant que tierce partie, les taxes à l'exportation sont d'importants instruments de politique de développement pour un groupe important de pays en développement. Dans le dernier Rapport de l'OMC sur le commerce mondial pour 2010, intitulé "Le commerce des ressources naturelles", encadré 19, pages 127 et 128, l'OMC a donné à cet encadré un titre très exemplatif, que je cite: "Les taxes à l'exportation comme moyen de remédier aux problèmes de volatilité des recettes, de concentration et de progressivité des droits de douane", fin de la citation.

4. Il n'est pas dans notre intention d'engager un débat sur la politique économique dans le cadre d'une procédure essentiellement juridique comme celle-ci, mais nous voulons simplement rappeler une autre conclusion du Rapport sur la question, et je cite: "Trois facteurs justifient le recours à une taxe à l'exportation dans ces circonstances. Premièrement, la taxe atténue l'effet sur le marché intérieur de la hausse rapide des prix mondiaux (une taxe à l'exportation ayant pour effet de faire baisser les prix intérieurs), ce qui protège les consommateurs locaux. Deuxièmement, elle accroît les recettes publiques, réduisant ainsi les déséquilibres budgétaires. Et troisièmement, elle grève les gains exceptionnels des exportateurs, en contribuant ainsi à la répartition plus équitable du revenu", fin de la citation.

5. Ces brèves réflexions tirées du Rapport, avec lesquelles nous sommes entièrement d'accord, démontrent l'importance des taxes à l'exportation pour certaines politiques des pays en développement, soit comme moyen de promouvoir des industries naissantes, de gérer l'instabilité des prix des produits de base ou de réduire l'incidence de la progressivité des droits de douane appliqués par les pays développés au détriment des pays en développement qui dépendent fortement des produits primaires non transformés, entre autres choses. Nous sommes certains que les rédacteurs de l'article XI:1 ont pris ces facteurs en considération et nous demandons donc au Groupe spécial de bien vouloir réaffirmer cette conclusion.

II. L'EXCEPTION GÉNÉRALE ÉNONCÉE À L'ALINÉA G) DE L'ARTICLE XX DU GATT DE 1994

6. L'alinéa g) de l'article XX du GATT de 1994 mentionne la conservation des ressources naturelles épuisables. Il s'agit d'une question et d'une préoccupation importantes pour les pays en développement comme le mien et, comme il est expliqué d'une manière générale dans la communication du Royaume d'Arabie saoudite en tant que tierce partie, que l'Équateur appuie

pleinement, cette exception concerne le droit des pays de gérer leurs ressources naturelles selon leurs besoins de développement souverains actuels et futurs, reconnu dans plusieurs conventions et déclarations internationales bien couvertes par la communication du Royaume d'Arabie saoudite. L'Équateur aimerait aussi à rappeler que le droit de la mer reconnaît ces droits.

7. En ce qui concerne le texte introductif de l'article XX, le Groupe spécial devrait trouver le juste équilibre entre l'interprétation de l'exception énoncée à l'alinéa g) au moyen des précédents de l'Organe d'appel et les besoins des Membres de recourir à d'autres solutions qui ne mettent pas en danger leurs objectifs de développement, en particulier ceux des pays en développement.

8. Enfin, l'Équateur aimerait rappeler encore une fois que le présent différend porte sur des engagements que certains Membres qui se sont joints à l'OMC après l'établissement de cette organisation ont été contraints de prendre, comme c'est le cas de la Chine et de l'Équateur. Le fait que ces engagements repris dans nos protocoles d'accession aillent au-delà des obligations que nous devons respecter en vertu des accords multilatéraux et même des accords plurilatéraux de l'OMC, engagements que les Membres qui ont participé au Cycle d'Uruguay n'ont aucune obligation de respecter, continue de nous surprendre.

9. Cette situation a créé des obligations inégales pour deux groupes de Membres de l'OMC. Un groupe de Membres qui doivent respecter leurs engagements au titre de leur protocole d'accession et les Accords de l'OMC et le deuxième groupe de Membres, qui ont des obligations claires qui ne figurent que dans les Accords de l'OMC et rien d'autre, tout en profitant en même temps d'un chèque en blanc pour se plaindre au sujet d'engagements qu'ils n'ont pas été obligés de prendre. C'est une situation très injuste pour dire les choses simplement.

10. Nous remercions encore les membres du Groupe spécial de nous avoir donné l'occasion de faire cette déclaration et nous leur demandons de bien vouloir prendre en considération les opinions de l'Équateur au sujet du présent différend.

ANNEXE E-7

DÉCLARATION ORALE DE L'INDE À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

I. INTRODUCTION

1. Monsieur le Président, distingués membres du Groupe spécial. L'Inde aimerait tout d'abord remercier le Groupe spécial de lui avoir donné l'occasion d'exposer ses vues au sujet du présent différend dans la séance avec les tierces parties. Les questions évoquées par les plaignants dans le cadre du différend sont très importantes et soulèvent la question des restrictions à l'exportation des matières premières. Les questions ont une importance systémique dans la mesure où elles soulèvent la question de la disponibilité des matières premières devant être assurée par les industries du monde d'une manière équitable et compatible avec les règles du GATT/de l'OMC. L'Inde attache de l'importance à ces questions car nous sommes nous-mêmes des producteurs et des exportateurs de minéraux de base et que nous avons une industrie importante et diversifiée où ces matières premières d'importance sont utilisées. Par conséquent, nous avons un grand intérêt à ce que soit assurée une concurrence loyale dans le commerce mondial des matières premières, qui doit être conforme aux règles élaborées dans le cadre du GATT/de l'OMC.

2. La Chine applique des restrictions à l'exportation des matières premières sous la forme de a) contingents d'exportation, b) droits d'exportation, c) licences d'exportation et d) prescriptions en matière de prix minimaux à l'exportation par diverses législations citées par les plaignants. Les neuf matières premières industrielles qui ont été soumises aux diverses limitations à l'exportation imposées par la Chine sont la bauxite, le coke, le spath fluor, le magnésium, le manganèse, le carbure de silicium, le silicium métal, le phosphore jaune et le zinc. Ce sont d'importantes matières premières ou des minéraux d'une importance cruciale pour les branches de production en aval. Ces restrictions, lorsqu'elles sont imposées d'une manière qui est soit incompatible avec l'article VIII, l'article X, l'article XI et l'article XX du GATT, soit avec les engagements pris par la Chine au titre du Protocole d'accession, faussent la concurrence en haussant les prix mondiaux et en désavantageant ainsi les utilisateurs de ces matières premières industrielles. Les branches de production en aval situées en Chine ont donc accès à des matières moins coûteuses que leurs concurrents situés à l'extérieur de la Chine.

A. DROITS D'EXPORTATION

3. La Chine assujettit certaines matières premières à des taux de droits d'exportation, tels que des taux de droits d'exportation "temporaires" et/ou des taux de droits d'exportation "spéciaux" d'importance variable. Plus précisément, la Chine maintient des droits d'exportation pour la bauxite, le coke, le spath fluor, le magnésium, le manganèse, le silicium métal et le zinc. Conformément aux engagements qu'elle a pris au titre de la section 11.3, partie I, du Protocole d'accession, la Chine est tenue d'éliminer toutes les taxes et impositions appliquées à l'exportation, sauf dispositions contraires de l'annexe 6 du Protocole d'accession ou si ces taxes et impositions sont appliquées en conformité avec les dispositions de l'article VIII du GATT de 1994. Ces produits ne figurent pas à l'annexe 6 du Protocole d'accession. Les droits d'exportation imposés par la Chine sur ces matières premières ne peuvent pas relever de l'article VIII du GATT de 1994, étant donné que les obligations financières que la Chine impose à l'égard des exportations ne sont pas le genre de redevances et d'impositions visées par ledit article.

4. La Chine fait valoir que le droit d'exportation qu'elle applique en ce qui concerne le spath fluor est justifié au titre de l'article XX g) du GATT de 1994, et en ce qui concerne le coke, le manganèse, le magnésium et le zinc, est justifié au titre de l'article XX b) du GATT de 1994. Les exceptions générales mentionnées à l'article XX ne peuvent être invoquées que lorsque les conditions énoncées dans le texte introductif de cet article sont remplies. Le texte introductif précise que ces mesures ne peuvent pas être appliquées de façon à constituer, entre autres choses, une restriction déguisée au commerce international. La Chine doit démontrer qu'elle a respecté ce critère lorsqu'elle allègue qu'elle maintient les restrictions à l'exportation au titre de ces exceptions générales.

B. CONTINGENT D'EXPORTATION

5. La Chine restreint l'exportation de diverses formes de bauxite, de coke, de spath fluor, de carbure de silicium et de zinc en assujettissant l'exportation de ces matières à des contingents d'exportation ou à des prohibitions à l'exportation. Cela constitue une violation de l'article XI du GATT de 1994, qui prévoit que ne seront pas institués ou maintenus à l'importation ou à l'exportation d'un produit, de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé. La Chine justifie sa mesure à la lumière de l'article XI:2 a) et de l'article XX g) du GATT 1994 en ce qui concerne la bauxite réfractaire. Selon la Chine, l'article XI:2 a) exclut l'application de l'article XI:1 lorsque les prohibitions ou les restrictions à l'exportation sont appliquées temporairement pour prévenir une situation critique due à une pénurie de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels pour la partie exportatrice, ou pour remédier à cette situation. L'article XX g) du GATT de 1994 autorise les restrictions ou prohibitions se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales. La Chine n'a pas justifié la nature temporaire de la mesure ni son application pour une période limitée.

6. La Chine justifie les restrictions contingentaires au titre de l'exception générale énoncée à l'article XX b) du GATT de 1994 en ce qui concerne le reste des produits en question. Cet article autorise des exceptions aux dispositions du GATT lorsque la mesure est nécessaire à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux. Les mesures de la Chine ne semblent pas répondre à l'objectif de protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou de préserver les végétaux.

C. ADMINISTRATION DES CONTINGENTS ET DES LICENCES

7. La Chine impose et administre ses mesures d'une manière qui n'est pas uniforme, impartiale et responsable. De plus, elle impose des redevances et formalités excessives à l'exportation, et ne publie pas certaines mesures relatives aux prescriptions, restrictions ou prohibitions à l'exportation. La Chine administre les contingents d'exportation imposés sur la bauxite, le coke, le spath fluor, le carbure de silicium et le zinc par l'intermédiaire de ses ministères et d'autres organismes relevant du Conseil d'État ainsi que des chambres de commerce et d'associations professionnelles, d'une manière qui restreint les exportations et qui n'est pas uniforme, impartiale et raisonnable. En relation avec l'administration des contingents visant ces matières, la Chine impose des restrictions au droit d'exporter des entreprises chinoises ainsi que des entreprises étrangères et des particuliers. Par conséquent, ces mesures ne sont pas compatibles avec l'obligation de la Chine au titre de l'article X:3 du GATT.

8. En outre, la Chine restreint l'exportation de bauxite, de coke, de spath fluor, de manganèse, de carbure de silicium, et de zinc en assujettissant ces matières à un régime de licences non automatiques. Elle impose le régime de licences non automatiques pour la bauxite, le coke, le spath

fluor, le carbure de silicium et le zinc en relation avec l'administration des contingents d'exportation, en tant que restriction additionnelle à l'exportation de ces matières.

9. Par conséquent, l'Inde estime que ces mesures sont incompatibles avec l'article VIII:1 a) et avec les articles VIII:4, X:1 et X:3 a) du GATT de 1994.

II. CONCLUSION

10. L'Inde saisit cette occasion pour demander au Groupe spécial de recommander que la Chine rende ses mesures conformes aux dispositions du GATT de 1994 et de son Protocole d'accession conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord.

ANNEXE E-8

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE ET DE LA DÉCLARATION ORALE DU JAPON

1. **Introduction de la communication écrite:** Dans la communication écrite, le Japon présente ses vues sur 1) la question de savoir si l'article XX du GATT peut être invoqué en ce qui concerne des violations de la section 11.3 de la partie I du Protocole d'accession de la Chine (le "*Protocole*"); 2) la question de savoir si la Chine a démontré que l'article XX g) ou XX b) du GATT justifierait une éventuelle violation de ses obligations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC"); et 3) la question de savoir si la prescription relative au "prix adjudgé total" est contraire à l'article VIII:1 a) du GATT et/ou à la section 11.3 de la partie I du *Protocole*.

2. **Applicabilité de l'article XX du GATT aux violations de la section 11.3 de la partie I du Protocole:** Le Japon estime que l'article XX, qui dispose que "rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application", s'applique aux mesures qui enfreignent des dispositions du GATT. Cependant, comme l'a reconnu l'Organe d'appel, le membre de phrase introductif de la section 5.1 de la partie I du *Protocole* autorisait le recours à l'article XX.¹ La section 11.3 de la Partie I du *Protocole* n'énonce pas spécifiquement cela, et le rapport du Groupe de travail n'indique pas que des droits d'exportation peuvent être autorisés en recourant à l'article XX.² Le Japon doute fortement que la Chine puisse s'appuyer sur l'article XX pour justifier des violations d'engagements figurant dans la section 11.3 de la partie I du *Protocole*.

3. Cependant, si le Groupe spécial constatait que l'article XX peut être utilisé comme moyen de défense pour une violation de la section 11.3, le Japon estime que le moyen de défense avancé par la Chine au titre de l'article XX ne peut être jugé justifiable.

4. **Article XX g) du GATT:** L'article XX g) prescrit que la mesure doit concerner la "conservation des ressources naturelles épuisables", doit "se rapport[er] à" un objectif de conservation et doit "[avoir été] appliqué[] conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales". En ce qui concerne l'expression "se rapport[er] à", une mesure doit présenter une "*relation substantielle*" avec l'objectif de conservation poursuivi.³ L'élément clé du critère exprimé par les mots "se rapportant à" est de savoir si les moyens "correspondent raisonnablement à la fin"⁴, et une "*relation étroite et véritable entre la fin et les moyens*"⁵ est requise. En ce qui concerne l'expression "conjointement avec", elle exige *effectivement* qu'au moins certaines restrictions à la production ou à la consommation nationales "équitables" soient en vigueur.⁶ S'agissant du contexte, l'article XX g) *dans son ensemble* exige que toute mesure restrictive pour le commerce "[soit] appliquée conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales" en vue de la réalisation des objectifs poursuivis. C'est pourquoi les mesures nationales

¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphes 223, 228 et 230.

² Voir le rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine WT/ACC/CHN /49 (1^{er} octobre 2001), paragraphes 155 et 156.

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 21. (pas d'italique dans l'original)

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphes 137, 140 et 141.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 136.

⁶ Cf. le rapport du Groupe spécial au titre du GATT *États-Unis – Thon I*, où le Groupe spécial s'est appuyé, entre autres choses, sur le fait "que le représentant des États-Unis n'avait fourni aucune preuve que la consommation nationale de thon et de produits du thon avait été limitée aux États-Unis". *États-Unis – Thon I*, paragraphe 4.11.

"équitables" ne peuvent pas être telles qu'elles compromettent en fait les objectifs poursuivis, et elles doivent contribuer à ces objectifs.

5. En ce qui concerne le *texte introductif*, c'est à la Chine, en tant que partie qui invoque l'article XX du GATT, qu'incombe la charge de démontrer que les mesures ne sont pas appliquées de façon à i) "constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable", ii) soit "une restriction déguisée au commerce international".⁷

6. De l'avis du Japon, le contingent d'exportation sur la bauxite réfractaire peut être considéré comme se rapportant à la conservation de produits assujettis à des restrictions à la production si le contingent d'exportation est fixé à un niveau égal aux restrictions à la production nationale. Le Japon est d'avis que le Groupe spécial doit examiner attentivement si des droits nationaux ou des mesures nationales équivalentes "équitables" sont en vigueur.

7. **Article XX b) du GATT:** La Chine invoque l'article XX b)⁸ relativement à une violation de la section 11.3 de la partie I du *Protocole* se rapportant à des droits d'exportation⁹ et à une violation de l'article XI:1 du GATT se rapportant à un contingent d'exportation.¹⁰ La question de savoir si la Chine restreint la production de ces produits ne ressort pas clairement de la communication de la Chine, mais, même si elle le faisait, le Japon ne pense pas que la Chine a suffisamment expliqué en quoi les contingents d'exportation et les droits d'exportation sur ces produits étaient "nécessaires" à la protection de la santé des personnes.

8. **Souveraineté sur les ressources naturelles et l'OMC:** Le Japon note aussi que le recours par la Chine à la Résolution de l'AGNU sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles n'est pas pertinent parce que le préambule indique uniquement qu'"il serait dûment tenu compte des droits et des devoirs des États, conformément au droit international".¹¹ Et cette résolution n'est pas juridiquement contraignante. De plus, la Chine est devenue Membre de l'OMC de son propre libre choix, et elle doit observer les Accords de l'OMC de bonne foi. En dernier lieu, les mots "l'utilisation optimale des ressources mondiales" figurant dans le préambule de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC laissent entendre que les Membres de l'OMC ont accepté de partager efficacement entre eux leurs ressources naturelles.

9. **Prix adjugé total:** De l'avis du Japon, il est probable que le prix total adjugé soit incompatible avec la section 11.3 de la partie I du *Protocole*. Bien que si le prix total adjugé soit une imposition appliquée à l'exportation de bauxite, de carbure de silicium et de spath fluor, il n'est pas prévu à l'annexe 6 du *Protocole*.¹² Il n'est pas non plus appliqué conformément à l'article VIII du GATT, soit parce que i) l'article VIII ne s'applique pas au prix adjugé total; soit ii) parce que le prix total adjugé n'est pas limité au coût approximatif des services rendus à des *exportateurs individuels*. Par conséquent, le prix total adjugé est incompatible avec la section 11.3 de la partie I du *Protocole*.

⁷ Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 118; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 150; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 24.

⁸ Le sous-paragraphe b) prévoit que pour autant que les prescriptions du *texte introductif* soient remplies, les Membres de l'OMC peuvent adopter ou maintenir des mesures qui sont "nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux".

⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 197.

¹⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 528.

¹¹ Voir le préambule de la Résolution AG NU 1803(XVII), *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles* (14 décembre 1962).

¹² Étant donné que les types de bauxite, de carbure de silicium et de spath fluor assujettis à la prescription relative au prix total adjugé ne sont pas énumérés dans cette annexe.

10. **Introduction de la déclaration orale:** Dans la déclaration orale, le Japon aborde six thèmes: 1) l'obligation d'énoncer clairement le problème; 2) les mesures venues à expiration; 3) l'article XI:1 du GATT; 4) le moyen de défense de la Chine au titre de l'article XI:2 du GATT; 5) le principe de la souveraineté sur les ressources naturelles et l'article XX g) du GATT; et 6) les moyens de défense de la Chine au titre de l'article XX du GATT. En raison de l'espace limité qui est alloué pour le résumé analytique, le Japon n'inclut pas son analyse des thèmes 5) et 6) qui ont aussi été examinés dans sa première communication écrite.

11. **Obligation d'énoncer clairement le problème:** La Chine allègue que les plaignants n'ont pas "établi explicitement de lien" entre les mesures et des dispositions d'un traité dans la section III de leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial.¹³ La détermination du point de savoir si un problème est clairement énoncé, à savoir s'il y a un lien explicite, doit être faite à l'égard de la demande d'établissement d'un groupe spécial lue "dans son ensemble"¹⁴, de sorte qu'il est évident que la section III "énonce clairement le[s] problème[s]".

12. **Mesures venues à expiration:** La Chine demande au Groupe spécial de s'abstenir de formuler des constatations et des recommandations se rapportant à certaines mesures, parce qu'elles sont venues à expiration avant que le Groupe spécial "entame" ses travaux.¹⁵ Le Japon note que la date d'établissement du Groupe spécial est généralement le moment pertinent pour déterminer si des mesures peuvent être incluses dans le mandat du Groupe spécial.¹⁶

13. **Article XI:1 du GATT:** La Chine fait valoir que les plaignants n'ont pas formulé d'allégations *prima facie* au titre de l'article XI:1 du GATT en ce qui concerne les contingents d'exportation.¹⁷ Par conséquent, de l'avis du Japon, il ne fait pas de doute que les plaignants ne sont pas tenus de démontrer que l'article XI:2 ne s'applique pas afin d'établir l'existence d'une violation de l'article XI:1 du GATT. En fait, c'est la Chine qui doit invoquer l'article XI:2 comme moyen de défense et à qui il incombe aussi de prouver qu'il s'applique.

14. **Moyen de défense de la Chine au titre de l'article XI:2:** Dans sa communication, le Canada a énoncé clairement cinq éléments essentiels pour défendre une mesure au titre de l'article XI:2 a).¹⁸ Le Japon convient avec le Canada que la mesure de la Chine ne remplit pas la condition de l'application temporaire. De plus, le Japon n'est pas convaincu que la mesure de la Chine remplit la condition de la "situation critique due à une pénurie", étant donné que le terme "critique" ("critical" en anglais) signifie "qui vient d'une crise, qui se rapporte à une crise ou qui constitue une crise" ("[o]f, pertaining to, or constituting a crisis") ou "d'une importance capitale" ("of decisive importance").¹⁹ Le Japon demande au Groupe spécial de tenir pleinement compte de cet élément lorsqu'il examinera le moyen de défense de la Chine.

¹³ Voir la première communication écrite de la Chine, paragraphes 16 et 29.

¹⁴ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 169.

¹⁵ Voir la première communication écrite de la Chine, partie II.E.3.

¹⁶ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *CE – Classification des morceaux de poulet*, paragraphe 156; et le rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 184.

¹⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 351.

¹⁸ Communication du Canada en tant que tierce partie, paragraphe 14. Bien que le Japon souscrive généralement à l'évaluation des conditions faite par le Canada, par souci de clarté, il fait observer que le défendeur qui invoque l'article XI:2 a) doit seulement démontrer la conformité avec l'article XI:2 a). Il revient bien sûr aux plaignants d'établir que la mesure en cause est une "restriction ou une prohibition à l'exportation".

¹⁹ New Shorter Oxford English Dictionary (1993), page 551.

ANNEXE E-9

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE LA CORÉE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. INTRODUCTION

1. La présente communication en tant que tierce partie est présentée par le gouvernement de la République de Corée (la "Corée") en ce qui concerne certains aspects des premières communications écrites des États-Unis, de l'Union européenne et du Mexique (collectivement dénommés les "coplaignants") datées du 1^{er} juin 2010 et de la République populaire de Chine (la "Chine") datée du 4 août 2010, respectivement. La Corée a des intérêts systémiques dans l'interprétation et l'application de diverses dispositions du GATT de 1994, du Protocole d'accession et du rapport du Groupe de travail, qui sont toutes examinées en profondeur dans le cadre du présent différend controversé. La Corée se félicite de l'occasion qui lui est donnée d'exposer ses vues au Groupe spécial.

II. ARGUMENTS JURIDIQUES

A. LE SIMPLE CARACTÈRE FLOU DES TERMES FIGURANT DANS LES DISPOSITIONS DES LOIS ET RÈGLEMENTS D'UN MEMBRE N'ÉQUIVAUT PAS NÉCESSAIREMENT À UNE VIOLATION "EN TANT QUE TEL" PAR LE MEMBRE

2. Dans le présent différend comportant un grand nombre de faits, les parties présentent des comptes rendus et des descriptions différents pour des situations de fait essentielles. De l'avis de la Corée, en ce qui concerne certaines des mesures mentionnées dans le cadre du présent différend, sinon toutes, les coplaignants semblent avoir présenté des renseignements factuels et des arguments juridiques pour étayer leurs allégations *prima facie*.

3. Cependant, dans certains cas, les coplaignants semblent avoir simplement identifié des situations où des termes flous étaient utilisés dans les lois et règlements du Membre visé par la plainte. Les coplaignants semblent alors faire valoir que ceux-ci sont suffisants pour constater l'existence d'une violation "en tant que tel" de la part du Membre. Dans la mesure où ces documents législatifs contiennent un libellé "discrétionnaire", nous estimons que l'évaluation de la question par le Groupe spécial devrait être guidée par la "présomption de bonne foi" qui est liée à l'interprétation des lois et règlements d'un Membre. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, notant la "présomption [générale] que les Membres de l'OMC agissent de bonne foi dans la mise en œuvre de leurs engagements dans le cadre de l'OMC", l'Organe d'appel a dit que cette présomption "[était] particulièrement pertinente dans le contexte de mesures contestées "en tant que telles"".¹

B. LA MESURE CONSISTANT À APPLIQUER DES CONTINGENTS D'EXPORTATION ADOPTÉE PAR LA CHINE SEMBLE ÊTRE INCOMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS DE LA CHINE AU TITRE DU GATT DE 1994, DU PROTOCOLE D'ACCESSION ET DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

4. Comme le soulignent les coplaignants, le cadre législatif chinois semble prouver l'existence d'une mesure consistant à appliquer des contingents d'exportation au sens de l'article XI:1 du GATT de 1994. Comme le MOFCOM de la Chine fixe les contingents annuels pour l'exportation de bauxite,

¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, WT/DS268/AB/R (29 novembre 2004), paragraphe 173.

de coke, de spath fluor, de carbure de silicium et de zinc conformément aux lois et règlements pertinents, y compris les Mesures relatives à l'administration des contingents d'exportation, et interdit l'exportation hors contingent en imposant une pénalité sous forme de sanction administrative et pénale, on peut honnêtement faire valoir que la mesure équivaut à une restriction quantitative qui interdit ou restreint l'exportation ou la vente pour l'exportation de produits, comme le Groupe spécial et l'Organe d'appel l'ont déterminé dans l'affaire *Inde – Restrictions quantitatives*.²

5. Les renseignements et informations communiqués par les coplaignants indiquent aussi que l'imposition par la Chine des contingents d'exportation constitue une violation des dispositions pertinentes du Protocole d'accession et des paragraphes pertinents du rapport du Groupe de travail. La mesure est particulièrement liée aux sections 5.1 et 1.2 du Protocole d'accession et aux paragraphes 84, 162 et 165 du rapport du Groupe de travail.

6. À cet égard, la Chine semble adopter la position selon laquelle ses contingents d'exportation ne concernent pas le "droit d'importer ou d'exporter", mais sont plutôt fondés sur son "droit de réglementer" qui est autorisé par la section 5.1 du Protocole d'accession. À notre avis, le "droit de réglementer" peut décrire la situation où la mesure contestée ne restreint pas en soi l'exportation, mais tente plutôt de répondre à d'autres objectifs administratifs légitimes, tels que l'évaluation au préalable de la demande et de la capacité des entreprises exportatrices ou la coordination des quantités et du moment des exportations pour éviter la perturbation du fonctionnement des marchés nationaux pertinents. Or les Mesures relatives à l'administration des contingents d'exportation de la Chine ne prévoient guère de mécanisme pour faire en sorte qu'il soit satisfait le plus possible à la demande d'exportations des demandeurs, pris individuellement ou collectivement. Par conséquent, la mesure contestée semble plus proche dans le spectre du "droit de commercer" que du "droit de réglementer".

C. À SUPPOSER QUE LES RENSEIGNEMENTS FACTUELS DES COPLAIGNANTS SOIENT EXACTS, LES DROITS D'EXPORTATION DE LA CHINE SEMBLENT ÊTRE INCOMPATIBLES AVEC SON OBLIGATION AU TITRE DU PROTOCOLE D'ACCESSION

7. Les coplaignants allèguent ensuite que les droits d'exportation de la Chine pour certaines matières premières sont incompatibles avec l'obligation de la Chine au titre de la section 11.3 du Protocole d'accession. La Corée note que, dans sa première communication écrite, la Chine réfute les renseignements factuels communiqués par les coplaignants et fait valoir que certaines mesures ne sont plus en vigueur. La Corée pense qu'à cet égard, le Groupe spécial doit régler les différences entre les renseignements factuels des parties et confirmer le statut actuel de la mesure contestée.

8. Cependant, même si les incohérences factuelles sont prises en compte, les renseignements factuels et les arguments juridiques communiqués par les coplaignants tendent à montrer l'existence d'une violation de la disposition pertinente du Protocole d'accession. Par exemple, la Chine dit que les droits d'exportation ne sont pas imposés davantage sur certains des éléments contestés dans le cadre du présent différend. Or, cette confirmation semble en revanche indiquer le maintien de l'imposition de droits d'exportation pour d'autres matières premières.

² Voir le rapport du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels*, WT/DS90/R (22 septembre 1999) (confirmé par l'Organe d'appel dans son rapport WT/DS90/AB/R), au paragraphe 5.128).

D. DANS LA MESURE OÙ LES LICENCES D'EXPORTATION DE LA CHINE SONT MISES EN ŒUVRE COMME DERNIÈRE ÉTAPE POUR LES CONTINGENTS D'EXPORTATION, ELLES PEUVENT ÊTRE INCOMPATIBLES AVEC LES OBLIGATIONS DE LA CHINE AU TITRE DES DISPOSITIONS PERTINENTES DU GATT DE 1994, DU PROTOCOLE D'ACCESSION ET DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

9. Les coplaignants contestent aussi le régime de licences d'exportation de la Chine. Ils allèguent que les licences d'exportation de la Chine constituent "en tant que telles" une violation de l'article XI:1 du GATT de 1994, des sections 5.1 et 1.2 du Protocole d'accession et des paragraphes 84, 162 et 165 du rapport du Groupe de travail. Là encore, il y a des différences frappantes entre les descriptions que font les parties des situations de fait et des cadres législatifs qui existent en Chine. La principale différence en l'espèce est le point de savoir si le régime de licences est automatique ou non.

10. Dans sa première communication écrite, la Chine réfute l'allégation des coplaignants selon laquelle les licences d'exportation sont non automatiques et discrétionnaires. La spécificité et les détails de l'explication de la Chine semblent étayer son allégation selon laquelle les licences d'exportation sont effectivement automatiques. Cependant, indépendamment du caractère automatique, il semble quand même y avoir une possibilité que les licences d'exportations soient liées à l'article XI:1 du GATT de 1994. Les explications de la Chine au sujet des licences d'exportation décrivent la mesure comme étant étroitement liée au régime de contingents d'exportation et, en fait, comme étant la dernière étape de l'administration des contingents d'exportation. Comme le reconnaît la Chine, afin d'obtenir des licences d'exportation, les exportateurs des matières premières doivent présenter des "documents liés à l'octroi de contingents" avec d'autres documents du dossier de demande. Puisque tous les autres documents du dossier de demande sont les mêmes pour les exportateurs de produits soumis à des contingents et les exportateurs de produits non soumis à des contingents, la présentation de "documents liés à l'octroi de contingents" pourrait être considérée comme étant déterminante dans le cas des exportateurs des matières premières soumises aux contingents respectifs.

11. Dans la mesure où les licences d'exportation sont administrées comme dernière étape pour les contingents d'exportation dans le cas des matières premières susmentionnées, elles pourraient être considérées comme faisant partie du régime de contingents d'exportation et, par conséquent, l'allégation relative aux licences d'exportation pourrait être intégrée dans l'allégation relative aux contingents d'exportation, qui pourrait alors être liée à une violation de l'article XI:1 du GATT de 1994 et d'autres dispositions pertinentes du Protocole d'accession et du rapport du Groupe de travail.

E. UN EXAMEN ATTENTIF DEVRAIT ÊTRE EFFECTUÉ POUR DÉTERMINER SI LES MESURES CONTESTÉES PEUVENT ÊTRE JUSTIFIÉES AU TITRE DE L'ARTICLE XX DU GATT DE 1994

12. À supposer qu'il existe une violation des dispositions du GATT de 1994, du Protocole d'accession et du rapport du Groupe de travail, la Chine présente alors l'allégation selon laquelle ses mesures sont justifiées au titre de l'article XX de l'Accord, en particulier en tant que mesure nécessaire à la protection de la santé et de la vie des personnes et à la conservation des ressources naturelles.

13. À supposer que la Chine prouve que ces mesures sont conçues pour protéger la vie et la santé des personnes et des animaux ou pour préserver les végétaux, la question fondamentale en suspens est de savoir si elles sont "nécessaires" pour atteindre l'objectif. La Corée estime que le Groupe spécial devrait effectuer ses analyses soigneusement, conformément à la jurisprudence pertinente, afin de confirmer que les mesures contestées sont justifiées comme étant "nécessaires" pour atteindre les objectifs en matière de santé publique et de protection de l'environnement.

14. La Chine allègue aussi que les mesures en cause visent à conserver les ressources naturelles épuisables conformément à l'article XX g) du GATT de 1994. Même si ces matières premières sont des ressources naturelles épuisables et que les mesures visent à conserver ces ressources, il ne ressort pas clairement des arguments de la Chine si elles sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales. Cette condition, comme la Chine en convient aussi, vise à faire en sorte que la charge relative aux mesures liées à la conservation soit répartie également entre le commerce extérieur et le commerce intérieur. Bien qu'il ne soit pas nécessaire que la charge répartie entre le commerce extérieur et le commerce intérieur soit identique, le Groupe spécial peut vouloir examiner les éléments de preuve indiquant que le Membre ayant imposé la mesure a effectué des analyses pour répartir la charge de façon raisonnable et proportionnelle.

ANNEXE E-10

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE L'ARABIE SAOUDITE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. INTRODUCTION

1. Le Royaume d'Arabie saoudite a été admis à participer en tant que tierce partie au présent différend pour exposer ses vues sur un certain nombre de questions fondamentales concernant l'interprétation correcte des articles XI et XX du GATT de 1994. Ces questions ont une importance systémique pour tous les Membres de l'OMC, en particulier les pays en développement qui mènent des stratégies en matière de diversification économique et de développement durable.

II. LICENCES D'EXPORTATION ET ARTICLE XI DU GATT

2. L'objet de l'article XI du GATT est l'élimination générale des restrictions *quantitatives*. L'interprétation de l'article doit commencer par son titre, "Élimination générale des restrictions quantitatives", qui en fait partie intégrante. Toute interprétation de l'article XI qui étend son champ d'application à toutes les prohibitions ou restrictions, qu'elles soient liées ou non aux *quantités* des produits importés ou exportés, viderait de son sens le titre de l'article. Cela serait incompatible avec les préceptes fondamentaux de l'interprétation des traités, tels qu'ils ont été adoptés dans la jurisprudence de l'OMC.¹

3. Pour évaluer si une mesure constitue une restriction inadmissible à l'exportation, le groupe spécial devrait d'abord déterminer si elle impose une restriction quantitative formelle. Si la mesure ne constitue pas une restriction quantitative formelle, le groupe spécial devrait ensuite analyser la conception, la structure et l'architecture de la mesure pour déterminer si elle a un effet restrictif, et est conçue pour avoir un effet restrictif, sur les quantités des produits exportés. Plusieurs groupes spéciaux de l'OMC ont adopté ce cadre analytique.²

4. Une restriction à l'exportation qui est autorisée par l'article XI – par exemple, un droit d'exportation – peut être "appliquée" au moyen d'une licence d'exportation. Sa fonction est de mettre en œuvre une mesure sous-jacente qui est elle-même autorisée par l'article XI. Par conséquent, un régime de licences d'exportation qui met en œuvre une restriction à l'exportation autorisée sera compatible avec l'article XI du GATT pour autant que le régime lui-même n'introduit pas de restriction additionnelle au-delà de ce qui est nécessaire pour administrer la mesure admissible.

5. L'article XI du GATT autorise les régimes de licences d'exportation "automatiques" parce que ces régimes n'imposent pas de restrictions à l'exportation. Sur la base de l'*Accord sur les procédures de licences d'importation* (l'Accord), les licences d'exportation "automatiques" peuvent être définies comme des "licences qui sont accordées dans tous les cas", et les licences d'exportation "non automatiques" peuvent être définies comme une grande catégorie résiduelle de licences qui ne sont pas "automatiques", c'est-à-dire accordées dans tous les cas. Les restrictions à l'exportation qui sont autorisées par l'article XI du GATT – "droits de douane, taxes ou autres impositions" – doivent être administrées au moyen de telles licences "non automatiques" parce que le fait de ne pas payer le droit

¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 93. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 67 et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, pages 25 et 26.

² Voir le rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphes 7.266 à 7.268; voir aussi le rapport du Groupe spécial *Colombie – Bureaux d'entrée*, paragraphe 7.252.

de douane, la taxe ou l'imposition entraînerait le rejet d'une demande de licence (c'est-à-dire que la licence ne serait pas "accordée dans tous les cas").

6. Compte tenu de la disposition expresse de l'article XI visant certaines restrictions à l'exportation, les régimes de licences non automatiques doivent être autorisés dans la mesure où ils ont "appliqué" ces restrictions admissibles. Par conséquent, une licence d'exportation non automatique sera compatible avec les règles de l'OMC lorsqu'elle met en œuvre une restriction à l'exportation qui serait par ailleurs admissible sous une forme qui ne crée pas, et n'est pas conçue pour créer, des limitations additionnelles au-delà de ce qui est nécessaire pour administrer la restriction autorisée. Le deuxième critère détermine si le régime de licences non automatiques constitue lui-même une restriction quantitative inadmissible, à savoir si le régime impose, et est conçu pour imposer, des conditions restrictives additionnelles au-delà de ce qui est nécessaire pour administrer la mesure.

7. Le rapport du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives* n'étaye pas la conclusion des plaignants selon laquelle toutes les licences non automatiques sont incompatibles avec l'article XI du GATT. Premièrement, le Groupe spécial dans cette affaire n'a pas fait de distinction entre les régimes de licences "non automatiques" et les régimes de licences "discrétionnaires" et n'a jamais expliqué s'il considérait que ces termes étaient identiques ou différents.³ De plus, les régimes de licences en cause étaient clairement discrétionnaires. Par conséquent, la décision du Groupe spécial n'avait rien à voir avec la grande catégorie des "licences non automatiques" au sens où l'on entend cette expression dans l'Accord. Le Groupe spécial devrait donc rejeter l'interprétation faite par les plaignants de l'affaire *Inde – Restrictions quantitatives*.

III. PRIX MINIMAUX À L'EXPORTATION ET ARTICLE XI DU GATT

8. Un prix minimal à l'exportation n'impose pas de limitation numérique à la quantité des produits exportés et doit donc être examiné au cas par cas pour déterminer s'il fonctionne, ou est conçu pour fonctionner, comme une restriction quantitative prohibée. Par exemple, un prix minimal à l'exportation qui est égal ou inférieur au prix international pertinent n'aurait pas d'effet restrictif sur les quantités des produits exportés. Un tel régime ne peut pas limiter les volumes des exportations en violation de l'article XI. Par conséquent, une norme compatible avec le texte de l'article n'étaye pas le point de vue des plaignants selon lequel un prix minimal à l'exportation est *en soi* incompatible avec l'article XI.

9. La jurisprudence antérieure est d'une pertinence limitée pour évaluer la compatibilité des prix minimaux à l'exportation avec l'article XI. La décision prise par le Groupe spécial du GATT dans l'affaire *CEE – Prix minimaux à l'importation*, sur laquelle s'appuient les plaignants, portait sur des mesures consistant à établir des prix à l'importation. Il y a une importante distinction juridique entre les prix minimaux à l'importation et les prix minimaux à l'exportation. Les premiers peuvent constituer une sorte d'"autre droit ou imposition" perçu à l'importation, qui est plus élevé que les consolidations tarifaires d'un Membre, comme il est prévu à l'article II:1 b). Les derniers ne sont liés à aucune liste de concessions consolidées, mais ont plutôt l'effet de "droits de douane, taxes ou autres impositions" à l'exportation qui sont autorisés en vertu de l'article XI. Par conséquent, les arguments qui reposent sur des analogies directes entre les prix minimaux à l'importation et les prix minimaux à l'exportation devraient être traités avec prudence. Si une mesure consistant à appliquer un prix minimal à l'exportation prend la forme "d'un droit, taxe ou autre imposition", elle est exemptée de l'interdiction prévue à l'article XI. Une décision à l'effet contraire imposerait une limitation au droit illimité des Membres d'utiliser des droits, taxes ou impositions à l'exportation.

³ Rapport du Groupe spécial *Inde – Restriction quantitatives*, paragraphes 5.129 et 5.137.

IV. ARTICLE XX G) DU GATT

10. L'interprétation de l'article XX g) par le Groupe spécial devrait être guidée par trois principes fondamentaux. Premièrement, le terme "conservation" des ressources naturelles épuisables figurant à l'article XX g) devrait être interprété d'une manière qui reconnaît le principe fondamental en matière de droit international public selon lequel chaque État jouit d'une souveraineté permanente sur ses ressources naturelles. L'Organe d'appel a noté, dans l'affaire *États-Unis – Essence*, qu'"il ne faut pas lire l'*Accord général* en l'isolant cliniquement du droit international public".⁴ En vertu du droit international public, la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles fait partie de leur souveraineté territoriale. La souveraineté permanente sur les ressources naturelles est devenue un principe établi du droit international coutumier, et elle comprend les droits des États d'explorer et d'exploiter leurs ressources naturelles et d'en disposer en vue d'un développement national.

11. Deuxièmement, l'article XX g) couvre l'autonomie en matière de réglementation dont dispose chaque Membre pour déterminer pour lui-même comment il souhaite conserver ses ressources naturelles pour répondre aux besoins de développement des générations actuelles et futures. Le principe de la SPRN inclut le droit souverain, reconnu par les Nations Unies, de promouvoir le développement économique et social grâce à l'utilisation des ressources naturelles. Ce droit est appuyé par les résolutions de l'ONU portant sur le concept du développement "durable", qui comprend l'exploitation des ressources pour répondre aux besoins de développement actuels et futurs. L'objectif de "l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable" est aussi reconnu expressément dans le préambule de l'Accord sur l'OMC. Comme l'Organe d'appel l'a noté dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*, "ce préambule dénote les intentions des négociateurs de l'Accord sur l'OMC" et il doit donc "éclairer, ordonner et nuancer notre interprétation des accords annexés à l'Accord sur l'OMC ...".⁵ Rien dans les Accords de l'OMC n'impose l'obligation de partager les ressources.

12. Troisièmement, le Membre de l'OMC qui exerce ses droits de conserver les ressources naturelles épuisables doit aussi respecter les conditions strictes énoncées dans le texte introductif de l'article XX. Les droits liés à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles ne permettent pas à un Membre de l'OMC d'appliquer une quelconque mesure de conservation de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ou une restriction déguisée au commerce international. Le texte introductif agit comme une condition qui limite le droit d'un Membre de justifier ses mesures au titre de l'article XX, et il demande donc un niveau d'examen élevé – plus élevé que celui devant être effectué pour une justification provisoire au titre des exceptions énoncées dans l'article.⁶ Le texte introductif "sert à garantir que les droits des Membres de se prévaloir d'exceptions sont exercés de bonne foi pour protéger des intérêts considérés comme légitimes au titre de l'article XX, et non comme un moyen de contourner les obligations d'un Membre à l'égard des autres Membres de l'OMC".⁷ Il exige une évaluation des dispositions d'une mesure et de son application effective⁸, et il constitue une vérification cruciale de la légitimité et de la compatibilité avec les règles de l'OMC d'une mesure provisoirement justifiée au titre d'un des paragraphes de l'article XX.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 17. (italique dans l'original) Voir aussi la Convention de Vienne sur le droit des traités, article 31.3 c).

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 153. (italique dans l'original)

⁶ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 157; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, pages 24 et 25.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 215.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 160. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 215.

V. CONCLUSION

13. Les parties à la présente procédure ont soulevé d'importantes questions systémiques liées à l'interprétation de l'article XI du GATT et à la portée de l'article XX g) du GATT. L'Arabie saoudite demande au Groupe spécial de bien vouloir examiner ses observations sur ces questions.

ANNEXE E-11

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE LA TURQUIE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. INTRODUCTION

1. La Turquie remercie le Groupe spécial de lui avoir donné l'occasion d'exposer ses vues dans le cadre de la présente procédure. La Turquie ne se prononce en aucune manière sur les moyens de défense et les allégations présentés par les parties sur le point de savoir si la mesure spécifique en cause est incompatible avec les dispositions visées des Accords de l'OMC, mais elle aimerait contribuer au débat en exposant son analyse juridique des questions 1) des droits d'exportation et 2) des contingents d'exportation.

II. DROITS D'EXPORTATION

2. Bien que l'article XI du GATT de 1994 interdise en général les restrictions à l'importation et à l'exportation, il permet aux Membres de l'OMC d'imposer des droits sur les exportations. Cependant, dans le cas de la Chine, les engagements contractés dans le Protocole d'accession et les engagements énoncés au paragraphe 342 du rapport du Groupe de travail, en tant que partie intégrante de l'Accord sur l'OMC, devraient aussi être pris en compte.

3. En ce qui concerne les droits d'exportation, conformément à la section 11.3 du Protocole d'accession, "[l]a Chine éliminera toutes les taxes et impositions appliquées à l'exportation, sauf dispositions contraires de l'annexe 6 du présent protocole ou si ces taxes et impositions sont appliquées en conformité avec les dispositions de l'article VIII du GATT de 1994".

4. Par conséquent, pour déterminer si la Chine doit "éliminer[]" toutes les taxes et impositions appliquées à l'exportation", le Groupe spécial devrait d'abord décider i) si les obligations financières que la Chine impose à l'exportation sont le genre de taxes et impositions visées par l'article VIII et sont appliquées en conformité avec les dispositions de l'article VIII; et ii) si elles sont expressément prévues à l'annexe 6 et appliquées conformément aux modalités spécifiées dans l'annexe 6 en ce qui concerne ces produits. Si les réponses à ces deux conditions sont négatives pour un produit donné et si les mesures ne sont justifiées par aucun autre Accord de l'OMC, alors les taxes et impositions sur les exportations devraient être éliminées.

5. La Chine déclare dans sa communication que l'article XX du GATT de 1994 justifie certaines de ses mesures. Comme il est bien établi par la jurisprudence de l'OMC, une mesure peut être justifiée par l'article XX, i) si elle relève de l'une ou l'autre des exceptions particulières énumérées aux paragraphes a) à j) de l'article XX; et ii) si elle satisfait aux prescriptions établies dans les clauses introductives de l'article XX.¹

6. Sans préjudice de ses droits d'explicitement les prescriptions spécifiques prévues dans les paragraphes en question et le texte introductif de l'article XX du GATT de 1994, la Turquie aimerait, dans le cadre du présent différend, contribuer à l'analyse du Groupe spécial en abordant l'historique de la négociation du texte introductif et de l'alinéa g), qui, selon elle, est utile pour les interpréter.

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996 (*États-Unis – Essence*), page 22.

7. La question des exceptions a été examinée durant les négociations de la Charte de l'Organisation internationale du commerce (OIC) et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1947). À l'issue des négociations, les négociateurs ont décidé d'utiliser dans le texte introductif l'expression "*entre les pays où les mêmes conditions existent*", plutôt que l'expression "*pays étrangers où les mêmes conditions existent*".

8. En ce qui concerne l'alinéa g) de l'article XX, une proposition a été faite, durant les négociations, dans laquelle il était suggéré que les restrictions à l'exportation devraient être autorisées aux fins de la conservation de ressources naturelles déficitaires, même s'il n'y avait aucune restriction sur la consommation nationale.² En réponse à cette suggestion, il a été déclaré que "l'une des utilisations possibles des prohibitions à l'exportation était la protection. Un pays producteur de matières premières qui souhaitait s'industrialiser pouvait le faire en s'abritant derrière un mécanisme de protection qui serait extrêmement efficace et qui empêcherait qui que ce soit d'autre d'accéder aux matières premières pour ses branches de production existantes".³ Par conséquent, la proposition n'a pas été acceptée.⁴

9. À cet égard, la Turquie est d'avis que l'historique de la négociation de l'article XX g) du GATT éclaire le champ d'application de l'article et l'objectif des négociateurs.

III. CONTINGENTS D'EXPORTATION

10. L'une des questions qui a été avancée par la Chine, en ce qui concerne les contingents d'exportation, est que l'article XI:1 ne doit pas s'appliquer aux mesures qui ont les caractéristiques indiquées dans les articles XI:2 a) à c). Pour justifier son affirmation, la Chine a expliqué que la relation entre l'article XI:1 et l'article XI:2 était similaire à celle entre l'article 27 et l'article 3 de l'Accord SMC et entre l'article II:1 b) et l'article II:2 du GATT de 1994.

A. RELATION ENTRE L'ARTICLE 27 ET L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD SMC ET SA SIMILARITÉ AVEC LA RELATION ENTRE L'ARTICLE XI:1 ET L'ARTICLE XI:2 DU GATT DE 1994

11. La Turquie estime que la relation entre l'article XI:1 et l'article XI:2 n'est pas similaire à celle entre l'article 27 et l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. Si l'article XI:2 du GATT de 1994 prévoit un moyen de défense affirmatif contre les obligations prévues par l'article XI:1, l'article 27 de l'Accord SMC introduit des obligations positives pour les pays en développement afin de les exempter des obligations prévues par l'article 3 de cet Accord.

12. Conformément à l'interprétation générale du droit international et à la jurisprudence de l'OMC, la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier.⁵ À cet égard, la partie qui invoque le moyen de défense affirmatif est obligée de prouver l'existence des conditions déterminées dans le soi-disant moyen de défense. C'est aussi le cas lorsqu'une partie invoque l'une des exceptions énoncées à l'article XI:2 du GATT.

13. Or l'article 27 de l'Accord SMC prévoit certaines conditions pour que le bénéficiaire bénéficie d'une exemption des obligations prévues par l'article 3 de l'Accord SMC, qui doivent être interprétées comme étant des obligations positives, et non des moyens de défense affirmatifs. À cet égard, si une

² E/PC/T/C.II/QR/PV/1, page 15.

³ E/PC/T/C.II/QR/PV/1, pages 20 et 21.

⁴ E/PC/T/C.II/59, page 5.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Chemises et blouses de laine, WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, et Corr.1, page 14.

partie allègue que ces conditions positives ne sont pas satisfaites par le pays bénéficiaire et, par conséquent, que ce pays ne devrait pas bénéficier de l'exemption, alors la partie requérante est obligée de prouver l'absence de ces conditions, comme c'était le cas dans la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Aéronefs*.⁶

14. Pour les raisons exposées plus haut, de l'avis de la Turquie, la relation entre l'article XI:1 et l'article XI:2 du GATT de 1994 est différente de celle entre l'article 27 et l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.

B. RELATION ENTRE L'ARTICLE II:1 B) ET L'ARTICLE II:2 DU GATT DE 1994 ET SA SIMILITUDE AVEC LA RELATION ENTRE L'ARTICLE XI:1 ET XI:2 DU GATT DE 1994

15. La Turquie estime que la relation entre l'article II:1 b) et l'article II:2 du GATT de 1994 et la relation entre l'article XI:1 et l'article XI:2 du GATT de 1994 présentent effectivement des similitudes. Les deux prévoient un moyen de défense affirmatif contre l'application des obligations énoncées dans les paragraphes qui précèdent. À cet égard, la partie qui invoque le moyen de défense affirmatif est obligée de prouver l'existence des conditions déterminées dans le soi-disant moyen de défense affirmatif.

16. Cependant, dans l'affaire *Inde – Droits d'importation additionnels*, l'Organe d'appel a renversé la charge de la preuve. D'après le raisonnement suivi par l'Organe d'appel, il faut faire une évaluation au cas par cas afin de déterminer à quelle partie incombe la charge de la preuve, dans le cadre de l'article XI:2 du GATT. En d'autres mots, le premier point sur lequel le Groupe spécial devrait se prononcer est de savoir à quelle partie incombe la charge de la preuve. Même si le Groupe spécial décidait que la charge de la preuve incombe aux parties plaignantes, certaines conditions préalables doivent être satisfaites, telles que celles-ci:

- a) la possibilité d'application de l'article XI:2 a) doit ressortir clairement de la mesure contestée telle qu'elle est libellée.
- b) la relation étroite entre l'article II:1 b) et l'article II:2 existe aussi entre l'article XI:1 et l'article XI:2; ils sont donc étroitement liés et ils doivent être lus ensemble.
- c) la partie visée par la plainte doit montrer que la mesure n'enfreint pas l'article XI:1, parce qu'elle est justifiée par l'article XI:2.
- d) la communication présentée à titre de réfutation, de par sa nature et sa teneur, devraient présenter les réfutations et les éléments de preuve de celles-ci, qui étayent l'objectif de l'article XI:2.

17. Par conséquent, la Turquie estime que la relation entre l'article XI:1 et l'article XI:2 du GATT de 1994 est similaire à celle entre l'article II:1 b) et l'article II:2. Cependant, cela ne signifie pas nécessairement que la même approche devrait automatiquement être suivie dans le cas de l'application des articles XI:1 et XI:2.

IV. CONCLUSION

18. La Turquie se félicite de l'occasion qui lui est donnée d'exposer ses vues au Groupe spécial.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, WT/DS46/AB/R, adopté le 20 août 1999, paragraphes 140 et 141.

ANNEXE F

DECISION PRELIMINAIRE

TABLE DES MATIÈRES		PAGE
F-1	Première partie de la décision préliminaire	F-2
F-2	Deuxième partie de la décision préliminaire	F-14

ANNEXE F-1

PREMIERE PARTIE DE LA DECISION PRELIMINAIRE

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS394/9
WT/DS395/9
WT/DS398/8
18 mai 2010

(10-2762)

Original: anglais

**CHINE – MESURES RELATIVES À L'EXPORTATION
DE DIVERSES MATIÈRES PREMIÈRES**

Communication du Groupe spécial

Le Groupe spécial a demandé au Président de l'Organe de règlement des différends de distribuer aux Membres, pour information, la communication ci-après, datée du 7 mai 2010 et adressée par le Groupe spécial aux parties.

Par la présente communication, le Groupe spécial répond à la demande de décision préliminaire, datée du 30 mars 2010, présentée par la Chine au sujet de la conformité des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants dans les différends susmentionnés avec les prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le Groupe spécial a examiné attentivement les vues exprimées par toutes les parties et tierces parties au sujet de la demande de la Chine. Il a décidé de se prononcer aujourd'hui sur certains éléments de la demande de la Chine et de réserver sa décision au sujet des autres éléments.

En résumé, le Groupe spécial décide aujourd'hui de ce qui suit:

- Le Groupe spécial constate que son mandat se limite aux mesures qui sont explicitement indiquées sous la forme de points dans chacune des trois sections des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants.
- S'agissant de ces mesures, le Groupe spécial constate que l'expression "mesures connexes" figurant dans le dernier point de chacune des listes de mesures a un champ trop large et mal défini et ne relève donc pas de son mandat.
- Le Groupe spécial décide que son mandat ne se limite pas aux produits relevant des lignes tarifaires décrites dans les notes de bas de page 1 à 9 des demandes

d'établissement d'un groupe spécial. Il conclut que ces lignes tarifaires ne sont qu'une indication de la vaste portée de la contestation.

- Le Groupe spécial décide que les demandes d'établissement d'un groupe spécial comprennent les deux lignes tarifaires rectifiées relatives au zinc.
- Le Groupe spécial constate que les allégations des plaignants au regard du paragraphe 342 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine ne relèvent pas de son mandat.
- Le Groupe spécial ne prendra pas en considération la décision préliminaire présentée par les plaignants qui émane d'une procédure de groupe spécial distincte et en cours.

Jusqu'à ce qu'il ait examiné les premières communications écrites des plaignants et afin de préserver pleinement la capacité de la Chine de se défendre, le Groupe spécial décide de réserver sa décision:

- sur le point de savoir si les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants indiquent de manière suffisante les mesures en cause et les produits susceptibles d'être affectés par ces mesures;
- sur le point de savoir si les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants contiennent un exposé du fondement juridique de la plainte, qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème.

On trouvera ci-joint l'analyse détaillée par le Groupe spécial des questions à l'examen et les décisions relatives à ces questions.

Afin d'assurer la transparence et la régularité de la procédure, et après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a l'intention d'envoyer une copie de la présente communication à toutes les tierces parties à la procédure et demandera aussi que la présente communication soit distribuée à tous les Membres de l'OMC.

ANALYSE ET DÉCISIONS DU GROUPE SPÉCIAL

1. Le 30 mars 2010, la Chine a présenté une demande de décision préliminaire au présent Groupe spécial.¹ Elle a affirmé que des sections spécifiques des demandes d'établissement d'un groupe spécial² présentées par les plaignants en vue de l'établissement du présent Groupe spécial (demandes d'établissement d'un groupe spécial) étaient incompatibles avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord).³ Les parties ont présenté des communications écrites préliminaires. La Chine a formulé des observations au sujet de la réponse conjointe des plaignants à sa demande de décision préliminaire tandis que ceux-ci ne se sont pas prononcés sur les observations de la Chine.⁴ Le 29 avril 2010, le Groupe spécial a tenu une audience avec les parties et une séance distincte avec les tierces parties au sujet de la demande de la Chine. Le même jour, le Groupe spécial a envoyé aux parties des questions écrites sur la demande de la Chine. Les parties ont répondu aux questions du Groupe spécial le 3 mai 2010 et ont présenté leurs observations au sujet de leurs réponses respectives le 5 mai 2010.

2. Pour l'essentiel, la Chine fait valoir que les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord parce qu'elles n'indiquent pas de façon suffisamment claire et spécifique quelles mesures sont contestées et au sujet de quels produits spécifiques. Elle fait également valoir que les demandes d'établissement d'un groupe spécial ne contiennent pas un bref exposé du fondement juridique qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème, étant donné que les mesures indiquées dans la section III de ces demandes ne sont pas manifestement liées à la liste de dispositions que les plaignants considèrent comme ayant été violées.

3. Le Groupe spécial rappelle que le Mémoire d'accord ne prévoit pas la présentation de demandes de décisions préliminaires par les parties, même si ces demandes se sont multipliées récemment, notamment pour contester la compétence des groupes spéciaux, qui repose traditionnellement sur la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la partie plaignante.

4. L'article 6:2 du Mémoire d'accord prescrit, entre autres choses, que la demande d'établissement d'un groupe spécial indique "les mesures spécifiques en cause" et contienne "un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". La nécessité de la précision dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial découle des deux buts essentiels du mandat, à savoir définir la "portée du différend" et contribuer à réaliser, du point de vue de la "régularité de la procédure", l'objectif de notification aux parties et aux

¹ Demande de décision préliminaire présentée par la Chine conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, 30 mars 2010 (demande de la Chine).

² Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis (WT/DS394/7), demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes (WT/DS395/7) et demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique (WT/DS398/6).

³ Voir, par exemple, la demande de la Chine, paragraphes 3 et 30, ainsi que l'annexe de cette demande.

⁴ Voir la demande de la Chine, la réponse des États-Unis, de l'Union européenne et du Mexique à la demande de la Chine (réponse conjointe du 21 avril 2010) et les observations de la Chine concernant la réponse conjointe (observations de la Chine) (23 avril 2010). Le 25 avril, les plaignants ont envoyé des courriels informant le Groupe spécial qu'ils avaient choisi de ne pas formuler d'observations par écrit au sujet des observations de la Chine. Il s'agissait d'une option prévue dans le calendrier du Groupe spécial pour la procédure de décision préliminaire.

tières parties de la nature des arguments du plaignant.⁵ Le respect des prescriptions de l'article 6:2 doit être déterminé en fonction des particularités de chaque affaire, après l'examen de la demande d'établissement dans son ensemble et, au besoin, de la première communication écrite des parties, et compte tenu des circonstances entourant l'affaire.⁶

5. Le Groupe spécial a dûment pris en considération les demandes et les arguments des parties. Il a attentivement examiné les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants au regard aussi bien de la lettre que de l'esprit de l'article 6:2 du Mémoire d'accord⁷, car ceux-ci définissent sa compétence et son mandat. Il a également pris en compte la nécessité de faire en sorte que la Chine ait la capacité de se défendre⁸ et le droit de la Chine d'être bien informée des arguments des plaignants, de même que le droit des plaignants de bénéficier d'un règlement rapide du différend⁹ conformément à l'article 3:3 du Mémoire d'accord, tout en gardant à l'esprit que "[l]es règles de procédure du mécanisme de règlement des différends de l'OMC ont pour objet de promouvoir non pas la mise au point de techniques en matière de contentieux mais simplement le règlement équitable, rapide et efficace des différends commerciaux".¹⁰

6. Compte tenu de tous ces éléments, le Groupe spécial rend sa décision préliminaire sur les aspects suivants.

MESURES CONTESTÉES

7. La Chine allègue que dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial, les plaignants n'ont pas suffisamment indiqué les mesures qu'ils contestaient.¹¹ Elle insiste surtout sur l'absence alléguée de produits bien définis visés par chaque mesure contestée. Avant d'examiner cet argument de la Chine, le Groupe spécial analysera deux groupes de termes employés par les plaignants dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial qui le préoccupent lui-même¹²: l'emploi des mots "entre autres" avant les listes de mesures contestées et la référence à "toutes modifications ou prorogations, mesures connexes, mesures de remplacement, mesures de reconduction et mesures de mise en œuvre" en relation avec chacune des listes de mesures, qui figure dans le dernier point de chaque liste de mesures dans chacune des trois sections des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants.

8. Le Groupe spécial rappelle qu'au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, une demande d'établissement d'un groupe spécial doit indiquer les mesures contestées. Il est conscient que

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 155, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 126 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 186 (italique omis); et faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 142).

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 124 à 127. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 142.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 127.

⁹ Indépendamment du fait qu'il y a trois plaintes (DS394, DS395 et DS398), ce qui signifie trois différends, le Groupe spécial emploiera dans ses communications ultérieures le terme "différend" lorsqu'il fera référence à la présente procédure de Groupe spécial.

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 166.

¹¹ Voir, par exemple, la demande de la Chine, paragraphes 13 à 19 et 59 à 66, et les observations de la Chine, paragraphes 10 à 32.

¹² Le Groupe spécial a le droit et l'obligation d'examiner les questions même si les parties au différend ne disent rien à leur sujet. Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 35.

l'obligation d'indiquer la mesure spécifique en cause n'oblige pas le plaignant à énoncer "la teneur précise" de la mesure dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. En fait, l'Organe d'appel a constaté que "bien qu'une mesure ne puisse être indiquée sans que sa teneur soit dans une certaine mesure dévoilée, l'indication d'une mesure au sens de l'article 6:2 [devait] être élaborée uniquement avec le niveau de détail suffisant pour dévoiler la nature de la mesure et l'essentiel de ce qui [était] en cause".¹³ Une mesure peut donc être indiquée d'après sa teneur ou sa nature¹⁴, pour autant que ce qui est soumis au processus juridictionnel d'un groupe spécial puisse être déterminé d'après la demande d'établissement d'un groupe spécial.¹⁵

9. Comme l'objectif de ces prescriptions consiste, entre autres choses, à faire en sorte que le défendeur sache exactement quelle est la portée de la contestation à laquelle il fait face dans un différend, le Groupe spécial estime que le défendeur dans une procédure de groupe spécial quelle qu'elle soit doit savoir clairement lesquelles de ses mesures sont contestées. Ainsi, "en règle générale, les mesures incluses dans le mandat d'un groupe spécial doivent être des mesures qui existent au moment de l'établissement du groupe spécial".¹⁶

1. "entre autres"

10. Les demandes d'établissement d'un groupe spécial contiennent un paragraphe introductif suivi de trois sections. Chaque section fait référence à un type générique de mesure – contingents d'exportation, droits d'exportation et restrictions additionnelles imposées à l'exportation. Chaque section comprend, d'abord, des paragraphes descriptifs expliquant ce que les plaignants considèrent en termes généraux comme étant le "problème", ensuite, une liste d'instruments juridiques contestés et, enfin, une liste des obligations contractées dans le cadre de l'OMC dont il est allégué qu'elles ont été violées par les mesures énumérées.

11. Le Groupe spécial est préoccupé par certains aspects des trois listes de mesures contestées. Après le(s) paragraphe(s) explicatif(s) figurant dans chacune des trois sections, les plaignants présentent les listes de mesures par le membre de phrase suivant: "... ces mesures chinoises figurent, **entre autres**" (pas d'italique ni de caractères gras dans l'original). Ce membre de phrase indique que les mesures énumérées sous la forme de points dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial ne sont pas les seules mesures dont il est allégué qu'elles sont incompatibles avec les obligations dans le cadre de l'OMC, et laisse aux plaignants la possibilité d'inclure des mesures additionnelles dans des communications ultérieures.

12. Le Groupe spécial est d'avis que les plaignants ne peuvent pas être autorisés à inclure des mesures additionnelles autres que celles qui sont énumérées et indiquées sous la forme de points dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial. Une telle liste "non limitative" ne contribuerait pas à "la sécurité et [à] la prévisibilité" du système de règlement des différends de l'OMC comme le prescrit l'article 3:2 du Mémoire d'accord.

13. Pour cette raison, le Groupe spécial estime que seules les mesures énumérées qui sont explicitement indiquées sous la forme de points dans les trois sections des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants relèvent de son mandat et seront donc examinées par lui.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 169.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.40. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.47.

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 168.

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 156.

2. "ainsi que toutes modifications ou prorogations, mesures connexes, mesures de remplacement, mesures de reconduction et mesures de mise en œuvre"

14. En réponse aux questions posées par le Groupe spécial pendant l'audience aux fins de la décision préliminaire, les plaignants ont laissé entendre qu'il n'avaient pas l'intention d'introduire de nouvelles mesures, et que les mots "entre autres" étaient censés viser les mêmes situations que celles qui étaient envisagées dans le dernier point de chacune de ces trois listes, qui se lit comme suit: "ainsi que toutes modifications ou prorogations, mesures connexes, mesures de remplacement, mesures de reconduction et mesures de mise en œuvre".

15. Les plaignants ajoutent que les mots "entre autres", ainsi que le dernier point de la liste d'instruments juridiques faisant référence à "toutes modifications ou prorogations, mesures connexes, mesures de remplacement, mesures de reconduction et mesures de mise en œuvre", ont pour objet de préciser que les instruments juridiques de la Chine que les plaignants ont pu identifier à ce jour peuvent ne pas être les seuls instruments au moyen desquels la Chine maintient les mesures en cause, et d'inclure spécifiquement ces instruments dans le mandat du Groupe spécial.¹⁷

16. Le Groupe spécial partage le souci de faire en sorte qu'un défendeur ne puisse pas être autorisé à modifier unilatéralement une ou plusieurs des mesures contestées initialement afin de se soustraire à sa juridiction. En même temps, les mesures devant être incluses dans son mandat devraient en général exister à la date du dépôt de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Il y a cependant des situations dans lesquelles de nouvelles mesures des pouvoirs publics ont été jugées si étroitement liées à la mesure contestée qu'elles ont aussi été considérées comme relevant du mandat initial du Groupe spécial. Lorsque les modifications apportées à la législation contestée ne changent pas l'"essence" de la mesure initiale, la mesure modifiée relève du mandat initial.¹⁸ La même observation a été formulée lorsque la mesure initiale est venue à expiration et a été remplacée par une nouvelle mesure ou lorsque l'effet de la nouvelle mesure (de mise en œuvre) est identique à celui de la mesure venue à expiration.¹⁹ Toutefois, dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet*, deux mesures connexes ont été adoptées pendant la procédure de groupe spécial mais ont été considérées comme exclues du mandat parce que, même si elles se rapportaient à la même question et avaient le même effet, elles ne constituaient pas des modifications des mesures initiales ayant la même essence que les mesures initiales.

17. De l'avis du Groupe spécial, les mots "mesures connexes" sans définition constituent une expression trop large qui ne permet pas à la Chine de savoir clairement quelles mesures spécifiques sont contestées dans les présents différends. Pour cette raison, le Groupe spécial estime que les plaignants ne peuvent pas ajouter à leur liste de mesures contestées un large éventail de "mesures connexes".²⁰

18. Par conséquent, le Groupe spécial n'interprétera pas le dernier point de chacune des trois listes de mesures spécifiques comme faisant référence à des "mesures connexes" quelconques.

¹⁷ Réponse des plaignants aux questions du Groupe spécial après l'audience aux fins de la décision préliminaire, paragraphe 19.

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 139.

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland* (article 21:5), paragraphe 270.

²⁰ L'Organe d'appel a noté dans une affaire que l'expression "mesures d'application et autres mesures connexes" n'indiquait pas les mesures spécifiques en cause, comme l'exigeait l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 152, note de bas de page 369.

19. En ce qui concerne la référence aux "mesures de mise en œuvre", il n'apparaît pas clairement si les plaignants font référence à des mesures internes de mise en œuvre ou s'ils cherchent à inclure les mesures que la Chine pourra devoir mettre en œuvre au cas où ils auraient gain de cause dans la présente contestation. Le Groupe spécial interprète ces termes comme faisant référence à des mesures prises par la Chine pour mettre en œuvre les mesures contestées existantes.²¹

20. Pour cette raison, le Groupe spécial estime que seules les mesures énumérées qui sont explicitement indiquées sous la forme de points dans les trois sections des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants – ainsi que toute(s) future(s) modification(s) ou prorogations, mesures de remplacement, mesures de reconduction et mesures de mise en œuvre, telles qu'il les a décrites plus haut – relèvent de son mandat et seront donc examinées par lui.

3. Question de savoir si l'indication des mesures nécessite la spécification des produits concernés

21. La Chine allègue que dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial, les plaignants n'ont pas indiqué de manière suffisante les mesures qu'ils contestaient parce qu'ils n'ont pas spécifié de manière adéquate quels produits spécifiques étaient visés par chaque mesure contestée.²² Elle fait valoir que, pour que les mesures contestées soient dûment indiquées et du fait qu'un grand nombre des mesures énumérées sont des lois d'application générale, les plaignants auraient dû indiquer les produits spécifiques pour chacune des mesures. En réponse, les plaignants affirment qu'ils ont énuméré clairement les produits de base visés par le différend.²³ Ils font valoir que la référence aux "diverses formes" des neuf matières mentionnées dans le paragraphe introductif des demandes d'établissement d'un groupe spécial, ainsi que la liste descriptive des lignes tarifaires figurant dans les notes de bas de page 1 à 9, ont pour objet de donner des exemples de la grande portée de leur contestation.²⁴ Pour sa part, la Chine cherche à limiter la portée des différends aux lignes tarifaires explicitement énumérées dans les notes de bas de page 1 à 9 pour chaque produit mentionné dans le paragraphe introductif de ces demandes d'établissement d'un groupe spécial.²⁵

22. Le Groupe spécial note que les plaignants ont indiqué dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial les neuf "matières"²⁶ ci-après: bauxite, coke, spath fluor, magnésium, manganèse, carbure de silicium, silicium métal, phosphore jaune et zinc.²⁷ Les plaignants ont ajouté une note de bas de page pour chacune de ces matières. Dans chaque note de bas de page, ils ont déclaré que chaque matière "compre[n]ait, mais sans s'y limiter" une série de lignes tarifaires.²⁸ Le Groupe spécial croit comprendre que le paragraphe introductif des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants a pour objet de décrire en termes généraux la portée de leur contestation. Dans ce paragraphe introductif, les plaignants expriment, d'une manière générale, leurs préoccupations concernant les restrictions à l'exportation dont il est allégué qu'elles sont imposées par la Chine au moyen de mesures visant ces neuf matières. Puis, dans chacune des trois sections

²¹ Le Groupe spécial n'interprétera pas cette expression comme englobant une mesure visée par la procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

²² Voir, par exemple, la demande de la Chine, paragraphes 13 à 19 et 59 à 66, et les observations de la Chine, paragraphes 10 à 32.

²³ Réponse conjointe, paragraphes 13 à 22.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ Demande de la Chine, paragraphes 13 à 19. Voir aussi les observations de la Chine, paragraphe 31.

²⁶ Par "matières" le Groupe spécial entend également des "produits".

²⁷ Comme il est dit au paragraphe 29 de la demande de la Chine, les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants sont presque identiques. Par conséquent, toute référence aux demandes d'établissement d'un groupe spécial désigne l'un quelconque des documents mentionnés dans la note de bas de page 2.

²⁸ Voir les notes de bas de page 1 à 9 des demandes d'établissement d'un groupe spécial.

suivantes de leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial, ils présentent la description ou le cadre juridique de leur contestation à l'encontre des mesures spécifiques imposant de façon générale des "contingents d'exportation", des "droits d'exportation" et des "restrictions additionnelles imposées à l'exportation", dont il est allégué qu'elles sont maintenues par la Chine sur (certains de) ces neuf produits. Par conséquent, le Groupe spécial croit comprendre que chacune des mesures énumérées qui sont indiquées dans chacune des trois sections des demandes d'établissement d'un groupe spécial visera l'une, certaines ou la totalité des neuf matières, mentionnées dans le paragraphe introductif de ces demandes.

23. Le Groupe spécial estime que les plaignants auraient également pu indiquer pour les neuf matières en cause chaque ligne tarifaire potentiellement pertinente ou qu'ils auraient pu dire que leurs allégations visent "toutes" les lignes tarifaires se situant entre les lignes X, Y ou Z du SH ayant trait à chacun des neuf produits indiqués. Or ils ont choisi de déclarer simplement que leur contestation avait une grande portée et semblent n'avoir voulu donner plus de précisions que dans les trois sections suivantes de leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial. En effet, les trois sections suivantes de chaque demande d'établissement d'un groupe spécial énumèrent alors les mesures spécifiques visant l'une ou plusieurs des neuf matières énumérées dans le paragraphe introductif.

24. De l'avis du Groupe spécial, le paragraphe introductif donne une présentation générale du différend et les éléments plus spécifiques de la contestation sont inclus dans les sections I, II et III des demandes d'établissement d'un groupe spécial. Si la première énumération générale des produits mentionnés dans le paragraphe introductif ne permet pas à la Chine d'avoir une idée complète de l'éventail exact des produits visés par le différend, il est allégué que les mesures énumérées dans les sections suivantes – les instruments juridiques chinois – apportent plus de précisions. En d'autres termes, chacun de ces instruments juridiques chinois a un champ d'application par produit spécifique qui couvre l'un, certains ou la totalité des produits énumérés dans le paragraphe introductif de la demande d'établissement d'un groupe spécial.²⁹

25. En conséquence, le Groupe spécial rejette l'allégation de la Chine selon laquelle son mandat se limite aux mesures représentées par les lignes tarifaires énumérées dans les notes de bas de page relatives aux produits mentionnés dans le paragraphe introductif des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants.

26. Le Groupe spécial convient avec la Chine que les allégations doivent être aussi claires que possible et formulées le plus tôt possible dans la procédure de groupe spécial pour permettre à la Chine de se défendre pleinement. Il est aussi conscient que, conformément à l'article 19 du Mémoire d'accord, il peut uniquement, en fin de compte, faire des recommandations concernant des dispositions spécifiques de mesures spécifiques et qu'il lui faudra donc peut-être prendre en considération et examiner la situation spécifique d'instruments contestés spécifiques tels qu'ils s'appliquent à des produits ou groupes de produits spécifiques.

27. Même si, comme il a été indiqué plus haut, les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants auraient pu être plus détaillées, en ce sens que les plaignants auraient pu indiquer les mesures et les matières auxquelles ils se réfèrent³⁰, le Groupe spécial est d'avis que lorsqu'on lui demande d'évaluer la clarté d'une demande d'établissement d'un groupe spécial, eu égard aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, il doit examiner la demande dans son

²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphes 165 et 166.

³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphes 165 et 166. Toutefois, au paragraphe 167 de la même décision, l'Organe d'appel a reconnu que dans certaines circonstances, il pouvait être nécessaire d'indiquer les produits en cause.

ensemble³¹ et dans le cadre d'une procédure de groupe spécial intégrée et évolutive. Il estime qu'il est possible que les paramètres de certaines mesures contestées seront clarifiés dans les premières communications écrites des plaignants. Par conséquent, selon lui, le caractère globalement suffisant d'une demande d'établissement d'un groupe spécial et la question de savoir s'il a été ou non porté atteinte au droit du défendeur de se défendre de manière adéquate peuvent être mieux déterminés à la lumière des premières communications écrites des parties.³²

28. Dans ce contexte, le Groupe spécial note en particulier la déclaration d'un représentant des plaignants selon laquelle la présente procédure préliminaire est un peu prématurée et il sera répondu à toutes les préoccupations possibles concernant la portée non définie de la contestation une fois que la Chine et le Groupe spécial auront reçu les premières communications écrites des plaignants.

29. Au vu de ce qui précède, le Groupe spécial décide de réserver sa décision sur cette partie de la demande de la Chine et de se prononcer à ce sujet ultérieurement, une fois qu'il aura examiné les premières communications écrites des parties et pourra tenir pleinement compte de la capacité de la Chine de se défendre. Dans ce contexte, il fait observer qu'il a ménagé à la Chine un long délai pour répondre aux premières communications écrites des plaignants. Le Groupe spécial ne dit pas que tous les défauts d'une demande d'établissement d'un groupe spécial peuvent être corrigés par une première communication écrite³³, mais qu'après la première communication écrite des parties, il sera mieux à même de déterminer si la Chine a subi un préjudice en raison des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants tout en s'assurant que la présente procédure de groupe spécial n'est pas retardée indûment.

4. Le problème spécifique de l'erreur typographique dans la ligne du SH relative au zinc

30. La Chine a demandé au Groupe spécial d'exclure de son mandat toutes allégations concernant deux lignes tarifaires indiquées de façon erronée par les plaignants en ce qui concerne le zinc.³⁴ Dès qu'ils se sont rendu compte de cette erreur, les plaignants ont admis que ces deux lignes tarifaires étaient des erreurs typographiques et ont renvoyé (le Groupe spécial et les plaignants) aux lignes tarifaires correctes.³⁵ En réponse à une question du Groupe spécial et à la demande de celui-ci, la Chine a accepté la rectification de ces deux erreurs typographiques et a indiqué clairement qu'elle interprétait les demandes d'établissement d'un groupe spécial comme incluant les "lignes tarifaires rectifiées".³⁶

31. À la lumière de la réponse de la Chine, le Groupe spécial interprétera aussi les demandes d'établissement d'un groupe spécial comme incluant les deux lignes tarifaires rectifiées.

³¹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 124 à 127. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127.

³² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127.

³³ Rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Bananes III*, paragraphe 143.

³⁴ Demande de la Chine, paragraphe 66 et observations de la Chine, paragraphe 32.

³⁵ Note de bas de page 15 et paragraphe 18 de la réponse conjointe. Pendant l'audience concernant la demande de décision préliminaire, un représentant des plaignants a admis que ceux-ci s'en sont rendu compte au cours de la procédure.

³⁶ Réponse de la Chine aux questions posées par le Groupe spécial après l'audience aux fins de la décision préliminaire, paragraphes 4 et 5.

PRESCRIPTION IMPOSANT DE DONNER UN BREF EXPOSÉ DU FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PLAINTÉ, QUI DOIT ÊTRE SUFFISANT POUR ÉNONCER CLAIREMENT LE PROBLÈME, EN RELATION AVEC LA SECTION III DES DEMANDES D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

32. La Chine estime que la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants ne contient pas un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème, ce qui est contraire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Selon elle, cela tient à l'absence dans la section III de lien clair entre les mesures énumérées, la liste des dispositions de l'OMC dont il est allégué qu'elles sont violées et les paragraphes descriptifs qui montrent en termes généraux comment "certaines" des mesures énumérées sont incompatibles avec "certaines" disciplines de l'OMC.³⁷ La Chine allègue que ce manque de clarté est aggravé par l'argument contradictoire ultérieur des plaignants, selon lequel la "totalité" des 37 mesures énumérées sont incompatibles avec la "totalité" des 13 obligations dans le cadre de l'OMC qui sont énumérées. Selon elle, cette "double énumération" est contraire à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord qui impose de donner un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.³⁸

33. Selon le Groupe spécial, la question de savoir s'il suffit de simplement énumérer les articles d'un Accord de l'OMC donné pour se conformer à la prescription imposant de donner un exposé du fondement juridique de la plainte³⁹ doit être déterminée au cas par cas.⁴⁰ Dans certains cas, en particulier si une disposition énonce plusieurs obligations, une simple énumération ne serait pas suffisante pour satisfaire à l'obligation prévue à l'article 6:2.⁴¹

34. Dans ce contexte, le Groupe spécial note en particulier ce qui suit:

"[L]e "bref exposé du fondement juridique de la plainte" exigé par l'article 6:2 du Mémoire d'accord vise à expliquer succinctement *comment* ou *pourquoi* la mesure en cause est considérée par le Membre plaignant comme contraire à l'obligation en question dans le cadre de l'OMC. Ce bref exposé doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Considérés ensemble [, avec l'indication des mesures en cause], ces différents aspects d'une demande d'établissement d'un groupe spécial servent non seulement à définir la portée d'un différend, mais aussi à satisfaire aux prescriptions en matière de régularité de la procédure."⁴²

35. Le Groupe spécial rappelle que la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial, intitulée: "Restrictions additionnelles imposées à l'exportation", comprend trois sous-sections: d'abord des paragraphes descriptifs, puis une liste de mesures et, enfin, les dispositions de l'OMC auxquelles les mesures énumérées contreviennent selon les plaignants. Les paragraphes descriptifs indiquent en termes généraux les types de mesures que les plaignants contestent et signalent certaines de leurs incompatibilités avec les règles de l'OMC. Selon le Groupe spécial, ces paragraphes descriptifs ont pour objet d'expliquer succinctement comment et pourquoi certaines des mesures contestées en cause sont incompatibles avec certains principes de l'OMC. Ensuite, il apparaît que les instruments législatifs énumérés qui sont indiqués sous la forme de points sont les mesures plus spécifiques évoquées dans les paragraphes descriptifs; la partie finale contient une liste de toutes

³⁷ Voir, par exemple, la demande de la Chine, paragraphes 48 à 58.

³⁸ Voir, par exemple, les observations de la Chine, paragraphes 48 à 63.

³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124.

⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 127.

⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124.

⁴² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 130.

les obligations dans le cadre de l'OMC auxquelles l'une ou la totalité des mesures énumérées contreviendraient.

36. Le Groupe spécial convient avec la Chine que l'argument des plaignants selon lequel toutes les mesures énumérées contreviennent à toutes les obligations dans le cadre de l'OMC qui sont énumérées semble contredire sur le fond les paragraphes descriptifs selon lesquels certaines mesures (certains groupes de mesures) sont incompatibles avec certaines des obligations dans le cadre de l'OMC qui sont énumérées.

37. Toutefois, comme il a été dit plus haut, le Groupe spécial est conscient qu'une procédure de groupe spécial de l'OMC est un processus intégré et évolutif et que le caractère suffisant d'une demande d'établissement d'un groupe spécial doit être déterminé compte tenu des premières communications écrites des parties pour permettre d'évaluer pleinement s'il a été porté atteinte à la capacité du défendeur de se défendre.⁴³

38. Dans ce contexte, le Groupe spécial note en particulier la déclaration d'un représentant des plaignants selon laquelle la présente procédure préliminaire est un peu prématurée et il sera répondu à toutes les préoccupations possibles concernant la portée non définie de la contestation une fois que la Chine et le Groupe spécial auront reçu les premières communications écrites des plaignants.

39. Au vu de ce qui précède, le Groupe spécial décide de réserver sa décision sur cette partie de la demande de la Chine et de se prononcer à ce sujet ultérieurement, une fois qu'il aura examiné les premières communications écrites des parties et pourra mieux tenir pleinement compte de la capacité de la Chine de se défendre. Dans ce contexte, il fait observer qu'il a ménagé à la Chine un long délai pour répondre aux premières communications écrites des plaignants. Le Groupe spécial a déjà indiqué qu'il ne disait pas que tous les défauts d'une demande d'établissement d'un groupe spécial pouvaient être corrigés par une première communication écrite⁴⁴, mais qu'après la première communication écrite des parties, il serait mieux à même de déterminer si la Chine avait subi un préjudice en raison des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants tout en s'assurant que la présente procédure de groupe spécial n'était pas retardée indûment.

RETRAIT PAR LES PLAIGNANTS DE LEURS ALLÉGATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 342 DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ACCESSION DE LA CHINE

40. Le Groupe spécial note que les plaignants ont informé la Chine et le Groupe spécial qu'ils n'entendaient pas maintenir leurs allégations concernant les obligations de la Chine au titre du paragraphe 342 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine et mentionnées dans la section II de leur demande d'établissement d'un groupe spécial par le biais de la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine.⁴⁵

41. Par conséquent, le Groupe spécial décide que ces allégations spécifiques ne relèvent pas de son mandat.

RÉFÉRENCE À UNE DÉCISION PRÉLIMINAIRE RENDUE DANS UNE AUTRE AFFAIRE EN COURS

42. À l'appui de leurs allégations, les plaignants ont présenté une copie d'une décision préliminaire rendue par un autre groupe spécial dans une affaire en cours. La Corée, en tant que défendeur dans cet autre différend et tierce partie dans le présent différend, demande au Groupe

⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127.

⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 143.

⁴⁵ Réponse conjointe, paragraphe 35.

spécial de s'abstenir de prendre en compte, de quelque manière que ce soit, cette décision préliminaire. La Chine partage les préoccupations de la Corée.⁴⁶

43. Le Groupe spécial note que cette décision préliminaire n'a pas été distribuée aux Membres de l'OMC et n'est pas encore un document officiel de l'OMC au sens de la Décision sur la mise en distribution générale.⁴⁷ Il note aussi que les procédures de règlement des différends à l'OMC sont généralement considérées comme étant confidentielles à moins que les groupes spéciaux n'en décident autrement avec l'accord des parties.

44. Eu égard à ce qui précède, le Groupe spécial ne prendra pas en considération cette décision préliminaire rendue dans une autre procédure de groupe spécial en cours. Il demande aussi aux parties de ne plus faire référence à cette décision préliminaire ou à un quelconque autre document indiquant les délibérations des groupes spéciaux chargés d'affaires en cours.

CONCLUSION

45. Le Groupe spécial a décidé de rendre sa décision préliminaire en deux étapes.⁴⁸ En procédant ainsi, il a gardé à l'esprit que, conformément à l'article 3:10 du Mémoire d'accord, les parties sont tenues d'engager les procédures de règlement des différends "de bonne foi dans un effort visant à régler ce différend".

46. Le Groupe spécial s'est prononcé sur les questions pertinentes pour sa propre compétence et qui ne pouvaient pas être clarifiées par les premières communications écrites des parties ou à un autre stade de la présente procédure de groupe spécial. Il réserve ses décisions sur la demande de la Chine selon laquelle les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants n'indiquent pas de manière suffisante les produits visés par chacune des mesures énumérées et ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Il attend des plaignants qu'ils clarifient, dans leurs premières communications écrites, lesquelles des mesures (ou lesquels des groupes de mesures) énumérées s'appliquant à quels produits (ou groupes de produits) spécifiques sont incompatibles avec quelles obligations spécifiques dans le cadre de l'OMC parmi celles qui sont énumérées dans la dernière partie de la section III de leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial. En rendant cette décision, le Groupe spécial veut s'assurer que la Chine est en mesure de se défendre de façon appropriée et que la présente procédure de groupe spécial n'est pas retardée indûment.

47. Le Groupe spécial réserve sa décision d'explicitier son raisonnement au sujet de chaque aspect de sa décision préliminaire dans une décision ultérieure ou dans son rapport final.

⁴⁶ Réponse de la Chine aux questions posées par le Groupe spécial après l'audience aux fins de la décision préliminaire, paragraphe 13.

⁴⁷ Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC, document WT/L/452, adopté le 14 mai 2002.

⁴⁸ Nous notons également qu'il n'y a pas de jurisprudence établie ni de pratique établie pour ce qui est de savoir s'il est nécessaire qu'un groupe spécial se prononce à titre préliminaire sur la portée de son mandat, c'est-à-dire avant la remise de son rapport aux parties. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 123.

ANNEXE F-2

DEUXIÈME PARTIE DE LA DÉCISION PRÉLIMINAIRE

Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières **WT/DS394, DS395, DS398**

Deuxième partie de la décision préliminaire

1. Par la présente communication, le Groupe spécial informe les parties de sa décision sur certaines questions ayant trait à la demande de décision préliminaire en date du 30 mars 2010 présentée par la Chine concernant la compatibilité des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord).

2. Afin d'assurer la transparence et la régularité de la procédure, et après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a l'intention d'envoyer une copie de la présente communication à toutes les tierces parties à la procédure et demandera aussi que la présente communication soit distribuée à tous les Membres de l'OMC.

3. Le 30 mars 2010, la Chine a présenté une demande de décision préliminaire au présent Groupe spécial. Dans sa demande, elle a affirmé que des sections spécifiques des demandes présentées par les plaignants en vue de l'établissement du présent Groupe spécial¹ (demandes d'établissement d'un groupe spécial) étaient incompatibles avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Les parties ont formulé des observations au sujet de la demande de la Chine dans des communications ultérieures. Le 29 avril 2010, le Groupe spécial a alors tenu une audience avec les parties et une séance distincte avec les tierces parties au sujet de la demande de la Chine. Le même jour, le Groupe spécial a envoyé aux parties des questions écrites concernant la demande de la Chine. Les parties ont répondu aux questions du Groupe spécial le 3 mai 2010 et ont présenté des observations au sujet de leurs réponses respectives le 5 mai 2010.

4. Le 7 mai 2010, le Groupe spécial a informé les parties de son intention de se prononcer sur la demande de la Chine en deux parties. Dans la présente communication², le Groupe spécial a examiné, dans une première partie, les questions qu'il considérait comme relevant de sa compétence et qui n'avaient pu être clarifiées par les parties dans leurs premières communications écrites ou à un quelconque autre stade de la présente procédure.

5. Dans cette première partie, le Groupe spécial a rappelé que l'article 6:2 du Mémoire d'accord avait pour fonction de définir la "portée du différend" et de contribuer à réaliser des objectifs en matière de "régularité de la procédure" au moyen des prescriptions exigeant que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par un plaignant indique les "mesures spécifiques en cause" et contienne "un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". Le Groupe spécial a rendu les décisions suivantes:

¹ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis (WT/DS394/7); demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes (WT/DS395/7) et demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique (WT/DS398/6).

² WT/DS394/9, WT/DS395/9, WT/DS398/8.

- Le mandat du Groupe spécial se limite aux mesures qui sont explicitement indiquées sous la forme de points dans chacune des trois sections des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants.
- S'agissant de ces mesures, l'expression "mesures connexes" figurant dans le dernier point de chacune des listes de mesures a un champ trop large et mal défini et ne relève donc pas du mandat du Groupe spécial.
- Le mandat du Groupe spécial ne se limite pas aux produits relevant des lignes tarifaires décrites dans les notes de bas de page 1 à 9 des demandes d'établissement d'un groupe spécial; ces lignes tarifaires ne sont qu'une indication de la vaste portée de la contestation.
- Les demandes d'établissement d'un groupe spécial comprennent les deux lignes tarifaires rectifiées relatives au zinc.
- Les allégations des plaignants au regard du paragraphe 342 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.
- Le Groupe spécial ne prendra pas en considération la décision préliminaire présentée par les plaignants qui émane d'une procédure de groupe spécial distincte et en cours.

6. Outre ces décisions, le Groupe spécial a indiqué qu'il réserverait sa décision sur deux autres questions jusqu'à ce qu'il ait reçu les premières communications écrites des plaignants. Ces deux questions sont:

- Le point de savoir si les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants indiquent de manière suffisante les produits visés par les mesures contestées; et
- Le point de savoir si la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants contient un exposé du fondement juridique de la plainte, qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème, en particulier le point de savoir si les plaignants ont établi des "liens" suffisants entre les prétendues allégations et les prétendues violations.

7. En décidant de réserver sa décision sur ces deux questions, le Groupe spécial a reconnu que tous les défauts d'une demande d'établissement d'un groupe spécial ne pouvaient pas être corrigés par une première communication écrite.³ Cependant, il a noté en même temps qu'une procédure de groupe spécial de l'OMC était un processus intégré et évolutif. Le Groupe spécial a aussi pris note de la déclaration d'un représentant des plaignants selon laquelle il serait répondu à toutes préoccupations possibles concernant la portée non définie de leur contestation dans les premières communications écrites des plaignants. Le Groupe spécial a donc jugé approprié d'évaluer le caractère suffisant des demandes d'établissement d'un groupe spécial en tenant compte des premières communications écrites des parties. Après l'avoir fait, il serait à même d'évaluer pleinement s'il a été porté atteinte à la capacité de la Chine de se défendre.⁴ Le Groupe spécial a aussi cherché à s'assurer que sa procédure ne soit pas retardée indûment.

³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 143.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127.

8. La première partie de la décision préliminaire du Groupe spécial a été distribuée en tant que document de l'OMC sous la cote WT/DS394/9, 395/9, 398/9.

9. Le Groupe spécial a reçu et examiné les premières communications écrites des parties et a entendu les autres arguments oraux des parties concernant la demande de décision préliminaire présentée par la Chine. Le Groupe spécial a aussi examiné les réponses des parties à ses questions⁵ et leurs observations sur leurs réponses respectives.⁶ Le Groupe spécial passe maintenant aux deux autres questions énoncées au paragraphe 6 ci-dessus.

A. LE POINT DE SAVOIR SI, EN N'INDIQUANT PAS LES PRODUITS EN CAUSE, LES PLAIGNANTS N'ONT DONC PAS DUMENT INDIQUE LES MESURES CONTESTEES

10. Dans sa demande de décision préliminaire, la Chine a allégué que dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial, les plaignants n'avaient pas indiqué de manière suffisante les mesures qu'ils contestaient parce que les demandes des plaignants ne spécifiaient pas de manière adéquate quels produits spécifiques étaient visés par chaque mesure contestée.⁷ La Chine a fait valoir qu'un grand nombre des mesures énumérées étaient des lois d'application générale et que les plaignants auraient dû indiquer les produits spécifiques en cause pour chacune des mesures énoncées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial. En réponse, les plaignants ont affirmé qu'ils avaient énuméré clairement les produits visés par le différend.⁸ Les plaignants ont fait valoir que la référence aux "diverses formes" des neuf matières mentionnées dans le paragraphe introductif des demandes d'établissement d'un groupe spécial, ainsi que la liste descriptive des lignes tarifaires figurant dans les notes de bas de page 1 à 9 dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial, donnaient des exemples de la grande portée de leur contestation.⁹ Pour sa part, la Chine a cherché à limiter la portée des différends aux lignes tarifaires explicitement énumérées dans les notes de base de page 1 à 9 pour chaque produit mentionné dans le paragraphe introductif des demandes d'établissement d'un groupe spécial.¹⁰

11. Le Groupe spécial a noté, à la première étape de sa décision préliminaire, que le paragraphe introductif des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants donnait une présentation générale du différend et que les éléments plus spécifiques de la contestation étaient inclus dans les sections I, II and III des demandes d'établissement d'un groupe spécial. Bien qu'il reconnaisse que le fait de se fonder exclusivement sur les produits indiqués dans le premier paragraphe pouvait entraîner de la confusion quant à la portée précise des allégations, le Groupe spécial a estimé que les mesures énumérées dans les sections suivantes – certains instruments juridiques chinois – pouvaient clarifier le point de savoir si certaines ou la totalité des neuf matières étaient couvertes. En d'autres termes, chaque instrument juridique chinois devrait potentiellement avoir un champ d'application par produit spécifique qui couvre l'un, certains ou la totalité des produits énumérés dans le paragraphe introductif des demandes d'établissement d'un groupe spécial. Le

⁵ Les mentions faites dans la présente décision des réponses données par les parties à des questions du Groupe spécial signifient les réponses données par les parties le 13 septembre 2010 aux questions posées par le Groupe spécial.

⁶ Les mentions faites dans la présente décision des observations sur les réponses données par les parties à des questions du Groupe spécial signifient les observations présentées par les parties le 17 septembre 2010 sur les réponses données par chacune aux questions posées par le Groupe spécial.

⁷ Voir la demande de décision préliminaire présentée par la Chine, paragraphes 13 à 19 et 59 à 66; et les observations de la Chine, paragraphes 10 à 32.

⁸ Réponse conjointe des plaignants à la demande de décision préliminaire présentée par la Chine, paragraphes 13 à 22.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Demande de décision préliminaire présentée par la Chine, paragraphes 13 à 19. Voir aussi les observations de la Chine sur la réponse conjointe, paragraphe 31.

Groupe spécial a précisé que dans tous les cas, les allégations formulées par les plaignants ne seraient pas limitées aux produits couverts par les lignes tarifaires particulières indiquées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants. Dans ce contexte, le Groupe spécial a réservé sa décision sur le point de savoir si les mesures contestées indiquaient de manière suffisante quels produits formaient le fondement de chacune des allégations. Il a souligné la nécessité de veiller à que la Chine soit en mesure de se défendre de manière adéquate.

12. En général, à moins que l'indication d'un produit en cause ne définisse la spécificité de la mesure contestée, il n'est pas nécessaire que les demandes d'établissement d'un groupe spécial indiquent les produits couverts par chacune des allégations. L'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet* a indiqué ce qui suit:

"L'article 6:2 du Mémoire d'accord ne fait pas référence à l'indication des produits en cause mais à l'indication des mesures spécifiques en cause. L'article 6:2 prévoit que l'indication des produits en cause doit découler des mesures spécifiques indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. En conséquence, l'indication du produit en cause n'est généralement pas un élément séparé et distinct du mandat d'un groupe spécial; en fait, elle est une conséquence du champ d'application des mesures spécifiques en cause. En d'autres termes, c'est la *mesure* en cause qui définira généralement le *produit* en cause.

En même temps, nous reconnaissons que l'Organe d'appel a estimé, dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*, qu'en ce qui concerne certaines obligations contractées dans le cadre de l'OMC, pour indiquer les mesures spécifiques en cause, il fallait peut-être également indiquer les produits en cause."^{11,12}

13. Dans le présent différend, les mesures contestées devraient avoir des champs d'application par produit spécifiques qui couvrent l'un ou plusieurs des produits énumérés dans le paragraphe introductif des demandes d'établissement d'un groupe spécial. Le Groupe spécial reconnaît qu'il peut y avoir des situations dans lesquelles des produits devraient être indiqués spécifiquement afin d'éviter toute ambiguïté en ce qui concerne les mesures en cause. Par conséquent, le Groupe spécial a examiné les demandes d'établissement d'un groupe spécial et les premières communications écrites présentées par les plaignants en ayant cela à l'esprit. Le Groupe spécial reconnaît que les demandes d'établissement d'un groupe spécial distinctes des plaignants pouvaient contenir de plus amples détails sur les produits qui étaient en cause en ce qui concerne chacune des mesures. Cependant, le Groupe spécial estime que dans leurs premières communications écrites, ainsi que dans les déclarations qu'ils ont faites durant sa première réunion de fond avec les parties, les plaignants ont donné des précisions supplémentaires sur les produits visés par chaque mesure contestée spécifique, que ce soit au regard du Protocole d'accession de la Chine, du rapport du Groupe de travail de la Chine ou du GATT de 1994.

¹¹ (note de bas de page dans l'original) L'Organe d'appel a indiqué ce qui suit dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*:

"Nous notons que l'article 6:2 du Mémoire d'accord n'exige *pas* expressément que soient indiqués les produits auxquels les "mesures spécifiques en cause" s'appliquent. Toutefois, en ce qui concerne certaines obligations contractées dans le cadre de l'OMC, pour indiquer "les mesures spécifiques en cause", il faut peut-être également indiquer les produits faisant l'objet des mesures en cause."

(Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 67) (italique dans l'original).

¹² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphes 165 et 166.

14. Dans la section I de leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial¹³, qui porte sur les contingents d'exportation, les plaignants expliquent qu'ils contestent l'application de contingents d'exportation par la Chine pour ce qui est des instruments juridiques qui y sont spécifiés (énumérant 25 instruments juridiques), et en ce qui concerne les cinq produits suivants: la bauxite, le coke, le spath fluor, le carbure de silicium et le zinc.

15. De plus, les États-Unis, le Mexique et l'Union européenne ont confirmé respectivement, aux paragraphes 104, 107 et 70 de leurs premières communications écrites, que les cinq produits suivants étaient assujettis à des contingents d'exportation: la bauxite, le coke, le spath fluor, le carbure de silicium et le zinc. De ces produits, la bauxite, le spath fluor et le carbure de silicium sont indiqués en relation avec des contingents attribués par adjudication (la bauxite, le spath fluor et le carbure de silicium), tandis que le coke et le zinc sont indiqués en relation avec des contingents attribués directement. Les plaignants ont indiqué de plus, dans leurs réponses à la question n° 2 posée par le Groupe spécial, les instruments juridiques se rapportant aux contingents d'exportation pour lesquels ils demandaient des recommandations. Pendant la première réunion du Groupe spécial, les plaignants ont aussi déposé conjointement la pièce JE-134, dans laquelle ils indiquent les matières premières précises, et les noms des produits sous forme abrégée, qui se rapportent à leurs allégations relatives à des droits d'exportation et à des contingents d'exportation.¹⁴

16. Compte tenu de l'indication des matières pertinentes, le Groupe spécial estime que la Chine a été en mesure de présenter des moyens de défense spécifiques en ce qui concerne ces allégations. C'est ce que traduit le fait que les moyens de défense établis par la Chine étaient liés à l'application de plusieurs des contingents d'exportation en cause, ce qui étaye la conclusion selon laquelle les plaignants ont indiqué de manière suffisante la portée de leur allégation sur les contingents d'exportation. Par exemple, dans la section VI C) de sa première communication écrite, la Chine fait valoir que l'article XI:1 du GATT de 1994 ne s'applique pas aux contingents d'exportations appliqués à la bauxite réfractaire, en raison de l'article XI:2 a) du GATT de 1994. De plus, dans les sections VI D) et VI E) de sa première communication écrite, la Chine fait valoir que les contingents d'exportation appliqués à la bauxite réfractaire, au coke et au carbure de silicium sont justifiés au titre de l'article XX du GATT de 1994. En outre, la Chine a répondu aux questions que le Groupe spécial a posées après la première réunion de fond et a formulé des observations sur les réponses communiquées par les plaignants.¹⁵

17. Par conséquent, en ce qui concerne les contingents d'exportation mentionnés dans la section I des demandes d'établissement d'un groupe spécial, le Groupe spécial estime que les plaignants dans le présent différend ont suffisamment indiqué les produits en cause pour indiquer de manière suffisante les mesures contestées, conformément aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

¹³ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis (WT/DS394/7); demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes (WT/DS395/7) et demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique (WT/DS398/6).

¹⁴ Le Groupe spécial note que les plaignants ont présenté la pièce JE-134 pour illustrer les produits précis pour lesquels la Chine a soulevé un moyen de défense affirmatif, soit au titre de l'article XI:2 a) du GATT de 1994 (dans le cas de la bauxite réfractaire), soit au titre de l'article XX du GATT de 1994 (dans le cas de la bauxite réfractaire, du coke et du carbure de silicium).

¹⁵ Par exemple, à la question n° 5, le Groupe spécial a demandé aux parties de fournir un tableau indiquant, pour la période antérieure à 2009, tout changement apporté au niveau des contingents d'exportation sur les produits visés dans le présent différend. Dans sa réponse, la Chine a présenté en tant que pièce CHN-440 un tableau indiquant le niveau des contingents d'exportation appliqués sur les produits pertinents en cause durant la période 2006-2009. De plus, aux paragraphes 50 et 51 de ses observations sur les réponses des plaignants à la même question, la Chine a donné des précisions sur les renseignements communiqués par les plaignants.

18. Dans la section II des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants, les plaignants allèguent que la Chine impose des droits d'exportation sur certains produits d'une manière incompatible avec ses engagements au titre de la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine. Ils indiquent les mesures contestées et les produits visés par chacune des mesures contestées. Dans cette section, les plaignants indiquent clairement qu'ils contestent l'imposition de droits d'exportation par la Chine pour ce qui est des instruments juridiques qui y sont spécifiés (y compris 19 instruments juridiques) et en ce qui concerne les huit produits suivants: la bauxite, le coke, le spath fluor, le magnésium, le manganèse, le silicium métal, le phosphore jaune et le zinc.

19. Les premières communications écrites des plaignants, ainsi que leurs réponses à la question n° 2 posée par le Groupe spécial, mettent encore en évidence les mesures précises pour lesquelles les plaignants demandent au Groupe spécial des décisions et des recommandations. Ces mesures sont:

- la Loi douanière¹⁶;
- le Règlement régissant les droits d'importation et d'exportation¹⁷; et
- le programme 2009 d'application des droits de douane.^{18,19}

Dans leurs premières communications écrites, les plaignants ont confirmé que les produits indiqués au regard de ces instruments juridiques étaient: la bauxite, le coke, le spath fluor, le magnésium, le manganèse, le silicium métal, le phosphore jaune et le zinc.²⁰ Dans la pièce JE-134²¹ susmentionnée, les plaignants spécifient aussi les matières premières précises, et les noms des produits sous forme abrégée, qui se rapportent à leurs allégations relatives aux droits d'exportation.²²

20. Comme pour les allégations sur les contingents d'exportation formulées dans la section I des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants, la Chine a aussi soulevé un certain nombre de moyens de défense concernant l'imposition de droits d'exportation. De l'avis du Groupe spécial, la capacité de la Chine de donner une réponse spécifique étaye la conclusion selon laquelle les plaignants ont suffisamment indiqué la portée de ces allégations pour permettre à la Chine de se défendre. Par exemple, aux paragraphes 84 et 85 de sa première communication écrite, la Chine a affirmé qu'elle n'imposait pas de droits d'exportation sur la bauxite. Aux paragraphes 86 à 90 de sa première communication écrite, la Chine a expliqué qu'elle n'imposait pas de droit d'exportation spécial plus élevé que le taux *ad valorem* indiqué à l'annexe 6 sur le phosphore jaune. Dans la section V de sa première communication écrite, la Chine a fait valoir que les droits d'exportation appliqués aux exportations de spath fluor, de coke, de magnésium, de manganèse et de certaines

¹⁶ Loi douanière de la République populaire de Chine (adoptée par le Comité permanent du sixième Congrès national du peuple à sa 19^{ème} réunion du 22 janvier 1987, modifiée le 8 juillet 2000).

¹⁷ Règlement de la République populaire de Chine régissant les droits d'importation et d'exportation (Ordonnance n° 392 du Conseil d'État (2003) adoptée à la 26^{ème} réunion exécutive du Conseil d'État le 29 octobre 2003, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004).

¹⁸ Avis concernant le programme 2009 d'application des droits de douane (Commission de la politique tarifaire du Conseil d'État, shuiweihui n° 40 (2008), 1^{er} janvier 2009).

¹⁹ Le Groupe spécial note que dans la section II des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants, plus de trois mesures étaient énumérées; cependant, les plaignants ont restreint la portée de leurs allégations.

²⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 234 et 237; première communication écrite du Mexique, paragraphes 237 et 240; première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 130 et 148.

²¹ Voir la note de bas de page 14 plus haut.

²² Dans le cas des droits d'exportation, les plaignants indiquent le coke, le spath fluor, le magnésium, le manganèse et le zinc en tant que matières premières pertinentes pour leurs allégations.

formes de zinc étaient justifiés au regard de l'article XX du GATT de 1994. De plus, la Chine a répondu aux questions que le Groupe spécial a posées après la première réunion de fond et a formulé des observations sur les réponses communiquées par les plaignants.²³

21. Par conséquent, en ce qui concerne les droits d'exportation mentionnés dans la section II des demandes d'établissement d'un groupe spécial, le Groupe spécial estime que les plaignants dans le présent différend ont suffisamment indiqué les produits en cause pour indiquer de manière suffisante les mesures contestées, conformément aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

22. Dans la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants, intitulée "Restrictions additionnelles imposées à l'exportation", les plaignants contestent des prescriptions et procédures en relation avec le système d'adjudication de contingents de la Chine; l'administration des contingents d'exportation; certaines prescriptions liées aux licences d'exportation; l'administration d'un régime allégué de prix minimaux à l'exportation (PME); et le manquement allégué à l'obligation de publier les montants des contingents. Les parties contestent le point de savoir si la contestation à l'encontre du manquement à l'obligation de publier les montants des contingents est dûment formulée à l'encontre du zinc et du coke. Le Groupe spécial examine chacune de ces contestations à tour de rôle.

23. S'agissant de leurs allégations concernant l'attribution de contingents d'exportation au moyen d'un système d'adjudication, les plaignants indiquent la bauxite, le spath fluor et le carbure de silicium dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial. Les plaignants confirment, dans leurs premières communications écrites, que ces produits sont les produits pertinents.²⁴

24. En ce qui concerne leurs allégations concernant l'administration des contingents d'exportation, les plaignants indiquent la bauxite, le coke, le spath fluor, le carbure de silicium et le zinc dans le paragraphe introductif de leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial. Dans leurs premières communications écrites, les plaignants réaffirment leur contestation à l'encontre de certains aspects liés à l'attribution directe des contingents pour le zinc et le coke, ainsi que de certains aspects du système d'attribution par adjudication en ce qui concerne la bauxite, le spath fluor et le carbure de silicium.²⁵

25. S'agissant des allégations concernant les licences d'exportation, les plaignants indiquent la bauxite, le coke, le spath fluor, le manganèse, le carbure de silicium et le zinc dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial et confirment ces produits dans leurs premières communications écrites.²⁶

²³ Par exemple, à la question n° 3, le Groupe spécial a demandé aux parties de fournir un tableau indiquant, pour la période antérieure à 2009, tout changement apporté au niveau des droits d'exportation sur les produits visés dans le présent différend. Dans sa réponse, la Chine a présenté en tant que pièce CHN-439 un tableau indiquant le niveau des droits d'exportation imposés sur les produits pertinents en cause durant la période 2006-2009. De plus, dans les paragraphes 48 et 49 de ses observations sur les réponses des plaignants à cette question, la Chine a souligné les divergences entre les renseignements des plaignants et les siens et a présenté un nouveau tableau en tant que pièce CHN-466 afin de comparer les renseignements sur le niveau des droits d'exportation communiqués par les parties.

²⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 315; première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 104; première communication du Mexique, paragraphe 318.

²⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 292 à 303 et 284 à 289; première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 238 à 245; première communication écrite du Mexique, paragraphes 295 à 306.

²⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 185; première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 159; première communication écrite du Mexique, paragraphe 188.

26. En ce qui concerne leur contestation à l'encontre de la coordination alléguée des PME par la Chine, les plaignants n'ont pas indiqué de produits dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial, disant seulement que "[l]a Chine impose aussi des restrictions quantitatives à l'exportation des matières en exigeant que les prix des matières soient égaux ou supérieurs à un prix minimum avant que l'exportation puisse avoir lieu."²⁷ Cependant, dans leurs premières communications écrites, les plaignants indiquent la bauxite, le coke, le spath fluor, le magnésium, le manganèse, le silicium métal, le phosphore jaune et le zinc comme étant pertinents pour leurs allégations dans ce contexte.²⁸

27. Enfin, s'agissant de la contestation de l'Union européenne concernant la publication d'un contingent pour le zinc, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne mentionne spécifiquement le fait que la Chine n'a pas publié de montant de contingent pour l'exportation de zinc ou n'a pas publié les conditions ou procédures pertinentes pour la présentation des demandes d'exportation de zinc.

28. Compte tenu de ce qui précède, de l'avis du Groupe spécial, les plaignants ont précisé dans leur première communication écrite quels produits se rapportaient à leurs allégations formulées dans la section III à l'encontre du système d'adjudication de contingents de la Chine, de l'administration des contingents d'exportation, de certaines prescriptions liées aux licences d'exportation et de la coordination alléguée des PME. Par conséquent, pour ces allégations, le Groupe spécial estime que les plaignants dans le présent différend ont suffisamment indiqué les produits en cause pour indiquer de manière suffisante les mesures contestées, conformément aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

29. En somme, pour les raisons qui précèdent, le Groupe spécial conclut que les plaignants ont indiqué de manière suffisante les produits visés par chaque mesure, conformément aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. De l'avis du Groupe spécial, les plaignants ont précisé dans leurs premières communications écrites quels produits étaient couverts par quelles mesures pour chacune de leurs allégations énumérées dans les sections I, II et III de leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial. Comme il est expliqué plus haut, la Chine a répondu aux allégations des plaignants, à la fois en formulant des arguments sur le statut juridique de diverses mesures contestées et en établissant des moyens de défense spécifiques contre certaines des allégations des plaignants. Les moyens de défense soulevés par la Chine visent des sous-ensembles particuliers des matières premières concernées. La Chine a aussi présenté des arguments en relation avec des produits spécifiques et a analysé le fonctionnement de mesures spécifiques énumérées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants. Cela confirme que la Chine a été en mesure de comprendre quels produits étaient visés par chaque allégation.

B. LE POINT DE SAVOIR SI LA SECTION III DES DEMANDES D'ETABLISSEMENT D'UN GROUPE SPECIAL PRESENTEES PAR LES PLAIGNANTS CONTIENNENT UN EXPOSE DU FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PLAINTÉ, QUI SOIT SUFFISANT POUR ENONCER CLAIREMENT LE PROBLEME

30. Outre ses contestations au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, dont il a été question plus haut et dans la première partie de la décision préliminaire du Groupe spécial, la Chine conteste aussi que la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants contient un exposé du fondement juridique de la plainte, qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème, comme le prescrit l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Pour l'essentiel, la

²⁷ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis (WT/DS394/7); demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes (WT/DS395/7) et demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique (WT/DS398/6).

²⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 349; première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 353; première communication écrite du Mexique, paragraphe 352.

Chine fait valoir que les plaignants n'ont pas établi de liens suffisants entre les mesures énumérées dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial et leurs affirmations concernant les violations de diverses dispositions de l'OMC. Dans sa demande de décision préliminaire, la Chine a spécifiquement contesté l'affirmation des plaignants selon laquelle *toutes* les mesures énumérées étaient incompatibles avec *toutes* les dispositions de l'OMC énumérées. La Chine soutient que les communications écrites ultérieures des plaignants n'ont pas corrigé la situation. La Chine est aussi particulièrement en désaccord avec de *nouvelles* mesures alléguées indiquées relativement à sa coordination alléguée des PME.

31. Dans la première partie de sa décision préliminaire²⁹, le Groupe spécial a reconnu qu'il pourrait y avoir une contradiction entre la structure des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants et leur argumentation selon laquelle *toutes* les mesures énumérées contrevenaient à *toutes* les obligations dans le cadre de l'OMC qui sont énumérées. Cependant, le Groupe spécial a pris note de l'affirmation des plaignants selon laquelle toutes préoccupations possibles concernant la portée non définie de leur contestation seraient abordées dans leurs premières communications écrites. Le Groupe spécial a donc décidé qu'il ne serait en mesure de traiter de la question de savoir si la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants établissait un lien suffisant entre les mesures énumérées, la liste des dispositions de l'OMC dont il est allégué qu'elles sont en cause et les paragraphes descriptifs qui précèdent les mesures énumérées, qu'après avoir examiné les premières communications écrites des parties.

32. Le Groupe spécial a reçu les premières communications écrites des plaignants le 1^{er} juin 2010, après avoir rendu la première partie de sa décision préliminaire. Dans leurs communications ou dans leurs déclarations orales ultérieures, les plaignants n'ont pas traité directement des deux questions pour lesquelles le Groupe spécial avait réservé sa décision.³⁰

33. Dans sa première communication écrite et à la première réunion de fond des parties, la Chine a affirmé que les premières communications écrites des plaignants ne remédiaient pas aux lacunes juridiques de la section III des demande d'établissement d'un groupe spécial et ne présentaient pas par ailleurs de demandes pour obtenir des recommandations et des décisions de l'ORD suffisamment précises en ce qui concerne les questions soulevées dans la section III de leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial. En particulier, pour les mesures indiquées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial en relation avec les allégations concernant les PME, la Chine a fait valoir que les mesures étaient venues à expiration et n'avaient donc pas été soumises à bon droit au Groupe spécial. Elle fait valoir qu'il en est ainsi parce que les plaignants n'ont pas tenu de consultations sur ces mesures, qu'ils ont indiquées plus tard, ou sinon parce que les mesures contestées particulières n'étaient pas indiquées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial.

34. Le Groupe spécial examinera d'abord la question des mesures concernant les PME et examinera ensuite la question de savoir si la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants contient un exposé du fondement juridique de la plainte, qui soit suffisant pour exposer clairement le problème.

2. Les mesures concernant les PME incluses dans le mandat du Groupe spécial

35. Dans le cadre de sa contestation à l'encontre de la section III de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les plaignants, la Chine a fait valoir que les plaignants avaient

²⁹ Décision préliminaire, première partie, WT/DS394/9, WT/DS395/9, WT/DS398/8.

³⁰ Dans leur déclaration orale conjointe, les plaignants ont seulement abordé la question de savoir si le Groupe spécial devrait formuler des constatations sur des mesures de 2009 qui pourraient être venues à expiration ou avoir été supprimées.

introduit, dans leurs premières communications écrites, de nouvelles mesures concernant les PME, qui ne devraient pas être considérées comme relevant du mandat du Groupe spécial. Au paragraphe 39 de sa première communication écrite, la Chine a énuméré 15 mesures concernant les PME que les plaignants ont mentionnées dans leurs communications. Selon la Chine, seulement deux de ces mesures ont été incluses à la fois dans les demandes de consultations et dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants; sept ont été incluses dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial mais pas dans les demandes de consultations; deux n'ont été incluses que dans les demandes de consultations; et, finalement, quatre de ces mesures ne figurent ni dans les demandes de consultations ni dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial. Pour la Chine, seules les deux mesures qui figurent à la fois dans les demandes de consultations et dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial relèvent dûment du mandat du Groupe spécial.

36. S'agissant de la première réunion de fond des parties, le Groupe spécial a posé d'autres questions aux parties aux fins de savoir quelles mesures devraient constituer le fondement de ses recommandations, y compris pour les contestations formulées dans la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants.³¹ Le Groupe spécial a aussi demandé aux plaignants des précisions spécifiques sur les mesures ayant trait aux allégations concernant les PME formulées par les plaignants et sur la question de savoir si les mesures alléguées mentionnées par les plaignants étaient énumérées expressément dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial ou si elles constituaient par ailleurs des modifications, des prorogations, des mesures de remplacement, des mesures de reconduction ou des mesures de mise en œuvre, comme il est mentionné dans les demandes.

37. Répondant à une demande de renseignements du Groupe spécial, les plaignants (dans deux tableaux, l'un déposé conjointement par les États-Unis et le Mexique, et un deuxième, par l'Union européenne) ont dressé une liste des mesures qu'ils considéraient comme relevant du mandat du Groupe spécial. Notamment, les plaignants mentionnent chacun 21 mesures concernant les PME, y compris les 15 mesures indiquées au paragraphe 39 de la première communication écrite de la Chine, ainsi que six mesures additionnelles qui ne figurent pas dans le tableau présenté par la Chine.³²

38. Des 21 mesures concernant les PME examinées plus haut, les 15 mesures suivantes sont énumérées au paragraphe 39 de la première communication écrite de la Chine:

- Règlement régissant les sanctions en matière de prix à l'exportation³³;
- Mesures relatives à l'administration des entités délivrant les licences³⁴;
- Règles régissant la coordination de l'examen des prix par l'administration douanière³⁵;

³¹ Question n° 2 posée par le Groupe spécial aux plaignants.

³² Voir l'annexe A pour la liste complète des titres abrégés de ces mesures, comme elles sont appelées par les parties. Le Groupe spécial utilise ces titres abrégés dans sa décision.

³³ Règlement intérimaire du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique sur les sanctions applicables à la pratique consistant à exporter à un prix inférieur à la valeur normale (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 20 mars 1996), indiqué par la Chine au point 1 dans le tableau présenté au paragraphe 39 de sa première communication écrite du 4 août 2010.

³⁴ Mesures relatives à l'administration des organismes chargés de la délivrance des licences pour les produits de base d'importation et d'exportation (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, waijingmaopeiguanhanzi n° 68 (1999), 21 septembre 1999), indiqué par la Chine au point 2 dans le tableau présenté au paragraphe 39 de sa première communication écrite du 4 août 2010.

- Règles régissant l'examen des prix des produits d'exportation³⁶;
- Règles provisoires sur la vérification des prix à l'exportation³⁷;
- Règles PVC de la CCCMC³⁸;
- Instructions PVC en ligne³⁹;
- Décision sur la réforme et l'amélioration du régime de commerce⁴⁰;
- Dispositions diverses relatives au renforcement de la coordination et de la gestion des produits d'exportation⁴¹;
- Mesures de la CCCMC concernant la coordination des exportations⁴²;
- Mesures de coordination de la Section Bauxite de la CCCMC⁴³;
- "système d'autodiscipline"⁴⁴;

³⁵ Règles régissant la coordination de l'examen du prix des produits d'exportation par l'administration douanière (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, guanzonghanzi n° 21, 1997), indiqué par la Chine au point 3 dans le tableau présenté au paragraphe 39 de sa première communication écrite du 4 août 2010.

³⁶ Avis concernant les règles relatives à l'examen des prix des produits d'exportation par l'administration douanière (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, guanzonghanzi n° 21, 1997), indiqué par la Chine au point 4 dans le tableau présenté au paragraphe 39 de sa première communication écrite du 4 août 2010.

³⁷ Règles provisoires sur la vérification et la certification des prix à l'exportation pour des produits clés soumis à un examen (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, guanzonghanzi n° 21, 1997), indiquées par la Chine au point 5 dans le tableau présenté au paragraphe 39 de sa première communication écrite du 4 août 2010.

³⁸ Avis concernant les règles régissant les déclarations contractuelles pour la vérification et l'estampillage des produits chimiques (Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques, Département du pétrole et des produits chimiques, 30 décembre 2003), indiqué par la Chine au point 6 dans le tableau présenté au paragraphe 39 de sa première communication écrite du 4 août 2010.

³⁹ Procédures de vérification et de certification en ligne (Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques), indiquées par la Chine au point 7 dans le tableau présenté au paragraphe 39 de sa première communication écrite du 4 août 2010.

⁴⁰ Décision du Conseil d'État sur diverses questions relatives à la poursuite de la réforme et de l'amélioration du régime de commerce extérieur (Conseil d'État, guofa n° 70 (1990), 1^{er} janvier 1991), indiquée par la Chine au point 8 dans le tableau présenté au paragraphe 39 de sa première communication écrite du 4 août 2010. Les plaignants n'ont pas demandé de recommandations pour cette mesure dans leur réponse à la question n° 2 posée par le Groupe spécial.

⁴¹ Avis concernant la publication des "Dispositions diverses relatives au renforcement de la coordination et la gestion des produits d'exportation" (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, jinchufa n° 52 (1991), 22 février 1991), indiqué par la Chine au point 9 dans le tableau présenté au paragraphe 39 de sa première communication écrite du 4 août 2010. Les plaignants n'ont pas demandé de recommandations pour cette mesure dans leur réponse à la question n° 2 posée par le Groupe spécial.

⁴² Indiquées par la Chine au point 10 dans le tableau présenté au paragraphe 39 de sa première communication écrite du 4 août 2010.

⁴³ Indiquées par la Chine au point 11 dans le tableau présenté au paragraphe 39 de sa première communication écrite du 4 août 2010.

- Ajustement de la liste des produits d'exportation dont les prix sont soumis à examen⁴⁵;
- Avis concernant l'administration expérimentale de 36 produits⁴⁶; et
- Communication⁴⁷;

39. Outre ces 15 mesures, les plaignants ont indiqué les six mesures suivantes parmi les 21 mesures pertinentes (comme il est expliqué au paragraphe 37 plus haut):

- Mesures relatives à l'administration des organismes commerciaux et sociaux⁴⁸;
- Règlement régissant la gestion du personnel des chambres de commerce⁴⁹;
- Charte 1994 de la CCCMC⁵⁰;
- Charte 2001 de la CCCMC⁵¹;
- Charte de la Section Bauxite⁵²;

⁴⁴ Indiqué par la Chine au point 12 dans le tableau présenté au paragraphe 39 de sa première communication écrite du 4 août 2010.

⁴⁵ Avis concernant l'ajustement de la liste des produits d'exportation dont les prix sont soumis à l'examen de l'administration douanière (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique et Administration générale des douanes, waijingmaomaofa n° 187 (2002), 1^{er} mai 2002), indiqué par la Chine au point 13 dans le tableau présenté au paragraphe 39 de sa première communication écrite du 4 août 2010. Les plaignants n'ont pas demandé de recommandations pour cette mesure dans leur réponse à la question n° 2 posée par le Groupe spécial.

⁴⁶ Avis concernant l'administration expérimentale de 36 types de produits tels que l'acide citrique (Ministère du commerce et Administration générale des douanes, Avis n° 36 (2003), 29 novembre 2003), indiqué par la Chine au point 14 dans le tableau présenté au paragraphe 39 de sa première communication écrite du 4 août 2010. Les plaignants n'ont pas demandé de recommandations pour cette mesure dans leur réponse à la question n° 2 posée par le Groupe spécial.

⁴⁷ Communication ((Ministère du commerce et Administration générale des douanes n° 33 (2008), 26 mai 2008), indiquée par la Chine au point 15 dans le tableau présenté au paragraphe 39 de sa première communication écrite du 4 août 2010. Les plaignants n'ont pas demandé de recommandations pour cette mesure dans leur réponse à la question n° 2 posée par le Groupe spécial.

⁴⁸ Mesures relatives à l'administration des organismes de commerce extérieur et des organismes économiques et sociaux (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 26 février 1991), indiquées par les plaignants au point "a" dans le tableau A présenté en réponse à la question n° 1 du Groupe spécial le 13 septembre 2010.

⁴⁹ Avis concernant la publication et la distribution de plusieurs règlements relatifs à la gestion du personnel des chambres de commerce d'importateurs et d'exportateurs (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 23 septembre 1994), indiqué par les plaignants au point "b" dans le tableau A présenté en réponse à la question n° 1 du Groupe spécial le 13 septembre 2010.

⁵⁰ Charte de la Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques (1994), indiquée par les plaignants au point "c" dans le tableau A présenté en réponse à la question n° 1 du Groupe spécial le 13 septembre 2010.

⁵¹ Charte de la Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques (2001), indiquée par la Chine au point "c" dans le tableau A présenté en réponse à la question n° 1 du Groupe spécial le 13 septembre 2010.

⁵² Indiquée par les plaignants au point "d" dans le tableau A présenté en réponse à la question n° 1 du Groupe spécial le 13 septembre 2010.

- Circulaire du MOFTEC.⁵³

40. En réponse à la question n° 2 du Groupe spécial, les plaignants ont demandé des constatations et des recommandations sur les 15 mesures suivantes des 21 mesures susmentionnées, qu'ils considèrent toutes comme relevant du mandat du Groupe spécial:⁵⁴

- Mesures relatives à l'administration des organismes commerciaux et sociaux;
- Règlement régissant la gestion du personnel des chambres de commerce;
- Charte 1994 de la CCCMC;
- Charte 2001 de la CCCMC;
- Règlement régissant les sanctions en matière de prix à l'exportation;
- Mesures relatives à l'administration des entités délivrant les licences;
- Règles régissant la coordination de l'examen des prix par l'administration douanière;
- Règles régissant l'examen des prix des produits d'exportation; et
- Règles provisoires sur la vérification des prix à l'exportation;
- Règles PVC de la CCCMC;
- Instructions PVC en ligne;
- Mesures de la CCCMC concernant la coordination des exportations;
- Mesures de coordination de la Section Bauxite de la CCCMC;
- Charte de la Section Bauxite; et
- "système d'autodiscipline".

41. Les plaignants soutiennent que des 15 mesures énumérées au paragraphe 40 de la présente décision, six mesures figurent à la fois dans les demandes de consultations et dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial et relèvent du mandat du Groupe spécial. Ces six mesures sont les suivantes:

- Mesures relatives à l'administration des organismes commerciaux et sociaux;
- Règlement régissant la gestion du personnel des chambres de commerce;

⁵³ Circulaire du MOFTEC sur le renforcement des travaux de coordination concernant les produits de base d'exportation (1998), indiquée par les plaignants au point "e" dans le tableau A présenté en réponse à la question n° 1 du Groupe spécial le 13 septembre 2010.

⁵⁴ Les plaignants ne demandent pas de recommandations et de constatations sur six des 21 mesures mentionnées collectivement par les parties.

- Charte 1994 de la CCCMC;
- Charte 2001 de la CCCMC;
- Règlement régissant les sanctions en matière de prix à l'exportation; et
- Mesures relatives à l'administration des entités délivrant les licences.

42. Les plaignants font valoir que les neuf autres mesures des 15 mesures énumérées au paragraphe 40 pour lesquelles ils demandent des recommandations relèvent du mandat du Groupe spécial parce qu'elles sont des mesures de "mise en œuvre".⁵⁵ Ils reconnaissent que certaines de ces neuf mesures figurent dans leurs demandes de consultations, mais pas dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial; que d'autres figurent dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial, mais pas dans les demandes de consultations; et, finalement, que certaines mesures ne figurent dans aucune des demandes.⁵⁶ Dans leurs réponses à la question n° 1 du Groupe spécial, les plaignants ont précisé quelles étaient ces neuf mesures de "mise en œuvre" et ont de plus indiqué quelles étaient les mesures qu'ils mettaient en œuvre. Ce sont les suivantes:

- Règles régissant la coordination de l'examen des prix par l'administration douanière;
- Règles régissant l'examen des prix des produits d'exportation;
- Règles provisoires sur la vérification des prix à l'exportation;
- Règles PVC de la CCCMC;
- Instructions PVC en ligne;
- Mesures de la CCCMC concernant la coordination des exportations;
- Mesures de coordination de la Section Bauxite de la CCCMC;
- Charte de la Section Bauxite; et
- "système d'autodiscipline".

43. Les plaignants n'ont pas, à ce jour, expliqué dans leurs réponses ou par ailleurs comment l'une ou l'autre de ces mesures "mettait en œuvre" d'autres mesures.

44. La Chine a répondu que les mesures indiquées par les plaignants comme étant des mesures de "mise en œuvre" ne devraient pas relever du mandat du Groupe spécial. Elle a soutenu que les plaignants ne s'étaient pas acquittés de la charge qui leur incombait d'expliquer comment l'une ou l'autre de ces mesures mettait en œuvre d'autres mesures. Pour la Chine, la série de mesures additionnelles mentionnées par les plaignants ne constitue pas de nouvelles mesures des pouvoirs publics, et les plaignants n'ont pas non plus démontré que ces mesures avaient la même "essence" ou

⁵⁵ Dans leurs réponses à la question n° 1 du Groupe spécial, les plaignants allèguent en fait qu'il y a onze mesures de mise en œuvre. Les parties ont reconnu que deux de ces mesures – la Charte 1994 de la CCCMC et la Charte 2001 de la CCCMC – figuraient à la fois dans les demandes de consultations et dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial et qu'il n'était pas allégué qu'elles ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial. Voir le paragraphe 35 qui précède.

⁵⁶ Voir la réponse des plaignants à la question n° 1 du Groupe spécial.

le même "effet" que les mesures qui figuraient à l'origine dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial. Par conséquent, elles ne peuvent pas être considérées à juste titre comme des mesures de "mise en œuvre" relevant du mandat du Groupe spécial.⁵⁷

45. Le Groupe spécial considère qu'il est approprié d'examiner le point de savoir si les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants respectent l'article 6:2 du Mémoire d'accord, à la fois compte tenu de la demande de la Chine et en vue de confirmer sa compétence pour se prononcer sur les mesures en cause.⁵⁸ Le Groupe spécial examinera chacune des mesures susmentionnées.

46. Pour commencer, le Groupe spécial rappelle les constatations de l'Organe d'appel selon lesquelles une demande d'établissement d'un groupe spécial doit indiquer les mesures avec suffisamment de clarté pour dévoiler la nature de la mesure et l'essentiel de ce qui est en cause.⁵⁹ L'Organe d'appel a indiqué que l'obligation d'assurer une procédure régulière "fai[sai]t partie intégrante du système de règlement des différends de l'OMC"⁶⁰ et était "fondamentale pour assurer un déroulement équitable et harmonieux des procédures de règlement des différends".⁶¹ Il a conclu que:

"[L]a protection de la régularité de la procédure [était] une caractéristique essentielle d'un système juridictionnel fondé sur des règles, tel que celui qui a été établi dans le cadre du Mémoire d'accord. La protection de la régularité de la procédure garantit que les procédures sont menées avec équité et impartialité et qu'une partie n'est pas désavantagée injustement par rapport aux autres parties dans un différend."⁶²

Cela comprend le fait d'exiger que le défendeur se voit ménager une possibilité adéquate de répondre aux allégations, arguments ou éléments de preuve présentés par les plaignants.⁶³

47. Dans la première partie de sa décision préliminaire, le Groupe spécial a reconnu que son mandat se limitait généralement aux mesures qui ont été indiquées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants. Cependant, le Groupe spécial a aussi reconnu qu'il pouvait y avoir des situations dans lesquelles une nouvelle mesure ou action des pouvoirs publics qui n'existait peut-être pas au moment de la demande d'établissement d'un groupe spécial pouvait néanmoins être si étroitement liée aux mesures contestées qu'elle relève de son mandat. Une telle mesure pourrait éventuellement inclure une modification, prorogation, mesure connexe, mesure de

⁵⁷ Réponse de la Chine à la question n° 1 du Groupe spécial; observations de la Chine sur les réponses des plaignants à la question n° 1 du Groupe spécial. Les plaignants demandent au Groupe spécial de ne pas examiner, dans sa décision préliminaire, ces nouveaux arguments soulevés par la Chine parce que ces questions n'ont pas été soulevées par la Chine au début de sa demande de décision préliminaire et n'ont pas été évoquées par les parties dans le contexte de leur demande de décision préliminaire.

⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 36.

⁵⁹ Décision préliminaire, première partie, paragraphe 8, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 168 et 169.

⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchette de prix*, paragraphe 176. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 107.

⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 88.

⁶² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 433.

⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 434; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphes 269 à 273; rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 177; rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 47; rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphes 272 et 278; et rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 22.

remplacement, mesure de reconduction ou mesure de mise en œuvre.⁶⁴ Cependant, une telle mesure ne doit pas changer l'essence de la mesure initiale qui était dûment indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.⁶⁵ Le Groupe spécial rappelle aussi qu'il a statué que la portée de son mandat en l'espèce ne s'étendrait pas à des "mesures connexes" larges et mal définies.⁶⁶

48. De l'avis du Groupe spécial, ces six mesures qui figurent à la fois dans les demandes de consultations et dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial relèvent clairement de son mandat. Pour rappeler ce qui est indiqué au paragraphe 40 qui précède, ces mesures sont les suivantes:

- Mesures relatives à l'administration des organismes commerciaux et sociaux;
- Règlement régissant la gestion du personnel des chambres de commerce;
- Charte 1994 de la CCCMC;
- Charte 2001 de la CCCMC;
- Règlement régissant les sanctions en matière de prix à l'exportation; et
- Mesures relatives à l'administration des entités délivrant les licences.

49. Or, les plaignants n'ont pas démontré que les neuf mesures de "mise en œuvre" concernant les PME qui restent (voir le paragraphe 42 qui précède), pour lesquelles ils demandent des recommandations, mettaient en œuvre d'autres mesures indiquées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants.⁶⁷ De ces neuf mesures de mise en œuvre, les plaignants ont indiqué que cinq d'entre elles figuraient dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial mais pas dans les demandes de consultations. Ces mesures sont les suivantes:

- Règles régissant la coordination de l'examen des prix par l'administration douanière;
- Règles régissant l'examen des prix des produits d'exportation;
- Règles provisoires sur la vérification des prix à l'exportation;
- Règles PVC de la CCCMC; et
- Instructions PVC en ligne.

⁶⁴ Décision préliminaire, première partie, paragraphe 16. Le Groupe spécial a noté dans cette partie de sa décision que l'expression "mesures de mise en œuvre" faisait référence à des actions menées par la Chine pour mettre en œuvre des mesures contestées existantes.

⁶⁵ Décision préliminaire, première partie, paragraphe 16, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchette de prix*, paragraphe 139 et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 270.

⁶⁶ Décision préliminaire, première partie, paragraphes 17 et 18.

⁶⁷ Ces mesures comprennent des mesures qui étaient indiquées à la fois dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial et dans les demandes de consultations ainsi que des mesures qui ne figurent que dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial. Ces mesures ne comprennent pas de mesures qui ne figurent que dans les demandes de consultations.

50. Les plaignants ont indiqué par ailleurs que les quatre mesures de "mise en œuvre" alléguées qui restent ne figuraient pas dans les demandes de consultations ni dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial. Ces mesures sont les suivantes:

- Mesures de la CCCMC concernant la coordination des exportations;
- Mesures de coordination de la Section Bauxite de la CCCMC;
- Charte de la Section Bauxite; et
- "système d'autodiscipline".

51. Pour les mesures énumérées au paragraphe 49 dont il est allégué qu'elles sont des mesures de "mise en œuvre" et qui figuraient dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial, les plaignants n'ont pas cherché à expliquer l'"essence" de ces mesures ou leur lien avec l'une quelconque des mesures incluses dans les demandes de consultations.⁶⁸ Les plaignants affirment simplement, en réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, que toutes les neuf mesures étaient des mesures de mise en œuvre. Ils n'ont pas expliqué pourquoi les mesures énumérées au paragraphe 50 qui précède ne figuraient pas dans leurs demandes de consultations ou leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial, ni comment elles pouvaient être considérées comme des mesures de mise en œuvre.

52. La mention tardive par les plaignants de ces neuf mesures concernant les PME (qui soit figurent dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, mais pas dans la demande de consultations, soit ne figurent ni dans les demandes de consultations ni dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial) et le fait qu'ils n'ont pas fait valoir ni démontré que ces mesures maintenaient l'essence des mesures qu'elles mettaient en œuvre, selon les allégations, amènent le Groupe spécial à constater que les plaignants n'ont pas respecté les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en ce qui concerne ces neuf mesures.⁶⁹ En raison de l'indication tardive de ces neuf mesures, la Chine n'a pas été avisée de manière appropriée de tous les aspects des allégations formulées contre elle. Elle ne connaissait pas l'argumentation à laquelle elle devait répondre et ne s'est donc pas vue ménager une possibilité de répondre. Même si les plaignants devaient éventuellement aborder la façon dont ces mesures "mettent en œuvre" les mesures initiales, cela ne remédierait pas au fait de ne pas avoir respecté les obligations énoncées à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Le délai imparti pour donner un avis approprié est expiré. Une explication ultérieure ne ménagerait à la Chine qu'une possibilité tardive et limitée de répondre. La Chine a mentionné plus tôt que les plaignants n'avaient pas dûment indiqué ces mesures. Néanmoins, les

⁶⁸ Des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont examiné les conditions à remplir pour pouvoir inclure dans le mandat d'un groupe spécial des mesures qui n'étaient pas incluses dans une demande de consultations. Les conditions comprennent l'examen de la question de savoir si une mesure a la "même essence" et le "même effet" qu'une mesure figurant dans la demande de consultations. Voir le rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 7.21; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphes 74 à 77. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 230; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 7.26 et 7.27.

⁶⁹ Le Groupe spécial rappelle la déclaration qu'il a faite dans la première partie de sa décision préliminaire, selon laquelle les mesures devant être incluses dans son mandat devraient en général exister à la date du dépôt de la demande d'établissement d'un groupe spécial, sauf dans les cas où de nouvelles mesures des pouvoirs publics ont été considérées comme étant si étroitement liées aux mesures contestées qu'elles pourraient aussi être considérées comme relevant de son mandat. Le Groupe spécial a aussi rappelé que ces mesures ne devaient pas changer l'"essence" des mesures contestées à l'origine. Voir la décision du Groupe spécial, première partie, paragraphe 16; faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchette de prix*, paragraphe 139.

plaignants n'ont aucunement expliqué pourquoi ces nouvelles mesures n'étaient pas incluses dans les demandes. Le Groupe spécial n'a devant lui qu'un tableau avec le descripteur "de mise en œuvre" pour ces neuf mesures.

53. Le Groupe spécial note en particulier le fait que les plaignants n'ont pas expliqué comment les mesures de mise en œuvre alléguées mettaient en œuvre les mesures – dont la Chine allègue que certaines sont des mesures expirées. Les mesures de mise en œuvre ne tireraient normalement pas leur fondement de mesures dont le fondement juridique a expiré. Les plaignants n'ont pas indiqué que l'une quelconque des mesures de "mise en œuvre" alléguées additionnelles était nouvelle ou avait été mise en place après que les demandes d'établissement d'un groupe spécial ont été présentées. Dans l'intérêt de la régularité de la procédure et de la bonne foi, il incombait aux plaignants de donner des explications au sujet des mesures qu'ils considéraient comme relevant du mandat du Groupe spécial.

54. De l'avis du Groupe spécial, les plaignants auraient dû présenter davantage d'arguments et d'éléments de preuve dans leurs communications écrites et orales initiales ou dans leurs réponses à ses questions afin de respecter les obligations énoncées à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Même s'il aurait peut-être été possible de présenter davantage d'arguments dans des communications ultérieures, des éléments de preuve additionnels étayant des renseignements sur la question du mandat du Groupe spécial en ce qui concerne les mesures de mise en œuvre auraient été présentés trop tard à l'étape de la réfutation.⁷⁰

55. Le Groupe spécial n'a pas suffisamment d'éléments de preuve, à cette étape, pour le persuader que les mesures peuvent fonctionner pour mettre en œuvre les mesures mentionnées dans les demandes, et il ne peut pas permettre aux plaignants de présenter de nouveaux éléments de preuve à cette étape. Il ne peut pas non plus chercher à fournir des arguments à la place des plaignants en posant plus de questions. Ni le défendeur ni le Groupe spécial ne devrait avoir à prendre l'initiative de déterminer quelles mesures spécifiques concernant les PME sont contestées et, par conséquent, quelles mesures définissent le mandat.

56. En tirant cette conclusion, le Groupe spécial ne veut pas dire par là qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial doit toujours inclure des renseignements très détaillés sur les mesures de mise en œuvre alléguées. L'Organe d'appel a déjà expliqué qu'une information suffisante fournie à un défendeur n'[était] pas déterminée par l'examen d'une seule partie de la demande d'établissement d'un groupe spécial indépendamment des autres mais par l'examen de la demande dans son ensemble et compte tenu des circonstances entourant l'affaire.⁷¹ De plus, l'Organe d'appel a expliqué que les différentes allégations figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial [devaient] être lues dans leur contexte.⁷²

57. Pour les raisons qui précèdent, le Groupe spécial décide que les six mesures suivantes relèvent de son mandat:

- Mesures relatives à l'administration des organismes commerciaux et sociaux;
- Règlement régissant la gestion du personnel des chambres de commerce;
- Charte 1994 de la CCCMC;

⁷⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Textiles*, paragraphe 79

⁷¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127.

⁷² Rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.31. (note de bas de page de l'original omise)

- Charte 2001 de la CCCMC;
- Règlement régissant les sanctions en matière de prix à l'exportation; et
- Mesures relatives à l'administration des entités délivrant les licences.

Le Groupe spécial estime que seules ces mesures concernant les PME susmentionnées relèvent de son mandat, et il n'examinera donc que ces mesures dans le cadre du présent différend en cours.

58. Le Groupe spécial est conscient que la Chine a soulevé de nouvelles objections au sujet des allégations concernant les PME formulées par les plaignants. Il examinera ces questions additionnelles dans son rapport. Ayant statué sur les mesures spécifiques qui sont pertinentes pour les allégations concernant les PME formulées par les plaignants, le Groupe spécial examinera maintenant si la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants manque à l'obligation d'énoncer clairement le problème en n'établissant pas de liens suffisants entre les mesures énumérées et les allégations de violation énumérées.

3. Le point de savoir si la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants manque à l'obligation d'énoncer clairement le problème en n'établissant pas de liens suffisants entre les mesures énumérées et les allégations de violation énumérées

59. Ayant examiné des questions spécifiques au sujet des mesures pertinentes en cause pour les allégations concernant les PME formulées par les plaignants, le Groupe spécial abordera ensuite l'affirmation plus générale de la Chine selon laquelle la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants manque à l'obligation d'énoncer clairement le problème conformément au paragraphe 6:2 du Mémoire d'accord.

60. Pour la Chine, la section III n'établit pas de lien clair entre les mesures énumérées, la liste des dispositions dont il est allégué qu'elles sont violées et les paragraphes descriptifs qui montrent en termes généraux comment "certaines" des mesures énumérées sont incompatibles avec "certaines" disciplines de l'OMC.

61. En réponse à la question n° 2 du Groupe spécial, les parties ont indiqué les mesures pour lesquelles le Groupe spécial devrait formuler des recommandations dans son rapport final.⁷³ Comme il est expliqué plus haut⁷⁴, les plaignants (dans deux tableaux, un qui a été déposé conjointement par les États-Unis et le Mexique et un deuxième par l'Union européenne) ont énuméré les mesures qu'ils jugeaient pertinentes pour toutes leurs allégations formulées au sujet des sections I, II et III de leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial.

62. La Chine affirme que les différences entre le tableau présenté par les États-Unis et celui présenté par l'Union européenne montrent bien que les plaignants n'ont pas suffisamment indiqué quel sous-ensemble d'allégations était présenté en vertu de quel sous-ensemble des 13 dispositions d'un traité, en ce qui concerne quel sous-ensemble des 37 mesures qui figurent dans la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial. La Chine fait valoir que les plaignants décrivent différemment l'objet de leurs allégations, y compris ce que la Chine allègue être des questions différentes concernant l'administration des contingents d'exportation et les conditions d'attribution ainsi que les redevances d'adjudication de contingents.

⁷³ Question n° 2 posée par le Groupe spécial aux plaignants.

⁷⁴ Voir le paragraphe 37.

63. Le Groupe spécial rappelle son point de vue selon lequel la question de savoir s'il suffit de simplement énumérer les dispositions d'un Accord de l'OMC donné pour se conformer à la prescription imposant de donner un exposé du fondement juridique de la plainte doit être déterminée au cas par cas.⁷⁵

64. Le Groupe spécial constate qu'à divers égards, la section III inclut des allégations à l'encontre de ce qui suit:

- a) l'administration par la Chine de son système de contingents;
- b) le système de licences d'exportation de la Chine;
- c) la coordination par la Chine des PME et le fait qu'elle n'a pas publié ces prix; et
- d) le fait que la Chine n'a pas publié certains montants des contingents.

65. Pour les raisons énoncées ci-après, le Groupe spécial estime que la première communication écrite des plaignants établissait des liens suffisants entre les mesures contestées et certaines violations imputées à ces mesures. Le Groupe spécial noterait, à titre préliminaire, qu'à son avis, les différences dans la portée des allégations (y compris dans les paragraphes descriptifs), telles qu'elles ont été présentées par les États-Unis, le Mexique et l'Union européenne, n'affectent pas nécessairement l'indication appropriée des mesures par chacun des plaignants.

66. Le Groupe spécial convient avec la Chine que, contrairement à ce qu'ils affirment, les plaignants n'ont pas présenté *toutes* les allégations, en vertu de *toutes* les dispositions d'un traité, en ce qui concerne *toutes* les mesures. En fait, les plaignants ont précisé le lien qui existe entre les mesures en cause et les allégations spécifiques dans leurs réponses à la question n° 2 posée par le Groupe spécial. Ce point peut être illustré par divers exemples mentionnés ci-après.

67. Premièrement, en ce qui concerne l'administration du système de contingents d'exportation de la Chine, les États-Unis et le Mexique ont indiqué l'instrument intitulé "Règlement de la République populaire de Chine régissant l'administration de l'importation et de l'exportation de marchandises" comme l'un des instruments juridiques ayant trait à l'administration du système de contingents d'exportation. Les États-Unis et le Mexique ont indiqué que cette mesure était incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994.

68. Deuxièmement, en ce qui concerne le système de licences d'exportation, les plaignants ont indiqué l'instrument intitulé "Mesures relatives aux licences d'exportation"⁷⁶ comme l'un des instruments juridiques ayant trait à l'imposition de l'administration du système de contingents de la Chine. Les États-Unis et le Mexique ont allégué l'incompatibilité de la mesure avec l'article XI:1 du GATT de 1994⁷⁷, tandis que l'Union européenne a allégué que la mesure était incompatible avec

⁷⁵ Décision préliminaire, première partie, paragraphe 33, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 127.

⁷⁶ Mesures relatives à l'administration des licences d'exportation de marchandises (Ordonnance n° 11 du Ministère du commerce (2008), 1^{er} juillet 2008).

⁷⁷ Bien que les États-Unis et le Mexique aient allégué, dans leurs premières communications écrites, que les licences d'exportation de la Chine étaient incompatibles avec la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine et avec les paragraphes 162 et 165 du rapport du Groupe de travail de la Chine, ils n'ont pas demandé au Groupe spécial de formuler des recommandations sur ces allégations dans leurs réponses à la question n° 2 du Groupe spécial. Le Groupe spécial n'est donc pas certain si les États-Unis et le Mexique ont l'intention de poursuivre ces allégations additionnelles de violation.

l'article XI:1 du GATT de 1994, la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine et les paragraphes 83 et 84, et 162 et 165 du rapport du Groupe de travail.

69. Troisièmement, s'agissant des allégations concernant les PME, les plaignants ont indiqué l'instrument intitulé "Mesures relatives à l'administration des organismes commerciaux et sociaux"⁷⁸ comme l'un des instruments juridiques connexes. Les plaignants ont soutenu que cette mesure et d'autres étaient incompatibles avec l'article XI:1 ainsi qu'avec l'article X:1 et X:3 du GATT de 1994.

70. Le Groupe spécial estime aussi que le fait que la Chine ait soulevé des moyens de défense spécifiques à l'encontre d'un certain nombre d'allégations figurant dans la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial étaye son point de vue selon lequel les plaignants se sont acquittés de la charge qui leur incombait d'énoncer clairement le problème. Par exemple, dans la section VII de sa première communication écrite, la Chine a réservé des arguments au sujet de la compatibilité de l'administration de son système de contingents avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. Elle a affirmé, dans la section VIII B) de sa première communication écrite, que l'administration de son système de licences d'exportation était compatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994. Enfin, en ce qui concerne certaines mesures concernant les PME, la Chine a estimé qu'elle ne coordonnait plus les prix minimaux à l'exportation. De plus, la Chine adopte cette position en ce qui concerne les affirmations selon lesquelles elle n'a pas publié de mesures concernant cette coordination ou elle administre cette coordination d'une manière qui n'est pas impartiale, raisonnable et uniforme.

71. Enfin, le Groupe spécial examinera les allégations de l'Union européenne selon lesquelles la Chine n'a pas publié certains montants des contingents. Comme dans le cas de ses autres allégations concernant la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial, la Chine a affirmé d'une manière générale que l'Union européenne n'avait pas établi de liens suffisants entre les mesures énumérées et ces allégations. De plus, la Chine a fait valoir que l'Union européenne ne pouvait pas poursuivre ses allégations relatives à la publication que concernant le contingent pour le zinc et pas concernant le contingent pour le coke, parce qu'elle n'a pas donné d'avis d'une allégation à l'encontre du contingent pour le coke dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Sur ce dernier point, la Chine fait valoir qu'au paragraphe 4 de la section III de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Union européenne dit seulement que "[l]a Chine ne publie pas le montant du contingent d'exportation pour le *zinc* ni les conditions ou procédures que les entités requérantes doivent observer pour être autorisées à exporter du *zinc*". (pas d'italique dans l'original) Elle ne mentionne pas de contingent pour le "coke".

72. L'Union européenne a répondu qu'elle avait dûment énoncé à la fois les allégations visant le zinc et les allégations visant le coke dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Spécifiquement, l'Union européenne fait référence au premier paragraphe de la section III de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, qui se lit ainsi: "la Chine ... ne publie pas certaines mesures relatives aux prescriptions, restrictions ou prohibitions à l'exportation". L'Union européenne allègue que ce libellé démontre qu'elle a formulé une allégation relative à la non-publication de certaines mesures et que le zinc n'est mentionné spécifiquement au quatrième paragraphe de la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'à titre d'exemple.⁷⁹

73. Le Groupe spécial fait observer que, conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, un plaignant doit "indiquer[] les mesures *spécifiques* en cause". Le Groupe spécial a expliqué plus haut qu'il n'y avait pas de prescription générale, dans l'article 6:2 du Mémoire d'accord, imposant d'indiquer les produits en cause dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les

⁷⁸ "Mesures relatives à l'administration des organismes de commerce extérieur et des organismes économiques et sociaux" (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 26 février 1991).

⁷⁹ Déclaration orale liminaire de l'Union européenne, paragraphe 24.

plaignants et que les différentes allégations figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial [devaient] être lues dans leur contexte.⁸⁰

74. Compte tenu des termes spécifiques de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne, le Groupe spécial est d'avis que l'Union européenne n'a formulé ses allégations relatives à la publication des contingents qu'en ce qui concerne le zinc et pas en ce qui concerne le coke. Le Groupe spécial ne trouve rien dans la description narrative ou ailleurs dans la section III pour étayer l'affirmation selon laquelle le zinc n'était mentionné au paragraphe 4 de cette section qu'à titre d'exemple. En fait, la formulation de sa demande suggère le contraire. Par exemple, l'Union européenne n'a pas incorporé d'expressions comme "tel que", "par exemple" ou "entre autres choses". De plus, chacun des autres paragraphes descriptifs de la section III de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne (à l'exception du paragraphe 4) contient une liste précise des produits visés par d'autres allégations de violation. Cela implique que le paragraphe 4 était rédigé dans le même esprit et ne devrait pas être lu différemment.

75. L'inclusion de la mention du contingent pour le zinc dans la demande d'établissement d'un groupe spécial indique au Groupe spécial que l'Union européenne avait connaissance des mesures qui n'avaient pas été publiées et était à même de les indiquer. L'Union européenne aurait pu être plus claire et, au lieu de cela, elle a laissé la Chine dans l'incertitude quant à la nature de la plainte à son encontre. L'Union européenne aurait pu mentionner le contingent pour le coke dans le paragraphe pertinent de la section III de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, de manière à s'assurer qu'il relève du mandat du Groupe spécial. Vu que le contingent de coke était omis du texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial dans son ensemble, il était raisonnable pour la Chine d'inférer que l'exclusion du contingent de coke de la section III de la demande d'établissement d'un groupe spécial était délibérée.⁸¹

76. Compte tenu de l'approche particulière suivie par l'Union européenne, aux termes de laquelle elle a mentionné spécifiquement le contingent pour le zinc et a énuméré des produits précis dans d'autres paragraphes, le Groupe spécial conclut que l'Union européenne n'a pas indiqué l'omission alléguée de la Chine de publier le contingent pour le coke en tant que mesure spécifique en cause dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, conformément aux prescriptions énoncées à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Par conséquent, le Groupe spécial estime que l'allégation relative à la publication concernant le contingent pour le zinc relève de son mandat, mais pas celle relative au contingent pour le coke.

77. Pour les raisons qui précèdent, le Groupe spécial estime que les plaignants ont établi des liens suffisants entre les allégations et les violations énumérées dans la section III pour certaines de leurs allégations, mais pas pour d'autres. Spécifiquement, le Groupe spécial statue que les plaignants ont établi des liens entre les mesures et les allégations, qui sont suffisants pour respecter les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord pour ce qui suit: en ce qui concerne i) les allégations

⁸⁰ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.31. (*note de bas de page de l'original omise*)

⁸¹ Le Groupe spécial *Chine – Services audiovisuels* a fait référence à la règle juridique générale en matière d'interprétation *expressio unius est exclusio alterius* dans son évaluation de la décision du plaignant d'exclure du texte de sa demande d'établissement d'un groupe spécial une disposition particulière. Ce groupe spécial a noté que la règle en matière d'interprétation disposait que la mention ou l'inclusion de l'un impliqu[ait] l'exclusion de l'autre (voir le rapport du Groupe spécial *Chine – Services audiovisuels*, paragraphe 7.60, faisant référence au *Black's Law Dictionary*, 8th ed., B.A. Garner (ed.) (West Group 2004), page 620); également Ian Brownlie, *Principles of Public International Law*, 6th ed. (2003) pages 602 et 604. Le Groupe spécial juge ce principe pertinent pour son évaluation du fait que l'Union européenne n'a pas mentionné le contingent pour le coke dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial présentée dans le cadre du présent différend.

concernant l'administration par la Chine de son système de contingents; ii) les allégations concernant le système de licences d'exportation de la Chine; iii) la coordination par la Chine des PME et le fait qu'elle n'a pas publié ces prix; et iv) le fait allégué que la Chine n'a pas publié certains montants des contingents pour le zinc. Pour ces allégations, le Groupe spécial estime qu'il n'a pas été porté atteinte à la capacité de la Chine de se défendre. Par conséquent, le Groupe spécial examinera ces mesures énumérées et les allégations connexes dans le cadre de son mandat. Cependant, le Groupe spécial convient avec la Chine que les Communautés européennes n'ont pas formulé d'allégation relative à la publication concernant certains montants des contingents pour le coke pour les raisons exposées plus haut. Par conséquent, le Groupe spécial constate que cette allégation ne relève pas de son mandat.

C. CONCLUSIONS

78. Le Groupe spécial rappelle sa décision antérieure de rendre sa décision préliminaire en deux étapes. En rendant la présente deuxième partie de sa décision, le Groupe spécial termine sa décision préliminaire. Le Groupe spécial détermine dans sa décision, en raison de son évaluation des premières communications écrites et des déclarations orales des plaignants et des réponses aux questions qu'il a posées, que les sections I, II et III des demandes d'établissement d'un groupe spécial indiquent de manière suffisante les produits concernés par les mesures contestées. De plus, bien qu'elles auraient pu être plus claires, la plupart du temps, les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants, telles qu'elles sont clarifiées par leurs premières communications écrites, établissent un lien suffisant entre les mesures énumérées dans la section III et les allégations de violation énumérées, à l'exception de l'allégation de l'Union européenne relative à la publication en ce qui concerne les contingents de coke. Le Groupe spécial a aussi déterminé que son mandat en ce qui concerne les allégations se rapportant à la coordination alléguée des PME par la Chine se limite à l'évaluation de la compatibilité avec les règles de l'OMC des mesures suivantes:

- Mesures relatives à l'administration des organismes de commerce extérieur et des organismes économiques et sociaux (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 26 février 1991)⁸²;
- Avis concernant la publication et la distribution de plusieurs règlements relatifs à la gestion du personnel des chambres de commerce d'importateurs et d'exportateurs (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 23 septembre 1994)⁸³;
- Charte de la Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques (1994)⁸⁴;
- Charte de la Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques (2001)⁸⁵;

⁸² Indiquées par les plaignants en tant que point "a" dans le tableau A présenté en réponse à la question n° 1 du Groupe spécial. Dans la présente décision, cette mesure est appelée "Mesures relatives à l'administration des organismes commerciaux et sociaux".

⁸³ Indiqué par les plaignants en tant que point "b" dans le tableau A présenté en réponse à la question n° 1 du Groupe spécial. Dans la présente décision, cette mesure est appelée "Règlement régissant la gestion du personnel des chambres de commerce".

⁸⁴ Charte de la Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques (1994), indiquée par les plaignants en tant que point "c" dans le tableau A présenté en réponse à la question n° 1 du Groupe spécial. Dans la présente décision, cette mesure est appelée "Charte 1994 de la CCCMC".

- Règlement intérimaire du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique sur les sanctions applicables à la pratique consistant à exporter à un prix inférieur à la valeur normale (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 20 mars 1996)⁸⁶; et
- Mesures relatives à l'administration des organismes chargés de la délivrance des licences pour les produits de base d'importation et d'exportation (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, waijingmaopeiguanhanzi n° 68 (1999), 21 septembre 1999).⁸⁷

Le Groupe spécial limitera donc son évaluation au point de savoir si ces six mesures violent soit l'article X:1 ou X:3 a), soit l'article XI:1 du GATT de 1994.

79. Le Groupe spécial est conscient que la Chine a soulevé d'autres objections en ce qui concerne son mandat. Il fait observer que sa décision préliminaire ne traite pas de toutes les questions soulevées par la Chine en ce qui concerne son mandat. En particulier, le Groupe spécial n'a pas traité de l'allégation de la Chine selon laquelle certaines des mesures contestées étaient maintenant venues à expiration. Le Groupe spécial examinera ces allégations additionnelles dans son rapport.

80. Le Groupe spécial réserve sa décision d'explicitier son raisonnement au sujet de chaque aspect de sa décision préliminaire dans une décision ultérieure ou dans son rapport final

⁸⁵ Charte de la Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques (2001), indiquée par les plaignants en tant que point "c" dans le tableau A présenté en réponse à la question n° 1 du Groupe spécial. Dans la présente décision, cette mesure est appelée "Charte 2001 de la CCCMC".

⁸⁶ Indiqué par la Chine en tant que point 1 dans le tableau présenté au paragraphe 39 de sa première communication écrite du 4 août 2010. Dans la présente décision, cette mesure est appelée "Règlement régissant les sanctions en matière de prix à l'exportation".

⁸⁷ Indiquées par la Chine en tant que point 2 dans le tableau présenté au paragraphe 39 de sa première communication écrite du 4 août 2010. Dans la présente décision, cette mesure est appelée "Mesures relatives à l'administration des entités délivrant les licences".

Annexe A

Instruments juridiques mentionnés dans la présente décision

Titres abrégés	Titres complets
Loi douanière	Loi douanière de la République populaire de Chine (adoptée à la 19 ^{ème} réunion du Comité permanent de la sixième Assemblée populaire nationale le 22 janvier 1987, modifiée le 8 juillet 2000)
Règlement régissant les droits d'importation et d'exportation	Règlement de la République populaire de Chine régissant les droits d'importation et d'exportation (Ordonnance n° 392 du Conseil d'État (2003) adoptée à la 26 ^{ème} réunion exécutive du Conseil d'État le 29 octobre 2003, 1 ^{er} janvier 2004)
Programme 2009 d'application des droits de douane	Avis concernant le Programme 2009 d'application des droits de douane (Commission de la politique tarifaire du Conseil d'État, <i>shuiweihui</i> n° 40 (2008), 1 ^{er} janvier 2009)
Règlement régissant les sanctions en matière de prix à l'exportation	Règlement intérimaire du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique sur les sanctions applicables à la pratique consistant à exporter à un prix inférieur à la valeur normale (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 20 mars 1996)
Mesures relatives à l'administration des entités délivrant les licences	Mesures relatives à l'administration des organismes chargés de la délivrance des licences pour les produits de base d'importation et d'exportation (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, <i>waijingmaopeiguanhanzi</i> n° 68 (1999), 21 septembre 1999)
Règles régissant la coordination de l'examen des prix par l'administration douanière	Règles régissant la coordination de l'examen des prix des produits d'exportation par l'administration douanière (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, <i>guanzonghanzi</i> n° 21, 1997)
Règles régissant l'examen des prix des produits d'exportation	Avis relatif aux règles régissant l'examen des prix des produits d'exportation par l'administration douanière (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, <i>guanzonghanzi</i> n° 21, 1997)
Règles provisoires sur la vérification des prix à l'exportation	Règles provisoires sur la vérification et la certification des prix à l'exportation pour les produits clés soumis à l'examen des prix (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, <i>guanzonghanzi</i> n° 21, 1997)
Règles PVC de la CCCMC	Avis concernant les règles régissant les déclarations contractuelles pour la vérification et l'estampillage des produits chimiques (Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques, Département du pétrole et des produits chimiques, 30 décembre 2003)
Instructions PVC en ligne	Procédures de vérification et de certification en ligne (Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques)
Décision sur la réforme et l'amélioration du régime de commerce extérieur	Décision du Conseil d'État sur diverses questions relatives à la poursuite de la réforme et de l'amélioration du régime de commerce extérieur (Conseil d'État, <i>guofa</i> n° 70 (1990), 1 ^{er} janvier 1991)
Dispositions diverses relatives au renforcement de la coordination et de la gestion des produits d'exportation	Avis concernant la publication des "Dispositions diverses relatives au renforcement de la coordination et de la gestion des produits d'exportation" (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, <i>jinfchufa</i> n° 52 (1991), 22 février 1991)

Titres abrégés	Titres complets
Mesures de la CCCMC concernant la coordination des exportations	Mesures de la CCCMC concernant la coordination des exportations
Mesures de coordination de la Section Bauxite de la CCCMC	Mesures de coordination de la Section Bauxite de la CCCMC
"système d'autodiscipline"	"système d'autodiscipline"
Ajustement de la liste des produits d'exportation dont les prix sont soumis à examen	Avis concernant l'ajustement de la liste des produits d'exportation dont les prix sont soumis à l'examen de l'administration douanière (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique et Administration générale des douanes, <i>waijingmaomaofa</i> n° 187 (2002) n° 187, 1 ^{er} mai 2002)
Avis concernant l'administration expérimentale de 36 produits	Avis concernant l'administration expérimentale de 36 types de produits tels que l'acide citrique (Ministère du commerce et Administration générale des douanes, Avis n° 36 (2003), 29 novembre 2003)
Communication	Communication (Ministère du commerce et Administration générale des douanes (2008) n° 33, 26 mai 2008)
Mesures relatives à l'administration des organismes commerciaux et sociaux	Mesures relatives à l'administration des organismes de commerce extérieur et des organismes économiques et sociaux (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 26 février 1991)
Règlement régissant la gestion du personnel des chambres de commerce	Avis concernant la publication et la distribution de plusieurs règlements relatifs à la gestion du personnel des chambres de commerce d'importateurs et d'exportateurs (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 23 septembre 1994)
Charte 1994 de la CCCMC	Charte de la Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques (1994)
Charte 2001 de la CCCMC	Charte de la Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques (2001)
Charte de la Section Bauxite	Charte de la Section Bauxite
Circulaire du MOFTEC	Circulaire du MOFTEC sur le renforcement des travaux de coordination concernant les produits de base d'exportation (1998)